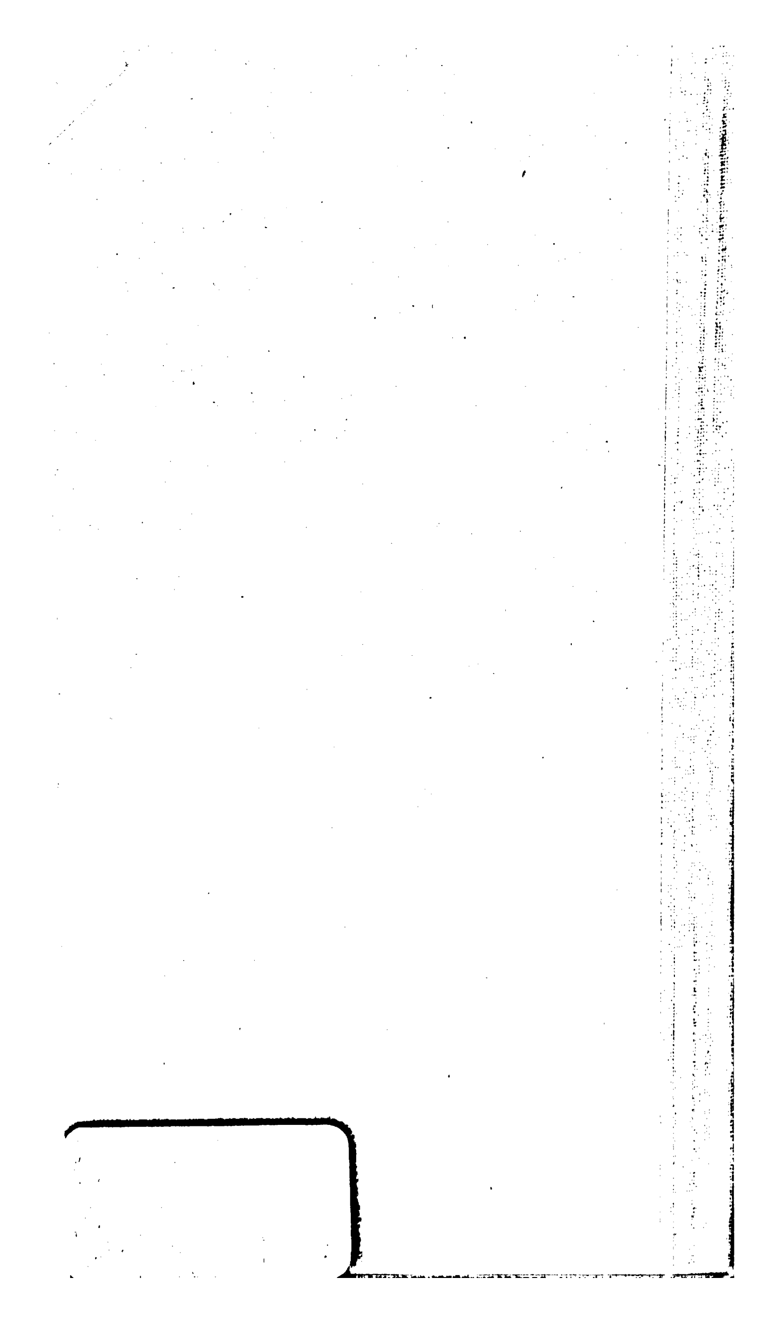
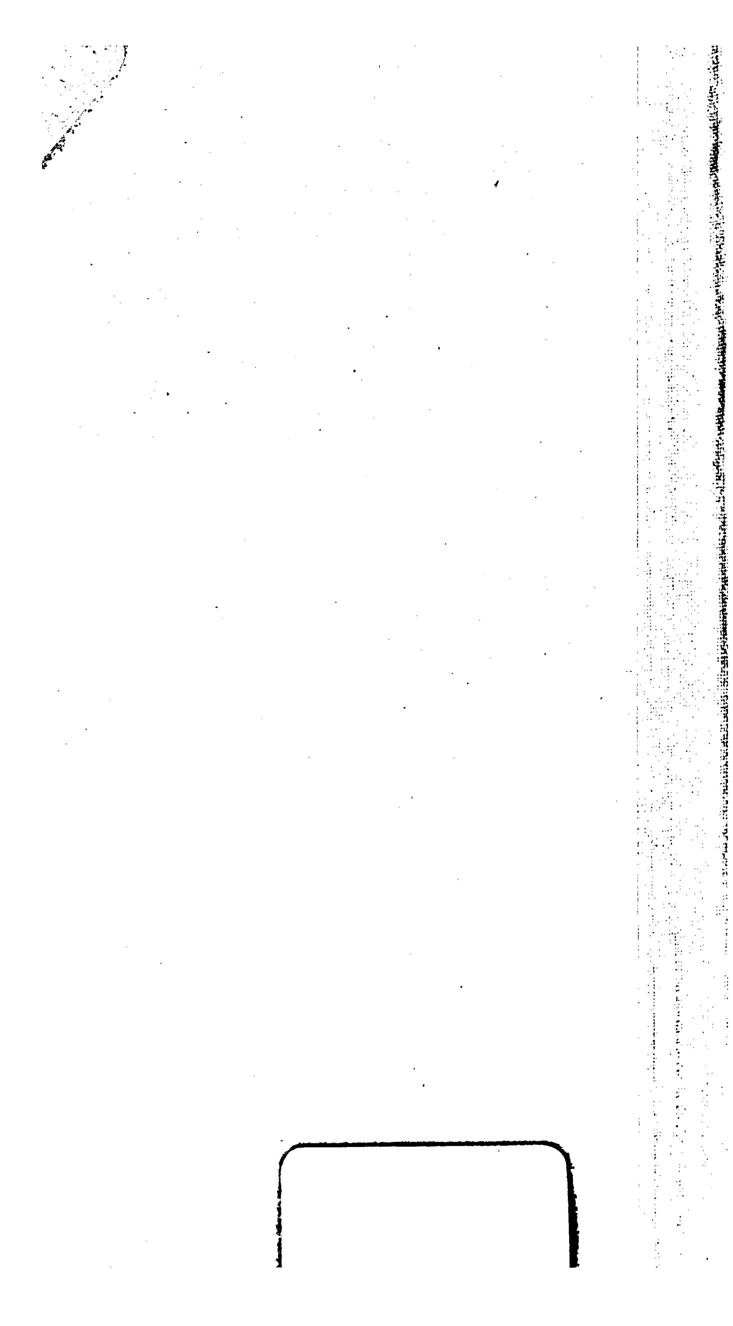
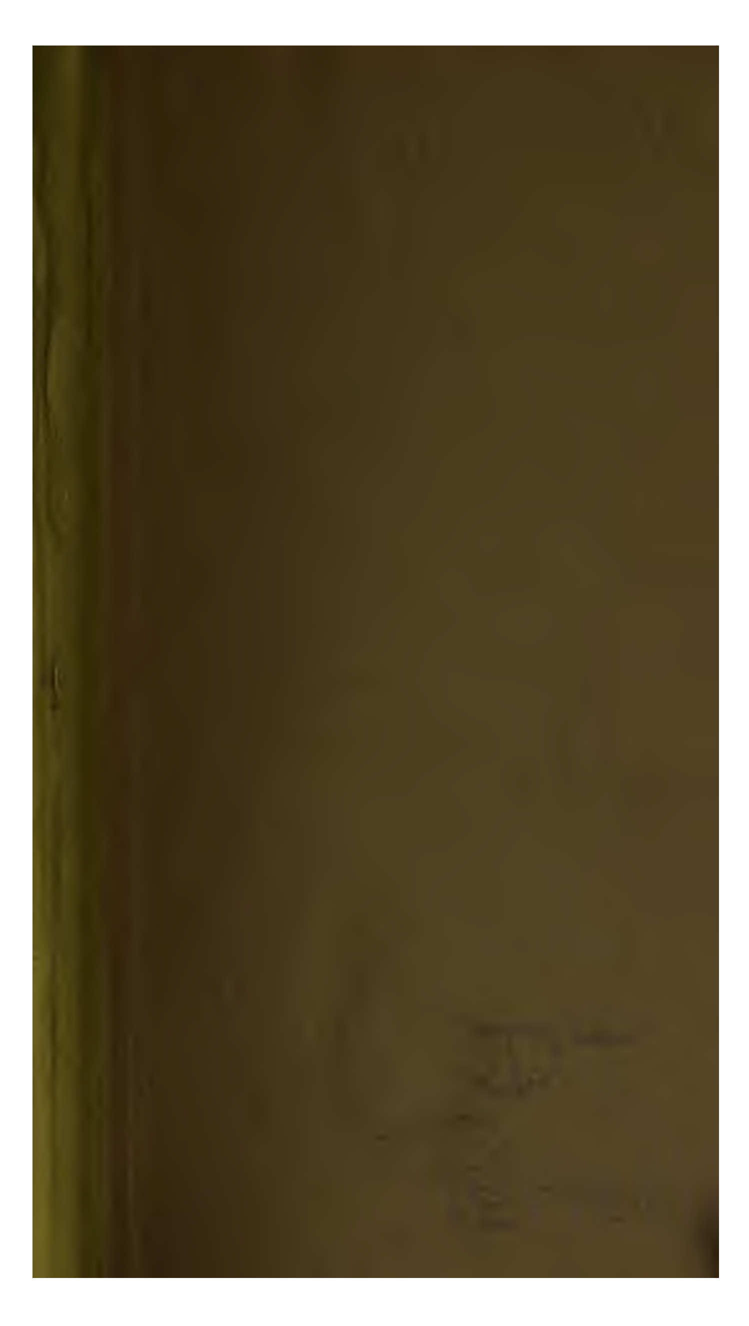
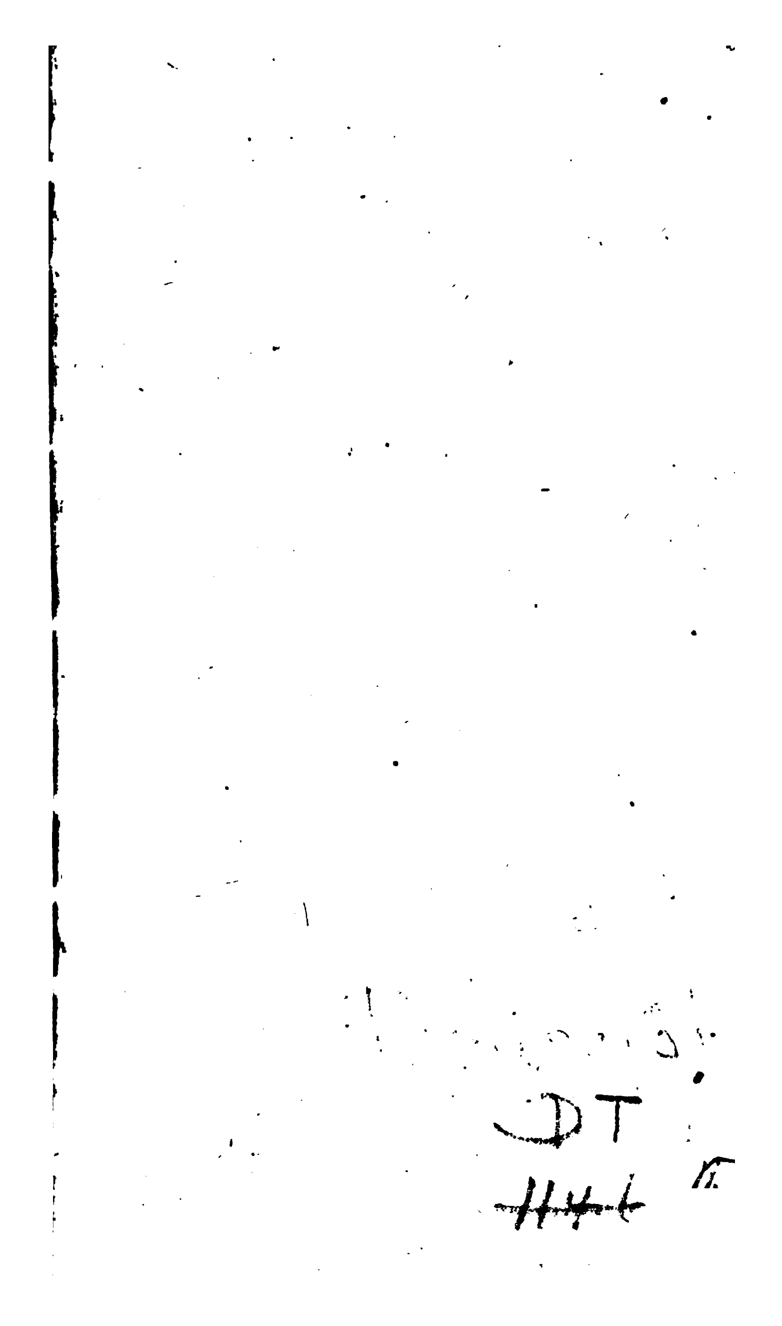









DT
446

HISTOIRE
DES
CONDITIONS
ET
DE L'ÉTAT
DES PERSONNES
EN FRANCE,

Et dans la plus grande partie

DE L'EUROPE.

TOME TROISIEME.



A LONDRES,

Et chez les principaux Libraires.

M. DCC. LXXXX.

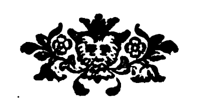
TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS
DANS CE TROISIEME VOLUME.

SECONDE PARTIE.

Des différentes conditions & de l'état des personnes sous le régime des loix qu'on appelle barbares.

LIVRE QUATRIEME.

LIVRE CINQUIEME.



HISTOIRE



HISTOIRE
DES CONDITIONS ET DE L'ÉTAT DES PERSONNES EN FRANCE,
Et dans la plus grande partie de l'Europe.

SECONDE PARTIE.

Des différentes conditions & de l'état des personnes sous le régime des loix qu'on appelle barbares.

LIVRE IV.

De l'état des personnes & de la diversité des classes selon les loix des bourguignons, des visigoths, des bavarois & des allemands. Examen de la loi des ripuaires en ce qui concerne le tiers état.

CHAPITRE PREMIER.

On examine si la révolution donna lieu à une nouvelle législation qui put influer sur l'état des personnes. Pourquoi on l'a cru jusqu'ici. On commence à prouver le contraire.

TOUT va-t-il nous paroître changé, & rien n'existera-t-il plus pour nous de ce qui avoit existé avant la révolution? ou bien rien n'aura-t-il été changé de ce que nous avons remarqué d'essentiel dans l'état des personnes, de ce qui constituoit légalement leur condition, de ce qui différentioit la nature des biens? C'est une grande question & à laquelle il n'y a eu jusqu'à présent qu'une réponse. On a cru que rien, après ce qu'on a appellé la conquête, n'avoit ressemblé à ce qui avoit existé avant cette époque fameuse, à laquelle nous ne donnons que le nom de révolution. Mais je puis désormais le dire : on n'a décidé si légérement cette question que pour n'avoir pas acquis à un degré suffisant deux genres de connoissances qu'il falloit néanmoins posséder avant de la discuter. Il falloit bien connoître l'histoire de cette grande crise de l'Europe, qui remplit tout le cinquième siècle. Il falloit de plus connoître l'état des personnes & l'esprit du régime politique & civil sous les empereurs romains, au moins depuis Constantin, & voilà ce qui n'a été bien connu d'aucun de ceux

qui ont traité ces matières. La plupart ne s'étoient fait quelque idée des romains que dans le cours de leurs premières études, & n'ont pu comparer que les contemporains de Cicéron & d'Horace avec les spectres monstrueux qu'ils entrevoyoient dans un brouillard épais, quelques ouvrages philosophiques de l'orateur romain & l'histoire de Tite-Live avec les loix salique & ripuaire ou l'histoire de Grégoire de Tours. D'autres en petit nombre ont commencé par étudier superficiellement les monuments de notre antiquité, sans avoir seulement jetté les yeux sur ceux de la décrépitude romaine, qui en étoient pourtant si voisins & ont prononcé que rien chez les romains n'avoit ressemblé à nos aïeux ni les mœurs, ni les loix, ni le langage, ni l'état des personnes, ni la forme du gouvernement. Rien en général n'a été plus rare que la réunion dans une même tête de la connoissance du régime romain & de celle du régime qui lui fut adopté par nos pères. Or comment étoit-il possible de comparer l'un avec l'autre, si on ne les connoissoit pas tous les deux, ou plutôt, ce qui approche encore plus de la vérité, si on ne connoissoit ni l'un ni l'autre.

Disons cependant, pour diminuer les torts de ceux qui ont couru cette carrière avant nous & nos propres torts, qu'il y a eu une cause de tant de méprises qui les rend excusables. C'est qu'en général on ne trouve pas dans nos loix primitives les mêmes choses qu'on trouve dans les loix romaines, parce que les objets qu'on traite dans les unes ne sont pas ceux qu'on traite dans les

autres ou y sont présentés sous une toute autre face ; & les raisons en sont palpables. La première est que nous n'avons aucun code primitif des romains, & que les deux codes de Théodose & de Justinien ne sont que des compilations de rescrits, d'ordonnances, de déclarations interprétatives, qui supposent d'autres loix, des loix véritables, & ne nous les mettent pas sous les yeux. Les pandectes ne contiennent que des extraits la plupart mutilés de traités composés par d'habiles jurisconsultes qui supposoient les loix & ne les transcrivoient pas. La seconde raison est que ni les jurisconsultes, ni les empereurs ne touchèrent aux coutumes locales, aux loix municipales, à ce qu'on appella les loix *païennes*, ou les loix des cantons, à la constitution soit politique soit militaire des peuples libres, alliés ou confédérés, qu'on appella autonomes, ou qui, sans se régir en tout par leurs propres loix, se régirent en partie par leurs loix & en partie par celles qu'un législateur romain leur avoit données, comme Pompée en donna à plusieurs peuples, & comme Auguste en donna à la nation gauloise, & même à plusieurs peuples des Gaules en particulier.

Ainsi tout ce qui chez nos pères découla de pareilles sources, doit paroître nouveau dans leurs loix, & nous l'appellons barbare, parce que nous n'en trouvons point le modèle dans ce qui reste des loix romaines.

Mais une troisième raison plus générale de l'extrême dissemblance qui nous frappe entre les loix romaines & celles de nos pères c'est que de mê-

me que les législateurs romains ne touchèrent ni aux coutumes locales, ainsi qu'ils le déclarent en plus d'un endroit, ni aux loix municipales, ni à celles des cantons, ni à la constitution militaire, soit des romains eux-mêmes, soit des peuples soumis à l'empire, de même aussi nos premiers législateurs ne touchèrent point à la loi romaine & que pour la laisser subsister telle qu'elle étoit, il n'étoit pas besoin de faire des loix sur les divers objets qu'elle avoit réglés. Ainsi tout ce qui étoit décidé par la loi romaine ne devoit pas l'être par d'autres loix, & dès-lors la législation de nos aïeux ne pouvoit jamais se rencontrer avec la législation romaine.

Une dernière raison, particulière à la France, pour laquelle on a pu ne pas reconnoître dans son régime primitif le régime romain, c'est que toute loi insérée dans le code Théodosien n'avoit pas été une loi reçue dans les Gaules, & que quand le code Théodosien y fut reçu, il ne put pas l'être dans la partie des Gaules qui fut le berceau de notre monarchie, laquelle étoit déjà fondée, ni dans la vaste contrée que possédoient les armoriques, laquelle étoit déjà indépendante de l'empire & ne recevoit plus les loix des empereurs. Dès-lors nos loix primordiales durent différer des loix Théodosiennes, comme on les appella, dans quelques-uns des points qui purent en être également l'objet & durent en différer d'autant plus visiblement qu'il parut plus important de se prémunir contre l'influence d'un pouvoir qu'on méconnoissoit.

L'interprète des novelles Théodosiennes qui furent aussi reçues dans les Gaules nous a déjà montré une disparité entre le régime de la préfecture d'Italie, où fut reçue la loi de Valentinien concernant les avocats, & celui d'une autre préfecture, où il n'étoit pas de règle qu'il y eût quatre avocats dans chaque province, & où il falloit au contraire une permission expresse aux curiaux pour se faire recevoir avocats, sans doute parce qu'ils ne pouvoient régulièrement exercer cette profession, sans s'éloigner de leur domicile légal. Je dis que ces deux différents usages devoient être ceux de deux préfectures différentes, parce qu'il est contre toute vraisemblance que Valentinien adressât au préfet du prétoire d'Italie une loi dont l'exécution fût inconcialable avec les usages de plusieurs provinces de cette préfecture, qui comprenoit si peu de provinces & comme il n'y avoit que deux préfectures en Occident celle d'Italie & celle des Gaules, il est évident que l'interprète des novelles écrivoit pour la préfecture des Gaules, & habitoit dans l'étendue de cette préfecture. Car on ne dira pas sans doute qu'il ait interprété en latin pour l'Orient la loi latine de Valentinien.

Nous avons vu quelques autres traces d'une diversité assez grande entre les Gaules & le reste de l'empire. Mais ce n'est pas ici le lieu d'entrer là-dessus dans une plus longue discussion. Il vaut mieux choisir entre les raisons de cette diversité celle qu'il est le plus utile de connoître, & l'exposer en deux mots. Aucune loi proprement

dire, c'est-à-dire, aucun statut intéressant l'état, la condition & la fortune des provinciaux ne pouvoit être exécuté dans les Gaules, s'il n'avoit été lu, délibéré & publié dans l'assemblée générale de la nation gauloise. Un seul exemple suffira pour prouver ce droit des gaulois.

En 449 le pere de Sidoine Apollinaire (a) étant préfet du prétoire des Gaules & présidant en cette qualité les tribunaux de cette grande province, Asterius prit possession du consulat dans *l'assemblée générale des Gaules*, & toute cette assemblée ayant chargé par acclamation les plus notables de l'ordre des avocats de prononcer un panégyrique à sa louange, tous jettèrent les yeux sur Nicetius, comme sur celui d'entre eux qui étoit le plus en état de prononcer sans préparation un pareil discours. Ce fut presque dans le même temps que la loi de la prescription par 30 années fut proposée aux provinciaux de la Gaule, comme autrefois on auroit proposé une loi semblable au peuple romain. Elle avoit été inconnue jusqu'alors dans les Gaules, parce qu'en effet ce ne fut que sous le consulat d'Asterius & au mois de juin qu'elle fut donnée à Ravenne, & que ce ne fut qu'un mois après qu'elle fut publiée à Rome par un édit de Firmin, préfet du prétoire d'Italie. Nicetius qui étoit l'un des conseillers de la préfecture des Gaules, & l'oracle de ce tribunal fut encore chargé de la proposer dans une assemblée nombreuse. Peu de membres de cette assemblée prirent séance, très-

(a) *Sidon. Apollin. lib.* 8. *ep.* 6.

peu donnèrent leurs avis, un grand nombre applaudirent seulement à la sagesse de la loi, qui fut insérée dans le régistre pour être suivie par les tribunaux. Puisque j'ai parlé des avocats de la Gaule, il n'est pas inutile d'observer que ce Nicetius, dont les conseils gouvernoient alors la préfecture, comme celle ci gouvernoit les provinces & qui étoit l'un des plus notables avocats ayant entrée dans l'assemblée générale des Gaules, *étoit clarissime* ou sénatorien *par sa naissance*, *respectable par son privilége*, & illustre par son seul mérite, ce qui suppose une composition de l'ordre des avocats dans les Gaules, qui peut expliquer comment il falloit une permission spéciale à un curial, pour qu'il pût se faire avocat. Mais observons plutôt que l'assemblée générale des Gaules n'étoit alors composée que de la noblesse qui avoit ses terres (a) entre (la Loire) le Rhin, les Alpes, la mer méditerranée & les Pyrenées qui séparoient la Gaule du *droit espagnol* & qu'ainsi la loi de la prescription ne dut pas être reçue au nord de la Loire ni entre ce fleuve, le bas-Rhin & la mer britannique, & voilà pourquoi on ne la trouve ni dans la loi des ripuaires, quoique cette loi dès-lors rédigée, ait reçu depuis plusieurs changements, ni dans la loi salique qui fut faite pour les armoriques autant que pour les francs, & qu'au contraire on lit dans ces deux codes plusieurs dispositions qui sont directement contraires à la

(a) *Panegyr. Avit. v. 525.*

loi de la prescription par 30 années. (*a*)

Ce que je viens de dire prouve que les novelles de Théodose, au moins celles qu'adopta Valentinien III, & à plus forte raison celles qu'il fit lui-même furent reçues dans les Gaules & nous autorise à penser que le recueil qui porte ce titre y fut respecté comme le code Théodosien lui-même, mais autant seulement qu'il s'accordoit avec le régime particulier de la Gaule. Je dis peut-être trop, en disant que les novelles furent respectées dans les Gaules comme le code Théodosien. Car j'observe que l'interprète de ce recueil modifie étrangement le sens de la première loi de Majorien touchant les curiaux, en la réduisant à ceci que *ce n'est* qu'avant l'expiration de 30 années, depuis sa désertion, qu'on peut rappeller un curial à son ordre, *comme l'atteste la loi portée depuis long-temps*, sur tous les objets susceptibles de prescription, tandis que la loi de Majorien est toute à l'avantage des ordres, n'admet la prescription par 30 années qu'autant qu'elle est de rigueur, & en excepte, comme Théodoric l'excepta aussi en Italie, le cas où le curial déserteur pendant 30 années auroit lui-même servi sa cour avant sa désertion. J'observe encore que ce même interprète paroît ne donner quelque autorité à la loi de Majorien qui oblige les collégiats d'habiter en dedans du territoire de leur ville, & à faire

(*a*) *Voyez-là-dessus quelques articles du décret de Childebert, qui introduisit la prescription par 30 années du moins à plusieurs égards.*

à tour de rôle les œuvres auxquelles ils sont tenus sous les ordres des curiaux que, parce que Majorien ne fait qu'ordonner l'exécution de ce qui est déjà prescrit par la loi écrite dans le corps du code Théodosien. Je ne ferai que confirmer une autre observation que j'ai déjà faite, en ajoutant que l'interprète déclare n'avoir pas interprété la plus grande partie de cette même loi, parce que le contenu en cette partie *n'est pas en usage*. Savoir le droit des juges ou comtes provinciaux de se faire fournir des relais, & la limitation de ce droit; le droit des curiaux qu'on ne puisse exiger d'eux au delà de ce qu'ils ont reçu des propriétaires, les profits & concussions qui avoient lieu dans la perception des impots, l'attribution aux officiers chargés du recouvrement, en y comprenant les curiaux, de 2 sols par joug, à partager entre eux, le droit des juges d'être défrayés dans les villes par les curiaux & les marchands & la limitation de ce droit à trois jours de séjour, & à telles fournitures qu'avoit dû régler le préfet du prétoire. Sur tous ces objets, dis-je, la loi de Majorien n'avoit pas dû être interprétée, parce qu'elle étoit sans application dans les provinces pour lesquelles se faisoit l'interprétation. Combien n'est-il pas évident que ces provinces étoient hors de l'Italie, & que c'étoient celles des Gaules où le code Théodosien avoit été reçu. Le même interprète ne donne point l'explication de six loix de Majorien qu'il appelle sentences parce qu'elles ne se trouvent point dans quelques exemplaires, quoiqu'elles se trouvent dans d'autres. Il fut donc rédigé un code

de toutes les novelles auxquelles on donna le nom de Théodose, & ce fut ce code entier qu'entreprit d'expliquer l'interprète gaulois qui a donné lieu à ces observations. Il n'interpréta néanmoins aucune des loix d'Anthemius & ce qu'il dit que la loi de la prescription par 30 années avoit été faite depuis *long-temps*, expression qui implique une comparaison de son antiquité avec la nouveauté de la loi de Majorien, peut faire conjecturer que ce fut peu d'années après le règne de Majorien qu'il donna ses explications des novelles qui avoient paru jusqu'alors.

Mais voici une remarque tout autrement importante & qui nous justifiera bien de nous être autant étendus, que nous l'avons fait, & sur les novelles, & sur l'interprète qui les expliqua.

Au temps de Valentinien III, & du vivant encore du patrice Aëtius toute l'Italie fut affligée d'une famine si affreuse que plusieurs hommes libres se portèrent au funeste expédient de vendre leurs enfants ou leurs parents pour se procurer de quoi subsister. Aëtius représente à Valentinien qu'il lui convenoit d'interposer son autorité, pour rendre à des citoyens la splendeur de l'état que la fortune avoit voulu leur faire perdre. L'empereur considéra en effet qu'il étoit trop cruel à des hommes ingénus, & nés pour être libres de tomber dans la servitude la plus vile, & jugeant que suivant la maxime des anciens législateurs toute faveur étoit due à l'état de liberté, il renouvella leurs loix en annullant la vente qui avoit été faite d'hommes ingénus, mais de manière que l'ache-

teur reçut le prix qu'il en avoit payé & un cinquième en sus, c'est-à-dire qu'on ajoutât 1 sol à 5, deux à dix & ainsi des autres prix, afin que d'un côté le nombre des hommes libres ne fut pas diminué par la vente qui en avoit été faite à l'occasion de la famine, & que de l'autre les acheteurs n'eussent pas lieu de regretter les secours qu'ils avoient donnés à des malheureux. Mais si quelqu'un, continuoit Valentinien, en a fait une vente prohibée aux barbares, ou si ayant acheté un ingénu il l'a fait passer dans les pays d'Outremer, qu'il paye au fisc six onces d'or, (c'est-à-dire 36 sols d'or.)

En l'an 864 quelques comtes consultèrent Charles le chauve au sujet de ces hommes francs, qui devoient un cens royal de leur tête & aussi de *leurs petits biens*, & qui dans un temps de famine, contraints par la nécessité, s'étoient vendus eux-mêmes pour être esclaves. Charles, les évêques & ses autres fidelles ne trouvèrent rien dans la loi salique qui décidât la question, rien même dans les capitulaires qui pût aider à la décider autrement que par induction. La loi mosaïque fut aussi consultée & on y trouva que l'israélite, qui s'étoit rendu l'esclave de son frère pour se tirer de la misère, ne lui devoit que 6 années de service.

Dans la loi aussi, continuoit Charles que nos prédécesseurs, les très-rénommés empereurs ont faite touchant ceux qui vendent leurs enfants, à ce contraints par la faim ou par quelque autre nécessité, il se trouve plusieurs chapitres que nous n'avons pas cru nécessaire d'insérer tous ici. Nous

avons cependant cru nécessaire d'y mettre ce chapitre qui nous a paru s'accorder en grande partie avec les règles ecclésiastiques, chapitre dans lequel il est dit que toutes les fois que des ingénus, par quelque nécessité que ce soit ou dans un temps de famine, auront vendu leurs enfants, (ce que nous voulons aussi être observé à l'égard des hommes libres, qui se vendent eux-mêmes) l'acheteur, s'il a payé 5 sols, en reçoive 6, s'il a payé 10 sols, en reçoive douze, ou si davantage, qu'il reçoive toujours un prix plus fort dans la même proportion. Mais comme il peut arriver que ceux qui reçoivent des pareils hommes libres pour leurs esclaves, après avoir profité de leur détresse pour les acheter les vendent dans d'autres pays, nous statuons avec le consentement & conseil de nos fidelles, ce que nous avons trouvé décidé dans les loix anciennes que si quelqu'un est assez hardi pour transporter & vendre de telles personnes aux nations étrangères ou dans les pays d'Outremer, pour avoir ainsi violé les statuts il doit composer notre ban (c'est-à-dire une amende au profit du roi de 60 sols d'argent de douze deniers chacun.)

Il est aisé de voir que Charles le chauve ne donna pas l'ordonnance de Valentinien comme une loi perpétuelle qui dut être exécutée de plein droit. Ce fut seulement un exemple & une autorité dont il se prévalut dans les lieux & contre les personnes qui ne vivoient pas sous la loi romaine, & pour un cas qui n'étoit pas précisément semblable ainsi que je le ferai voir quand

je parlerai de ces francs de Charles le chauve, qui payoient un *cens royal pour leur tête & pour leurs petits biens.* Mais c'en est assez pour faire voir que les novelles de Théodose furent connues & respectées dans les Gaules, long-temps encore après la révolution.

Ce n'est pourtant pas encore là ce que la comparaison que nous venons de faire d'un chapitre du fameux édit de Pistes avec une des novelles de Valentinien nous fait découvrir de plus curieux. Ce n'est point le texte même de la loi de Valentinien, ce ne sont ni sa tournure ni ses expressions que Charles le chauve transcrit dans son édit de Pistes, c'est exactement l'interprétation telle qu'on la trouve à la suite du texte, qu'il copie mot pour mot, à quelques expressions près qu'il substitue à d'autres expressions équivalentes, mais qui sont plus dans le style des loix salique & ripuaire, lequel fut lui-même un peu différent du style des loix romaines, parce que dans la rédaction de ces deux codes on employa le langage des gaulois, de préférence à celui des législateurs romains.

Il est donc prouvé que l'interprète des novelles travailla pour les Gaules, que son interprétation prit la place du texte dans cette partie de l'ancien empire & qu'ainsi d'une part le droit romain continua d'être connu & suivi dans les Gaules sous les rois francs & que d'autre part les principes de jurisprudence, & la constitution politique adoptés dans les Gaules continuèrent à prévaloir sur les loix romaines dans les points où ils en différoient.

CHAPITRE II.

*On prouve que les loix des romains modifiées par les loix & les mœurs gauloises régirent toute la Gaule après la révolution, mais sous la forme & le nom d'*anciennes coutumes *dans les provinces où n'avoit pas été reçu le code Théodosien, & sous le nom de loi romaine dans les pays où il avoit été reçu, & dans les causes de l'église & du fisc.*

APRÈS avoir prouvé que les novelles de Théodose furent reçues & continuèrent à être connues, respectées & suivies dans les Gaules, mais conformément à une interprétation qui les concilioit avec les loix particulières de cette préfecture. Je pourrois me dispenser de prouver que le code Théodosien y fut de même connu, respecté & suivi, sauf néanmoins le droit particulier de la Gaule, puisque la première des novelles est pour ordonner l'observation de ce code, comme d'un recueil authentique des loix impériales. Mais comme en ces matières les assertions vagues ne fixent pas assez les idées, & que l'attention de tout prouver les éclaircit & les étend, je vais encore m'arrêter à la preuve de ce fait important.

Un des reproches les plus graves que Sidoine

Apollinaire (*a*) faisoit à Seronatus, ce tyran de l'Auvergne dont nous avons parlé, étoit de fouler aux pieds les *loix Théodosiennes* & de leur substituer celles de Théodoric roi des visigoths, le code Théodosien étoit donc reçu dès-lors & faisoit loi dans les Gaules.

Ce fut ce même code qui, après la révolution, continua d'être pour les gaulois ce qu'ils appelloient la loi romaine, sans exclure cependant les autres loix qui n'y avoient point été insérées. La preuve en est dans Grégoire de Tours (*b*) qui nous apprend que l'étude des livres de la loi Théodosienne faisoit une grande partie de l'éducation que l'on donnoit alors aux citoyens les plus distingués, tels que les fils des sénateurs.

C'est donc spécialement de ce code qu'il faut entendre un article de la constitution générale de Clotaire II (*c*) qui statue qu'entre romains les affaires contentieuses doivent être jugées selon les loix romaines.

C'est encore de ce code qu'il faut entendre ce qui est dit dans la loi des ripuaires (*d*) que si un ripuaire veut affranchir son esclave pour le salut de son ame, selon la loi romaine, l'évêque doit en faire dresser l'acte par son archidiacre, selon la loi romaine *sous laquelle vit l'église*.

Une ancienne formule appelle loi mondaine (*e*) celle qui est comprise dans le corps Théodosien,

(*a*) *Lib.* 11. *ep.* 1. (*b*) *Hist. lib.* 4. *c.* 41.
(*c*) *Baluz. capit. tom.* 1. *col.* 7. (*d*) *Tit.* 58.
(*e*) *Baluz. tit.* 2. *col.* 566.

dont elle cite en effet une disposition relative à la procédure criminelle.

Il ne faut pas objecter contre l'autorité de ce code un décret du pape Jean VIII qui voulant (*a*) faire une loi contre le sacrilége pour réprimer les crimes de cette espèce dans la partie de la Gaule où l'on suivoit la loi des visigoths, qui n'en parloit pas, déclara avoir consulté les loix romaines qui en traitoient & avoir trouvé une loi faite par Justinien qui régloit à 5 livres d'or fin la composition de ce crime. Car Jean VIII pouvoit citer le code ou les novelles de Justinien & il n'étoit pas absurde qu'il les citât lorsqu'il s'agissoit de donner une loi nouvelle aux provinces régies par la loi des visigoths, que l'on suivoit seule dans les pays qu'elle régissoit comme le diocèse de Narbonne. Je dis qu'on la suivoit seule parce qu'elle avoit proscrit les loix romaines par une disposition qui portoit qu'aucune cause, dont elle ne faisoit pas mention, ne devoit être admise par les juges du pays. Et encore Jean VIII décida-t-il à préférer à la loi de Justinien une constitution de Charles, qui avoit fixé la composition du sacrilége à 30 livres d'argent fin, c'est-à-dire à 600 sols d'argent très-pur. Dans ce même décret le code de *la loi mondaine* est la loi des visigoths, ce qui prouve qu'on appelloit généralement ainsi toutes les loix profanes.

Charles le chauve que nous avons vu citer les constitutions des empereurs romains, comme des loix faites par ses prédécesseurs, quoiqu'il ne fût

(*a*) *Baluz. tom. 2, col.* 276.

pas encore empereur, lorsqu'il s'exprimoit ainsi, ne devoit reconnoître qne le code Théodosien & les novelles de Théodose, adoptées ou promulguées par les empereurs d'Occident, qui avoient aussi été rois des Gaules & à qui on en avoit donné le titre, & ce ne devoit pas être lui qui citât le code Justinien. C'étoit donc le code Théodosien qu'il maintenoit lorsque, par son édit de Pistes, il ordonnoit que certains crimes fussent punis selon la loi romaine, *dans les régions où l'on jugeoit selon cette loi*, lorsqu'il vouloit que la propriété des enfants nés d'un père esclave, & d'une mère esclave, mais appartenants l'un & l'autre à deux maîtres différents, appartînt à celui à qui la loi romaine les donnoit dans les régions qui suivoient la loi romaine. Mais quelle *autre loi*, *quelle ancienne coutume* invoquoit-il, lorsqu'il vouloit que dans les autres pays les enfants suivissent la mère suivant la loi, disoit-il, & notre ancienne coutume. C'étoit bien une loi romaine, mais devenue propre aux francs & aux gaulois antérieurement à la rédaction du code, & changée en coutume, dès-lors très-ancienne.

Il en étoit de même de la jurisprudence qu'on suivoit dans les pays qui n'étoient pas régis par la loi romaine, à l'égard de ces *francs* qui devoient un cens au roi pour leur tête & leurs biens & à qui il étoit défendu de se donner eux-mêmes ou de donner leurs biens à l'église.

S'il y avoit des hommes de cette condition dont l'état fût régi par la loi romaine, ce n'étoient pas des francs ni même des libres propri-

taires, c'étoient des curiaux, des collégiats ou des incoles plébéïens. Or il y en avoit dont l'état étoit régi par la loi romaine, puisque Charles le chauve ajoute : Quant *à ceux qui vivent selon la loi romaine, nous ne statuons rien autre chose que ce qui est contenu dans ces mêmes loix.* Où des hommes de cette classe ne vivoient pas sous la loi romaine, par quelle loi leur étoit-il défendu de se donner eux mêmes, ou de donner leurs biens à l'église ? Par les loix romaines, mais par des loix reçues dans les Gaules avant la rédaction du code & devenues propres aux francs & aux gaulois.

Il en faut dire autant des poids & des mesures & de la police qui y avoit rapport. Charles citoit les capitulaires de ses prédécesseurs comme la règle que l'on devoit suivre à cet égard, & d'après laquelle on devoit instruire le procès de l'homme libre, du colon ou du serf qui soit dans les cités, les bourgs ou les villages, étoit accusé de s'être servi de faux poids & de fausses mesures, & punir quiconque étoit convaincu d'un pareil délit. Mais qui avoit fixé les poids & les mesures ? qui avoit établi l'ancienne coutume de prendre du palais la mesure dont on devoit se servir, comme Théodoric roi d'Italie avoit voulu qu'on *prît de sa chambre* le poids légal ? qui avoit varié les poids & les mesures dans les Gaules de manière qu'en introduisant l'uniformité des poids & des mesures on risquoit de donner lieu d'exiger des *manans* (ou colons) & *de ceux qui devoient un cens* un plus *grand boisseau que ce n'avoit été la coutume* ? Qui avoit fixé le poids & la quantité du pain que les

boulangers des évêques, des abbés & des comtes devoient livrer dans chaque cité aux ministériaux ou officiers de ces seigneurs spirituels & temporels, pour un boisseau ajusté qu'on leur donnoit? Tout cela n'étoit pas dans les capitulaires & les francs sans doute n'avoient rien apporté de semblable avec eux de la Germanie indépendante. Ce n'étoit point au-delà du Rhin qu'on avoit institué des boulangeries pour le service des évêques, des abbés & des comtes, & qu'on avoit choisi les cités ou villes pour y faire de pareils établissements. Il semble cependant que toute cette économie ne fut pas régie par les loix romaines, puisqu'après avoir ordonné l'observation de l'ancienne coutume & des capitulaires pour les autres cités, bourgs & villages, Charles le chauve fait encore un article exprès pour les régions qui suivent la loi romaine en ces termes:

,, Mais dans les régions dans lesquelles on juge ,, les causes selon la loi romaine, qu'on juge ,, selon cette loi ceux qui commettent de semblables délits, *parce que ni nos prédécesseurs ni ,, nous n'avons statué aucun chapitre ou au-delà ,, de cette loi ou contre cette même loi*,,.

Aucun objet de la législation romaine n'avoit donc été traité par les législateurs des francs depuis la révolution. Mais où la loi romaine, en tant qu'on la distinguoit des loix barbares, n'avoit pas régi la nation; ce qui avoit été établi ou généralement par des loix impériales, comme les boulangeries, & les mesures fiscales, ou particulièrement dans chaque cité ou dans chaque can-

ton par des loix municipales ou *païennes*, ou par des coutumes anciennes, s'y perpétuoit comme usage, & comme coutume ancienne, & restoit inaltérable sous la sauvegarde de l'ancienne patrie gauloise identifiée avec les mœurs & les loix barbares, & à l'aide des formules, dont on avoit des recueils, & des *polyptiques*, que l'on conservoit dans chaque terre.

Ainsi c'étoit en conformité des polyptiques, comme Charles le chauve le dit lui même dans l'édit de Pistes, ou d'après le contenu auxdits polyptiques, que les colons, tant fiscaux qu'ecclésiastiques devoient par *une ancienne coutume* le charroi & la main-d'œuvre, ce qu'ils ne nioient pas eux-mêmes. Mais ils refusoient de voiturer de la marne & autres choses semblables, qui ne leur plaisoient pas, parce que peut-être dans ces anciens temps on n'avoit pas tiré de marne, & qu'en effet on n'avoit commencé à en tirer dans beaucoup d'endroits qu'au temps de Charlemagne. De même ceux qui devoient la main-d'œuvre refusoient de battre en grange, quoiqu'ils ne niassent pas de devoir la main-d'œuvre. Mais apparemment on recueilloit alors du blé où l'on n'en avoit pas recueilli dans *ces anciens temps*, ou les devoirs des colons & des inquilins avoient commencé à devenir des coutumes pour eux. Charles le chauve ordonna que ceux qui devoient le charroi voiturassent tout sans distinction, lorsqu'ils devoient le charroi, & que ceux qui devoient l'œuvre de main-d'œuvre fissent tout indistinctement, quand ils devoient la main-d'œuvre. Il saisit donc l'esprit

des institutions rustiques, sans en connoître l'origine & les loix primordiales. Il ne remonta ni aux écrits des jurisconsultes compilés dans les pandectes, ni aux livres des agronomes romains. Il étoit pourtant bien clair que le fisc étoit romain, & que l'église qui vivoit sous la loi romaine possédoit ses biens comme elle les avoit possédés & tels qu'elle les avoit eus sous le régime des loix romaines. Mais, hors de certains endroits, on ne citoit pas la loi romaine, c'est-à-dire le code Théodosien, dans lequel d'ailleurs manquoit une infinité de détails, & tout ce qui étoit le plus romain, mais n'étoit pas moins gaulois, passoit pour une *ancienne coutume*, dont l'origine remontoit à *ces temps anciens* qu'on ne déterminoit pas.

Prenons garde cependant que l'autorité de Charles le chauve lui-même ne nous induise en erreur en nous engageant à reléguer dans certains pays, comme la Provence & peut-être la première lyonnoise, l'empire de la loi romaine, car nous venons de voir qu'elle ne régnoit pas même dans la première narbonnoise, où la loi des visigoths étoit exclusive de toute autre loi.

En premier lieu les biens de l'église étoient toujours régis par la loi romaine, en tant qu'elle pouvoit en acquérir ou en perdre la propriété, & le clergé lui-même étoit régi par cette loi. En second lieu quoique dans plusieurs villes ou cités on pût ignorer que la plupart des anciennes institutions y étoient romaines, on ne l'ignoroit pas dans toutes, comme le prouvent plusieurs formules anciennes & on l'ignoroit si peu que jusque sur la

Loire il y avoit des villes où l'on étudioit le droit romain & où il se formoit des docteurs ès loix. Citons un seul fait pour prouver ces deux vérités.

„ Au temps de Louis le débonnaire, lorsque „ Jonas évêque d'Orléans & Donat comte de „ Melun étoient légats royaux dans la légation „ qui comprenoit l'Orléannois & le Gâtinois, il „ s'éleva un différend entre l'avoué de l'église „ de St. Bénoît sur Loire & l'avoué de St. Denis „ au sujet de quelques biens que ces deux mo- „ nastères prétendoient leur appartenir dans le „ Gâtinois. De part & d'autre on assembla un „ grand nombre de *maîtres ès loix* & de juges „ pour soutenir l'un & l'autre parti, & au même „ plaid se trouvèrent de plus les deux légats royaux „ que nous venons de nommer. Mais comme ils „ ne purent finir le procès dans ce plaid, parce „ que les juges de loi salique ne pouvoient pas „ prononcer *parfaitement* touchant *des biens d'é- „ glise qui sont sous la loi romaine*, les légats „ royaux jugèrent à propos de transporter le plaid „ à Orléans.

„ Les maîtres donc & les juges étant venus au „ lieu marqué, on disputa très-vivement de part „ & d'autre, d'autant plus que là étoient présents „ les docteurs ès loix tant de la province orléa- „ noise que de la gâtinoise. Mais les juges ayant „ traîné le débat en longueur, parce que ni ceux-ci „ ne vouloient céder à ceux-là, ni ceux-là se rendre „ à l'avis des autres. Il fut enfin jugé que de part „ & d'autre il se détacheroit des témoins qui après „ avoir prêté serment, mettroient fin au débat en

„ combattant l'un contre l'autre avec l'écu & le „ bâton „.

J'ai traduit aussi littéralement qu'il m'a été possible ce passage d'Adrevalde, moine de St. Bénoît sur Loire & qui écrivoit sous le règne de Charles le chauve, parce qu'il nous montre trois vérités importantes, la première qu'alors encore la loi romaine régissoit les biens de l'église, la seconde que cette loi n'étoit pas celle du Gâtinois, où l'on ne trouvoit aux plaids que des juges de loi salique, mais que c'étoit la loi de la ville d'Orléans, où l'on trouvoit des docteurs en cette loi, & la troisième enfin que la procédure romaine se combinoit alors avec les duels judiciaires, qui étoient une dernière ressource dans les procès dirigés par la loi romaine, comme dans ceux que dirigeoit la loi salique, lorsque les deux turbes de jurés ou témoins, qu'Adrevalde qualifie de jugés, s'obstinoient chacune dans son avis, sans que l'une voulût céder à l'autre.

En conclurons-nous que la procédure romaine, avant même la révolution avoit souffert dans les Gaules ce mélange des mœurs gauloises, ou dirons-nous qu'il n'eut lieu qu'après que, sous des rois barbares, la barbarie eut pris le dessus dans les Gaules au point de désigner la procédure romaine, lors même qu'elle avoit lieu entre deux églises.

C'est une grande question que nous remuons, mais dont la solution, si elle confirme ce que nous venons de supposer, prouveroit jusqu'à la démonstration ce que nous avons avancé dans le chapitre

chapitre précédent que la révolution ne paroît avoir si prodigieusement changé la face des Gaules, que parce qu'on ne connoît pas assez les Gaules avant la révolution. L'importance dont il est de mettre cette vérité dans tout son jour me détermine à faire ici une digression pour discuter la question que je viens d'exposer.

Mes lecteurs se rappellent peut-être la lettre que Sidoine Apollinaire (a) écrivoit à son ami Pudens au sujet de l'enlevement de la fille de sa nourrice, & qu'il y étoit question *d'inimitié* & de *composition*, que Sidoine appelloit autrement satisfaction. Ils ne peuvent avoir encore oublié l'exhortation de Théodoric à ses provinciaux de la Gaule, qui mettoient leur vie en danger, lorsqu'il ne falloit que recevoir & se faire justice paisiblement & sans péril. Il est vrai qu'une partie au moins de ces provinciaux avoit passé quelques années sous la domination des visigoths. Mais il leur avoit donc fallu bien peu de temps pour se pervertir. Peut-être ne se rappelle-t-on pas de même la lettre de Sidoine Apollinaire à Riotime, ou Riochame roi des bretons, autre peuple long-temps romain, & chez lequel néanmoins il étoit difficile qu'un homme lâche eût raison s'il plaidoit avec des braves.

Ce n'est peut-être pas une preuve de l'usage des duels judiciaires que nous fournit une autre lettre de Sidoine Apollinaire, mais elle nous découvre d'ailleurs tant de ressemblance entre la Gaule encore romaine & la Gaule connue sous un autre

(a) *Lib.* 5. *ep.* 19.

nom, que la transcrire c'est prouver tout ce qu'il importe de prouver ici, savoir que la civilité gauloise ne fut pas à beaucoup près la civilité romaine, telle du moins qu'on se la représente, quand on déplore les suites funestes de la conquête.

Des bandits (*a*) du pays, appellés vulgairement *varges* avoient *assailli* des voyageurs en Auvergne, tué l'un d'entre eux & pris une femme, qu'ils avoient conduite à Troyes & vendue publiquement. Un marchand de Sidoine Apollinaire ou peut-être de Loup évêque de Troyes (*b*) l'avoit achetée & au bout de quelques années elle étoit morte dans la maison & domaine de ce négociant.

Les parents de cette femme la cherchoient cependant & vinrent d'assez loin en Auvergne pour prendre des informations. Le résultat en fut tel que nous venons de le dire, & de plus ils découvrirent qu'un nommé *Prudens* que l'on disoit demeurer alors à Troyes avoit *loué* le contrat fait par les inconnus qui avoient vendu cette femme, avec celui qui l'avoit achetée, & l'on montroit en effet sa signature, comme d'*un stipulateur idoine*, dans la *formule de la foire*.

Sidoine espéroit que Loup, évêque de Troyes étant sur les lieux & d'un caractère à en imposer découvriroit facilement la vérité de toutes ces particularités d'une violence d'autant plus atroce qu'on assuroit qu'un des voyageurs avoit été tué, & pria cet évêque de s'en occuper, par une lettre dont

(*a*) *Sid. Apol. lib.* 6. *ep.* 4.

(*b*) *Il y a peut-être dans le texte negociatoris* nostri *pour* vestri *qui feroit un meilleur sens.*

les suppliants furent porteurs. Et comme en se mettant en état d'intenter un procès criminel, les parents de la femme vendue commençoient par demander le *remède & la civilité du jugement de l'évêque de Troyes*, Sidoine estimoit que c'étoit l'office de cet évêque & qu'il étoit dans ses mœurs, de consoler la *douleur des uns & de prévenir le péril des autres*, en moyennant une *composition* qui indemnisât les premiers, & par quelque tempérament d'une sentence salutaire de rendre une partie moins affligée, l'autre moins coupable, & de procurer la sureté de l'une & de l'autre. ,, Parce ,, qu'autrement il étoit à craindre, (*vu la civilité* ,, *du temps & du pays*) que cette querelle ne finît ,, comme elle avoit commencé ,, par la violence & par le meurtre.

Je n'insisterai pas pour le présent sur la dénomination gauloise de *varges* donnée aux bandits, sur les formalités de la vente des esclaves dans les marchés, sur celle de l'*adstipulation* d'un garant idoine, sur les indices très marqués de la juridiction civile des évêques. Toutes choses que l'on croit barbares dans nos loix & nos mœurs primitives. Mais je ferai remarquer la *composition* par laquelle un procès pouvoit finir civilement au lieu de devenir criminel, l'obligation dans laquelle se croyoient les évêques des Gaules de moyenner de pareilles compositions, le danger que couroient également les deux parties, si la composition d'indemnité n'avoit pas lieu, ou la perte pour l'une & pour l'autre de leur tranquillité, faute d'une *sécurité* qui mît le coupable à l'abri d'une ven-

geance. Tout cela paroît certainement très-barbare après la révolution. Et telle étoit néanmoins la *civilité & du temps & du pays* lorsque l'Auvergne & le diocèse de Troyes appartenoient encore à l'empire romain.

Ainsi dès le temps où les gaulois avoient encore obéi à cet empire & respecté ses loix, leur civilité avoit bien ressemblé à la barbarie & ils n'avoient pas beaucoup différé de cette gentilité dont les caprices avoient mis en danger l'innocent comme le coupable, l'accusateur comme l'accusé. Mais tout cela se combinoit avec les loix romaines, telles que la Gaule les avoit reçues, & non peut-être telles qu'on les entendoit à Rome, quoique certainement les romains eux-mêmes eussent d'autres loix que celles que les modernes leur ont faites d'après les débris mutilés qu'ils en ont trouvés dans le code Justinien & dans les pandectes.

Citons un autre exemple de cette combinaison des loix romaines avec des mœurs que l'on croit barbares.

En la treizième année du règne de Dagobert, (a) Sadregisile, duc des aquitains, fut tué par des ennemis qu'il s'étoit faits, & qui avoient pris les armes contre lui. Ses fils, lorsqu'ils pouvoient être les vengeurs du sang paternel, aimèrent mieux vivre tranquilles & oisifs que de prendre les armes contre ses meurtriers, & de leur redemander le sang de leur père. C'est pourquoi dans une assemblée publique ils furent dépouillés de tous leurs

---

(a) *Aim. lib.* 4. *c.* 28.

biens par quelques grands, (qui les jugèrent) *ſelon les loix romaines, qui veulent que ceux-là ſoient déchus de l'héritage paternel, qui n'ont pas voulu venger la mort de leur père*, & Dagobert donna une grande partie de leurs biens à l'égliſe de St. Denis.

C'eſt un monument de plus de l'empire que conſerva la loi romaine, laquelle ne régit pas ſeulement certains pays, mais fut la loi paternelle de certaines perſonnes, telles que Sadregiſile & ſes fils, & ceux d'entre les grands qui, dans l'aſſemblée générale des francs, jugèrent les fils de Sadregiſile ſelon les loix romaines.

Mais pour revenir aux duels judiciaires qui paroiſſent avoir encore été plus barbares que la vengeance du ſang, & les *compoſitions*, il n'eſt pas ſans vraiſemblance qu'ils firent partie des procédures militaires chez les romains eux-mêmes, & que cette prérogative de la bravoure ſtipendiaire, ou ſeroit introduite dans les armées romaines par l'influence des mœurs gauloiſes ſur la milice romaine, ou autoriſa les auxiliaires gaulois, c'eſt-à-dire tous les provinciaux de la Gaule à adopter ou à retenir un pareil uſage.

Sans me permettre ici de longues recherches ſur ces deux conjectures & à l'appui du fait qu'elles expliqueroient, je ne citerai qu'un monument qui me paroît d'autant plus déciſif que c'eſt un reſcrit de Théodoric roi d'Italie, celui de tous les princes que nous connoiſſons qui fit le plus d'efforts pour corriger ſes contemporains de la manie de recourir aux armes & aux voies de fait, lorſque, ſelon lui, il ne falloit que recourir aux juges.

Ocer avoit servi dans les armées de Théodoric, (*a*) en qualité d'homme libre & étoit devenu aveugle, Il étoit en cet état lorsque deux hommes de petit état prétendirent qu'il leur appartenoit par sa naissance & le reclamèrent comme leur esclave. Il étoit étrange, selon Théodoric, que l'on reclamât pour son esclave un homme qu'on auroit dû redouter, & qui méritoit assez de considération pour qu'on le servît lui-même. Il étoit encore plus atroce que ce même procès ayant déjà été instruit devant le comte Pithias, on eût détourné la sentence de ce juge intègre, pour renouveler une demande déjà réprouvée & malheureusement pour Ocer, son infirmité ne lui *permettoit pas de maintenir son état avec la main, que l'on savoit être l'avocate, qui ne manquoit jamais aux braves.*

Ainsi Théodoric n'eût point désapprouvé qu'Ocer eût proposé le combat aux deux hommes injustes qui attaquoient sa liberté. Et quand on diroit qu'Ocer étoit goth, ce qui n'est pas prouvé, il n'y auroit aucune conséquence à tirer de cette supposition gratuite, puisque Théodoric vouloit que les goths se conformassent en tout à la civilité des mœurs romaines, & qu'ils s'y conformoient en effet au point qu'il les proposoit pour modèle aux autres barbares établis dans son empire.

Qu'on ne se hâte donc pas d'attribuer aux barbares établis dans les Gaules, & de compter entre les suites de la révolution, les usages & les loix,

---

(*a*) *Cassiod, Variar. lib. 5. form. 29.*

dont on ne voit point de traces dans les deux codes, ni dans l'histoire romaine, comme on l'a écrite & comme on la lit. Ce ne seroit pas même après avoir étudié l'histoire particulière des gaulois, la discipline, & les mœurs de la milice tant romaine que gauloise, autant qu'on peut étudier toutes ces choses dans l'universalité des monuments qui existent, que l'on pourroit prononcer avec certitude sur l'origine, ou barbare, ou gauloise, ou romaine des coutumes & des loix qu'on trouve établies dans les Gaules après la révolution.

Et en effet du moment où l'on voit s'évanouir l'ancienne chimère de la substitution des romains aux gaulois dans les Gaules & de celle des francs & autres barbares aux romains dans cette même contrée; du moment où l'on voit se resserrer dans les villes la civilité bourgeoise & le droit civil des curiaux & des plébéïens appellés citoyens dans un sens abject; du moment où l'on voit les propriétaires gaulois nombreux, armés, belliqueux, ou s'allier avec les barbares, ou les combattre sous des chefs pris d'entre eux-mêmes; du moment où l'on voit ces mêmes provinciaux jouir de leurs biens avec toute la dignité de véritables propriétaires, les faire cultiver par leurs colons & leurs esclaves, y bâtir des châteaux qu'ils habitent de préférence aux villes, & où plusieurs cherchent leur sureté plutôt que dans les villes; du moment où l'on voit les barbares ne desirer des établissements nationnaux dans les Gaules, que pour y posséder comme les gaulois & plusieurs de leurs compatriotes y possédoient, y avoir des colons & des es-

claves, & au moyen de concessions alors très-ordinaires, s'y approprier plusieurs droits du fisc, faire lever à leur profit les tributs des villes & se mettre en possession de leurs fonds patrimoniaux; il est impossible d'imaginer 1°. Que les francs, peu nombreux & la plupart déjà accoutumés à la police gauloise, aient donné leurs mœurs & leurs usages à la multitude infiniment plus grande des provinciaux gaulois dans toutes les parties d'un pays aussi étendu que les Gaules, 2°. Qu'ils aient rien changé à l'état des classes subalternes, qui avoient été composées & réglées de la manière que l'on pouvoit croire alors être la plus avantageuse & au souverain & à l'ordre des propriétaires, 3°. Qu'ils ne se soient pas contentés de vouloir posséder autrement & les hommes & les fonds dont ils avoient envié la possession aux gaulois, qu'ils aient encore voulu obliger ceux-ci de posséder autrement les mêmes choses qu'ils possédoient depuis un temps immémorial. 4°. Enfin qu'ils se soient avisés de donner un corps de loix très-incomplet & à eux-mêmes & à leurs nouveaux concitoyens, & que négligeant dans ce code nouveau tous les détails rélatifs à la condition des esclaves & des colons, à celle des plébéïens & des curiaux, rélatifs même à la manière dont ils vouloient jouir, acquérir la possession, juger & être jugés, obéir & être commandés, s'assembler & résoudre, se former en corps d'armée & combattre, ils aient néanmoins prétendu proscrire toutes les loix & tous les usages qui régloient toutes ces choses, & se livrer en proie à la plus affreuse

confusion, à la haine & aux soulèvements d'une nation qu'ils reconnoissoient être beaucoup plus nombreuse qu'eux, à la mauvaise volonté, à l'inconstance, aux mutineries de la classe encore plus nombreuse des colons & des serfs, qui seuls fertilisoient par leur travail & sous une discipline nécessaire, ces terres qu'ils vouloient partager.

Voilà sans doute des invraisemblances bien frappantes. Mais dira-t on ce qui est invraisemblable peut être vrai. Ce que la force ne fait pas, l'exemple peut le faire. Ce que les loix ne commandent pas, les mœurs peuvent l'amener avec le temps, quand ces mœurs sont celles du peuple dominant & contrarient celles du peuple subjugué, quelque nombreux qu'il soit.

Je ne releverai point la foiblesse de ces objections, puisqu'ayant résolu de faire connoître l'état & la condition des personnes sous différentes époques, je suppose moi-même la possibilité des changements, & ne puis me réserver que le droit de les nier sous une époque, pour les rapporter à une autre, & leur assigner d'autres causes dans des circonstances différentes.

Tout ce que j'ai prétendu établir dans ce chapitre est donc que la révolution, qui substitua dans les Gaules le nom des francs à celui des romains, ne dut apporter aucun changement à l'état des personnes, & n'en dut opérer d'autres dans leur condition que ceux qui pouvoient être l'objet commun des vœux que formoient & les francs & les gaulois.

Suite DU CHAPITRE II.

Ou remarques en forme de dissertation sur le code Alaric ou l'interprétation du code Théodosien par un gaulois pour servir de supplément aux chapitres précédents & d'introduction à l'examen des loix barbares en tant qu'elles nous font connoître les différentes conditions au temps de la révolution.

J'avois presque achevé cet ouvrage, lorsque des circonstances particulières me donnèrent le loisir & me firent naître le désir de lire en entier le code Théodosien & de parcourir au moins tout ce que le savant Godefroi a écrit sur ce monument de nos antiquités européennes.

Je ne m'excuserai point d'avoir fait si tard ce qu'on a pu croire que j'avois entrepris il y a plus de 25 ans. Combien d'hommes ont la sagesse de ne citer que ce qu'ils ont lu tout entier? Je ne l'ai point eue & peut-être n'y ai-je rien perdu. Quelques années plutôt je n'aurois pas entendu ce qui a été clair & instructif pour moi depuis que j'ai vieilli dans l'étude de nos antiquités, la surprise & ma honte furent presque égales en trouvant à la tête du code Théodosien, mais hors de place & dans un endroit où l'on n'est pas tenté de le chercher, un des plus

précieux monuments de notre ancienne législation.

Je dois avertir mes lecteurs qu'il se trouve à la suite de la préface & avant le privilége pour l'impression. C'est un *avertissement* à homme sublime le comte Timothée, ou un exemplaire de l'*autorité* par laquelle Alaric roi des visigoths, le même qui, un an après, fut tué par Clovis, donne force de loi au *corps contenant* les loix ou espèces de droit choisies (& extraites) du corps Théodosien *& de divers livres*, & expliquées suivant le commandement qui en avoit été fait en sa 22e. année du règne du seigneur, roi Alaric, & de l'ordonnance d'homme illustre le comte Goiaric.

„ Traitant sous la protection de Dieu, disent „ ces lettres, de ce qui peut être utile à notre „ peuple, par meilleure délibération nous corrigeons ce qui paroissoit inique dans les loix, „ afin que toute l'obscurité des loix romaines & „ du droit ancien fasse place à une clarté plus „ intelligible, à l'aide des conseils que nous donnent les *prêtres* (*sacerdotes*) & les nobles hommes, que nous avons appellés à ce travail, & „ qu'il ne reste aucune ambiguité dont puisse se „ prévaloir l'obstination des plaideurs. Toutes „ lesquelles loix & décisions ayant été expliquées & réduites en un seul livre, d'aprés le „ choix qu'en ont fait des hommes prudents nous „ avons fait confirmer par le consentement des „ vénérables évêques & de nos provinciaux (pour „ ce) élus ce qui en avoit été extrait & l'in-

,, terprétation plus claire qui en a été faite. Et
,, en conséquence nous avons fait adresser au
,, comte Goiaric, pour servir de règle dans les
,, affaires, & vous envoyons le livre soussigné tel
,, qu'il est déposé dans notre trésor, afin que,
,, suivant son contenu, tous les débats soient ter-
,, minés, & qu'il ne soit permis à personne
,, d'alléguer rien autre chose en justice, soit des
,, loix soit du droit, que ce que comprend le pré-
,, sent livre signé par notre ordre de la main d'A-
,, nien homme *considérable* (*spectabilis*). C'est à
,, vous à veiller à ce que dans votre tribunal au-
,, cune autre loi ni formule de droit ne soit ni
,, allegué ni admise. Et s'il étoit prouvé que chose
,, semblable fût arrivée ou votre tête ou votre
,, fortune en seroient responsables. Et nous avons
,, voulu que le présent commandement fût joint
,, à chaque exemplaire du livre, afin que tous
,, soient tenus à l'observation de notre dite or-
,, donnance & puissent être punis en cas de con-
,, travention. Anien, homme considérable, par
,, ordre de notre seigneur le très-glorieux Alaric
,, roi, j'ai donné & souscrit ce code choisi d'en-
,, tre les loix du code Théodosien, & les senten-
,, ces de droit ou de divers livres, à Adour en
,, la 22e. année de son règne. Nous l'avons re-
,, connu donné le 4 des nones de février en la
,, 22e année d'Alaric roi, à Toulouse. Et itéra-
,, tivement en la 20e année du règne de Charles
,, roi des francs & des lombards & patrice des
,, romains,..

J'ai cru devoir traduire ce monument en entier

& aussi littéralement qu'il m'a été possible, parce qu'il me paroît aussi inconnu qu'important & que rapproché de l'interprétation du code Théodosien, il donne à cette paraphrase un degré d'importance que Godefroi ne paroît pas avoir lui-même soupçonnée ou qu'il a dissimulée avec la mauvaise foi d'un enthousiaste. Il est en effet étonnant qu'ayant connu cette ordonnance d'Alaric, & sachant qu'elle avoit été renouvellée par Charlemagne, il n'ait pas avoué que ce fut la paraphrase du code & non le code même qui fit loi dans les Gaules; qu'il ait accusé les visigoths d'avoir mutilé à mauvaise intention le code même, lorsqu'ils n'avoient aucune raison de le faire; qu'il ait regardé l'interprétation comme l'ouvrage d'un particulier, qui avoit failli lorsqu'il n'avoit pas rendu exactement le sens littéral d'une loi, & qu'à plus forte raison il n'ait pas préféré le sens de la paraphrase à celui du texte, lorsqu'il savoit que celui-ci avoit été rejetté par le concours de tous les pouvoirs législatifs, qu'il y avoit alors dans la partie des Gaules qui fut régie par la loi romaine. Car ce fut ainsi qu'on appella le code d'Alaric, qui fut suivi de préférence au code Théodosien, par les rédacteurs de nos anciennes formules, par Charlemagne, par Louis le débonnaire & par Charles le chauve. La conformation qu'il reçut du premier de ces princes ne laisse déjà plus lieu de douter qu'il ne soit cette même loi gothique, que l'on suivoit encore dans toute la Narbonnoise au temps de Louis le bègue, & en effet c'est dans les lettres d'Alaric bien plus que dans la loi des

visigoths qu'on trouve la défense faite aux juges d'ouir aucune cause dont l'espèce ne se trouvoit pas dans le livre de la loi. Mais de plus c'est dans la paraphrase du code érigée en loi, que l'on trouve l'omission avouée d'une loi contre les sacriléges. Car à l'occasion d'une loi impériale qui prohibe sous peine de sacrilége, l'interprète, que nous continuerons avec raison d'appeller l'interprète gaulois, dit que sur cette loi il faut chercher *dans le droit*, ce que c'étoit que la peine du sacrilége. On ne trouva point pour lors ce qui restoit à chercher. Le nouveau code fut cependant publié & dès-lors il n'y eut point de loi contre les sacriléges dans tout le pays régi par la loi gothique ou romaine, & il fut défendu aux juges d'admettre les actions de sacrilége. Ce fut donc une inadvertance du législateur & de ses coopérateurs. Mais si une pareille lacune ne fut pas remplie jusqu'en 877 quel fut donc le respect que l'on conserva pour le code d'Alaric, & si les juges n'osèrent pas suppléer à cette omission, combien conserva-t-on aussi de respect pour l'autorité d'Alaric ? La raison en fut que le serment que Charibert fit aux tourangeaux, qui suivoient le code d'Alaric (*a*), comme le prouvent leurs formules, Clovis l'avoit aussi fait à tous les peuples qui passèrent sous son empire après la mort d'Alaric, & qu'une clause de ce serment fut qu'il ne *donneroit point de loix nouvelles à ces peuples.* Ce que nous avons dit dans les chapitres précédents prouve suffisamment que les successeurs de Clovis obser-

(*a*) *Greg. Turon. hist. lib.* 9. *c.* 3.

vèrent cette clause de son serment, & que le code d'Alaric sous le nom de loi romaine, continua à régir la partie des Gaules pour laquelle il avoit été fait.

Quant à la rigoureuse défense qu'Alaric fit à ses juges de souffrir qu'on alléguât ni qu'on admît dans leurs tribunaux aucune autre loi, ni formule de droit, ce ne fut ni une prohibition tyrannique, ni l'effet d'une basse jalousie. On peut voir dans Sidoine Apollinaire, qui écrivoit environ 30 ans plutôt, combien la diversité des décisions & la multiplicité des formules de droit, dont on pouvoit citer plusieurs milliers sur la même espèce, étoient devenues odieuses & funestes à la nation. On en étoit venu au point que dans aucun tribunal, pas même dans le sénat de Rome, on ne pouvoit juger aucun procès criminel, sans que les juges se fissent assister par une turbe d'avocats, comme furent depuis les turbes de jurés, pour savoir d'eux quelle étoit la nature de l'action sur laquelle il falloit prononcer, si elle étoit criminelle ou à quel chef elle l'étoit. Arvandus, (*a*) préfet du prétoire des Gaules, fut condamné à mort, comme criminel de lèse majesté pour une action dont il n'avoit pas même cru devoir se défendre, parce qu'il ne la croyoit pas criminelle. Sidoine, ami d'Arvandus, l'avoit pourtant averti que les *jurisconsultes* se portoient avec une ardeur incroyable à donner cette tournure à son affaire, mais en faisoient un grand secret afin qu'on eût son aveu avant qu'il en connût tout le danger. Ar-

(*a*) *Lib.* 1. *ep.* 7.

vandus s'obstina à penser qu'un préfet du prétoire des Gaules devoit connoître le droit; il rejetta avec indignation le conseil de ses amis; il avoua la lettre qui faisoit son crime, & il se trouva de milliers de *formules* de droit toutes prêtes pour qualifier son action de crime *de lèse majest*.

Tel ayant été un des fléaux de la Gaule sous le régime des empereurs romains, on ne doit pas être étonné que les rois visigoths, qui eurent toujours dans leur conseil & à la tête de leur administration civile les plus habiles & souvent les plus intègres des gaulois qui leur obéissoient, eussent cherché depuis long temps à simplifier la jurisprudence & à rendre inutile ou moins dangereux le ministère des avocats, qui déjà ne faisoient plus une partie essentielle des tribunaux, & dont les fonctions ne paroissoient plus assez importantes pour que l'on permît aux curiaux d'embrasser cette profession, & de se dispenser sous ce prétexte de leur office.

Alaric mit la dernière main à cet ouvrage important en nommant une commission d'évêques, & d'autres personnages considérables pour faire un choix des loix, des décisions & des formules, expliquer plus clairement celles qu'ils jugeroient à propos de conserver, & les rédiger en un corps de droit. Cet ouvrage achevé, on le proposa à une assemblée de tous les évêques & de ceux des provinciaux qui avoient été élus pour représenter la nation dans cette assemblée, car les évêques qui étoient les défenseurs des pauvres ou hommes pri-

vés & qui nommoient les défenseurs annuels & même les caissiers des villes, (a) étoient les représentants de cette classe. Je prie mes lecteurs de bien remarquer cette ancienne forme gauloise dans un temps si voisin de la révolution ; & postérieur de 25 ans seulement à la grande assemblée où parut encore Sidoine Apollinaire & dans laquelle fut réglé l'état des Gaules & des gaulois après la seconde déposition d'Augustule par Odoacre. Qu'on dise après cela que la violence & le hasard présidérent à tout dans cette grande révolution, & que les gaulois furent traités avec toute la rigueur du droit de conquête. Mais revenons aux lettres d'Alaric. Une assemblée générale, aussi solennelle qu'on pouvoit la tenir alors, ayant mis l'attache de son consentement au nouveau code, combien n'étoit-il pas conforme au vœu de la nation, pour qui la multiplicité & & l'obscurité des loix étoient équivalentes aux caprices de l'arbitraire, & au hasard des jugements; que toute autre loi, toute autre formule, toute décision qui ne se trouvoit pas dans le nouveau code, fussent bannies des tribunaux, afin que désormais tout citoyen, en lisant le code, pût se mettre en état d'être son propre guide & son premier juge? Disons donc que la clause des lettres d'Alaric, qui eut l'inconvénient d'empêcher que le sacrilége ne fût puni autrement que les vols ou les violences ordinaires, est elle-même une preuve que l'esprit de réforme le plus sage

(a) *Lex. visigoth. lib.* 12. *tit.* 1. *l.* 3.

& le plus éclairé présida à la révolution, & que les rois barbares surent profiter de l'exemple encore récent de l'empire romain pour corriger les vices en tout genre qui avoient précipité la ruine de ce vaste & puissant empire.

Mais d'après l'idée que nous venons de donner de l'interprétation gauloise du code Théodosien, combien ne pense-t-on pas que la comparaison de cette paraphrase avec le texte pourroit nous donner de lumières sur les réformes qu'opéra la sagesse des hommes dont le génie présida à le révolution. Ce sera une tâche digne de l'écrivain qui entreprendra l'histoire de la nation, & la vengera de tous les torts que lui ont faits ces abréviateurs dédaigneux, qui pour excuser leur paresse & cacher leur ignorance ont affecté tant de mépris pour nos antiquités jusqu'à cet homme de loi ce P. Hénault dont l'abrégé a eu tant de vogue, tous ont négligé de nous apprendre qu'Alaric avoit été le sage législateur de près de la moitié de la France. L'abréviateur que je viens de nommer, a cependant daigné faire mention d'un concile d'Agde tenu en 506, & d'un canon qu'il fit pour proscrire la divination. La grande assemblée qui reçut le code d'Alaric en cette même année ne méritoit-elle pas autant que ce concile l'attention d'un président, & la refonte du code Théodosien à l'usage de tout le pays d'entre la Loire, le Rhône & les Pyrenées ne valoit-elle pas bien un canon contre la divination *par les sorts des apôtres*. Il nous parle de l'ignorance des évêques, avant l'an 506 pour l'accumuler sans doute avec la barbarie de nos pères, & ne

fait pas réflexion que cette ignorance devoit encore être le crime du gouvernemnnt romain. Mais ne nous arrêtons point à critiquer ceux qui ont écrit avant nous, quand notre propre expérience nous apprend combien il est facile de mériter la critique par des omissions & par l'aveuglement involontaire que produisent les préventions.

Ce n'est point ici le lieu de faire connoître la grande réforme du Ve. siècle par l'importante comparaison que nous avons indiquée. Nous en avons déjà donné & nous en donnerons encore une ébauche dans ces recherches, à mesure que l'occasion s'en présentera & nous nous bornerons pour le présent à observer que le code d'Alaric fut la base du code des visigoths & se ressentit de la manière dont cette nation avoit obtenu son établissement dans les Gaules, c'est-à-dire qu'il laissa subsister dans le sort des visigoths autant d'institutions romaines que les empereurs avoient jugé à propos d'en maintenir, aussi long-temps qu'ils avoient cru n'avoir donné que des quartiers à une armée étrangère & avoir conservé la propriété du pays, (*a*) & que les rois visigoths avoient cru devoir en retenir pour leur propre intérêt depuis qu'ils avoient obtenu l'autocratie ou la souveraineté absolue de leur sort. Cette remarque est un préservatif contre les erreurs dans lesquelles on pourroit tomber en suivant la route que j'indique pour découvrir la preuve de beaucoup de vérités importantes. Rien ne ressembla davantage chez les barbares à l'administration des romains que celle des visigoths, si pourtant on

(*a*) *Tit.* 2.

en excepte celle des ostrogoths, & quand on compare la date du code publié par Alaric II, avec l'époque de la grande fermentation qu'il y eut dans son royaume & des rigueurs dont il fut forcé d'user envers plusieurs évêques gaulois, on est autorisé à croire que la publication de ce code lui devint funeste, sans doute parce qu'elle ne remplit pas les vœux des évêques & de la nation, & qu'au contraire elle parut avoir pour but de perpétuer leur état actuel, qui parut beaucoup moins avantageux que celui des gaulois qui étoient devenus les concitoyens des francs, sans que ces Germains, plus sages que les visigoths, eussent laissé subsister aucune différence entre eux & leurs consorts, & aussi sans qu'ils eussent, comme les bourguignons, établi une séparation des deux nations qui n'étoit propre qu'à perpétuer les jalousies, les rivalités, la cupidité des bourguignons, & l'inquiétude des gaulois. Ce ne fut donc pas le plan d'Arvandus qu'adoptèrent les gaulois sujets des rois visigoths. Loin qu'ils pensassent comme lui que toute la Gaule dût être partagée entre les visigoths & les bourguignons, ils crurent que c'étoit sous le roi des francs, & avec cette nation qu'elle ne devoit former qu'un seul empire. Et Clovis bien averti avant la fin de l'an 506 qu'en faisant laguerre à Alaric, il n'auroit que ses visigoths à combattre, réveilla un vieux sujet de querelle qu'il avoit laissé dormir pendant 20 ans. On peut donc citer le code d'Alaric comme un monument précieux de notre histoire, on peut le citer encore comme la véritable loi romaine, que retinrent les gaulois méridionaux, on ne peut le

citer comme nous faisant connoître la condition des gaulois qui avoient obéi à Alaric telle qu'elle fut sous Clovis & ses successeurs. Car Clovis fit certainement des promesses, qui augmentèrent le désir des Gaulois méridionaux de passer sous sa domination, & il tint ces promesses qui remplissoient leurs vœux avec d'autant plus d'exactitude, qu'il n'acheva point sa conquête, & trouva dans Théodoric un rival dangereux qui le mit en danger de perdre tout ce qu'il avoit enlevé aux visigoths.



CHAPITRE III.

Examen de la loi des bourguignons. Combien de classes elle distingue. Les grands ou nobles, les médiocres, ou ingénus, tant bourguignons que romains, & les inférieurs, c'est-à-dire les curiaux & plébéïens sont les trois ordres de la classe libre. Les esclaves, les colons, les cohortaux, & les serfs militaires, composent les différents ordres de la classe servile.

CE ne put être le vœu ni des barbares, soit francs, visigoths, ou bourguignons, ni des gaulois, soit libres propriétaires, soit curiaux, soit plébéïens, soit nobles, soit militaires, soit employés civils, soit régisseurs, soit même colons, que la servitude proprement dite fut ou abolie où dénaturée. Nous avons vu que les barbares avoient des esclaves, que les propriétaires en avoient, que les curiaux en avoient, que les plébéïens & nommément les marchands en avoient, que les colons même en avoient, que les commerce s'en faisoit dans les foires & que la revendication avoit lieu de peuple à peuple, pourvu qu'ils fussent alliés & obéissent à un même souverain.

Ce n'étoit pas non plus l'intérêt des princes que

la servitude fût altérée. Ils pouvoient protéger le plagiat, qui enrichissoit leurs peuples & multiplioit leurs colons. Ce désordre pouvoit être ordinaire dans les temps de trouble. Mais il ne pouvoit être favorisé qu'autant que l'esclave débauché à un maître étranger devenoit l'esclave ou le colon soit d'un citoyen soit du prince lui-même. Un prince juste s'y opposoit, quand il n'avoit d'autre effet que d'appauvrir un ordre au profit d'un autre, les citadins par exemple au profit des guerriers enrôlés ou des libres propriétaires.

Les alains seuls voulurent abolir la servitude, & quelquefois à leur approche les esclaves se mutinèrent. Mais quels établissements eurent les alains dans les Gaules, & combien de temps s'y maintinrent-ils? Autant seulement peut-être qu'il leur en fallut pour commencer la dévastation de la Sologne, d'où ils expulsèrent les anciens propriétaires, avec qui ils n'avoient dû que partager, & où il n'y eut bientôt plus que des pacages & des troupeaux errants, comme dans l'ancienne patrie des alains. C'étoit alors tout ce qui pouvoit rester dans un pays où, avec la servitude, toute discipline rustique étoit anéantie.

On voit que je veux suivre dans ces recherches le même ordre que j'ai suivi dans les précédentes, en commençant par la servitude rigoureusement ainsi appellée, & remontant de classe en classe jusqu'aux propriétaires les plus éminents. Mais un autre ordre doit se combiner avec celui-là, si pourtant ils peuvent s'allier ensemble. Ce n'est plus

un seul code que je dois examiner. C'est autant de codes qu'il y eut dans la Gaule de peuples divers qui se donnèrent des loix, & pour éviter la confusion je serai obligé de prendre à la fois dans chaque code tout ce qui y caractérise & y circonscrit les différentes classes, sauf à écarter tous les détails, dont le répétition ne seroit pas indispensable, pour les rassembler dans les observations générales que j'aurai lieu de faire sur chaque classe, sans distinction de peuples & de loix nationales.

Je crois devoir commencer l'examen de ces loix par celui de la loi des bourguignons, parce que cette loi fut celle qui rapprocha le plus de la jurisprudence purement romaine, comme le régime des bourguignons, dont les rois furent toujours foibles, toujours subordonnés à l'empire & ses officiers, fut celui qui ressembla le plus au régime des rois ostrogoths d'Italie, & comme aussi la partie des Gaules qui leur échut, par son voisinage avec l'Italie, par l'avantage qu'elle eut d'avoir au milieu d'elle la capitale du gouvernement romain dans les Gaules, par la contagion des mœurs d'une grande ville remplie d'employés, de praticiens, d'artisans & de marchands fut celle qui ressembla le plus à l'Italie.

On ne trouve dans aucun code barbare autant de précautions prises contre le plagiat & contre la désertion des esclaves. Le titre 6e contient onze loix qui toutes concernent les esclaves fugitifs, & statuent soit des récompenses pour celui qui arrête & ramene à son maître un esclave fugitif, soit

soit des peines contre celui qui favorise ou n'empêche pas sa fuite.

Quiconque arrête un esclave fuyard en dedans des provinces appartenantes au roi des bourguignons, reçoit un sol du maître à qui il le rend. Si le fuyard emmenoit un cheval, le capteur reçoit en sus un demi-sol pour le cheval ; si c'étoit une jument, il reçoit un tiers de sol. Ces récompenses étoient doublées si le fuyard avoit été arrêté hors du sort.

Le titre 4 avoit déjà prononcé la peine de mort contre l'embaucheur de l'esclave d'autrui, & la restitution de l'esclave, s'il se trouvoit dans les biens de l'embaucheur, ou de 25 sols pour le prix de l'esclave si on ne le trouvoit pas. Le titre 6 statuoit la même peine contre celui qui passoit un esclave fuyard au delà du fleuve, (soit le Rhône, soit le Rhin, soit la Saône) sachant ce qu'il étoit. Si un ingénu faisoit des lettres à un fuyard, sachant qu'il étoit en fuite, il devoit être condamné à perdre la main. Si un esclave lui en faisoit, il devoit recevoir 300 coups de bâton & perdre aussi la main.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail sur cette partie de la législation bourguignone, parce qu'il suffit d'avoir montré qu'il y eut des esclaves chez eux, & qu'ils les regardèrent comme un bien très-précieux, & le plagiat comme un crime très-grave, en quoi ils ne s'éloignèrent pas des principes de la jurisprudence romaine, qui condamnoit la simple sollicitation, lors même qu'elle étoit sans effet, parce qu'elle tendoit à corrompre les

mœurs de l'esclave. Il est d'ailleurs inutile d'examiner si les loix bourguignones contre le plagiat furent plus sévères que les loix romaines, puisque, quand cela seroit, on ne pourroit attribuer cet excès de sévérité qu'à la position des bourguignons, au peu d'étendue de leurs pays, peut-être à leur pauvreté, peut-être au besoin qu'avoient d'être riches & les romains de la première lyonnose, chez qui le luxe étoit encore celui d'une grande capitale, & les bourguignons devenus les concitoyens de ces romains, dont ils n'étoient que les égaux grade pour grade, peut-être aussi au voisinage des alains. S'ils n'obéissoient pas eux-mêmes aux bourguignons dans le pays des sécalaures de Valence, où il en étoit resté une partie pendant que les autres avoient été occuper un autre établissement entre l'Orleanois, le Berry & l'Auxerrois, pour n'y laisser que le nom de sécalaures leurs hôtes dans celui de la Sologne, & quelques traces légères de leur propre nom. Il étoit impossible alors qu'une nation fût puissante & même subsistât long-temps, si elle ne gardoit autant d'esclaves qu'il lui en falloit pour cultiver ses terres, & exercer les arts, puisque ce n'étoit qu'à proportion de l'étendue de ses terres en culture & de la bonté de la culture, qu'elle pouvoit être nombreuse, & que les propriétaires ne pouvoient être eux-mêmes cultivateurs sans cesser d'être ce qu'ils devoient être, citoyens honnêtes & guerriers belliqueux, & qu'il ne pouvoit se détacher du corps de la nation des artisans de toute espèce, sans que l'armée devînt moins nombreuse. Loin que les provinces occupées par les

bourguignons fussent trop peu étendues pour les habitants qu'elles contenoient depuis que ce peuple avoit partagé avec les romains leurs propriétés foncières, (*a*) il y avoit encore des *essarts* à faire dans des bois restés communs entre l'ancien propriétaire & son *hôte*, & celui qui essartoit une portion du bois commun étoit seulement tenu de céder en toute propriété à son hôte, soit romain, soit bourguignon, une étendue égale du même bois, laquelle cessoit d'être commune. Nous verrons bientôt que ni les citoyens opulents avec le vasselage que la classe des hommes libres pouvoit leur fournir, ni le roi des bourguignons avec l'armée que lui composoient les hommes libres tant romains que bourguignons, ne se croyoient pas assez puissants.

Mais d'une autre côté la classe des plébéïens ne fournissoit pas elle-même assez d'artisans, ou plutôt il continuoit d'exister dans ce royaume, dont Lyon étoit la capitale, un genre de richesses dont les romains avoient bien connu le prix, des esclaves habiles dans les arts & les exerçant pour le compte de leurs maîtres.

Sous le titre du meurtre des esclaves, (*b*) nous lisons que si quelqu'un soit romain, soit bourguignon tue un esclave qui soit ouvrier en or & ait été reçu maître en cet art, il payera 150 sols au maître d'un esclave aussi précieux. Que celui qui aura tué un ouvrier en argent, payera 100 sols à son maître. 50 sols seulement pour l'ou-

(*a*) *Tit.* 13. (*b*) *Tit.* 10.

vrier en fer, & 40 sols pour le charron ou charpentier.

Si l'esclave tué, soit romain soit barbare, car il n'y avoit point de différence de l'un à l'autre, n'avoit été que laboureur ou porcher, il n'étoit dû que 30 sols à son maître.

Il faut le dire, à la honte peut-être des bourguignons, dont la fortune ne doit accréditer aucune de leurs maximes, ils mirent à plus haut prix l'esclave orfévre, que l'esclave *barbare de nation* qui avoit été reçu par son maître *ministérial* ou *expéditional*, & qu'ils n'évaluèrent qu'à 55 sols. Je me bornerai ici à dire sur cette classe d'esclaves que c'étoient ceux que les propriétaires, soit romains soit bourguignons, faisoient officiers de leurs maisons, ou qu'ils armoient pour s'en faire suivre dans les expéditions militaires.

J'ajouterai, peut-être encore à la honte des bourguignons, que leur loi (a) mettoit presque de niveau avec les ingénus de toute nation, qui composoient le *peuple* gouverné par les rois bourguignons, qu'elle mettoit, dis-je, de niveau avec les libres propriétaires *l'esclave du roi*, mais celui-là *seulement qui étoit barbare de nation*, & qu'elle prononçoit la peine de mort contre quiconque l'auroit tué.

Observons néanmoins que cette égalité n'avoit lieu que dans le cas où il n'y avoit point de *composition*. Or la composition étoit de droit toutes les fois qu'il étoit prouvé que le meurtre avoit été

(a) *Tit.* 2.

commis dans un accès de colère provoqué par quelque affront, & en ce cas le meurtrier étoit forcé de payer aux parents du mort la moitié de son prix, savoir 150 sols pour la moitié du prix du *grand noble*, 100 sols pour la moitié du prix du *médiocre*, faisant partie *du peuple du roi* & 75 sols pour la moindre personne. Mais si la composition n'étoit de droit que dans ce cas, elle pouvoit avoir lieu dans tous les cas & il étoit seulement défendu aux juges de *forcer les parties à la composition* pour recevoir du moins à ce titre quelque présent, s'il leur étoit défendu d'en recevoir pour les jugements de rigueur.

Mais revenons aux esclaves d'une classe moins privilégiée. Car celle dont nous venons de parler méritera une attention particulière.

Les esclaves artisans (*a*) n'étoient d'un si haut prix, les orfévres en particulier n'étoient d'un prix égal à celui des moindres personnes, que lorsqu'ils avoient été reçus *publiquement* pour exercer leur art, & un maître pouvoit faire recevoir son esclave orfévre, argentier, ouvrier en fer, ouvrier en airain, cordonnier, tailleur; ou plutôt il pouvoit le faire recevoir en tout autre métier, mais la loi ne parle que de ceux-là parce qu'elle en fait le dénombrement en vue de la sureté publique, & que ce n'étoit qu'à de pareils artisans qu'elle supposoit que l'on pût confier des effets de prix.

Or dans le cas où un maître après avoir fait reconnoître publiquement son esclave artisan en l'un

(*a*) *Tit.* 21.

de ces métiers, lui avoit permis de l'exercer, si l'esclave venoit à détourner la matière qu'il avoit reçue pour l'ouvrager, son maître étoit tenu de satisfaire pour lui, ou, s'il l'aimoit mieux, il devoit faire cession de sa personne.

C'étoit une exception à la règle générale établie par la même loi pour rendre inutile la jurisprudence si compliquée des romains, touchant le pécule & la garantie du maître pour son esclave.

Cette règle étoit que si quelqu'un, soit bourguignon, soit romain prêtoit de l'argent à un originaire, ou à un esclave sans le consentement de son maître, il perdoit son argent.

Ce seroit l'occasion de parler des colons, désignés ici sous le nom *d'originaires*. Mais avant de quitter la classe des esclaves proprement dits je dois dire un mot des affranchissements.

Les bourguignons avoient sans doute amené des esclaves avec eux & soit que ce fut un usage ancien chez eux, soit que les malheurs accablants qu'ils avoient éprouvés dans les Gaules & l'exemple des romains leur eussent fait adopter cette manière de réparer leurs pertes, ils affranchissoient pour la guerre & pour l'égalité.

Ce fut sans doute parce qu'ils avoient eux-mêmes un assez grand nombre d'esclaves, & que les propriétaires romains avoient plus de terres que d'esclaves dans les provinces où on leur donna des établissements, & qu'il fut convenu (*a*) que ceux-ci céderoient aux bourguignons, c'est-à-dire cha-

(*a*) *Tit.* 54.

ean à son hôte, le tiers seulement de ses esclaves, & les deux tiers de ses terres, à l'exception des bois, dont la moitié devoit appartenir aux romains, & des courts & vergers dont la moitié aussi devoit leur rester. Il est peu vraisemblable que ce soit de ces esclaves donnés aux bourguignons avec les terres que les romains leur cédèrent, qu'il soit question dans la loi sur les affranchissements, puisque ce devoient être des colons qu'on n'affranchissoit pas, & que l'on pouvoit seulement mettre hors de sa poëte avec leurs colonies. Et il est d'autant plus certain que telle dut être la loi chez les bourguignons (a), que ceux-ci ne possédant les terres des romains que *par droit d'hospitalité* ils ne devoient pas même se mêler des procès que leurs hôtes pouvoient avoir avec d'autres romains pour raison des biens dont ils possédoient leur part à ce titre, & qu'il ne leur étoit permis d'être partie dans un procès de cette nature que dans le cas où ils possédoient une terre entière garnie de ses serfs, à titre de libéralité publique, auquel cas ils devoient plaider *soit en demandant*, *soit en défendant selon le droit romain.* Les biens cédés ou donnés aux bourguignons, avec les colons en faisant partie, que leur code appelloit *mancipia* comme la plupart des loix romaines, étoient donc régis par le droit romain en tout ce qui intéressoit leur nature & leur intégrité, & dès-lors ils ne pouvoient pas les dégarnir en affranchissant leurs colons. C'étoient donc leurs esclaves domestiques, soit qu'ils

(a) *Tit.* 55.

fussent barbares ou non, qu'ils pouvoient affranchir. Mais jusqu'au temps de Gondebaud il fut assez ordinaire aux bourguignons de révoquer leurs affranchissements & ce fut ce prince qui le premier statua qu'ils ne pourroient les révoquer que dans le cas où l'affranchi auroit été convaincu en justice d'avoir grièvement manqué à l'auteur de sa liberté, & encore restreignit-il ce droit à cet unique patron. (*a*) Car l'héritier de celui par qui un esclave avoit été affranchi ne pouvoit entamer aucune contestation avec l'affranchi de son père que de la même manière dont il auroit attaqué un ingénu.

Cette jurisprudence se rapprochoit beaucoup de la jurisprudence la plus moderne des romains. Mais il paroît qu'un affranchi ne pouvoit s'en prévaloir qu'autant qu'il avoit trouvé *un chemin pour s'en aller.* (*b*)

Or il ne trouvoit ce chemin qu'en donnant 12 sols à son maître pour avoir la permission, comme c'étoit la coutume, d'aller où il voudroit, & en recevant un tiers des romains. Car s'il n'avoit ni donné les 12 sols ni reçu un tiers, il falloit qu'il fût réputé faire partie de la famille de son maître.

Au défaut d'un nombre suffisant d'ingénus un affranchi (*c*) pouvoit être appellé comme témoin, droit qui n'étoit pas au-dessus de celui dont jouissoient les esclaves du roi, ce que sans doute il faut entendre de ses esclaves barbares, & peut-être de ses sujets fiscaux & nullement de ses escla-

(*a*) *Tit.* 40. (*b*) *Tit.* 57. (*c*) *Tit* 60.

ves domaniaux, qui n'étoient, comme ceux des autres propriétaires, que des colons ou des inquilins. Les colons (*a*) étoient sans doute les mêmes qui, dans le titre du meurtre des esclaves, étoient qualifiés de laboureurs & évalués comme les porchers à 30 sols, soit qu'ils fussent barbares ou romains. Nous ne faisons point injure aux colons du sort bourguignon en les rapprochant ainsi des esclaves.

Une loi du code bourguignon, (*b*) qui fait tout le titre 6 ***des esclaves & originaires attaqués criminellement***, ne les met pas à une plus grande distance des esclaves. Elle ne veut pas que le maître, soit romain soit bourguignon, de l'esclave accusé soit obligé de faire le serment ni pour l'esclave, ni pour *l'originaire*, mais elle ordonne que l'on évalue l'esclave ou *colon* accusé & qu'on en remette le prix au maître de l'esclave ou colon accusé, ou qu'on lui donne un autre serf (*mancipium*) de même valeur. Qu'ensuite l'accusé soit livré au juge pour être mis à la torture. Que s'il avoue le crime, il soit mis à mort, & son maître obligé de rendre ce qu'il aura reçu. Que s'il ne l'avoue pas, il soit rendu à son maître, qui gardera en outre ou l'esclave vicaire ou l'argent qu'on lui aura donné pour la torture de son esclave innocent.

Ce n'est là à bien des égards qu'un extrait des pandectes sur cette même matière, mais avec cette différence que dans la compilation romaine on ne

(*a*) *Tit.* 10. (*b*) *Tit.* 6.

distingue point le colon de l'esclave, au lieu que le code bourguignon nous apprend qu'à cet égard le colon étoit en la poëte de son maître comme l'esclave domestique.

C'étoit encore la jurisprudence romaine que suivoit Gondebaud, (*a*) lorsqu'il statuoit que l'acteur ou le colon qui auroit célé un aubain, en ne le présentant pas au juge dans les sept jours de son arrivée, reçût 300 coups de bâton, tandis que le propriétaire, s'il étoit coupable ou complice du recélement & que l'aubain se trouvât être un fuyard, en étoit quitte pour payer trois fois la valeur de l'esclave. C'est-à-dire que la bastonnade, selon cette loi & beaucoup d'autres, étoit le supplice servile chez les bourguignons comme chez les romains, celui du colon comme celui de l'esclave, & celui de l'acteur ou régisseur, comme celui du colon.

On faisoit cependant l'honneur aux acteurs des possessions royales, (*b*) d'élever le prix que leur meurtrier volontaire devoit en payer à la somme de 150 sols, qui étoit le prix entier des *moindres personnes*. On faisoit aussi cet honneur aux acteurs des particuliers d'élever leur composition à 100 sols. Mais si un esclave étoit le meurtrier, il étoit mis à mort.

Au-dessus de ces classes, mais très-peu au-dessus, ainsi que le témoigne le titre qu'on donne à ceux qui la composoient, étoit la classe des *wittiscalces*, (*c*) c'est-à-dire des *sages esclaves*. La

(*a*) *Tit.* 39. (*b*) *Tit.* 50. (*c*) *Tit.* 76.

loi, qui nous les montre chez les bourguignons, nous apprend aussi qui ils étoient. Elle fut faite sur les plaintes des comtes (tant romains que bourguignons) qui représentèrent que dans le peuple, il y avoit des hommes assez hardis pour battre les serviteurs du roi (*pueros nostros*) qui étoient chargés d'exécuter les jugements, d'exiger les amendes, & pour leur arracher les gages qu'ils prenoient par ordre des comtes. Pour arrêter ces insolences on statua que chaque coup qui auroit été donné à un wittiscalce seroit composé 3 sols au lieu d'un sol qu'on l'auroit composé à un autre, & que de chaque gage qu'on leur auroit enlevé, on payeroit trois fois la valeur. Les femmes même qui auroient maltraité les wittiscalces n'étoient point exceptées de la loi; mais elle menaçoit d'un traitement rigoureux ces mêmes serviteurs du roi, s'ils outre-passoient les ordres des juges.

Il est impossible de méconnoître dans ces sages esclaves, dans ces serviteurs du roi, les cohortaux, les appariteurs, ou l'office du roi patrice qui gouvernoit la province lyonnoise comme recteur, en même temps qu'il commandoit les bourguignons confédérés, avec le titre de roi & les romains avec les droits de comte militaire.

Les dénominations que la loi donne à ces cohortaux, indiquent le lien servile qui les attachoit à leur office, & ne leur laissoit pas l'éclat d'une liberté entière & absolue. C'étoient des serviteurs liés à leur condition & dont l'état étoit au pouvoir du roi, qui avoit droit de l'améliorer & de l'empirer, comme sous le régime impérial on l'amé-

lioroit en déliant les cohortaux de leur collége pour leur donner une liberté parfaite, & comme on le détérioroit en leur fixant leur domicile dans une ville & en les y agrégeant à la cour.

Voilà déjà cinq claſſes vraiment romaines que nous trouvons chez les bourguignons & toutes régies par les loix romaines, la claſſe des eſclaves domeſtiques ou citadins, la claſſe des eſclaves ruſtiques ou colons, la claſſe des eſclaves miniſtériaux ou expéditionaux, au milieu, mais au-deſſus de laquelle s'élévent un peu les régiſſeurs tant du roi que des propriétaires particuliers, la claſſe des eſclaves barbares du roi & enfin la claſſe des ſages eſclaves, des ſerviteurs ou des cohortaux du roi.

Mais rien de tout cela n'eſt encore le *peuple* du roi, celui pour lequel il règne. La preuve en eſt dans ces paroles du titre 2, ſi quelqu'un *tue un homme ingénu de notre peuple, de quelque nation qu'il ſoit, ou un eſclave du roi, mais ſeulement barbare de nation.* L'eſclave du roi, qui tient le premier rang dans la claſſe ſervile, n'eſt donc déjà plus membre du peuple du roi. Mais lorſque, pour les meurtres provoqués par une rixe, la loi ordonne la compoſition pécuniaire, payable aux parents du mort ſelon ſa qualité (& non plus ſelon la qualité du meurtrier, comme dans le cas où elle prononçoit la mort de celui-ci & le mettoit par conſéquent dans le cas de ſe racheter ſelon ſa qualité) lors, dis-je, que la loi ordonne la compoſition, combien de qualités diſtingue-t-elle? Trois ſeulement, parce qu'il n'y a que trois or-

dres au-dessus de la véritable servitude: Le premier comprend les optimats, & les nobles. Le second, qui fait encore partie du *peuple*, est composé des *médiocres*. Le troisième, qui n'en fait déjà plus partie est celui des *moindres personnes*, qui comprend les esclaves barbares du roi, lesquels ne sont plus du peuple & dont la composition auroit été oubliée dans ce titre si elle n'étoit pas la même que celle des *moindres personnes*, la même encore que celle des régisseurs du domaine royal, la composition de 150 sous.

Mais qui étoient les *moindres personnes*? La réponse à cette question est dans le titre 26 qui leur donne une qualification déjà usitée dans les loix romaines.

Si quelqu'un par quelque accident que ce soit fait tomber une dent à un *optimat bourguignon*, ou à *un noble romain*, qu'il soit contraint à lui payer 15 sols.

S'il en fait tomber une à quelqu'une *des moindres personnes ingénues tant bourguignones que romaines*, qu'il compose dix sols; si à *quelqu'une des personnes inférieures* 5 sols.

Entre ces personnes inférieures ne sont comptés ni les affranchis, à qui on ne compose que 3 sols dans le même cas, ni les esclaves, aux maîtres desquels (& non à eux-mêmes) on ne compose que 2 sols.

Mais les inférieurs, dans les loix romaines, dont le style est en tout celui de la loi des bourguignons, sont les curiaux & les autres plébéiens

des cités. Ce sont donc encore ces mêmes curiaux & ces mêmes plébéïens, avec les esclaves barbares du roi, que la loi de Gondebaud comprend sous la dénomination de *moindres personnes* ou de *personnes inférieures.*

S'il en étoit autrement les plébéïens des villes ou auroient été oubliés ou auroient été compris sous la dénomination des médiocres, soit bourguignons soit romains au-dessus de laquelle il n'y avoit que les optimats & nobles romains, ce que personne désormais ne pourra soutenir de bonne foi, ou auroient été compris dans la classe des esclaves, ce que moi-même je suis très-éloigné de soutenir.

Dira-t-on que les rois Bourguignons n'avoient point des cités dans leur dépendance. Gondebaud data de Lyon, la loi des bourguignons qui de son nom a pris celui de loi gombette, & qui ne fut pas la loi primitive de ce peuple & de son fort, qui même n'abrogea pas la loi ancienne que nous n'avons plus, mais la corrigea pour la rendre plus favorable aux romains. Et cette loi elle-même dans son préambule suppose que plusieurs cités obéissoient à Gondebaud. Car dans le dénombrement qu'elle fait des juges auxquels elle défend de recevoir des présents après les optimats, les comtes, les conseillers, les domestiques, les maires de la maison du roi (ou de son domaine) les chanceliers, elle nomme les comtes, tant bourguignons que romains *des cités & des cantons.* Ainsi non-seulement il y eut des cités sous la domination des rois bourguignons, mais ces cités eurent

leurs comtes comme en Italie sous les rois ostrogoths, & ces comtes furent différents de ceux qui régissoient les cantons, ce qui ne fut pas une nouveauté. Ce qu'il y eut de nouveau, mais en Italie comme dans les Gaules fut qu'on substitua généralement le titre d'honneur qui étoit celui de comte, au titre de l'office & qu'ainsi on appella comtes les préfets des cantons, ou les pagarques comme on les avoit aussi appellés du temps des empereurs.

Mais s'il y eût des cités distinguées des cantons dans le royaume de Bourgogne, des cantons, dis-je qu'habitoient & que composoient nécessairement les propriétaires romains, & leurs hôtes les propriétaires bourguignons, comment seroit-il possible qu'on eût oublié les plébéïens des villes, lorsqu'on n'oublioit ni les esclaves, ni les affranchis dans les loix qui régloient les compositions pour homicide, ou pour violences personnelles ?

On ne trouve point d'autres loix qui concernent ces Citadins, on n'en trouve aucune qui soit rélative à leur état. C'est qu'on n'y toucha pas pendant long-temps, les rois bourguignons n'eurent pas même l'administration des domaines impériaux dont l'empereur leur avoit cédé le revenu. Celui-ci le faisoit administrer par ses *domestiques* comme en Orient ce fut l'empereur qui fit administrer par ses *domestiques* les domaines assignés à plusieurs rois ostrogoths. A combien plus forte raison le régime des cités & l'état des habitants dut-il rester sous la direction des préfets du prétoire &

de leurs vicaires. Mais puiſque nous avons fait ce
remarque ajoutons qu'auſſi long-temps que les r
bourguignons n'eurent point l'adminiſtration du d
maine public, ils ne purent en aliéner aucune parti
& que c'eſt ſans doute à cette époque qu'eſt rél
tive une loi de Gondebaud (*a*) qui porte que ceu
là doivent reſter libres, qui furent libres ſous ſe
auteurs de royale mémoire, Gibica, Godomar
Giſlahan, Gundahar, ſous ſon père, & ſous ſe
oncles, mais que quiconque de leur temps fut ſu-
jet à la ſervitude, doit reſter en ſon domaine.
Il ne nomme ni Chilperic, maître de la milice &
roi des bourguignons au temps de Sidoine Apolli-
naire (*b*), ni Sigiſmer fils de Chilperic, peut-être
parce que ce fut à Gibica que commença une ere
nouvelle, après qu'il ſe fut emparé des domaines,
& ſe fut attribué le droit de faire des affranchiſſe-
ments, & de donner des terres domaniales aux
bourguignons, qui juſqu'alors n'avoient pu en te-
nir que de la *largeſſe publique*, mais qui, du mo-
ment où il leur avoit été fait une pareille conceſ-
ſion, n'avoient pas *dû prendre le tiers des eſclaves,
ni les deux tiers des terres dans le lieu où l'hoſpi-
talité leur avoit été déléguée*, & qui depuis
ſoit en demandant, ſoit en défendant dans
leurs cauſes réelles durent ſuivre le droit ro-
main.

Il eſt donc démontré que la révolution particu-
lière qui mit quelques provinces de la Gaule au

(*a*) *Tit.* 3.
(*b*) *Sidon. Apoll. lib.* 4. *ep.* 20.

pouvoir des bourguignons, n'y changea rien ni à la nature des biens, ni à l'état des perſonnes & que tout à cet égard continua d'y être régi comme avant la révolution conformément aux loix romaines combinées avec les loix & les coutumes de la nation gauloiſe.



CHAPITRE IV.

Examen de la loi des visigoths relativement à l'état des personnes & à la différence des conditions. On trouve chez eux des grands & hommes très-puissants, des ingénus de race, goths & romains, inférieurs à ceux-là, dont l'ingénuité est noblesse, des affranchis dont la liberté en vieillissant devient noblesse, mais reste au-dessous de l'ingénuité d'origine, des serfs fiscaux qui ont des domaines & esclaves & n'en sont pas propriétaires, des curiaux & plébéiens qui possèdent comme les serfs fiscaux, s'ils ne le sont pas eux-mêmes, des affranchis non idoines qui sont des paysans ou des affranchis sans propriété, & enfin des colons & des esclaves.

Les visigoths, comme les bourguignons s'établirent dans les Gaules sous l'autorité des empereurs romains, qu'ils respectèrent long-temps, & auxquels ils prétendirent si peu soustraire les provinciaux gaulois qu'ils n'empêchèrent pas les préfets du prétoire d'exercer, dans les provinces de leur sort, l'autorité qui leur appartenoit dans les provinces où il n'y avoit point de barbares. Tout

ce qui pouvoit être retenu de l'ancien régime resta donc en vigueur dans les provinces occupées par les visigoths & c'est peut-être la raison d'une différence très-remarquable qu'il y eut entre les visigoths établis dans les Gaules & en Espagne, & les ostrogoths établis depuis en Italie. Quand Théodoric entreprit de conquérir l'Italie sur Odoacre, l'empereur d'Orient lui avoit cédé tous les droits de l'empire à l'exception seulement du droit de faire des loix nouvelles. Si donc en donnant des jougs de terre ou millènes aux goths, il se réservoit le canon de ces millènes comme l'avoient payé les propriétaires romains & comme ils continuoient à le payer pour ce qui leur restoit, c'étoit à son profit & pour se mettre en état de soutenir sa dignité qu'il imposoit aux ostrogoths cette loi dure & qui leur répugna toujours. Mais la nécessité de maintenir un gouvernement vicieux & qu'il ne lui étoit pas permis de changer, le fit passer par dessus cette répugnance, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même.

Les rois visigoths, avec des droits moins étendus, eurent aussi infiniment moins de charges à supporter, & il n'est même pas sans vraisemblance qu'on ne leur assigna, pour en jouir eux-mêmes, que les domaines impériaux & non le produit du canon qui se portoit dans la caisse de la préfecture.

Ils n'eurent donc ni raison ni peut-être d'intérêt à empêcher que les visigoths ne fussent traités comme c'étoit l'usage alors de traiter les lètes ou barbares confédérés, c'est-à-dire qu'on ne leur ac-

cordât l'immunité de leurs sorts qui leur fut en effet accordée. Ces sorts étoient pour chaque hôte des deux tiers des biens fonds de l'hôte romain, à qui on l'avoit délégué. La preuve de ce fait est dans une loi du code visigoth, (*a*) qui enjoint à tous juges & officiers du prince d'ôter aux goths & de rendre aux romains toute & telle partie de leurs tiers que les premiers pourroient s'être appropriée *afin que rien ne fût perdu pour le fisc.*

Mais enfin les rois visigoths réussirent à se faire reconnoître autocrateurs dans leur sort, à s'y approprier toute la chose publique à ce titre, & à s'y rendre seuls & uniques législateurs sans aucune dépendance de l'empire. Ce fut l'empereur Nepos qui, par un traité honteux, consomma ainsi le démembrement & de l'empire & des Gaules en particulier.

Dès-lors cependant tout étoit ancien, tout avoit pris force de coutume dans l'état des goths & des romains, dans leurs rapports entre eux, & dans la manière dont les premiers jouissoient de leurs biens, laquelle ne pouvoit être différente de celle dont les romains, leurs auteurs, en avoient joui & jouissoient encore de ce qui leur restoit. Ainsi le droit que leurs rois communs s'arrogèrent de faire des loix pénales & qu'ils exercèrent avec tant de faste en défendant à leurs sujets de se pourvoir en justice du chef d'aucune autre loi que de la leur, ce droit, dis je, dut se réduire en grande partie à celui de renouveler en leur nom toutes

(*a*) *Lib.* 10. *tit.* 1. *l.* 16.

les loix romaines, & à la nécessité de faire rédiger un code complet, qui mît leurs sujets en état de se passer des loix romaines. On entrevoit la vanité & la nécessité aux prises ensemble dans la loi de ce code, (*a*) qui concerne la prescription par 30 années, loi qui avoit été faite long-temps après l'établissement des visigoths dans l'Aquitaine, & qui pourtant y avoit été reçue.

,, Comme le laps de temps tricennal, est-il ,, dit dans cette loi, s'est introduit & a été cons- ,, tamment observé, ensorte que désormais il ,, semble moins être émané d'une *institution hu-* ,, *maine*, que de la nature même des choses, nous ,, ordonnons par cette sanction perpétuelle que ,, quiconque aura possédé pendant 30 années soit ,, le fisc, soit tout autre, à qui que ce soit qu'ait ,, précédemment appartenu la chose ainsi possé- ,, dée soit au fisc, soit à toute autre, se main- ,, tienne à perpétuité dans pareille possession,,. On excepta pourtant de cette règle 1°. les esclaves fugitifs soit du fisc soit des particuliers, contre lesquels le droit de revendication ne dut être éteint que par un laps de 50 années, & les sorts gothiques & romains dont les limites ne devinrent immuables qu'après être restées invariables pendant le même nombre de 50 années.

J'ai cru devoir faire cette digression historique avant d'examiner ce qui dans la loi des visigoths est rélatif à l'état des personnes, pour expliquer comment ce code dut être autant & peut-être plus

(*a*) *Lib.* 10. *tit.* 2. *l.* 4.

romain que celui de Justinien, ce pourquoi il contient plus de véritables loix que le code Théodosien. Il falloit en effet avant de proscrire toute autre législation avoir donné aux visigoths & aux romains un corps de loix plus complet que n'étoit le code Théodosien, dont le supplément étoit dans tous les monuments de l'ancien droit romain, plus complet même que le code Justinien, qui autorisoit le recours au digeste. Et tel fut en effet le code des visigoths, où l'on trouve des détails qu'on chercheroit en vain dans les loix impériales & qui néanmoins expliquent mieux ces loix, que tout les commentaires de nos légistes. (*a*)

Mais c'est une raison pour que nous ne transcrivions pas tout ce qu'on lit dans ce code touchant les esclaves des différentes classes, & pour que nous nous bornions à quelques observations qui auront le mérite de la nouveauté. Tout le reste ne seroit qu'une répétition de ce qu'on a déjà lu dans la première partie de cet ouvrage.

Les rois visigoths (*b*) pour rendre inutile la jurisprudence si compliquée du peuple, commencèrent, comme les bourguignons, par déclarer nulle toute vente faite par des esclaves. Et il faut remarquer que sous ce nom ou plutôt sous celui de

(*a*) *Je ne connoissois pas encore le code d'Alaric quand j'ai écrit ceci. Il fut la base de la loi des visigoths. L'histoire que j'en ai faite explique & justifie tout ce que je dis ici, excepté peut-être le reproche de vanité que je fais aux législateurs visigoths.*

(*b*) *Lib.* 5. *tit.* 4. *l.* 13.

serfs, ils comprenoient les colons, ou originaires, auxquels le code visigoth ne donne jamais d'autre dénomination que cette qualification commune de toutes les classes serviles.

L'expérience leur apprit que cette prohibition prononcée par leur *ancien droit* étoit aussi dommageable aux maîtres qu'aux serfs, & ils la restreignirent à la vente des maisons, champs, vignes & esclaves, qu'ils déclarèrent nulle, & le prix déboursé par l'acheteur perdu pour lui s'il avoit traité sciemment avec le serf ou la serve d'autrui. Mais si ces personnes serviles avoient vendu du bétail & autres choses semblables, ou des effets servant à la parure, pourvu qu'elles eussent fait partie de leur pécule, ou leur eussent été données par leurs maîtres ou autres pour les vendre, la vente qu'ils en faisoient, devoit, suivant une loi plus récente, rester ferme & stable, à moins que le maître ne prouvât que la chose vendue étoit son propre, & n'avoit pas fait partie du pécule du vendeur. Cette exception à la loi ancienne devoit néanmoins être restreinte aux choses viles & de peu de valeur, le maître devant rester en droit d'annuller ou de confirmer la vente des effets d'un grand prix, ou nécessaires.

Deux autres loix remarquables sur le pécule sont celles qui autorisent le maître qui a vendu son esclave, sans connoître ses facultés, à en faire la recherche & à prendre le bien de celui qui fut son esclave par-tout où il le trouvera, & celle qui suppose qu'un esclave s'est racheté de son maître avec son pécule, sans que celui-ci l'ait su &

qui prononce qu'en ce cas le serf ne doit pas sortir de la poëte de son maître, parce que c'est le bien & non le prix de son serf que celui-ci a reçu.

La loi sur les ventes que les serfs pouvoient faire validement suppose que les uns étoient laboureurs & les autres marchands; celle, qui est à peu près la même dans ce code que dans celui des bourguignons, (*a*) sur la torture des serfs suppose aussi qu'il y en avoit qui étoient artisans, lorsque pour prévenir toute contestation sur le prix des serfs, que leur accusation veut faire mettre à la torture, elle ordonne qu'on ne le réglera pas uniquement sur le genre de métier que le serf aura exercé, mais sur son âge & sur l'utilité que son maître en retiroit, ensorte qu'il y aura lieu à une estimation qui devra être faite par le juge & par de *bons hommes*. La même loi nous montre deux classes au-dessus de la servitude; celle des *affranchis idoines*, qu'un ingénu qui se rendoit leur accusateur ne pouvoit faire appliquer à la question soit pour crime capital, soit dans toute autre cause criminelle, si la cause ne valoit pas 250 sols, & celle de *l'inférieur* ou *paysan* (rusticanus) *qui étoit certainement libre*, & qu'on ne pouvoit mettre à la question si la cause ne valoit 100 sols. Ne nous hâtons pas d'assurer que ce paysan dont la *liberté est constante*, soit un colon. Jamais le mot de *liberté* ne fut employé en parlant de cette classe.

Voilà donc déjà 3 classes celle du serf, qu'on

(*a*) *Lib.* 6. *tit.* 1. *l.* 5.

peu

peut faire appliquer à la question même pour des larcins légers, si son maître ne veut pas les composer, celle de *l'affranchi idoine*, & celle du paysan libre.

Continuons ce dénombrement.

Hors les cas de haute trahison envers le roi, la nation, ou la patrie, d'homicide & d'adultère, (*a*) les personnes nobles ou très-puissantes, comme étoient les primats du palais du roi & leurs fils, ne pouvoient être appliquées à la torture, mais devoient se purger par serment. Les personnes *inférieures & les plus humbles*, mais *pourtant ingénues*, si elles étoient accusées de larcin, d'homicide ou de tout autre crime, ne pouvoient être appliquées à la torture, si la cause n'étoit pas de nature à valoir plus de 500 sols. Si elles étoient convaincues par une autre voie, elles devoient composer leur délit, & si elles ne pouvoient être convaincues, elles devoient se purger par serment, si elles vouloient recevoir la composition prononcée par les loix contre les fausses accusations. Du reste nulle personne inférieure ne devoit être admise à *l'inscription* contre une personne *plus noble ou plus puissante.* J'ajoute cette constitution aux précédentes, parce qu'elle montre qu'ici *l'infériorité* est relative, & non pas absolue comme dans la loi des bourguignons & qu'ainsi les personnes *inférieures & plus humbles* que les primats du palais peuvent très-bien être les *médiocres* du code bourguignon. On verra bientôt si cette remarque a quelque fondement.

(*a*) *L.* 2.

Les *inférieurs*, (*a*) qu'on qualifioit ainsi par comparaison avec les affranchis idoines, étoient eux-mêmes des *affranchis inférieurs*, qu'on indemnisoit de la torture, eux ou leurs héritiers en leur payant la moitié seulement de ce qu'on payoit dans le même cas aux affranchis idoines.

Les ingénus, (*b*) qui de même étoient inférieurs par comparaison avec les grands, étoient des hommes décorés *de dignité* & doués de propriété, comme nous l'apprend une autre loi (*c*), & cette dignité étoit héréditaire dans leur famille comme la propriété, & ne se perdoit qu'avec la liberté. L'affranchi, quel qu'il fût, n'étoit pas d'un *état égal* à celui d'un pareil ingénu, (*d*) & pour le même affront l'ingénu ne composoit à l'affranchi que le tiers de ce qu'il auroit composé à un autre ingénu, tandis que l'affranchi, pour l'avoir fait à un ingénu, étoit sujet à la peine du talion, & devoit en outre recevoir 100 coups de fouet.

La distance qu'il y avoit de l'ingénu à l'affranchi pouvoit diminuer avec le temps, (*e*) mais jamais au point que ce ne fût pas un attentat punissable de la part des descendants d'un affranchi de s'allier par mariage avec les descendants de l'auteur de la liberté. C'étoit, suivant une loi des visigoths, un recouvrement de l'ordre que *la noblesse de race fût tâchée* par *l'attouchement* d'une noblesse *inférieure*, parce qu'une liberté qui avoit été un don & une grace étoit devenue *noblesse* pour celui qui

(*a*) *L.* 5. (*b*) *T.* 2. *l.* 1. (*c*) *Tit.* 3. *l.* 1. (*d*) *Tit.* 4. *l.* 3. (*e*) *Lib.* 5. *tit.* 7. *l.* 17.

étoit né avec elle, & que la *splendeur d'une race* fût souillée par le mêlange d'une *condition abjecte* précisément, parce que la servitude avoit fait place aux titres de la liberté. La punition de ce délit & de tous autres qui pouvoient être contraires au respect que les descendants les plus éloignés d'un affranchi devoient aux descendants les plus éloignés de l'auteur de leur liberté, étoit leur retour dans l'état d'où ils avoient été tirés, afin que l'humanité qui affranchissoit ne nuisît pas à la dignité de la liberté.

L'affranchi le plus idoine étoit donc encore fort au-dessous de l'ingénu d'origine, mais comment un affranchi étoit-il idoine, tandis que l'affranchi inférieur, qui n'étoit qu'un paysan, n'étoit pas idoine?

Il y avoit aussi des *esclaves idoines*, (*a*) que toute leur idonéité n'autorisoit pas à insulter une personne noble & illustre, elle faisoit seulement que pour pareille insolence ils ne reçevoivent que 40 coups de fouet, tandis que *l'esclave plus vil* en recevoit 50.

Il y avoit donc d'autres différences entre les classes que celles des compositions. Il faut avertir mes lecteurs qu'il en a vu la taxe dans le tarif des causes pour lesquelles on pouvoit être appliqué à la torture. (*b*) 500 sols étoient la composition de l'homicide si c'étoit un ingénu qui eût été tué. 250 sols, si c'étoit un affranchi idoine. 100 sols, si c'étoit un affranchi inférieur, un paysan, mais dont la liberté fut constante.

(*a*) *Lib.6. tit. 4. l. 7.* (*b*) *Lib. 7. tit. 3. l. 3*

Il y avoit aussi plus d'une espèce d'ingénuité. Car pour avoir falsifié un ordre ou des lettres du roi (*a*) la *personne plus honnête* perdoit la moitié de son bien, qui étoit confisquée, & la *moindre* personne perdoit la main avec laquelle elle avoit commis un si grand crime, & pour avoir altéré, rogné, ou gratté des sols, si c'étoit un *ingénu* (*b*) qui l'eût fait, la moitié de son bien étoit confisquée, si c'étoit une personne (d'un état) plus humble, elle perdoit *l'état de son ingénuité* pour devenir esclave de celui à qui le roi vouloit la donner.

En fait de maraude la loi (*c*) ne distingue que les personnes *de plus honnête lieu* & les esclaves. Lorsqu'il est question de statuer des peines contre les lâches (*d*) qui avertis d'une invasion, ne courent pas à la défense de la patrie, elle ne distingue entre les laïcs que *les nobles*, & les *personnes plus médiocres* & plus viles, comme entre les clercs elle ne distingue que les évêques, les prêtres & les diacres, des autres clercs qui n'ont *point d'honneur*, pour condamner les premiers à la réparation du dommage fait par l'ennemi, ou à un exil rigoureux s'ils n'ont pas assez de biens propres pour suffire à cette réparation, & soumettre les clercs sans honneur à la même peine qui est statuée contre les laïcs des deux ordres savoir la perte de *leur dignité* & celle de leur liberté, au-lieu de laquelle ils doivent tomber dans la dernière servitude.

(*a*) *Tit.* 5. *l.* 1. (*b*) *Tit.* 6. *l.* 2.
(*c*) *Lib.* 8. *tit.* 1. *l.* 10. (*d*) *Lib.* 9. *tit.* 2. *l.* 8.

Car il eſt juſte, ajoute la loi, que celui qui n'a pas pu défendre avec courage la *nobleſſe de ſa race*, & l'état de ſa patrie, comme l'a acquis la *valeur* (*utilitas*) de l'ancienne nation, ſoit frappé de cette ſentence, lui qui, par une faute ſemblable a dégénéré ignoblement, & s'eſt montré *inutile* (c'eſt-à-dire dénué de valeur.) Quant aux biens des coupables, c'eſt-à-dire ceux des laïcs & des clercs ſans honneur, ils devoient être employés à la réparation des dommages ſoufferts par la patrie, afin que les lâches qui l'avoient abandonnée euſſent à la fois la douleur & d'avoir perdu la *dignité de nobles*, & d'être dépouillés de leurs biens.

Il paroît donc que non ſeulement les nobles, mais auſſi les perſonnes *plus médiocres & plus viles* que les nobles, c'eſt-à-dire non ſeulement les perſonnes nobles & plus puiſſantes, comme étoient les primats du palais, mais auſſi les perſonnes inférieures à ces nobles, & d'un état plus humbles & pourtant ingénues, avoient une *dignité*, une *nobleſſe de race*, qu'elles pouvoient perdre.

Peut-être cependant me conteſteroit-on cette induction, en m'objectant l'inexactitude que l'on peut ſuppoſer dans le ſtyle des loix, ſi je n'avois pas une autre loi ſur le même ſujet qui ſervit de commentaire à celle-là. Mais je l'ai cette loi (*a*) par laquelle un roi des goths, après avoir ſuppoſé le même délit, ajoute que ſi le coupable eſt

(*a*) *L.* 9.

une personne de *plus grand lieu*, comme est un duc, un comte, ou même un gardinge, (ou châtelain) il soit privé de tous ses biens & envoyé en exil, mais que les *personnes inférieures & plus viles* savoir les thyuphades & tous ceux qui doivent rassembler les troupes (comme les capitaines de 500 hommes, les centeniers & les dixainiers) & tous ceux aussi qui doivent être rassemblés, reçoivent 200 coups de fouet, soient honteusement rasés, & paient chacun une livre d'or, ou soient réduits en une servitude éternelle faute de pouvoir la payer.

Il n'y a donc plus de doute que les citoyens, qui chez les goths, n'étoient inférieurs, & plus vils, ou plus médiocres qu'en comparaison des ducs, des comtes, des gardinges, des primats du palais, ne fussent pourtant nobles de race, & ne jouissent de quelque dignité, & qu'ainsi ces expressions doivent être prises dans un sens relatif, qui n'exclud ni la noble ingénuité, ni la noblesse de race au-dessous de laquelle est encore la noblesse qu'acquiert le sang des affranchis, en s'éloignant de sa source.

Mais puisque j'ai été obligé d'entrer dans tous ces détails pour expliquer la classification des sujets chez les visigoths, il est à propos que j'ajoute encore une observation, savoir que tout homme qui avoit des esclaves & étoit obligé au service militaire devoit mener avec lui une partie de ses esclaves. Cette partie de la discipline s'étant relâchée ensorte que plusieurs, pour être trop attachés à la

culture de leurs terres, c'étoient des *multitudes* d'esclaves, & ne menoient pas même la vingtième partie de *leurs familles* avec eux, le roi Erwig, par la même loi, que nous venons de citer, ordonna que tous les guerriers sans exception, soit duc, soit comte, soit gardinge, soit *qu'ils fussent goths ou romains*, que tout ingénu, que tout affranchi même, & encore tout esclave fiscal, en un mot chacun de ceux-là qui seroit tenu d'aller à l'armée, y menât avec lui la dixième partie de ses esclaves, & les y menât tous armés, quelques-uns de zaves ou de cuirasses, la plupart d'écus, d'épées, de poignards, de lances, de flèches, & d'autres encore de frondes & autres armes. La punition de celui qui y manquoit étoit la confiscation d'autant d'esclaves qu'il en avoit mené de moins qu'il ne devoit.

Il est d'autant plus important de connoître la constitution militaire des visigoths, telle que nous venons de la décrire, qu'elle fut aussi celle de toute la partie des Gaules qui avoit reconnu leur empire depuis les Pyrenées jusqu'à la Loire. Mais c'est là peut-être ce que nous aurons encore occasion de rappeller à nos lecteurs. Nous devons maintenant nous borner à ce qui concerne spécialement l'état des personnes, & après avoir fait observer que les romains, comme les goths, furent tenus au service militaire, que les ingénus, qui n'étoient proprement ni goths ni romains, mais étoient issus d'affranchis y furent aussi tenus & que leur noblesse ne s'accrut qu'avec leurs services; que les affranchis même y furent tenus, pourvu cepen-

dant qu'ils fussent idoines & supérieurs par conséquent à ceux qui n'étoient que des paysans & n'étoient obligés qu'à suivre leurs *patrons*, quand ceux-ci les commandoient pour faire partie de leur dixième, il faut nous arrêter à ces esclaves ou serfs fiscaux, qui eux-mêmes étoient tenus d'aller à la guerre & d'y mener leur dixième esclave. Dans quel étonnement ne seroit pas tombé l'auteur d'un mémoire couronné sur l'état des personnes en France s'il eût lu cette loi des visigoths ! Des esclaves qui possèdent assez d'esclaves pour être obligés d'en mener le dixième à la guerre ! C'eut été alors qu'il eût dit de belles choses sur ces *puissants esclaves* qu'il a cru trouver dans une loi de l'un de nos premiers rois.

Les esclaves ou serfs fiscaux qu'Erwig obligeoit de se faire suivre à la guerre par le dixième de leurs esclaves, étoient bien ses *serfs idoines* en comparaison desquels les autres serfs étoient vils, & qui ne recevoient que 40 coups de fouet pour avoir insulté un noble, lorsque les derniers en recevoient 50. Mais si leur qualification indique leur état, quelle étoit la nature de leurs biens, lesquels pouvoient être considérables ? Ouvrons encore la loi des visigoths (*a*) & lisons-y la *loi ancienne* dont voici la traduction :

„ Nous ne permettons point à nos *serfs* de „ donner la liberté à leurs esclaves (*mancipiis* „ *suis*) sans notre permission, & s'ils la donnent

(*a*) *Lib.* 5. *tit.* 7. *l.* 16.

„ elle ne vaudra point. Que cette liberté là „ seulement soit ferme & stable, qui aura été „ donnée par un précepte de nous. Que pareil- „ lement il ne leur soit pas loisible de transpor- „ ter par vente à des hommes libres leurs escla- „ ves & leurs terres. Mais que seulement ils aient „ pouvoir de les vendre *à d'autres nos serfs*. Que „ s'ils veulent donner ou des terres ou des es- „ claves aux églises ou aux pauvres, que pareille „ donation ou dernière volonté soit de nul effet. „ Car tout ce que nous leur accordons par des „ vues de piété, est de pouvoir donner leurs au- „ tres facultés aux églises ou aux pauvres pour „ le salut de leur ame, & s'ils n'ont pas d'au- „ tres facultés que leurs terres & leurs esclaves, „ nous leur donnons pouvoir de vendre partie „ desdites terres & esclaves & d'en donner le „ prix aux églises ou aux pauvres, mais de manière „ comme il a été dit ci-dessus, que lesdits fonds & „ esclaves ne puissent être achetés que par les con- „ serfs des vendeurs *& qu'aucun homme libre ne puisse* „ *aspirer au contrat d'une pareille acquisition*.

Cette loi est qualifiée ancienne dans le code, & eut besoin d'être renouvellée par rapport aux affranchissements (*a*), les *serfs fiscaux* ayant trouvé le moyen d'en faire en si grand nombre que le fisc en étoit considérablement affoibli. Un roi des goths statua donc que la liberté accordée à un serf du fisc ne vaudroit, qu'autant qu'elle auroit été souscrite de la main du roi.

(*a*) *L*. 15.

C'étoient là sans doute les serfs *idoines* que l'on distinguoit des esclaves plus vils, ces mêmes serfs fiscaux qui non-seulement étoient tenus aux expéditions militaires, mais devoient aussi y mener le dixième de leurs serfs. Mais quels avoient-ils été sous le régime des loix impériales? étoient-ce les anciens colons du domaine impérial, qui avoient été si voisins des curiaux que plusieurs de ceux-ci avoient pris cet état pour se soustraire à leurs cours, & qu'un empereur avoit ensuite statué que les biens tenus à ce titre du domaine par un curial d'origine lui seroient comptés comme servant à sa qualification d'idonéité? étoient-ce peut-être aussi les curiaux eux-mêmes, & les collégiats des diverses corporations qui avoient des fonds spécialement affectés à divers services? Une raison de le croire, c'est qu'on appelloit aussi serfs ou esclaves du roi les officiers royaux qui étoient *compulseurs* des armées, c'est-à-dire qui devoient porter aux goths, aux romains, aux autres ingénus, & aux serfs idoines l'ordre de se mettre en campagne, & qui par corruption ou complaisance pouvoient conniver à la désobéissance de ceux qui restoient chez eux, ou y laissoient leurs esclaves. Car il est difficile de méconnoître, dans ces compulseurs, des cohortaux liés au fisc par leur état, ou leur naissance, sans être précisément esclaves, puisque tout plébéïen, non idoine, pouvoit, par le privilége de sa pauvreté, se présenter pour entrer dans de pareils offices.

Or l'état des curiaux n'étoit pas plus libre, & la nature de leurs fonctions ne faisoit pas moins de

leur condition un *office* aussi servile pour le moins que pouvoit l'être celui des cohortaux. Ce fut le langage des législateurs visigoths ainsi que le prouve une loi faite exprès pour les curiaux & les plébéïens; &, quoique cette loi soit en partie de la même teneur que celle que nous venons de lire sur les aliénations des serfs fiscaux, quand on connoît le code des visigoths, on n'ose pas en conclure que les curiaux & plébéïens ainsi qualifiés dans une loi faite spécialement pour eux, ne se retrouvent pas sous la dénomination plus générale de serfs fiscaux dans une autre loi faite pour toute la classe servile.

Mais c'est toujours beaucoup de retrouver les curiaux & plébéïens dans une loi très-postérieure à la révolution, & de les y retrouver aussi différents des hommes libres que pouvoient l'être les esclaves du fisc. Voici cette loi. (*a*)

,, Si l'on ne doit pas négliger le soin de sa chose ,, privée, combien moins doit-on négliger celui ,, de l'utilité publique, qu'il est nécessaire de ,, soigner & d'augmenter toujours. Que les curiaux ,, donc & les particuliers qui ont *coutume* de *poser* ,, des chevaux ou de payer la fonction dans la ,, *caisse publique* (*arca publica*) ne puissent jamais ,, vendre ou donner, ni aliéner leur faculté par ,, quelque échange que ce soit. Et cependant s'il ,, leur est arrivé ou de leur plein gré ou par né- ,, cessité de donner toute leur *petite faculté*, à ,, quelqu'un par vente, donation ou échange,

(*a*) *Lib.* 5. *tit.* 4. *l.* 19.

,, celui qui l'a reçue devra avoir soin *de payer*
,, *le cens* de celui de qui il l'a reçue, & l'écri-
,, ture, qui en a été faite, contiendra dans le plus
,, grand détail cette *même somme du cens*. Et celui
,, qui a reçu la moitié de la faculté de telles per-
,, sonnes ou quelque autre partie d'icelle, en es-
,, claves, terres, vignes & maisons, remplira la
,, fonction publique, selon la quantité qu'il en a.
,, Mais si quelqu'un reçevant de telles personnes
,, ne montre pas par l'écriture de celui de qui il
,, a reçu ce qu'il en paye de fonction ou a différé
,, seulement pendant un an de rendre le cens lui-
,, même, aussitôt que le roi, le comte, ou le juge,
,, aura eu connoissance de pareil fait, le *proprié-*
,, *taire (possessor)* perdra, le prix qu'il en a donné,
,, ou ce qu'il a donné en échange, & la totalité
,, de la chose même qu'il a reçue. Et le prince
,, aura pouvoir, ou de la rendre à celui qui l'a-
,, voit donnée, ou de la donner à qui il voudra.
,, Et cependant aux dits curiaux & particuliers il
,, sera loisible de vendre, donner & échanger en-
,, tre eux de manière que celui qui aura reçu ne
,, refuse pas d'acquitter au profit du public la
,, fonction de la chose reçue. Car du reste les *plé-*
,, *béïens n'auront jamais aucune puissance d'alié-*
,, *ner leur glèbe*. Et celui-là perdra sans au-
,, cune difficulté & le prix & la chose reçue
,, qui après la promulgation de cette loi aura
,, été assez hardi pour recevoir des *hommes de*
,, *cet office* des vignes, terres, maisons ou es-
,, claves ,,.

Je puis bien avertir, mais ce n'est pas ici le lieu

de montrer que cette loi a la plus parfaite analogie avec celle que fit Charles le chauve sur ces francs qui payoient un cens pour *leur tête & pour leurs petits biens*, & que les ingénus qu'il voulut bien appeller ainsi ne durent pas être différents des curiaux & plébéïens.

Mais c'est le lieu de remarquer que le même roi des visigoths qui fit cette loi sur les aliénations déjà faites par les plébéïens, soit curiaux, soit *privés*, & pour les défendre à l'avenir, est aussi le même qui renouvella la défense faite aux serfs fiscaux d'affranchir leurs serfs, & déclara nul tout affranchissement semblable qui n'auroit pas été souscrit de la propre main du roi. C'est un supplément à la loi que nous venons de transcrire. Mais soit qu'on pense avec moi que les curiaux & plébéïens furent compris, sous la domination générale das serfs fiscaux, soit qu'on refuse de le croire, on conviendra du moins que leur condition fut la même, & qu'attachés avec leurs biens aux fonctions fiscales, ils ne furent pas libres, & n'eurent pas la libre disposition de leurs biens, quoique sans doute ils fussent ingénus en ce sens qu'ils n'étoient ni esclaves commerçables, ni affranchis au premier degré.

Du reste il n'y aura personne qui n'admire avec moi comment après la révolution, dans le pays où elle fut la moins complète, ces curiaux, ces cours, ces ordres des cités dont le code Théodosien & la tête de nos légistes & de quelques académiciens, ont été si remplis, firent une si petite figure & tinrent si peu de place dans le corps de loix le plus complet que nous ait laissé aucun peuple bar-

bare, & par lequel fut régi ce royaume là même d'où les codes impériaux avoient été bannis. Les curiaux & les autres plébéiens, qui, avec eux, ne compoſoient qu'un *office*, furent des *poſeurs* des chevaux & des contribuables impoſés à un cens, dont leurs biens ne pouvoient être affranchis,



CHAPITRE V.

Examen de la loi des bavarois. On y retrouve toutes les classes qui avoient existé chez les romains & qui existèrent chez les visigoths à l'exception de celle des curiaux ou plébéïens ou en général des inférieurs ou moindres personnes, dont la composition n'est qu'indiquée dans cette loi, presque toute romaine. Qu'il faut consulter sur cette omission les monuments de la Baviere.

Achevons le dénombrement des classes que nous fait connoître la loi des visigoths. On a déjà vu que la premiere classe est celle des grands, ou des plus puissants, tels que les primats du palais, les ducs, les comtes & les gardinges. Nous n'avons point la composition de cette classe, sur quoi il est à propos de remarquer que la loi des visigoths, que nous avons, n'est point leur loi primitive, à laquelle elle se rapporte plusieurs fois pour les compositions.

La seconde classe inférieure à celle-là dans le même ordre étoit celle des goths & romains, qui non seulement avoient la noblesse d'une ingénuité originelle, mais qui de plus étoient parfaitement libres & possedoient en toute propriété.

La troisième classe étoit celle des affranchis idoines & de leurs descendants qui étoient libres aussi & possédoient en toute propriété, mais à qui manquoit la noblesse de la liberté originelle.

La troisième classe étoit celle des ingénus qui ne pouvant être punis par la confiscation de leurs biens, parce que leurs biens étoient déjà sujets au fisc, étoient punis pour crime de faux par la perte de leur ingénuité, c'étoient les *moindres personnes* parce qu'au-dessous d'eux il n'y avoit que les esclaves qui n'étoient pas des personnes civiles. Dans leur rapport avec la discipline militaire ces *moindres personnes*, qui n'étoient pas *honnêtes*, comme les ingénus supérieurs, étoient confondues avec les esclaves, parce qu'il n'y avoit de châtiments pour elles, que ceux qu'on infligeoit aux esclaves, attendu qu'elles ne pouvoient être punies ni par la confiscation de leurs biens, ni par la perte d'aucune *noblesse de race*, que leur eût acquis la valeur de leurs ancêtres. Cette troisième classe déjà servile, quoique composée d'ingénus, comprenoit les curiaux & autres plébéiens.

La quatrième classe qui, dans l'ordre de l'importance & de la considération, n'étoit peut-être que la cinquième comprenoit les affranchis non idoines, qui n'étoient pas au-dessus de l'état de paysans, (*a*) & généralement tous les affranchis à la manumission desquels leur patron avoit apposé des conditions qui altéroient leur liberté, ou

(*a*) *Lib.* 5. *tit.* 7. *l.* 14.

les empêchoient d'être vraiment propriétaires, comme étoit celle de ne pouvoir disposer de leur pécule, car toute condition insérée par le maître dans la cédule d'affranchissement étoit valable.

La cinquième classe supérieure peut-être à la précédente étoit celle des serfs idoines, lesquels n'étoient autres sans doute que les serfs fiscaux, qui étoient suffisamment possessionnés. Je ne voudrois pas nier cependant qu'il n'y eut en la poëte des libres propriétaires des esclaves idoines tels que les colons ou originaires, qui étoient actuellement détenteurs de colonies rustiques. Mais s'ils étoient idoines, il n'y avoit dans la classe des esclaves les plus vils, qui étoit la sixième que les inquilins, & les esclaves commerçables, dont le travail appartenoit à leur maître *(a)* & étoit évalué à 3 sols ou à une demi-once d'or de bénéfice par chaque année.

J'hésite à faire une classe à part des serfs royaux, dont j'ai fait remonter l'origine aux cohortaux romains, ce devoient être des plébéïens ou des esclaves royaux, qu'une forte de milice annoblissoit, quoique leur état restât dans la main du roi.

Les négocians nationaux ne doivent point être distingués des plébéïens, des esclaves & des affranchis entre les mains desquels étoient les arts & le commerce. Quant aux marchands étrangers, ils faisoient si peu corps avec la nation, *(b)* qu'ils ne devoient être jugés ni par les juges ordinaires, mais par *leurs péagers*, ni selon les loix des goths, mais chacun selon ses loix.

(a) *Lib.* 11. *tit.* 3. *l.* 4. (b) *L.* 2.

Si donc nous faisons abstraction des classes, dont l'origine ou la condition étoient serviles, & dont l'état peut être rapporté plus ou moins à la liberté ou à la servitude, nous ne trouverons chez les visigoths, comme chez les bourguignons, que trois classes d'ingénus. Celle des grands, des plus nobles ou plus puissants, qui sans doute étoit mêlée de romains & de barbares. Celle des médiocres, goths & romains, qui avoient la noblesse de leur race, la liberté entière, & la parfaite propriété au-dessus de la troisième classe, mais étoient *inférieurs* à la première. Et celle des *moindres* personnes, des inférieurs absolument parlant, qui étoient ingénus, & avoient par conséquent droit de tester, qui avoient *personne en justice*, mais qui n'étoient ni libres ni parfaitement propriétaires, comme ne l'avoient été ni les curiaux, ni les collégiats, ni les autres plébéïens.

C'est toujours la classification romaine dans laquelle les goths tiennent la place des familles militaires, & font corps avec les provinciaux ou libres propriétaires, au moyen de ce qu'ils possèdent chacun les deux tiers des biens de son consort romain.

Jusqu'ici du moins nous trouvons le nom romain à côté de celui des barbares. Il n'est ni un opprobre, ni le nom de la servitude. Mais c'est que ce nom est toujours celui du libre propriétaire italien, gaulois de la lyonnoise, & espagnol qui a partagé son bien avec son hôte, ostrogoth, bourguignon & visigoth, & qui est libre, propriétaire & guerrier comme son hôte, à qui on

reproche même de s'être fait barbare & gentil, pour mieux ressembler au peuple dont il est devenu le *captif*, comme Caminius l'étoit des visigoths. Mais le gaulois de la lyonnoise, l'italien, & l'espagnol ne sont encore romains que par ce qu'ils ne sont pas parfaitement incorporés avec leurs concitoyens barbares. En Italie les romains ont leur comte, qui juge entre eux, les goths ont leur comte qui juge entre eux. Les goths payent l'impôt comme les romains, mais ils reçoivent une solde. Les romains ne reçoivent point de solde & ne sont pas tenus au service militaire. Il faut les distinguer par des noms usités, par des noms qu'avoue la majesté encore respectée de l'empire romain. On les nomme goths & romains.

En Bourgogne plusieurs de ces différences n'existent pas. Mais les anciens provinciaux ont leurs comtes, les bourguignons ont les leurs. Les anciens provinciaux ont un tiers de leurs biens & sont seuls recevables en justice pour maintenir l'intégrité du tout; ceux des anciens provinciaux qui n'ont pas encore reçu d'hôtes peuvent en recevoir. Les bourguignons ont les deux tiers dans partie des biens, la moitié dans ce qui est indivis, on gêne jusqu'à leurs mariages avec les filles de leurs hôtes. Ce sont toujours deux nations rivales & souvent ennemies. Il faut les distinguer l'une de l'autre. On donne aux barbares le nom de leur nation. On ne peut donner celui de gaulois à leurs hôtes, ils ne le sont pas tous & tous les gaulois ne sont pas dans le sort des bourguig-

nons. D'ailleurs la majesté de l'empire doit encore être respectée. Ce sont des romains & non des barbares que l'empereur à confiés au roi des bourguignons. Il faut leur donner le nom qui atteste & perpétue les droits de l'empire romain. Ce sont des romains. On les nommera gaulois quand ils auront été unis à un empire dans lequel les gaulois sont barbares, & le nom des romains affecté à la servitude.

En Espagne & dans l'Aquitaine il y a encore moins de différence entre le goth & l'ancien provincial. Ils ont les mêmes comtes, les mêmes juges, les mêmes commandants qui sont pris indifféremment dans les deux nations. Mais les tierces sont tout le patrimoine des anciens provinciaux; les nouveaux ont double tierce. Il y a encore des procès touchant les limites de ces sorts inégaux. Ces deux nations ne peuvent donc pas encore se confondre. Mais le nom espagnol ne peut être celui des anciens provinciaux; car de l'autre côté des Pyrenées ils sont gaulois, & d'ailleurs c'est dans la Gaule que s'est formé l'empire, & commencée la combinaison des deux nations sous l'autorité de l'empire par des traités qui avoient la forme de préceptes impériaux, ou d'ordonnances des préfets. Il a fallu laisser le nom de romains à des sujets que l'empire ne prétendoit pas perdre en entier & sans retour. L'usage n'a pu s'introduire de désigner les deux peuples par les noms de *goth & de barbare* vivant sous la loi des goths. On a appellé romains, d'un nom commun, les gaulois d'Aquitaine & les espagnols, & ce nom

est resté honorable parce qu'il a été celui des anciens provinciaux. D'autres circonstances, d'autres principes, une autre méthode ravalèrent ailleurs ce même nom jusqu'à être presque celui de la servitude.

N'exagérons pas néanmoins, lorsque la simple vérité est déjà peu vraisemblable. Le nom romain fut en effet celui de l'ingénuité & de quelque degré de liberté, mais d'une liberté qui étoit tellement le produit des loix romaines, ou si étroitement circonscrite par elles qu'on ne pouvoit la confondre avec la liberté barbare, devenue celle des libres propriétaires, ni donner à ceux qui jouissoient de ses différentes espèces d'autre nom commun que celui du peuple aux institutions duquel ils rapportoient l'origine de cette liberté & dont il paroissoit qu'ils avoient fait partie.

Cette observation seroit déplacée en cet endroit, lorsque de la loi des visigoths, nous nous proposons de passer à celle des bavarois, qui ne nomme même pas les romains, si nous ne devions examiner que cette loi & que nous n'eussions pas d'autres monuments à en rapprocher. Mais nous en avons chez cette nation de si anciens & en si grand nombre que ce seroit une affectation puérile de méthode ou de briéveté que de ne pas expliquer ou suppléer par eux la loi nationale des bavarois. C'est même une raison pour nous de faire connoître cette loi avant celles qui nous intéressent plus essentiellement, & peut-être a-t-elle avec la loi des visigoths quelque ressemblance qui a dû nous engager à ne l'en pas séparer. La plus

grande vraisemblance est que la loi primitive des bavarois, corrigée depuis sous l'autorité des rois francs, leur fut donnée sous celle des romains, ou plutôt des rois ostrogoths d'Italie, & qu'au temps où les divers peuples, auxquels on donna le nom commun de bavarois, s'établirent dans la Rhétie, ce pays conservoit très-peu de ses anciens provinciaux, n'avoit plus de cités régulières, si même il en avoit jamais eu. Car ce fut une province domaniale régie par un procurateur, & retenoit à peine quelque forme de gouvernement. Mais ce n'étoit pas néanmoins une vaste solitude. On y avoit ménagé les cultivateurs, comme les barbares les ménagèrent par-tout, & puisque les francs & les allemands le pillèrent tour à tour, lorsque déjà il avoit éprouvé ses plus grands malheurs, sans doute il y croissoit au moins des fruits, qui pouvoient nourrir ceux qui y cherchoient un plus riche butin avant le règne d'Odoacre.

Nous commencerons par citer deux loix du code bavarois, qui sont exactement les mêmes que dans le code des visigoths. Si quelqu'un (*a*) porte la première, vend son esclave, ignorant peut-être les facultés qu'il avoit, le maître qui l'a vendu a puissance de rechercher ses effets par tout où il pourra les trouver. Si un esclave (*b*), porte la seconde, a été racheté avec son pécule, & que son maître ne l'ait pas su, qu'il ne sorte point de la poëte de son maître, parce que ce n'est

(*a*) *Tit.* 15. *l.* 6. (*b*) *L.* 7.

pas le prix, mais les biens de son esclave qu'il a reçu sans le savoir.

Si quelqu'un attribue au hasard la parfaite conformité de ces deux loix dans les deux codes, je n'entreprendrai pas contre lui une dispute inutile. Mais je croirai qu'une ressemblance aussi parfaite doit avoir eu d'autres causes, soit que les deux codes aient eu originairement les mêmes rédacteurs, ce qui paroît impossible, soit que les rédacteurs de l'un & de l'autre aient également emprunté ces loix d'un autre code qui avoit été commun à la Gaule, à l'Espagne & à la Rhétie, & qui par conséquent étoit un code romain, quoique ce ne fût pas le code Théodosien. Mais ce pouvoit être un digeste, comme il en fut rédigé avant celui de Justinien. Un manuel de jurisprudence romaine, qui fut très-répandu dans les provinces de l'empire au temps de sa destruction, & dans lequel les législateurs des barbares pussent également puiser les statuts qui leur paroîtroient nécessaires au maintien de l'ordre dans la partie de la police qui étoit la plus romaine, & à laquelle ils avoient le moins d'intérêt à rien changer. Or cette partie de la police étoit certainement celle qui donnoit aux barbares, comme à leurs hôtes, les libres propriétaires ou provinciaux, des sujets utiles, des cultivateurs, des artisans, & la certitude de vivre sur leurs propriétés, sans travail & avec aisance. La police des bavarois, en tant qu'elle concernoit la classe servile, étoit en effet si parfaitement la même que celle des romains, que nous tomberions dans un grand nom-

bre de répétitions, si nous voulions la détailler d'après leur code. Les deux loix que nous avons déjà transcrites suffisent pour prouver que la servitude & le pécule furent chez les bavarois ce qu'ils avoient été chez les romains & ce ne sont plus des preuves, ce sont seulement des remarques particulières que nos lecteurs peuvent attendre de nous.

Un bavarois (*a*) pouvoit augmenter le nombre de ses esclaves en faisant des prisonniers hors du pays, chez un ennemi que le duc avoit attaqué avec son armée. Il pouvoit aussi l'augmenter *ailleurs* lorsque le duc réduisoit un homme en servitude pour une faute qui méritoit ce châtiment, & le lui donnoit licitement. Un esclave lui appartenoit encore, si son père le lui avoit laissé en héritage, ou s'il lui étoit né de ses propres esclaves & qu'il l'eût nourri dans sa propre maison. Dans ce même cas il pouvoit le vendre.

Un *ornement* (c'est l'expression d'une loi des visigoths analogue à celle-là), un ornement appartenoit à un bavarois, & il pouvoit le vendre, lorsqu'il pouvoit dire : mes esclaves l'ont travaillé & fait d'une matière à moi appartenante, ou tels ouvriers l'ont fait.

Le code bavarois n'a peut-être point de chapitre qui soit plus intéressant sur la classe servile que celui qui concerne les colons & esclaves de l'église, ou leurs services. Il ne s'agit plus des esclaves domestiques, ni des artisans. Il s'agit de ceux qui sont attachés à la terre, & des colons

---

(*a*) *Tit.* 15. c. 11.

eux-

eux-mêmes. Voici la traduction littérale de tout ce chapitre.

„ Touchant les colons ou serfs de l'église com-
„ ment ils la doivent servir & quels tributs ils doi-
„ vent rendre, savoir l'agrier suivant l'estimation
„ du juge. Que le juge pourvoye à ce que chacun
„ donne à proportion de ce qu'il a. De 30 bois-
„ seaux qu'il en donne trois & qu'il paye le *pas-*
„ *cuaire* selon l'usage de la province.

„ De l'andecingue légale, la perche est de 10
„ pieds. 4 perches de large sur quarante de long
„ font l'andecingue. (le colon) doit en labourer,
„ semer & clorre une, il doit en couper, ramasser,
„ conduire & serrer les fruits. Il doit clorre un ar-
„ pent de pré, en couper, ramasser & serrer le
„ foin. Chaque accole (ou simple habitant) doit
„ semer depuis un tiers de boisseau jusqu'à deux
„ boisseaux de semence & en cueillir & serrer les
„ fruits), & donner en outre toutes façons aux
„ vignes jusqu'à la vendange inclusivement. Qu'ils
„ rendent la dixième poignée de lin, la dixième
„ ruche d'abeilles, 4 poulets, 15 œufs.

„ Qu'ils donnent des parafrèdes (des parave-
„ redes ou palefrois) ou ai lent eux-mêmes où on
„ leur ordonnera d'aller. Qu'ils fassent des angaries
„ avec un chariot jusqu'à 50 lieues. Qu'on ne les
„ mene pas plus loin.

„ Que pour la réparation des maisons seigneuria-
„ les, écuries, fénils, greniers, & granges ils
„ reçoivent les ordres raisonnables, & qu'ils les
„ reconstruisent même en entier quand cela sera
„ nécessaire. Que cinquante hommes fournissent

,, un four à chaux, en bois & pierres, quand
,, il n'y aura pas loin. Que cent le fournissent,
,, quand il y aura loin & qu'ils conduisent la
,, chaux à la cité ou au chef lieu du domaine
,, quand il en sera besoin ,,.

Voilà les devoirs des colons & inquilins qui appartenoient à l'église. ,, Mais que le serf de
,, l'église, continue la loi, rende des tributs selon
,, ce qu'il possède, & qu'il fasse des œuvres en
,, travaillant pour son maître trois jours de la se-
,, maine, les trois autres jours restant pour lui.
,, Mais si c'est son maître qui lui ait donné les
,, bœufs & autres choses qu'il a, qu'il serve au-
,, tant qu'il lui aura été imposé selon son pou-
,, voir. Qu'on n'opprime cependant personne in-
,, justement ,,.

Voilà une différence bien marquée entre le colon de l'église, qui est ingénu, & celui qui est esclave. L'un est qualifié colon, s'il a une colonie, accole (ou inquilin) s'il n'a qu'une habitation. C'est le style des loix romaines & leur esprit. L'autre est esclave ou serf proprement dit, & seroit adscriptice, si le fisc romain exigeoit encore des déclarations censuelles.

Mais comment les devoirs des colons de l'église en Bavière étoient-ils uniformes ? Et pouquoi en est-il fait une mention si expresse & si détaillée dans le code national ? Pourquoi encore n'y est-il point parlé des colons qui appartenoienr soit au duc, soit aux autres propriétaires ? Seroit-ce que l'église seule avoit des colons ingénus ? Seroit-ce qu'on lui auroit donné pour colons une classe de

citoyens, tous les possesseurs romains par exemple, comme Godefroi paroît l'avoir supposé lorsqu'il a cité le chapitre de la loi des bavarois, comme pouvant servir de commentaire aux loix impériales sur les charges sordides auxquelles étoient sujets tous les libres propriétaires, & qu'en rangeant les propriétaires de la Rhétie sous la poëte de l'église, & sans doute aussi sous celle des ducs, & sans doute encore sous celle des cinq familles qui étoient *quasi les premières* après la famille ducale, on avoit du moins eu l'humanité d'adoucir leur servitude en limitant leurs devoirs? Mais n'admettons point une supposition aussi étrange & disons d'abord, ce que nous prouverons dans un moment, que tous les propriétaires eurent ou purent avoir des colons comme l'église en eut & que si la condition des colons ecclésiastiques fut uniforme, ce fut celle des sujets de cette espèce qui avoient eu autrefois le même maître, de ceux par exemple qui avoient fait partie du domaine impérial dans la Rhétie, & que l'on avoit donnés aux églises, ou plutôt encore de ceux qui avoient appartenu à la chose publique des cités & aux temples du paganisme. Qu'on en ait fait dans le code national la mention détaillée que nous avons vue, c'est ce qui ne doit pas nous surprendre si nous considérons d'un côté que les colons de l'église pouvoient refuser à des maîtres alors peu armés le service de leur état, & que des usufruitiers d'un autre côté pouvoient vexer des sujets qu'ils ne devoient pas transmettre à leurs héritiers. Mais ni la condition de tous les colons de l'église, de quelque manière qu'elle les eût ac-

quis, ne fut parfaitement uniforme, ni l'églife ne fut la feule qui poſſéda des colons. C'eft ce qu'il importe de prouver pour ne laiſſer pas cette raiſon de ſuppoſer l'aſſerviſſement des libres propriétaires, comme une circonſtance & un effet de la révolution, raiſon bien foible ſans doute; & d'autant plus foible ſans doute qu'elle feroit empruntée de la Rhétie, mais dont la mauvaiſe foi pourroit ſe faire une arme pour ſubjuguer encore les ignorants.

Wagon (*a*) étoit chapelain bénéficier de l'égliſe de Freiſing vers l'an 825 & avoit dans ſon bénéfice des terres incultes. Pluſieurs hommes libres, de la claſſe de ceux qu'on appelloit barſcalces, s'adreſsèrent à lui en préſence d'un grand nombre de témoins pour obtenir de lui des terres eccléſiaſtiques dépendantes de ſon bénéfice, promettant *de lui faire ſervice deſdites terres.* Quelques-uns d'entre eux s'obligèrent de labourer deux jours dans trois ſaiſons de l'année, de couper pendant trois jours, de ramaſſer le blé qu'ils auroient coupé, & de le conduire dans les greniers, de *rendre* en outre 15 boiſſeaux de blé, dont 3 d'orge, & un cochon d'un an valant deux ſaïques (*ſaicas*). Un ſeul ſe ſoumit à labourer pleinement comme les *ſerfs* & à donner 10 boiſſeaux d'avoine & un cochon d'un an valant auſſi deux ſaïques. Cet exemple ſeul prouve qu'il n'y eut point d'uniformité dans la condition des colons de l'égliſe bavaroiſe de quelque manière qu'elle les

(*a*) *Meichelb. hiſt. Friſing. P. inſtrum. n.* 481.

eût acquis. Deux autres chartes vont prouver que l'église n'eut pas le droit exclusif de posséder des colons.

En 816 un neveu de ce même Wagon (*a*) donna à l'église de Freising *une colonie* située près de la rivière de Pfader & deux témoins de cette donation donnèrent eux-mêmes *deux autres colonies* situées dans le même lieu, & qu'ils avoient héritées de leurs ancêtres. C'étoit jusqu'au nom romain des ténements dont les colons faisoient le service à leurs maîtres. Mais une autre charte (*b*) nous montre de plus l'empire de la jurisprudence romaine sur la condition des colons.

En la 30e. année du règne de Tassilon, illustre & souverain duc, il fut fait une transaction entre Toton & ses fils par ordre du duc & du sénat. Suivant cette transaction on ajouta à la part de l'un d'eux un *colon* nommé Halton, & Racole, & un autre *serf* nommé Kepuni avec son fils & sa femme, & ledit colon devoit être *mis dans la colonie* de Volfleoz *avec tout son mobilier*. Ainsi le colon ne devoit pas être séparé de son mobilier. Ainsi peut-être il falloit une sentence du duc & du sénat pour qu'il pût être transféré de sa colonie dans une autre. Ainsi deux personnes ne faisoient qu'un seul colon. Ainsi encore les serfs rustiques étoient mariés.

Je ne crois pas devoir rien ajouter à des monuments si décisifs sur l'état des serfs & des colons dans le pays régi par la loi des bavarois.

(*a*) *Ibid. n.* 316. (*b*) *Ibid. n.* 54.

C'est toujours la loi romaine qui régit ces deux classes, tandis que la loi nationale régit les libres propriétaires. La loi romaine autorise jusqu'aux actes par lesquels on sort de la classe servile, lors même que la loi nationale garde le silence sur ces actes.

La loi des bavarois suppose qu'il y avoit chez eux des affranchis qu'elle appelle *dimissi liberi* ou en langue vulgaire *Frilazes*, mot composé qui a exactement la même signification.

Si quelqu'un couche avec une affranchie qu'on appelle Frilaze (*a*), & que cette affranchie ait un mari, il composera 40 sols pour ce délit, ou à ses parents, ou à son *seigneur* (*domino*), ou à son mari. Ainsi suivant l'espèce de liberté dont a été douée l'affranchie, ce sont ou ses parents ou son seigneur, ou son mari qui reçoivent la composition de l'adultère.

Je trouve, en cherchant autre chose, une sentence (*b*) rendue dans un procès de revendication contre un prêtre que l'évêque de Freising réclamoit pour son esclave. Il fut condamné à rentrer en la puissance de l'évêque. Je trouve encore qu'une femme ingénue ayant épousé un esclave (*c*), qui passoit pour être libre, & celui-ci ayant été rappellé au service de l'église, cette femme prétendit ne devoir pas perdre pour cette seule raison la part qui lui appartenoit dans le bien de son père & dont une partie avoit déjà été donnée à l'église

(*a*) *Tit.* 7. *c.* 10. (*b*) *Freising. hist. ub.* 1. *n.* 487. (*c*) *n.* 382.

de Freising. L'affaire ayant été portée en justice, la charte fut produite, & par accommodement cette femme renouvella la donation, y ajouta ce que son père lui avoit réservé & reçut le tout en bénéfice de l'église pour elle & ses enfants. Cet exemple d'un expédient qui en dénaturant les biens, les rendoit pourtant héréditaires dans une famille dégradée par une mésaillance, n'est pas unique à beaucoup près dans les monuments (*a*) de la Bavière. Mais il y a aussi des exemples qui prouvent qu'en pareil cas le mari libre ou noble d'une esclave pouvoit acheter sa femme (*b*), lorsqu'il en avoit déjà des enfants, & empêcher par-là que ceux-ci n'appartinssent au maître de leur mère. Ceci ne prouve pas sans doute que la parfaite liberté eût autant de dignité chez les bavarois que chez plusieurs autres peuples barbares. Mais leur code autorisoit cette indulgence pour les mésalliances les plus avilissantes, lorsqu'après avoir ordonné l'égalité du partage des biens du père (*c*) entre les frères, quelque nombre de femmes qu'il eût eu, lorsque toutes ces femmes avoient été *libres de leur généalogie*, il ajoutoit que si le père avoit eu des fils d'une esclave, ils ne devoient point avoir de partage entre ses frères, sinon autant que leurs frères voudroient leur donner par miséricorde, sentiment qui leur étoit recommandé envers eux parce qu'enfin c'étoit leur chair.

Où tels étoient les ménagements pour la servi-

(*a*) *V. n.* 715. (*b*) *N.* 417. (*c*) *Tit.* 14. *c.* 8.

tude, les affranchissements auroient pu donner tous les droits de la liberté. Audulfe (*a*) cependant, légat royal dans la Bavière qu'il avoit gouvernée sous Charlemagne & Louis le débonnaire, ayant affranchi un des esclaves qui lui appartenoient en propre & celui-ci ayant acheté un aleud, qu'il donna depuis à l'église de Freising, il fut décidé que la veuve & le fils d'Audulfe devoient confirmer la donation de cet affranchi, ce qui fut aussi fait dans le palais d'Aix-la-Chapelle, où ils s'étoient tous rendus.

Ainsi les loix romaines régissoient les affranchis comme les esclaves & les colons, & si nous n'avons pas dans le code bavarois les mêmes détails sur leur état & condition que dans le code des visigoths, c'est que la loi des bavarois n'excluoit pas toute autre loi & qu'ainsi il y avoit lieu de la suppléer par la loi romaine.

Il n'est pas inutile d'observer encore, par rapport à la concordance des loix barbares, dont la cause ne doit plus être douteuse, & à leur discordance, qui tint à des mœurs & à des circonstances particulières à chaque peuple, que le code bavarois contient aussi une loi (*b*) sur les ventes faites sur les esclaves. Mais en premier lieu elle ne parle que des esclaves ou *serfs* & garde le silence sur les colons, & en second lieu elle statue seulement que si quelqu'un a acheté d'un esclave à l'insu de son maître, il sera libre à ce-

(*a*) *Hist. Frising. ub.* 1. *n.* 373. (*b*) *Tit.* 15. *c.* 3.

lui-ci d'annuller la vente & de reprendre la chose vendue en rendant le prix à l'acheteur & que si celui-ci n'a plus la chose, il doit en rendre une autre semblable.

Il nous reste à comparer la liberté avec la servitude dans la proportion des compositions avec ces divers états, & à déduire la distinction & le nombre des classes de la diversité des prix auxquels se faisoient ces accommodements.

La loi des bavarois nous offre six compositions différentes.

Celle des ducs agilolfinges qui est d'un tiers plus forte que celle de leurs parents. Celle des autres agilolfinges qui est double de la suivante. Celle des cinq familles qui sont quasi les premières après celle des agilolfinges, & qui ayant *double honneur*, ont aussi double composition. Celle des hommes libres qui n'ayant que simple composition n'ont conséquemment que *simple honneur*. Ce sont visiblement les *médiocres* dont on compose la mort en payant deux fois 80 sols c'est-à-dire 160 sols. Celle des *libres renvoyés libres par la main* ou frilazes, qui est de 40 sols pour leur vie, lesdits 40 *sols payables à leurs maîtres*. Celle enfin des serfs ou esclaves qui est de 20 sols payables *aussi à leurs maîtres*.

Il est clair qu'il manque ici une composition, laquelle même paroît être la taxe fondamentale, celle de 80 sols à laquelle le duc peut réduire par grace spéciale la composition de 160 sols, ou de 100 sols d'or qui lui est due pour le meurtre d'un voyageur étranger. Et ce qui autorise à penser que

c'est une faute des copistes qui a fait disparoître & la composition de 80 sols & la classe dont elle étoit la taxe ordinaire, c'est que dans l'article des libres renvoyés libres par la main, toutes les petites compositions sont la moitié de celles qu'on assigne aux hommes vraiment libres, quoique leur composition capitale ne soit que d'un quart de celle de ces derniers. Il y a aussi une disproportion semblable entre les petites compositions des serfs & leur composition capitale. Car celle-ci n'est que la moitié de celle des frilazes, & cependant les petites compositions de ces derniers sont à celles des serfs dans la proportion de la moitié au tiers. Le simple coup par exemple se paie un sol à l'homme vraiment libre, un demi-sol au frilaze, & un tiers de sol à l'esclave. La règle cependant est que les petites compositions soient proportionnelles aux compositions capitales. Mais il importe peu & il seroit peut-être impossible de rectifier cette inexactitude des exemplaires connus de cette loi. Ce qu'il importe davantage de savoir & ce qu'il est facile de prouver c'est qu'il y a des omissions de ce genre dans la loi des bavarois. On n'y trouve point par exemple la composition ou weregelde des *serfs du prince* & cependant le décret de Tassilon nous apprend que ces serfs avoient eu leur weregelde particulier sous les ancêtres de ce duc, il le leur confirme, & ordonne de plus qu'ils auront de même leurs *moindres weregeldes*, c'est-à-dire les petites compositions *selon leur loi*. Il y avoit donc la loi des serfs du prince appellés *adelschalces* ou *nobles serfs*, la-

quelle ne se trouve pas dans le code bavarois, ou y est confondue avec celle des frilazes. Peut-être trouve-t-on une autre preuve de cette confusion dans la loi sur l'adultère des femmes frilazes, puisque ce devoit être à raison d'une différence d'état que ce délit fut composé tantôt aux parents de la femme adultère, tantôt à son mari, & dans d'autres cas à son maître.

Nous expliquerons tout, mais nous ne leverons pas toutes les difficultés en disant que dans la même classe dont étoient les frilazes, & sous leur nom on comprenoit les libres qui n'avoient été affranchis que de la main, les libres qui avoient été affranchis de la main du duc, ceux qui avoient acquis leur liberté dans l'église & sans doute aussi les nobles serfs, les libres serfs & les *moindres personnes*, dont la classe ne devoit pas être inconnue en Bavière, quoiqu'elle put y être moins nombreuse que dans d'autres provinces. Entre toutes ces classes, confondues dans la loi bavaroise sous le nom de Frilazes, où dont plusieurs y ont été oubliées, il y avoit des différences notables auxquelles la différence de leur composition étoit rélative & devoit être à peu prés proportionnelle. Il ne s'agit donc que de prouver l'existence de ces classes ; & de montrer la diversité d'état & de condition qui les distinguoit pour suppléer les omissions du code bavarois, & lever presque toutes les difficultés qu'il présente.

Si mes lecteurs trouvent cette discussion plus longue que ne le comporte l'intérêt que l'on peut prendre à une province, qui ne tient pas une des

premières places dans l'Europe, je les prie de considérer qu'il n'y en a peut-être aucune où il se soit conservé un aussi grand nombre de ces monuments qui sont le meilleur commentaire des loix & en offrent les suppléments les plus authentiques. Et que comme elle fut composée toute entière de trois provinces très-anciennes de l'empire romain, les deux Noriques, & la seconde Rhétie, que dans toutes les trois, mais sur tout dans la haute Norique, il se conserva un nombre très-considérable d'anciens provinciaux qui y avoient encore une administration régulière au temps de Théodoric, & qui long-temps après le règne de Tassilon, y gardoient jusqu'à leurs noms romains, ce qui fut vrai en Bavière ne peut être présumé faux dans aucun autre démembrement de l'empire, & qu'ainsi il faut des preuves négatives pour détruire l'autorité d'un pareil exemple.

C'est donc faire beaucoup pour dissiper le peu de ténèbres dans lesquelles peut se cacher encore une petite partie de l'histoire de la révolution, en tant qu'elle intéresse l'état & la condition des personnes, que de n'en pas laisser sur celle des trois provinces dont la Bavière fut composée. Les notions du moins que l'on peut recueillir dans cette contrée ne peuvent être étrangères aux autres démembrements de l'empire romain. Et si tout jusqu'à la date des actes, qui pendant long-temps dut être empruntée du consulat romain, paroît indiquer que cette province fut plus long-temps romaine que les autres, (parce que le royaume de Bourgogne, où les rois eux-mêmes datoient

du consulat romain, ne tarda pas d'être détruit) tout ce qu'on peut raisonnablement conclure de cette singularité, c'est que la barbarie qu'on reproche à nos loix primitives & qui n'est pas moindre dans le code bavarois que dans les autres, se combina beaucoup mieux qu'on ne le pense communément avec les loix romaines & les mœurs des différentes provinces qui les avoient reçues.

Loin donc que les recherches que je me permets pour expliquer & compléter la loi des bavarois, en tant qu'elle concerne l'état des personnes puissent être regardées comme une digression, c'est au contraire un préliminaire essentiel des observations que je dois faire sur les autres loix qui nous intéressent plus généralement & plus directement.



CHAPITRE VI.

On démontre par des monuments de la plus haute antiquité qu'il y eut chez les bavarois des libres inférieurs, ou sans honneur un moindre peuple, qui comprenoit les curiaux, les plébéiens & les collégiats, & tenoit le milieu entre les libres propriétaires aussi qualifiés nobles, d'une part & les affranchis, les colons & les serfs de l'autre.

ON a pu remarquer que les loix barbares les plus ressemblantes aux loix romaines, en différoient en un point qui étoit assez considérable en matière de jurisprudence criminelle. Les loix romaines condamnoient en un grand nombre de cas l'homme vil, le plébéien, celui qui n'avoit que la liberté toute nue à être agrégé au collége de la cité, qui règnoit sur le lieu de son domicile. On avoit même été dans la pratique jusqu'à faire une peine de l'agrégation du coupable à la cour de la cité à laquelle ressortissoit son domicile, & il fallut faire plusieurs loix pour préserver les cours de l'avilissement dans lequel les faisoit tomber cet abus toujours renaissant. Du moment au contraire où les princes barbares se furent rendus indépendants dans leurs établissements, ce fut à leur pro-

fit que l'on condamna les coupables non à une agrégation, mais à la servitude. (a)

La loi des bavarois nous offre la même singularité avec des circonstances qui la rendent très-remarquable.

Si quelqu'un, y est-il dit (b), contracte un mariage inceftueux, qu'il soit séparé par les juges du lieu, qu'il perde tous ses biens & que le fisc les acquiere. Si ce sont des *moindres personnes*, qui se sont souillées par une conjonction illicite *qu'ils soient privés de la liberté & agrégés aux serfs fiscaux* : il ne sert peut-être pas beaucoup de remarquer que les degrés prohibés sont ici les mêmes que dans le code Théodosien Mais il est à propos de dire que la loi (c) des bavarois suit l'ancienne jurisprudence romaine, qui ne fut adoucie qu'en 396 quant à la confiscation des biens, & se conforme à la nouvelle en ne prononçant pas la peine de mort contre les inceftueux. Elle supplée d'ailleurs ce qui manque dans le code Théodosien, la punition de ceux qui n'ont point de biens qu'ils peuvent perdre ou dont ils puissent disposer, omission que l'interprète fait sentir en remarquant que les loix sur l'inceste regardent les hommes libres & ce supplément est si conforme à l'esprit des loix romaines, dès qu'on substitue le collége au fisc qu'il n'est presque pas

(a) *Nous en dirons la raison par la suite en prouvant que les cités ou villes avec leurs banlieues devinrent des domaines des rois barbares, à qui en appartint la chose publique & qui furent subrogés aux droits utiles des cours.*

(b) *Tit.* 6. *c.* 1. (c) *Lib.* 3. *tit.* 12.

douteux que telle n'ait dû être la loi chez les romains. Ne concluons pourtant pas de cette remarque que les princes barbares se soient appropriés un casuel qui ne leur appartint pas. Concluons-en plutôt, qu'ils s'étoient appropriés les colléges, & qu'ainsi les collégiats étant devenus leurs serfs fiscaux, sans changer de condition, ils acquéroient pour serf fiscal celui qui, suivant les loix anciennes, auroit été agrégé à un collége, & la raison essentielle de cette différence, la même qu'indiquent plusieurs loix romaines, est bien exprimée dans le décret de Tassilon à l'endroit où il est dit que les libres, qui ont acquis leur liberté dans les églises, doivent en jouir à perpétuité surement & paisiblement, à moins qu'ils ne fassent un dommage tellement *impayable pour eux qu'ils ne puissent absolument le composer*. L'impossibilité de punir un homme vil, soit en le flétrissant, parce qu'il n'étoit pas susceptible d'ignominie, soit en le condamnant à des amendes ou à la confiscation de ses biens, parce qu'il n'avoit ni argent, ni biens à lui que l'on pût confisquer, avoit déjà nécessité chez les romains des châtiments semblables, lorsque les amendes, l'exil, la confiscation, la déportation avoient été les peines des hommes honnêtes.

Mais si entre les serfs fiscaux on comprit en Bavière les collégiats des divers colléges, il y eut donc dans cette classe des hommes qui ne furent dénués ni de toute ingénuité, ni de toute propriété. Car entre les collégiats il y eut plus d'ingénus que d'affranchis, quoique la plupart de ces

derniers, du moins à Rome, dussent être agrégés à un collége, lorsqu'ils avoient un certain bien, ce qui suffit pour rappeler à mes lecteurs que la plupart aussi des collégiats avoient quelque bien. (*a*) Aussi un jugement prononcé solennellement dans un plaid auquel présida l'archevêque Arnon alors légat de Charlemagne en Bavière, en nous montrant dans cette province trois classes d'hommes très-distinctes, nous représente-t-il les *hommes fiscalins* comme possesseurs de biens, dont ils pouvoient disposer sous le bon plaisir du prince. Il s'agissoit de trois églises qui étoient *de la donation d'hommes fiscalins*, d'une quatrième qui étoit de la donation de *nobles hommes*, & de la dixme *des libres hommes*, ou *barcalces*.

Permettons-nous de rapprocher de cet ancien monument (*b*), deux autres monuments qui pour être moins anciens, n'en sont pas moins respectables, l'un est un diplôme du roi Louis l'enfant donné en 903 & l'autre la confirmation de ce même diplôme, avec insertion de sa teneur accordée en 1029 pour mettre & maintenir l'église de Freising sous la protection royale avec tous les biens de cette église, dont faisoient partie des *barschalques*, *des sindmannes*, *des nourrisseurs de chevaux*, *des cens*, *& des cens de tête*.

J'ai déjà nommé plusieurs fois les barscalces ou barschalques. Les sindmannes, sont des hommes

(*a*) *Hist. Frising. ub. 1. n.* 120.
(*b*) *Hist. Frising. p. 1. p.* 150. *&* 263.

sinodaux, comme ils sont aussi appelés dans plusieurs monuments anciens. Les nourrisseurs ou les nourritures de chevaux, nous rappellent un des deux devoirs auxquels fut réduit chez les visigoths tout l'office des curiaux. Les cens nous rappellent l'autre devoir en quoi consistoit cet office, chez la même nation, c'est-à-dire le cens des biens & enfin *le cens de tête (capiti censibus)*, ou capitation nous rappelle encore un devoir commun des plébéïens qui étoient personnes privées & des curiaux qui étoient personnes publiques parce qu'ils étoient sinodaux, c'est-à-dire qu'ils étoient membres du *sinode*, du *cœtus*, de la *cour* de chaque cité.

Mais comment l'église de Freising pouvoit-elle avoir dans ses biens des hommes sinodaux, qui représentoient les curiaux, des hommes libres appellés barschalques, des cens, & des cens de tête? Cette question cesse d'être embarrassante dès qu'on suppose que tout cela fit partie du domaine, non seulement des agilolfinges, mais aussi des autres grands, qui furent à peu près leurs égaux, & à qui toutes ces choses avoient été données comme les empereurs eux-mêmes avoient donné à des hommes très-puissants les droits de leur trésor privé sur les classes sujettes à la capitation & même des cités entières & encore pleines d'habitants.

Timon (a), qui étoit très-puissant en Bavière, étant déjà vieux voulut bâtir une église & la doter pour la donner ensuite à l'église de Frei-

(a) *Hist. Frising. p. 1. pag. 52.*

fing. Il le fit *avec le consentement* de Tassilon, qui prétendoit alors que les nobles eux-mêmes ne pouvoient faire de donations sans son consentement, & *par le consentement* de tous ceux qui habitoient la *ville de Germania*, (*urbem Germaniæ*) autant qu'il en put convoquer pour cet acte. Il dotoit cependant sa nouvelle église d'un *bien propre* qu'il avoit hérité de son père.

Ceci se passoit en 753 lorsque Timon étoit déjà très-vieux.

A quel temps remontoit donc la jeunesse de son père?

Pour la validité de l'acte 23 témoins, tous les égaux de Timon furent tirés par les oreilles, selon la coutume des bavarois consacrée par leur loi & de plus on nomma dans l'acte, mais sans qu'ils eussent été tirés par les oreilles, 19 *serviteurs servants* (*famulorum servientium*) ou *libres tributaires* de Timon, les mêmes sans doute que ces habitants de Germanie, que Timon avoit pu rassembler.

Or si les ducs, si les autres grands de la Bavière eurent en leur poete des curiaux, des plébéiens libres, mais sujets au cens réel & à la capitation personnelle, il ne faut plus demander comment l'église de Freising put en avoir. Car ces droits utiles se donnoient, se vendoient, s'échangeoient. Et s'il y eut en Bavière des curiaux, ou hommes sinodaux, des plébéiens libres, mais sujets à la capitation, il ne faut plus demander non plus qui étoient les *moindres personnes* qu'on punissoit par *l'agrégation*, lorsque les bavarois pro-

prement dits étoient punis par la confiscation de leurs biens, qui étoient les *moindres hommes* que la loi nationale (*a*) mettoit en la puissance du duc pour être punis par lui comme il le jugeroit à propos, pour raison du *scandale* qu'ils auroient pu commettre *dans l'ost*, tandis que cette même loi ne prononçoit contre les guerriers nationaux que des compositions payables, à chacun selon sa généalogie. Il y avoit pourtant une discipline *hostile*, qui étoit différente de la discipline civile & qui autorisoit le duc ou le comte à faire infliger des peines corporelles telles que des coups aux guerriers, qui, sans offenser personne, avoient seulement contrevenu aux loix militaires.

La loi des bavarois appelle aussi *moindres peuples* une partie des sujets qui pouvoient se soulever contre le duc.

Si quelqu'un excitoit une sédition contre lui de manière qu'il *eût été levé sur le bouclier*, l'auteur de la sédition composoit 600 sols au duc & les autres hommes *ses semblables* qui l'avoient suivi & avoient tenu conseil avec lui, devoient composer chacun 200 sols. Les *moindres peuples*, qui *étoient libres* & l'avoient suivi devoient composer 40 sols, afin que pareil scandale n'arrivât plus dans la province.

Rien n'est donc mieux constaté que la liberté d'une classe, qui étoit très-inférieure à celle des libres propriétaires, d'une classe, qui comprenoit les Barschalques, ou libres serfs, les libres tribu-

(*a*) *Tit.* 11. c. 4.

taires, sujets au cens & à la capitation, les hommes sinodaux, sujets de même au cens & à la capitation, & dont les biens en tout ou en partie devoient le service des chevaux. Mais il y avoit aussi une partie de ce moindre peuple, de ces moindres hommes, qui alloit à la guerre, c'est ce qu'il faudra expliquer, car nous n'avons point de preuve que l'obligation de faire l'ost fût aussi générale chez les bavarois que chez les visigoths.

Cette liberté néanmoins n'étoit pas plus complète qu'elle n'étoit inammissible, puisqu'on possédoit les libres tributaires, les hommes sinodaux, les nourrisseurs de chevaux, & les barschalques, dont le nom, comme je l'ai dit, signifie *libres serfs*, des mots *bar* qui signifie libre, & *schalc* qui signifie *esclave serviteur*, comme dans godescalchalc, nom propre qui signifie *servus dei*, ainsi que nous l'apprend le biographe bavarois, de St. Godescalque, & dans *mar-schalc* qui est le nom commun des maréchaux ferrants, & de nos généraux d'armée & signifie *valet des chevaux*.

Lors donc qu'on parle des libres dans la loi des bavarois, c'est tantôt des libres propriétaires & tantôt des moindres personnes que l'on entend parler. Mais plus communément on ne qualifie point les véritables citoyens, parce que c'est pour eux que la loi est faite, ou bien on leur donne leur nom national de bavarois. *Si quelqu'un, ou si un bavarois* ou *qu'aucun bavarois*, (*a*) comme dans cette loi remarquable. „ Qu'aucun Bavarois ne perde son

(*a*) *Tit.* II. *c.* I.

„ aleud ou sa vie, s'il n'est coupable d'un crime „ capital, c'est-à-dire s'il n'a ou conspiré contre „ la vie du duc, ou appelé les ennemis dans la „ province, ou comploté de livrer une cité aux „ étrangers „. On sait déjà qu'outre ces trois cas il y en avoit d'autres, dans lesquels une moindre personne, quoiqu'elle fût libre, pouvoit perdre la vie, ou la liberté & par conséquent l'espèce de propriété dont elle étoit capable.

Par la même raison c'est des libres propriétaires qu'il faut entendre cette autre loi dans laquelle néanmoins ils ne sont qualifiés que des libres.

Qu'aucun libre (*a*) ne soit asservi ni expulsé de son héritage, s'il n'est coupable d'un crime capital. Mais que les *libres qui obéissent à des justes loix*, possèdent leurs héritages sans empêchement. Quelque pauvre que soit un libre, qu'il ne perde ni sa liberté, ni son héritage. Mais si de sa franche volonté il veut le donner (ou se donner) à quelqu'un, qu'il ait *la puissance* de le faire. Quiconque agira contre cette ordonnance soit le duc, soit un juge, soit toute autre personne, qu'il sache qu'il a agi contre la loi & le compose &c.

Ce n'étoit pas là, je le répète, le privilége des libres, qui n'étoient que *moindres personnes*, comme ne fut pas celui des libres qui ne l'étoient devenus que par un affranchissement fait dans l'église, puisqu'ils perdoient leur liberté lorsqu'ils n'avoient pas assez de bien pour composer un délit, dont ils s'étoient rendus coupables.

(*a*) *Tit.* 6 *c.* 3.

Nous avons déjà vu que les affranchis ne pouvoient donner valablement leurs aleuds sans l'autorisation de leurs patrons, lors même qu'ils les avoient acquis d'un libre propriétaire, & nous pouvons ajouter que c'est une jurisprudence qui résulte d'un grand nombre de chartes que pour que la donation d'un acquêt fût valable, il falloit que l'acquéreur eût acheté d'un *noble* propriétaire. J'employe ici cette qualification à la place de celle de libre propriétaire, parce que ce fut pour remettre en vigueur la loi qui autorisoit les libres propriétaires à donner *puissamment* (*potenter*, *potestativè*) comme s'expriment les chartes & mettre fin aux entreprises de Tassilon contre ce droit national, qu'il fut inféré dans le décret un article exprès pour statuer que „ s'il plaisoit à „ quelqu'un de noble race de faire don de son „ héritage à une église de Dieu, cela fût en sa „ puissance, que personne ne l'empêchât, ni ne „ changeât à jamais ce qu'il auroit fait„.

Il avoit pourtant été stipulé dans l'article précédent que Tassilon feroit jouir les *nobles*, *les libres* & ses serfs du droit & de la loi, qu'ils avoient eus sous son père. On n'oublioit donc point les *libres* & cependant on ne leur accordoit point la puissance de donner leurs héritages. La modification apposée à la loi des trois crimes capitaux est également décisive. On demandoit à Tassilon „ que „ dans le cas où un homme de noble race se trou„ veroit coupable de l'un des trois crimes, & „ perdoit sa part de son héritage en punition d'un „ pareil crime sa femme cependant ne fût pas

„ privée de son droit „. Et Tassilon le statua ainsi. J'ai donc eu raison de dire que le bavarois est le libre propriétaire, & que la loi des trois cas n'étoit que pour cette classe. Ici c'est la loi des hommes de noble race, parce que chez les bavarois, comme chez les visigoths, la liberté est noblesse quand elle est originelle & sans aucune tache de servitude ou de fiscalité. C'est toujours le droit romain.

La liberté & la noblesse se confondent dans cet article du décret : qui que ce soit qui ait reçu en mariage une *femme noble* (sans que celle-ci ait su que celui qui l'épousoit étoit serf), qu'elle soit *libre* de nouveau, mais qu'elle quitte le serf, & qu'ensuite on ne puisse la réduire en servitude, mais qu'elle reste libre.

Dans un autre article, c'est la liberté bavaroise qui se confond avec la noblesse. Cet article mérite d'être connu.

Il venoit d'être statué que les libres renvoyés libres dans l'église ou qui avoient reçu du roi la liberté par une charte, devoient être composés 80 sols si on les tuoit, ou à l'église ou à leurs fils.

Voilà bien cette composition fondamentale, dont nous avons remarqué l'omission dans le code bavarois, & ce n'est pas un affront pour les moindres personnes que nous leur égalions les affranchis ecclésiastiques, & ceux qui avoient le titre de leur liberté dans une charte royale. Car c'étoient des affranchis très - privilégiés, & il falloit bien que les bavarois trouvassent bon que

ceux

ceux qui avoient été faits libres de la main du duc fussent tenus à *tous les mêmes jugements* que les bavarois, qui les appeloient urtelles. C'est un article du décret.

Ainsi l'affranchissement fait de la main du duc élevoit le serf à l'égalité de condition avec le bavarois, c'est-à-dire avec l'homme de noble race L'affranchissement ecclésiastique ou fait par charte laissoit au contraire le serf au-dessous du libre bavarois, qui n'ayant que *l'honneur* simple étoit composé 160 sols, mais il l'égaloit aux libres qui n'ayant point d'honneur, ou n'étant point de naissance honnête ne devoient être composés que de 80 sols, c'est-à dire, la moitié moins que les bavarois & le double des frilazes ordinaires.

Mais voici l'indication d'une autre différence qui restoit encore entre les affranchis ecclésiastiques ou chartulairés & les libres bavarois.

Si une esclave devenue libre par charte, ou dans l'église épousoit ensuite un serf de l'église, elle demeuroit esclave. Mais si une libre *bavaroise* avoit épousé un serf de l'église, & refusoit l'ouvrage servile d'une esclave, elle devoit se retirer, & si elle avoit eu de cette union des fils & des filles, ils restoient esclaves & n'avoient pas puissance de s'en aller. Quant à leur mère, si elle vouloit sortir avant trois années révolues, elle en avoit la libre puissance. Mais si elle avoit supporté, pendant trois années, le travail d'esclave, & que ses parents ne l'eussent réclamée, pour la remettre en liberté n devant le comte

ni devant le duc, ni devant le roi, ni dans l'assise publique, après trois calendes de mars passées, elle devoit rester esclave à perpétuité, & tous les enfants qui pouvoient naître d'elle devoient aussi être esclaves.

Rien n'est ce me semble mieux prouvé que la différence qu'il y avoit chez les bavarois entre libre & libre, c'est-à-dire entre le libre bavarois & le libre qui ne faisoit pas corps avec la nation, ou entre le noble, & l'homme simplement libre, qui n'avoit ni honneur, ni dignité. Mais cette décomposition d'une province romaine, devenue barbare par la révolution, est trop instructive pour que nous ne l'achevions pas s'il nous reste encore quelque moyen de la compléter.



CHAPITRE VII.

On prouve par les anciens monuments de la Bavière, qu'il y eut en Bavière une liberté *absolue jointe à une propriété parfaite, qu'on appella aussi* puissance, *laquelle fut* noblesse. *Qu'il y eut aussi des terres saliques.*

Si l'on a bien suivi les raisonnements & les citations du chapitre précédent, on ne sera point tenté de croire que les hommes de noble race fussent des citoyens d'un rang éminent, dont la richesse & la puissance soutinssent la dignité. Ils étoient les mêmes que ces libres que la loi défend au duc d'asservir, quelque pauvres qu'ils soient, & qu'elle déclare avoir droit de donner leur bien & de se donner eux-mêmes. Ils étoient donc nobles par leur naissance & indépendamment de leur fortune. Ils composoient véritablement le corps de la nation, & n'étoient nobles que comme l'étoient chez les visigoths, les romains & les goths qui avoient la noblesse d'une liberté originelle, noblesse qui n'étoit jamais sans quelque honneur & quelque dignité.

Fortifions ces conséquences de l'autorité des monuments, afin qu'on ne puisse croire qu'elles soient le résultat d'une interprétation subtile des

loix, & qu'il soit possible de les détruire en substituant une autre interprétation à celle-là.

Dans les chartes de l'église de Freising ce sont des nobles qui donnent, vendent & achetent, qui sont témoins & garants des donations, qui sont assesseurs des juges, & composent les turbes de jurés qu'on forme pour faire les enquêtes & jamais leur nombre ne se trouve insuffisant pour tant de fonctions.

La donation d'Arpert (*a*) est contestée après sa mort par Salomon, qui prétend que le fond donné à l'église lui avoit été donné auparavant à lui-même & en appelle à Audulfe légat du roi & à l'évêque Arnon. Audulfe ordonne à un comte & à un juge de faire l'enquête. Le comte & le juge se transportent sur le lieu, ou ayant assemblé *une multitude de nobles*, ils font jurer sur les reliques, le comte jurant le premier.

Sigipald (*b*) obtient de l'évêque de Freising qu'il consacre un oratoire qu'il a bâti dans sa cour. L'évêque y va & Sigipald lui donne ce même oratoire en *présence des nobles* qui sont venus avec lui.

Trois cohéritiers (*c*) revendiquent une église donnée à celle de Freising par un prêtre. Un homme se leve & atteste qu'elle a en effet été donnée. Le premier des deux comtes qui tiennent le plaid, ordonne que les *nobles hommes* qui ont été présents à la donation, en déposent, & cinq jurent que le prêtre, sur le point de mourir, les a ap-

(*a*) *N.* 269. (*b*) *N.* 304. (*c*) *N.* 412.

pelés pour faire une seconde fois la donation.

L'évêque Hitton (*a*) & un seul comte, qui n'est pas légat du roi, tiennent le plaid dans le canton de Pleuning, & il s'y *rassemble une multitude de nobles hommes*.

L'évêque Atton (*b*) avoit autrefois donné en bénéfice à Mezcunde suivante d'une des filles de Charlemagne, une église aumônée précédemment à celle de Freising, pour les nombreux services que cette dame suivante avoit rendus à son église, pendant qu'elle avoit été à la cour. Mezcunde avoit depuis résigné le bénéfice à l'évêque Hitton. Celui-ci l'avoit donné au clerc Frumolt. Mais Frumolt & son frère prétendirent qu'elle étoit en partie dans leur poëte, comme ayant été bâtie par leurs aïeux dans leur héritage. Il fut cependant prouvé qu'ils n'avoient aucune poëte sur cette église, sinon comme en avoient les *autres voisins*, ou leurs héritiers qui avoient bâti cette église & l'avoient donnée à la maison de Ste. Marie (nom de l'église cathédrale de Freising). Si cette charte prouve que les nobles ayant *puissance* de donner étoient en grand nombre, c'est pourtant moins pour prouver ce fait que je la cite que pour montrer dans cette haute antiquité un exemple, sur mille, de l'un des droits honorifiques qui appartenoient aux nobles & qu'ils ont transmis à leur postérité.

C'est pour montrer un libre propriétaire ou un noble exerçant un autre droit, quoique très-pauvre, que je parle d'Isanhart (*c*) qui étant en-

(*a*) *N.* 325. (*b*) *N.* 339. (*c*) *N.* 379.

core enfant au temps de la mort de son père, tandis que ses frères étoient âgés de 20 ans, n'avoit pu défendre contre eux la part qui auroit dû lui revenir de l'héritage paternel, & qui devenu clerc se donna lui-même avec ses prétentions à l'église de Freising.

Quand on força un prêtre à se reconnoître le serf de cette même église (*a*), l'évêque Hitton & un comte tenoient le plaid public avec un grand nombre de nobles, & aprés le serment des jurés ce furent *les peuples* & les *scabins* particulièrement *établis* qui jugèrent.

Remarquons en passant un wolfher (*b*) qui avoit hérité une propriété de son père, & qui, après avoir fait ses partages avec son frère, n'étoit jamais sorti de la province ou pour l'ost ou pour exécuter les ordres de son *seigneur* (*dominus*) Wagon, sans remettre sa propriété entre les mains de son dit seigneur Wagon. afin qu'il la donnât à l'église. Enfin il la donna lui-même à Hitton, mais assisté de son seigneur Wagon qui devoit confirmer la donation. La cérémonie de l'ensaisinement consista en ceci que Wolfher cassa une branche d'un arbre à lui appartenant, & la remit à Wagon, qui la donna à l'église. Wolfher étoit propriétaire, mais ce n'étoit pas un libre propriétaire qui pût donner *puissamment* ou de *sa* propre & *puissante main*, comme donnoient les libres bavarois. Ces expressions qui marquent & la pro-

---

(*a*) *N*. 487. (*b*) *N*. 492.

priété absolue & un droit attaché à l'état des personnes, droit que n'avoient pas les femmes, à qui il falloit un avoué, comme aux clercs, sont si souvent répétées, dans le recueil que je parcours, qu'il est inutile de citer aucune charte en particulier pour en montrer l'usage ou la valeur. C'étoit aussi le droit exclusif des nobles (*a*) d'être témoins, ce qui les faisoit qualifier d'hommes testimoniaux. La loi des visigoths distinguoit d'après les mêmes principes entre les peines infamantes qui faisoient perdre le témoignage & les peines qui n'étant point déshonorantes ne faisoient perdre ni la ceinture, ni le témoignage.

Cette vérité est attestée par une charte (*b*) de donation qui porte que ladite donation fut confirmée par le témoignage *des nobles hommes* suivant la coutume usitée chez les bavarois. Quelle multitude de nobles ne nous montrent donc pas les chartes, qui ne nomment que des témoins, sans dire, comme plusieurs le disent expressément, qu'un grand nombre de *nobles hommes* (*c*) tant comtes qu'autres cantonniers s'assemblèrent pour un plaid ? Mais c'est peut-être avoir déjà trop multiplié les citations. Et il doit être désormais démontré que chaque plaid donnoit lieu à la réunion d'un grand nombre de nobles. Or chaque ministère avoit ses plaids. C'est ainsi qu'on appeloit en Bavière le département d'un comte, & il y avoit beaucoup de comtes en Bavière. Le nombre

(*a*) *N.* 552. 601. (*b*) *N.* 530.
(*c*) *N.* 601. 655. 661. 683.

des hommes nobles, des hommes testimoniaux, des hommes qui avoient droit de juger, étoit donc très grand. Il étoit le même que celui des libres propriétaires, des provinciaux, des véritables & parfaits citoyens, des personnes honnêtes. Au lieu donc d'ajouter de nouvelles citations à celles que j'ai déjà accumulées je crois faire plus de plaisir à mes lecteurs en leur montrant ce peuple de nobles rassemblé & agissant dans ses assises, l'un d'entre eux usant de son droit de disposer de son bien, & un détail des choses qui composoient la propriété de chacun d'eux. Ces trois citations que je me permets encore n'allongeront ce chapitre que pour fixer les idées de mes lecteurs, en ajoutant des faits & des détails aux idées générales que je viens de leur présenter.

„ L'évêque Hitton & le comte Léopold (*a*) „ s'étant rendus en un lieu situé près la rivière „ de Phéterach pour y appaiser les disputes d'un „ grand nombre d'hommes, qui s'y rendoient & „ même pour composer en matière capitale, afin „ qu'il n'arrivât pas pis, Vierat avoué de l'évê- „ que interpella Valker touchant un bien situé à „ Pach. Le comte Léopold demanda à Valker s'il „ avoit une vestiture, & Valker ayant répondu „ affirmativement, l'évêque & le comte ordon- „ nèrent qu'on appelât les témoins qui avoient „ connoissance de la chose. Les témoins, dont „ plusieurs sont nommés dans la sentence témoig- „ nèrent que ce même bien avoit appartenu aux

(*a*) *N.* 368.

,, évêques dès le temps des empereurs Charles & ,, Louis. Ce qu'ayant ouï, *les peuples* prononcèrent que Valker en revêtiroit l'avoué de l'évêque, Valker donna Volfleoz pour fidéjusseur de ce revêtissement, & le même jour il ,, revêtit l'envoyé de l'évêque avec la corde des ,, cloches.

,, Le même jour il y eut un débat entre Chunibert & l'évêque touchant un terrain que le ,, premier avoit usurpé injustement sur celui-ci, ,, & qu'il lui restitua ès mains de son avoué, ,, en présence de vingt hommes au moins nommés dans la charte.

,, De-là l'évêque & Léopold allèrent trouver ,, le comte Kysalhard dans l'endroit où il tenoit son plaid public près d'Alershausen, & ,, là l'évêque & son défenseur Reginpert réclamèrent un serf dont le père étoit mort dans ,, la servitude. Les comtes ordonnèrent qu'on présentât ceux qui avoient connoissance de la chose ,, & plusieurs témoins attestèrent sous serment ,, que le père de cet homme avoit été serf ce serf ,, étoit mort & qu'ainsi il devoit en être de même du fils. Ce que le comte Léopold & autres ,, (en qualité de jurés), témoignèrent aussi sur le ,, serment de fidélité qu'ils avoient fait au roi, ,, à la vue de ceux-ci (suivent les noms de 20 ,, voyants). Alors les comtes dirent que l'évêque prit son serf.

Voici la solennité d'une donation faite par un noble bavarois. ,, Noble homme Ratolt (*a*), après

(*a*) *N*. 607.

„ avoir pris le conseil de ses fidelles, députa vers
„ l'évêque pour qu'il vint le trouver à Taglesing.
„ Celui-ci n'ayant pas dédaigné de s'y rendre,
„ Ratolt demanda devant tous ses voisins &
„ parents, s'il *pouvoit* donner *puissamment* ses
„ biens à la maison de Dieu. Et aprés qu'il eut
„ fait cette demande par trois fois, personne ne
„ voulut ni ne put lui contester cette faculté. Ce-
„ pendant Ratolt, ceint bravement de son épée,
„ se tenoit debout au milieu de sa sale à man-
„ ger, & en cette posture il donna sur la chasse
„ de Ste. Marie & ès mains de l'évêque & de son
„ avoué tout ce qu'il possédoit dans deux autres
„ endroits & même tout ce qu'il avoit à Tagle-
„ fing à l'exception *d'une colonie*, qu'il donna en
„ propre à son Vassal Rihpert. Il donna même ce
„ que son frere Adalgoz lui avoit cédé héréditai-
„ rement & tous les biens ecclésiastiques à lui ap-
„ partenants, mais à condition que si son fils l'é-
„ vêque Chunihoh revenoit dans le pays, il pos-
„ séderoit cette partie de son bien. Cela fait, Ra-
„ tolt vêtit aussitôt l'évêque & son avoué de tous
„ ses biens par le linteau de sa porte & au même
„ instant il sortit de sa maison, où entrèrent l'é-
„ vêque & son avoué. Mais ensuite Ratolt étant
„ revenu, l'évêque lui rendit en bénéfice tout ce
„ qu'il avoit donné pour en jouir & l'améliorer
„ sa vie durant en qualité d'usufruitier, & statua
„ que de ce jour aucun de ses cohéritiers, ni Ra-
„ tolt lui-même, ni ses parents, ni ses fils n'eus-
„ sent puissance de rien échanger, non plus que
„ ses agnats ou leur postérité. Un grand nombre

„ de témoins furent nommés dans l'acte de cette „ donation qui eſt de l'an 839 „.

Nous venons de voir encore une colonie entre les biens de Ratolt, cherchons de plus grands détails dans une charte antérieure à celle-là de deux ou trois années. (*a*)

Erchanolf, fils de Kaganhart & vaſſe de l'évêque Hitton fut accuſé de vouloir faire ſon propre d'un bénéfice qu'il tenoit de l'évêque, d'un acquêt de ſon pere, & de la maiſon même de Pettinpach ſur le Clain. Là-deſſus l'évêque envoya ſon avoué Péligrim, Odold & autres pour s'enquérir adroitement des appartenances & de l'étendue de ces biens & ſes commiſſaires ayant pris les ſerfs à leur ferment découvrirent par eux que Kaganhart avoit eu en bénéfice à Pettinpach ſix hobes de ſerfs pleines, 80 charretées de prés y appartenantes, & de ſélilant 120 arpents & 100 charretées de près. En tout 31 colons (*mancipia*). Et que dans une partie de bois, comme Tozi l'avoit autrefois poſſédée & que Kaganhart avoit acquiſe, il y avoit 5 hobes, 6 eſclaves & 60 charettées de prés. Toutes leſquelles choſes Erchanolf reconnut lui-même tenir en bénéfice, *ce voyant & oiant* vingt & deux témoins.

Ce Kaganhart père d'Erchanolf étoit ſans doute le même qui étant près de mourir avoit mis tous ſes biens entre les mains de ſon neveu Ringhelm pour que celui-ci les donnât à l'évêque Hitton, ce que Ringhelm avoit auſſi exécuté dans le lieu où

(*a*) *N*. 562. (*b*) *N*. 412.

se tenoient les plaids du ministère du comte Léopold, en présence d'un grand nombre d'assistants. Et Erchanolf lui-même devoit être ce jeune enfant sans défense, de Kaganhart, que Ringhelm avoit en même temps *recommandé* à l'évêque & à qui celui-ci avoit donné dès-ors en bénéfice tout ce que son père avoit eu à Fiscon. Ce double acte avoit été fait en présence d'un grand nombre de témoins, voyants & oiants dont 27 au moins avoient été nommés dans l'acte qui en avoit été dressé. Mais ceci appartient davantage à l'histoire du vasselage & des causes de la diminution successive de sa classe des libres propriétaires. Je ne puis cependant m'empêcher d'observer encore que si, dans la charte que nous venons d'extraire, on ne voit la prétention d'Erchanolf que comme un projet d'injustice, sans doute parce qu'ayant acquiescé à la prétention contraire de l'évêque, il laissa à celui-ci le soin de faire rédiger l'acte comme il le jugeroit à propos, il n'en est pas moins vrai que ce vasse de l'église, qui l'étoit devenu dans son enfance & par le fait d'autrui, étoit fondé à soutenir que son père n'avoit pu donner son bien à l'église de Freising, la loi des bavarois étant qu'un père de famille (*a*) ne pouvoit donner que la part de ses biens qui lui restoit après qu'il avoit partagé avec ses fils, jurisprudence que confirment aussi les chartes bavaroises. Il est remarquable que la même loi avoit été insérée dans le premier code des bourguignons, (*b*) & que ce ne fut que dans celui

(*a*) *Tit.* 1. c. 1. (*b*) *Tit.* 1.

de Gondebaud qu'elle fut modifiée par la permission accordée aux pères de donner une portion des biens communs, ou de leurs acquêts avant d'avoir partagé avec leurs enfants, mais la loi ancienne restant dans toute sa vigueur à l'égard des terres acquises *à titre de sort.*

Peut-être au reste l'évêque de Freising étoit-il fondé dans sa prétention, si la coutume, au défaut de la loi, exceptoit les acquêts de la règle générale en permettant au père d'en disposer quoiqu'il n'eût pas encore partagé avec ses fils, ce qu'il ne pouvoit faire que, lorsqu'ils étoient âgés de 20 ans, âge auquel les bavarois, comme l'indique une charte citée plus haut, & les visigoths selon un texte formel de leur loi, étoient capables de recevoir partage. Et en effet l'évêque de Freising ne réclama, comme son propre, que le bénéfice, & l'acquêt de Kaganhart.

Mais y avoit-il donc aussi des sorts en Bavière? N'en doutons point puisqu'il y avoit des *sélilants* ou terres saliques, hors des hobes ou manoirs garnis de serfs. La charte dressée dans l'affaire d'Erchanolf n'est pas la seule où il soit fait mention de cette nature de biens (*a*) comme ayant été mêlée en Bavière avec d'autres propriétés. C'étoient des terres heureuses ou létiques, où il n'y avoit point de colons originaires, & qui par conséquent étoient des domaines non engagés, tels que les empereurs romains en firent donner aux barbares lètes, qui pouvoient les faire exploiter par des esclaves bar-

(*a*) *N.* 680.

bares, mais à qui on se garda bien de donner, ni de permettre d'acquérir des colonies inscrites sur les livres du cens, parce que c'eût été autant de perdu pour le fisc, ou que du moins il étoit trop à craindre que les létes n'en refusassent le cens.

Théodoric roi d'Italie, ce zélé conservateur du fisc & des loix-romaines, fit ce qui dépendit de lui pour maintenir cette jurisprudence des empereurs, auxquels il avoit succédé. Et s'il ne défendit pas comme eux aux *anciens* barbares de la Suavie (*a*) d'épouser des femmes romaines, il chargea Sévérien de les forcer à payer le fisc de la glèbe qu'ils possédoient & à en acquitter les charges extraordinaires de quelque manière qu'ils l'eussent *acquise* par mariage ou autrement.

On sait assez que la Suavie, située sur la Save, fut un des pays où furent établis quelques uns des peuples qui se réunirent sous le nom commun de bavarois. Mais nous avons des preuves plus directes du fait que suppose la découverte que nous venons de faire de terres saliques ou létiques dans la Bavière ou seconde Rhétie. Ce fait est qu'il y fut reçu des *gentils* sous l'autorité des loix romaines & les auspices des empereurs romains. Or nous savons que la Rhétie obéit encore à Théodoric, & nous avons dans Cassiodore la formule des provisions que l'on donnoit alors aux ducs de cette province. C'étoit une de celles où les ducs joignoient la juridiction civile au commandement des armes, parce que d'une part c'étoit une pro-

(*a*) *Cassiod. Variar. lib.* 5. *form.* 14.

vince frontière & que de l'autre entre leurs provinciaux ils avoient des peuples belliqueux, à qui un duc convenoit mieux qu'un président.

Prouvons tous ces faits & discutons-les. Ils méritent bien que nous nous y arrêtions avant de passer à d'autres observations sur les habitans inférieurs de la Bavière, & on doit d'autant moins dédaigner de nous suivre dans cette discussion qu'il dut y avoir une grande affinité entre l'état de la Rhétie & celui des deux Germanies romaines, qui furent à la Gaule ce que les deux Rhéties furent à l'Italie.



CHAPITRE VIII.

On explique comment il y eut des terres saliques ou létiques dans la Bavière, ancien duché de Rhétie, dont fait partie le commandement d'un ancien peuple du pays, qui fut très-belliqueux, quoique romain. Remarques sur l'état de ce peuple après la révolution. Le nom de romain équivalent à celui de colon originaire ou d'ingénu tributaire. Libres *non potestatifs, ou curiaux & collégiats en Baviére.*

ON commençoit par remarquer dans le brevet du duché des Rhéties, ,, qu'encore que l'honneur de la *speċtabilité* parût être le même pour ,, tous les ducs, & qu'il n'y eût de différence entre eux que celle qu'y mettoit l'ancienneté il ,, étoit pourtant vrai qu'entre les ducs ceux-là ,, recevoient une commission de plus grande confiance à qui l'on donnoit le gouvernement des ,, peuples d'une frontière ,,. Ce qui suppose, comme nous l'avons prouvé qu'il y avoit des ducs ailleurs que sur les frontières & la raison que le brevet donne de cette différence c'est ,, qu'autre chose ,, est de rendre la justice dans des régions paisibles & autre chose d'avoir son département dans

„ le voisinage des *nations (gentibus) suspectes*, où les
„ vices ne sont pas tant à craindre que la guerre &
„ où la voix du crieur ne se fait pas plus en-
„ tendre que le son de la trompette. Les Rhé-
„ ties étoient en effet le boulevard de l'Italie,
„ & la barrière de la province. C'étoit une es-
„ pèce de filet tendu au devant de nations fé-
„ roces & très-agrestes. C'étoit là que venoit
„ s'amortir l'impétuosité des *gentils*. C'étoit leur
„ chasse de repousser les gentils, & on s'y fai-
„ soit un jeu de ce qu'on étoit accoutumé à faire
„ avec bonheur „.

Dans ce brevet le prince adresse la parole au nombre pluriel à ceux dont il peint ainsi la bravoure & les succès, puis s'adressant au nombre singulier à celui qu'il fait duc des Rhéties, il dit qu'ayant *ouï* parler avec éloge de son habileté & de ses forces, il lui confie le duché des Rhéties pendant telle indiction. Je crois pouvoir conclure de cette double singularité, dont je ne connois pas un autre exemple, que dès-lors c'étoit l'usage que les Rhéties fussent gouvernées par un duc pris dans le pays & d'entre les braves gens qui se faisoient un jeu de repousser & de percer de leurs dards, comme dans l'enceinte des toiles, les nations féroces & agrestes qui les avoisinoient.

Le duc devoit & régir les guerriers en temps de paix & faire sa tournée avec eux sur les frontières avec allégresse & solennité. C'étoit la tranquillité du royaume qui lui étoit confiée. Mais il n'en devoit pas moins forcer les guerriers à vivre selon le droit civil avec les provinciaux,

de peur que la confiance qu'ils avoient dans leurs armes ne dégénérât en insolence. L'armée des Rhéties étoit un bouclier pour les romains & n'avoit été placée là que pour maintenir l'heureuse sécurité de l'intérieur. Ne recevez donc point les gentils, continuoit le prince, sans les avoir examinés, & n'envoyez les nôtres vers les nations qu'avec beaucoup de prudence. On n'est pas si souvent réduit à prendre les armes quand on a la réputation de ne se pas laisser aisément surprendre

Quand les gentils, qu'un duc des Rhéties ne devoit recevoir qu'après les avoir examinés ne seroient pas ici ceux qui se présentoient pour être employés sur la frontière., il suffit de savoir que les Rhéties furent un duché de frontière & de connoître les loix générales sur la composition des milices ripariennes, pour être convaincu de deux faits importants, l'un que l'on y donna la préférence aux gentils pour la garde des châteaux, tours & stations agraires, l'autre que l'on y connut la milice servile des burgaires.

Mais ces vérités déja très importantes & qui sans doute expliquent bien comment dans la Rhétie & sur-tout dans le voisinage de Freising à environ 30 lieues du Danube, il y eut des terres létiques, ces vérités, dis-je, ne sont pas les seules dont la preuve doit résulter de cette discussion.

Servatus (*a*) étoit duc des Rhéties, lorsqu'un particulier, nommé Maniarius se plaignit que les bréons lui avoient ôté ses esclaves contre droit &

(*a*) *Lib.* 1. *form.* 11.

raison. Théodoric lui écrivit qu'il devoit se montrer dans ses mœurs tel que le supposoit l'honneur dont il avoit le titre, & ne souffrir aucune violence dans la province où il présidoit, mais forcer un chacun à la justice qui faisoit fleurir son empire. ,,On dit cependant, continuoit Théodo-
,, ric, que les bréons accoutumés aux factions mili-
,, taires, & se confiant dans les armes qu'ils por-
,, tent, *oppriment la civilité* & dédaignent d'obéir
,, à la justice, parce qu'ils sont sans cesse occupés
,, de la guerre, tant il est difficile que ceux qui
,, combattent habituellement gardent de la modé-
,, ration dans leurs mœurs. Mais c'est à vous à
,, dompter toute insolence qui peut naître de la
,, confiance que les bréons ont dans leur coura-
,, ge, & à faire restituer sans délai les esclaves
,, que réclame Maniarius, de peur que les dé-
,, lais qu'il éprouveroit ne lui rendissent odieuses
,, les victoires des bréons,,.

Il est difficile de mieux caractériser un peuple belliqueux accoutumé aux armes & à la victoire sous un duc qui est à la fois son commandant & son juge ordinaire, & cependant les bréons n'étoient pas du nombre des barbares que commandoit le duc des Rhéties. Ils étoient eux-mêmes provinciaux, mais des provinciaux tels que nous avons représenté les gaulois sous le duc Germain & les autres ducs, soit des cités, soit des provinces intérieures. C'étoient les brennes, voisins de noriques, & qui avec les senones & les vindeliciens méritèrent que Florus (*a*) en fit une

(*a*) *Lib.* 4. *l.* 12.

mention expresse sous ce nom ou sous celui de *Bérenes*, ou de *brennes* dans le grand nombre de peuples montagnards qu'Auguste subjugua dans les Alpes. Ils étoient donc autant romains que pouvoient l'être les gaulois, & si la révolution put changer quelque chose dans leur état, ce ne fut qu'en augmentant leur liberté.

Aussi trouvons-nous dans la vie de St. Corbinien premier évêque de Freising écrite par Aribon son troisième successeur & contemporain de Tassilon, qu'à l'occasion de la translation du corps de Corbinien, il s'opéra un miracle en la personne d'un *noble romain* nommé Dominique, qui étoit *citoyen du peuple des brénois* (*brenensium plebis civis*). Corbinien avoit demandé à être enterré & on le transportoit au château de Magies dans le Tirol, près de ce château le duc Grimoald lui avoit donné un domaine nommé Camina, & Corbinien en avoit acheté un autre à Chorzès, de ce même Grimoald à qui il n'appartenoit que parce qu'une veuve nommée Fausta, à qui il étoit échu dans le partage qu'elle avoit fait avec ses deux filles, l'avoit donné à ce duc de Bavière, pour en jouir sa vie durant sous sa protection. Tout cela étoit romain ; & le pays même si avancé vers l'Italie que les lombards en étoient maîtres lorsque Corbinien mourut. Les bréons ou brenes devoient avoir leur pays bien près de là, & non loin du Norique.

Je n'affirmerai pas cependant qu'ils soient les mêmes que les pregnariens du nombre desquels se disoit être un libre propriétaire nommé Quar-

tinus (*a*) qui fit une donation considérable en 828 au monastère d'Inticha appartenant à l'église de Freising. „ Moi Quartinus, disoit-il, de la nation „ des noriques & pregnariens, je donne mon pro- „ pre héritage, comme mes ancêtres l'ont eu, „ & que mon père & ma mère Clauza me l'ont „ laissé „. Cet héritage s'étendoit dans un château, dans le bourg du même nom que le château, dans sept villages adjacents, dans un bourg voisin de Bolzano, ou dans deux villages appartenants à cette bourgade. Douze témoins, dont les noms étoient bavarois furent tirés par les oreilles. Treize autres furent aussi tirés par les oreilles dont les noms étoient latins, mais avec la terminaison moderne des italiens, Secundo, Urso, Lupo. Peut-être n'est-ce pas une remarque indigne de cette histoire, qui est celle des hommes & non des grands événements, qu'entre les témoins de la donation que leurs noms indiquent avoir été compatriotes de Quartinus, il y en avoit quatre qui s'appeloient *Urso*, & que dans le mot de brennes ou bérenes on entrevoit comme racine le mot qui en langue teutonique signifie ours.

Mais soit que les pregnariens soient les mêmes que les bérenes, breunes ou bréons, soit qu'il faille les en distinguer & les regarder comme une tribu des noriques, il est toujours démontré que des peuples qui avoient été romains furent très-belliqueux au temps de la révolution, qu'ils donnèrent des frères & des camarades aux gentils qui

(a) *Hist. Frising. p.* 11. *n.* 532.

s'établirent parmi eux, la plupart sous les auspices des empereurs & la protection des loix romaines, & que les nobles romains conservèrent leur noblesse, & leurs propriétés dans la nouvelle société qu'ils formèrent avec les gentils, au prix peut-être de quelques portions de leurs biens-fonds qu'on leur retrancha pour en former des terres létiques ou saliques aux voisins & aux camarades qu'on leur donna, & dès-lors ce n'est plus faire une remarque frivole que de dire qu'entre les nobles bavarois nommés dans les plus anciennes chartes de la Bavière, il s'en trouve un assez grand nombre dont les noms sont romains.

Après ce que nous venons de dire nous ne devons pas craindre d'exposer nos lecteurs à des méprises de l'espèce de celles qui ont si long-temps défiguré l'histoire de la révolution & des nations modernes, en leur montrant en Bavière des romains tributaires, & des hommes militaires qu'on donne avec leurs biens, comme on pouvoit donner ou vendre des colons avec leurs colonies.

Commençons par les romains tributaires, nous les trouvons pour la plupart dans un pays qui fit partie du Norique, & ce sont les plus anciens monuments (*a*) de l'église de Saltzbourg, ville appellée autrefois Juvavie qui nous les font connoitre. Ces mêmes monuments nous fournissent d'autres notions sur les divers degrés de liberté ou de noblesse que nous ne négligerons pas, quoique cette matière paroisse épuisée. Mais il faut ob-

(*a*) *Canisii lection. antiq.*

server que l'église de Freising, dont les chartes nous ont fourni jusqu'ici le commentaire & le supplément du code bavarois, fut fondée dans un château, où il pouvoit n'y avoir pas ou n'y avoir qu'un petit nombre des ingénus plébéïens & curiaux, & qu'il put s'en trouver en plus grand nombre dans un pays où il y avoit eu une cité, & où l'on exploitoit des salines considérables.

St. Robert fonda l'église de Saltzbourg au temps du duc Théodon, qui lui donna avec une court & maison, des serfs demeurants dans quatre colonies, & d'autres tributaires demeurants dans dix colonies. Le duc Hugbert lui donna 4 tributaires dans le lieu d'Iting.

On entrevoit déjà que ces colonies sont les mêmes qu'elles avoient été sous le régime des loix romaines, mais que les unes sont occupées par des serfs ou esclaves qui n'ont aucun degré de liberté, comme il y en avoit aussi eu sous les empereurs romains, ainsi que le prouve la loi d'Anastase, & que les autres sont tenues par des *tributaires*, ainsi que les loix romaines avoient aussi appelé les colons, ou par de vrais colons originaires qui sont ingénus.

Robert donna mille sols de ses épargnes en or & en argent au duc Théodon pour acheter de lui un village avec les serfs y demeurants dans leurs colonies au nombre de 30. une court & maison avec d'autres bâtiments & le territoire y appartenant, prés, paturages, bois, montagnes, moulins & cours d'eaux.

On distingue ici la court & ses dépendances ou

le domaine non engagé, qui pourroit être un fé-lilant, & les colonies occupées par des serfs lesquelles néanmoins pourroient aussi faire partie du félitant, si c'étoient des esclaves barbares.

Robert acheta aussi du duc Théodon ou plutôt reçut de lui en pur don 80 romains tributaires, ou d'entre les romains 80 hommes tributaires avec leurs colonies, des serfs & des libres avec leurs colonies, deux vignes avec leurs vignerons. C'étoit ainsi que l'évêque Virgile s'exprimoit dans sa notice des biens de son église & de la manière dont elle avoit acquis chacun de ses domaines.

Ici le nom des romains est ravalé jusqu'à n'être que le synonyme de l'ingénuité la plus abjecte. Les originaires, parce qu'ils sont ingénus, sont romains, mais ils ne sont pas seuls romains. Car on distingue d'autres romains, les 80 hommes tributaires que Théodon aumône à St. Robert. Et à raison d'une autre différence d'origine & de condition, on distingue entre les divers détenteurs des colonies des libres & des serfs.

Cette donation du duc Théodon peut être en partie la même dont Arnon fit mention dans sa notice, en disant que Théodon donna à Robert, près de la Sala 30 manoirs tant *vêtus qu'apses*, qu'il donna aussi des romains & leurs manoirs tributaires au nombre de 90 tant vêtus qu'apses, plus encore des romains & leurs manoirs tributaires au nombre de 5. Observons d'abord la substitution du mot de manoir à celui de colonie employé encore par Virgile, Ce mot de manoir, mansus est aussi le synonyme du mot *hoba*, qui est le Hof & le hûbe des

des allemands. Ainsi qui dit manoir dans le style du siècle de Charlemagne dit colonie, mais non pas toujours une colonie tenue par des romains, ou colons ingénus, c'est-à-dire originaires. Car il y avoit aussi des colonies tenues par des serfs ou esclaves, les unes & les autres pouvoient être *vêtues* ou garnies de cultivateurs, ou *apsés*, c'est-à-dire non garnies & non exploitées. Quoiqu'une colonie ne fût pas actuellement exploitée, elle ne perdoit pas sa nature, & continuoit d'être comptée entre les colonies ou manoirs tributaires, si c'étoit une colonie de romain, ou entre les manoirs serviles, si c'étoit un manoir de serf, soit que cette distinction ne dût être retenue que pour ne pas jetter de confusion dans les titres de propriété, soit qu'il y eût des différences réelles entre les colonies tributaires & les colonies serviles, ce qui est très-vraisemblable, ou plutôt très-certain, comme fut en Bavière la différence très-grande entre les devoirs des colons de l'église & ceux de ses serfs, & comme fut en France la différence que nous remarquerons entre la grandeur des manoirs de colons, & celle des manoirs serviles qui furent beaucoup plus petits. Si l'on veut soupçonner une autre différence plus relative à la qualification de manoirs tributaires, ou *tributaux*, que l'on donna constamment aux manoirs des romains & qu'on ne donna point aux manoirs des serfs, nous serons d'autant plus éloignés de nous y opposer, qu'il est plus certain que les colons romains furent régulièrement sujets à plusieurs tributs & que les colons, qui étoient esclaves bar-

bares, en furent communément exempts, au profit de leurs maîtres, ce qui dut avoir lieu sur-tout dans les provinces frontières, où beaucoup de propriétaires méritèrent mieux l'exemption de leurs esclaves barbares que les peintres tenant boutique.

Théodebert, successeur de Théodon, donna le village d'Opinga dans lequel il y avoit 20 manoirs tant *barschalques*, que *serfs*, & tant *vêtus* qu'*apses*.

Hucbert son fils & son successeur donna dans le lieu d'Endorff trois manoirs vêtus, un apse, & 4 manoirs *tributaires*, tous *apses*. Il est fait mention dans la notice de Virgile d'une autre donation de Théodebert par laquelle l'église acquit dans l'Atergou 4 manoirs tributaires avec leurs colons.

Tous ces faits confirment nos remarques précédentes & achevent de démontrer que les romains, détenteurs de manoirs tributaires, étoient des colons originaires, à qui leur ingénuité faisoit donner la dénomination de romains. Mais les manoirs de barschalques distingués ici des manoirs de serfs, étoient-ils des manoirs tributaires & les barschalques étoient-ils des romains dans le sens qu'on donne à ce mot quand on le rapproche de l'exploitation des manoirs ?

Je ne le crois pas & je pense plutôt que les manoirs des barschalques dans la notice d'Arnon, sont les manoirs des libres, dans celle de Virgile, où ils sont également distingués des manoirs serviles, quoiqu'on donne ou vende ces libres avec leurs colonies, comme les serfs avec les leurs, & les romains tributaires avec

leurs colonies, ou les manoirs tributaires avec leurs romains ou colons. Mais il devoit y avoir une différence entre ces manoirs & ceux des romains. C'étoit que ces derniers étoient d'ancienne institution, au lieu que les manoirs de barschalques étoient de nouvelle fondation. C'étoient des défrichements où l'on plaçoit des hommes vacants à telles conditions dont on convenoit avec eux. On y gagnoit le prix des esclaves qu'il auroit fallu acheter & pour l'ordinaire on perdoit quelque chose sur les conditions. Entre les églises paroissiales qui appartenoient à l'église de Saltzbourg, les unes avoient leur dot en barschalques, avec des serfs, c'est-à-dire que *le territoire* de pareils cultivateurs composoit leur dot, les autres avoient un manoir pour dot. Quelques autres avoient un *territoire* pour dot, quelques autres encore avoient deux, trois, & jusqu'à 7 manoirs. Une seule n'avoit d'autre dot que le produit d'une cotisation. C'est Arnon qui s'exprime ainsi dans sa notice, d'où il semble que l'on puisse conclure que ce n'étoient pas toujours de simples manoirs, mais des espèces de terres que tenoient & exploitoient les barschalques. Car c'est en ce sens que le mot de territoire est employé dans plusieurs autres endroits de la notice.

Mais de quelle race étoient ces barschalques, pourra-t-on demander? De la race des libres qui n'étoient pas nobles, des moindres personnes, qui pourtant étoient libres, c'est-à-dire de la race des plébéiens.

Arnon distingue soigneusement dans sa notice les donations des ducs de Bavière, celles

des libres bavarois, & celles des nobles.

Le caractère distinctif des donations faites par les libres, étoit qu'elles étoient nulles, si elles n'avoient été autorisées par le consentement de celui de qui le libre tenoit son bien & Arnon ne suppose point qu'il y eût des libres qui possédassent des biens fonds en toute propriété. Il ne parle que de ceux qui tenoient leurs biens en bénéfice de la *cause dominicale*, c'est-à-dire du domaine ducal. Ce mot de *cause* pris dans le sens de terre, de domaine, mérite d'être remarqué parce qu'on le trouve employé plus d'une fois en ce sens dans le recueil de Cassiodore. Les libres étoient donc réputés ne rien tenir qu'en bénéfice, car la notice d'Arnon est une piece juridique, dans laquelle on doit supposer la plus grande précision, puisqu'il la rédigea avec le plus grand soin & la fit affirmer véritable par les hommes les plus âgés & les plus véridiques pour rendre raison des titres auxquels son église possédoit tous ses biens, au moment où charlemagne venant de se mettre en possession de la Bavière, faisoit rechercher tous les domaines usurpés.

Lors donc qu'Arnon convenoit que les libres n'avoient point *par eux-mêmes la poëte* de leurs biens, attendu qu'ils les tenoient en bénéfice, il avouoit la nullité de toute donation faite par des hommes de cette classe, qui n'auroit pas été expressément consentie par le duc ou par les nobles, de qui ils pouvoient tenir. Mais dans ce cas la donation retomboit dans la catégorie de celles faites par des nobles.

Observons cependant que les bénéfices en Bavière fussent-ils même tenus par des comtes, étoient tous grevés d'un cens en argent, que le détenteur devoit payer annuellement au vrai propriétaire, soit que le bénéfice eût été donné par lui, ou seulement repris de lui. C'étoient de véritables précaires ou *terres censales*, comme on s'exprimoit en France. Or les biens des colléges, chez les romains avoient aussi été des *bénéfices* des empereurs, qui les avoient dotés ou étoient censés avoir fait les premiers fonds de leur dotation. L'honneur qu'avoient eu les libres, que nomme Arnon, d'être bénéficiaires de Tassilon, ne prouve donc pas qu'ils eussent été au-dessus de la classe des plébéïens, qu'ils n'eussent pas été de *moindres personnes* & si *Boson prêtre & libre* & son frère Jean avoient donné par le congé de Tassilon 15 manoirs tant tributaires que serviles, parce que ces manoirs leur avoient été donnés en bénéfice de la *chose dominicale*, pourquoi aussi Tassilon avoit fait confirmer leur donation sur le lieu même. Un serf de Jean avoit aussi donné par le congé de Tassilon un manoir garni qui lui avoit de même été donné en bénéfice de la chose *dominicale*. Et encore si des comtes, qui peut-être n'étoient pas nés eux-mêmes au-dessus de la classe des libres, dans laquelle Arnon les range, avoient eu besoin de la permission de Tassilon pour donner ou vendre les bénéfices qu'ils avoient tenus de lui, Walcon, rangé dans la même classe, avoit eu aussi besoin de cette permission pour donner son propre fils avec *tout son héritage*, con-

sistant en cinq manoirs tant vêtus qu'apses.

Ainsi & le fils d'un libre & son *héritage* ne pouvoient pas plus être donnés à l'église sans la permission du prince, que le bénéfice qu'on tenoit de lui. Une autre notice dans laquelle on trouve les donations faites à l'église de Saltzbourg pendant qu'Arnon la gouverna & qui est intitulée : noms des hommes fidelles, nobles & médiocres & leurs biens rappelle encore la donation faite par ce Boson qui étoit libre & prêtre & par son frère Jean & qualifie de propriété le bien qu'ils avoient donné, quoique dans sa notice juridique, Arnon l'eût appellé un bénéfice. C'est du reste un exemple presque unique, dans cette liste très-longue de noms d'hommes & de domaines, qu'on ait qualifié de *propriété* les biens donnés par des hommes qui ne sont pas eux-mêmes qualifiés nobles. C'est leur *héritage*, c'est *leur bien*, c'est *le leur*, c'est *tout le leur*, que donnent les hommes qui ne sont pas qualifiés nobles. C'est au contraire leur *propriété*, ce sont leurs propres biens, leur propre héritage, que donnent les hommes qualifiés *nobles* ou *potestatifs*, ou *nobles* & potestatifs *tout* à la fois, ou illustres. Et dans cette longue liste de plus de 200 donations dont les deux tiers au moins sont faites par des nobles, des potestatifs, des illustres, c'est une attention bien remarquable du rédacteur que celle qu'il a de donner ces titres même aux prêtres & aux clercs qui aumônent des propriétés, & , quand ce n'est pas une propriété, de ne donner aucun titre au donateur.

Il ne manque à cette attention que trois ou

quatre fois, c'est-à-dire qu'il omet autant de fois le titre de noble, quoiqu'il appelle propriété, le bien qui est donné. Mais il paroît que ce n'est en effet qu'une omission du titre & que le bien n'étoit une propriété que parce que le donateur étoit noble. Une fois aussi il qualifie d'héritage le bien que donne un homme noble. Mais ce bien est une part dans les salines de Hal, & dans des biens situés à Muen, & nous avons la preuve que ces portions de salines & ces biens situés à Muen étoient des héritages & non des propriétés. Le duc Théodebert, dit Arnon dans sa notice, ordonna qu'il fût payé un cens (à l'église de Saltzbourg) par tout homme habitant à Hal, ce qu'on appelle *adalparon* en langage barbare, tant par ceux qui habitoient à Nana & à Muen que par ceux qui habitoient aux salines même. C'est-à-dire que depuis la mi-mai jusqu'à la fête de St. Martin chacun d'eux, à l'exception de quatre desdits *habitants*, (*manentes*) devoient livrer le vendredi de chaque semaine un boisseau de sel à l'église de Saltzbourg.

Ces détenteurs des salines étoient donc de telle condition que le duc pouvoit leur imposer un cens. C'étoit une corporation, un collége, comme les corporations qui avoient exploité les mines au temps des romains. Chaque collégiat avoit des fonds de terre & maisons soit à Hal même, dans le lieu des salines, soit dans deux autres endroits voisins de ce lieu. Chacun avoit sa chaudière, ou seulement sa part dans une chaudière. Et les travaux communs pour les excavations dans la mon-

tagne, se faisoient à frais communs, suivant certaines règles.

Ces manants & habitants de Hal, Nana & Muen étoient appellés *adalparon* en langage bavarois. Ce mot composé d'adel & baron signifie noble homme. Mais Arnon n'a eu garde de le traduire en latin, parce que, dans cette langue, dans laquelle il écrivoit, l'expression *nobilis vir* avoit tout un autre sens, & qu'en l'employant pour qualifier les détenteurs des salines, il auroit donné les couleurs de l'injustice à la concession de Théodebert. Apparemment le collége des salines avoit été composé d'hommes moins vils que ceux qui composoient les colléges des villes, & ce fut une raison pour que les bavarois reconnussent une sorte de noblesse aux collégiats des salines, avec autant de raison qu'ils en attribuoient à certains serfs ou serviteurs de leurs ducs. Mais tel étoit cependant l'état de ces collégiats que des hommes nobles pouvoient épouser leurs filles, & telle la nature de leurs biens, qu'ils pouvoient les posséder en en payant le cens. Et peut-être cependant n'est-il pas besoin de le supposer, pour expliquer comment le noble homme Egilolf eut dans son héritage une part des salines & des biens situés à Muen, comment un autre homme, non qualifié, eut une propriété & des salines qu'il put donner, comment David & sa mère qualifiés *præclari homines* eurent une propriété dans les salines, & comment enfin de nobles femmes eurent aussi des propriétés dans les salines & à Muen, puisque ce ne sont là que quatre pro-

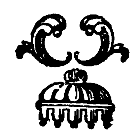
priétaires de salines, & que Théodebert excepta quatre manants de Hal & de Muen du cens auquel il assujettit les détenteurs des salines au profit de l'église de Saltzbourg.

C'étoient des romains que ces détenteurs des salines, des libres dans le langage des bavarois, c'est-à-dire des hommes ingénus de naissance, capables de posséder héréditairement, mais incapables d'une propriété parfaite, & qui n'ayant point par eux mêmes la poëte de leurs biens ne pouvoient les donner sans autorisation, si ce n'étoit à leur *auteur*, c'est-à-dire à celui à qui ils devoient le service de leur état & auquel ils étoient personnellement attachés par le lien fiscal.

Ces romains de Fischaha, dit encore la longue notice que nous avons sous les yeux, voulurent avoir en propre ce bois qui est vis-à-vis de Fischaha, mais l'archevêque Arnon se le fit adjuger jusqu'à deux fois par les *nobles hommes, les cantonniers du même lieu.*

Il fut aussi tenu un plaid pour rechercher comment Soccon avoit acquis pour son esclave un *artisan* (*faber*) nommé Ilbung. Il fut tenu un autre plaid au sujet du weregelde ou de la composition de Wichelm frère de Soccon, (qui avoit été tué) & que Soccon prétendoit apparemment devoir lui être composé. Et enfin il fut tenu un troisième plaid sur la manière dont Soccon dut donner un *territoire* à lui appartenant sous les murs de Saltzbourg pour le repos de l'ame de son frère Wichelm. Soccon étoit un libre, un romain de la meilleure condition. Ilbung étoit un collégiat de la dernière classe.

Les romains de Fischaha devoient être de la même condition que Soccon. Aucun d'eux n'étoit capable d'une propriété parfaite, quoiqu'ils fussent hommes sinodaux, c'est-à-dire curiaux d'origine & membres du plaid de leur ville, parce que tous ils devoient un cens, & que leurs héritages avoient par conséquent la nature de bénéfices bavarois. Où tous les cantonniers, tous les libres propriétaires étoient nobles, ces libres étoient médiocres, parce qu'ils tenoient le milieu entre les nobles & les romains tributaires ou artisans. Dans les loix nationales ils n'étoient que libres en comparaison des nobles, & si ceux-ci n'étoient qualifiés que de libres, ils étoient de *moindres personnes*, le *moindre peuple*.



CHAPITRE IX.

On prouve qu'il y eut des serfs militaires chez les bavarois comme il y avoit eu des burgaires ou serfs châtelains dans toutes les provinces frontières de l'empire romain & comme il y eut des serfs expéditionaux chez les bourguignons.

LES *moindres hommes*, qui, pour avoir pris part à une querelle d'où il s'étoit ensuivi des voies de fait dans l'ost, étoient remis à la discrétion du duc, pour qu'il les punît comme il le jugeroit à propos (*a*), ces moindres hommes, dis-je, devoient être des libres, comme les *moindres peuples* (*b*) qui ne payoient que 40 sols pour avoir pris part à une révolte, tandis que les autres (bavarois) payoient 200 sols pour le même crime. La preuve en est que le serf qui suivoit son maître à l'armée (*c*), étoit sous la discipline & que si dans le cas de maraude commise avec violence, le serf étoit puni de mort, son maître, pour ne l'avoir pas contenu, restituoit pour lui tout ce qu'il pouvoit avoir pris. Ce cas étoit le même que celui de la révolte, parce qu'il y avoit eu *force hostile* pour piller ou pour brûler & dès-lors

(*a*) *Tit.* 11. *c.* 4. (*b*) *Ib. c.* 3. (*c*) *C.* 5.

l'homme *puissant* le composoit en payant 200 sols. Mais le libre ne payoit que 40 sols, comme le porte expressément la loi contre la maraude faite à main armée. Ainsi le libre, dont parle cette loi, est le même qui faisoit partie des *moindres peuples*, dont parle la loi contre la révolte, & le même encore que le *moindre homme* dont parle aussi la loi contre les rixes portées dans l'ost jusqu'aux coups, à l'effusion de sang & au meurtre. Ces libres sont les mêmes qui n'ont que des héritages censuels, dont la poëte ne leur appartient pas, & qui sont médiocres en comparaison des plus pauvres d'entre les potestatifs ou libres propriétaires, qualifiés hommes nobles dans le décret de Tassilon & dans les autres monuments, dont nous venons de rendre compte.

Que les guerriers bavarois, ceux du moins qui étoient constitués en de grandes dignités, comme les évêques & les abbés fussent obligés de mener des serfs à la guerre avec tous les attirails & les outils dont on pouvoit avoir besoin pour lès travaux militaires, c'est ce que démontre une lettre ou ordonnance adressée par Charlemagne à un abbé d'Altach dans le cours de la guerre contre les saxons. Mais que les *libres* qui n'étoient pas propriétaires potestatifs & payoient un cens de leurs héritages, fussent tenus au service militaire, c'est ce qui ne paroît pas s'accorder avec les loix générales, & qu'il est difficile de prouver soit par les loix soit par les autres monuments de la Bavière, comme on le prouve par la loi des visigoths pour toutes les provinces

qui leur obéirent. La vérité est cependant qu'il y eut de simples libres, qui firent l'ost sous les ducs de Bavière & il est désormais prouvé que ces libres étoient des hommes de l'une des deux classes inférieures auxquelles leur ingénuité romaine faisoit donner le nom de romains, soit détenteurs de colonies, soit possesseurs d'héritages ou bénéfices censuels. Mais je ne dis pas encore bien, car ces deux classes, en tant qu'elles étoient composées, l'une des colons originaires, l'autre des curiaux ou hommes sinodaux, étoient précisément celles auxquelles tout service militaire étoit interdit par les loix romaines.

Or il n'y a aucune raison de dire que le droit romain eût été aboli pour ces deux classes, pour lesquelles leur dénomination même sembloit le perpétuer.

Y avoit-il donc une troisième classe de romains, qui fût militaire à l'exclusion des deux précédentes & conjointement, avec les libres propriétaires ou nobles, mais avec moins de dignité & aussi peu d'honneur qu'en comportoit alors une liberté romaine ? La réponse à cette question, pour les temps les plus reculés est dans les monuments de l'église de Saltzbourg, pour une moins haute antiquité dans une infinité de monuments, entre lesquels le choix est difficile, mais dont nous citerons quelques-uns sous une autre époque.

Tout ce que nous pouvons & devons dire d'avance, c'est que, suivant ces monuments moins anciens, mais encore liés très-visiblement avec l'o-

rigine romaine de cette institution, par l'identité ou l'analogie des règles, il y eut des guerriers de condition servile, qui furent héréditairement & guerriers & serfs de leurs seigneurs, & qui pour l'ordinaire étoient spécialement obligés à la défense d'un certain château, que leur servitude fut telle qu'on put les vendre, les donner, les échanger & que si l'un d'eux épousa la fille d'un guerrier appartenant à un autre seigneur, ses enfants durent être partagés entre son maître & celui de sa femme.

Après avoir préparé mes lecteurs à la lecture de ce qui, dans les monuments de Saltzbourg, concerne cette classe singulière, je transcrirai avec confiance les deux passages suivants.

Virgile dit dans sa notice que le duc Théodebert donna à un monastère de filles une maison & court avec toutes leurs dépendances & 60 manoirs tant serfs que tributaires, comme aussi *hommes exercitaux*, qu'on me passe cette expression pour rendre celle de *exercitales homines*, qui est dans le texte original. Ce même Théodebert, suivant la notice d'Arnon, donna à l'église de Saltzbourg un village ou domaine entier & dans ce village 60 manoirs tant vêtus qu'apses & tant *exercitaux* que barschalques, plus, dans d'autres endroits, des tributaires romains au nombre de 116 tant vêtus qu'apses, plus dans un même endroit 13 manoirs tant vêtus qu'apses & tant serfs que libres, plus ailleurs encore des romains & leurs manoirs tri-

butaires au nombre de 80. pareillement dans le canton sur la Trawn 20 tributaires occupant leurs manoirs.

J'ai allongé cet extrait pour ne pas séparer les hommes exercitaux des romains, libres, serfs, tributaires, barschalques, qui étoient de la même condition qu'eux, en tant qu'ils pouvoient être donnés avec leurs héritages, & présenter à la fois les héritages de ces divers sujets, c'est-à-dire, les manoirs des exercitaux, & ceux des libres, serfs, romains, tributaires & barschalques qui s'appeloient aussi colonies.

Ce rapprochement démontre l'identité d'état, malgré la différence de condition & l'égalité de fortune ou à peu près; malgré la différence de devoirs. Car s'il y eût eu quelque différence notable entre les manoirs des hommes exercitaux & ceux des tributaires, romains, ou colons originaires, il semble que c'eût été une grande inexactitude dans la notice d'Arnon de ne pas distinguer entre 60 manoirs ceux qui étoient militaires de ceux qui n'étoient que tributaires. Quoiqu'il en soit, il est démontré qu'il y eut en Bavière des manoirs occupés par des militaires, dont l'état étoit celui des libres, & des romains, ou colons originaires, mais dont la condition étoit de faire l'ost à la suite de leurs maîtres ou de leurs auteurs, ou dans l'armée ducale sous les centeniers & dixainiers, s'ils étoient adelschalques ou nobles serviteurs du duc lui-même. Car il me paroît que c'étoit à eux que l'on devoit donner ce titre avec autant de jus-

tesse qu'il y en avoit à appeler barschalques ou libres serviteurs, des hommes dont la condition étoit celle des colons originaires & adalparons les possesseurs & censitaires des salines.

Rappellons-nous maintenant la mention qui est faite dans la loi des bourguignons de ceux de leurs esclaves qu'ils avoient élevés à l'état de ministériaux ou d'expéditionaux, & le privilége accordé aux esclaves du roi, mais à ceux-là seulement qui étoient barbares. Rappellons nous sur-tout ce que nous avons dit des burgaires, sous les empereurs romains, burgaires qui pour la plupart étoient vraiment esclaves, les uns du prince qui les attachoit à la milice d'un château, les autres des guerriers eux-mêmes à qui la garde des châteaux étoit confiée, & nous ne serons plus étonnés de trouver dans la Rhétie qui fut une province frontière, des militaires dont l'état fut celui des colons, dont la liberté fut celle des romains ou colons originaires, la même que celle des collégiats, dont les biens ne furent que des *héritages*, & non des propriétés, comme ceux des colons & des collégiats, mais avec cette différence qu'au lieu de tribut & d'œuvres serviles, ils durent le service militaire, quand leur âge, leur taille & leur complexion leur permirent de le faire. Car s'ils ne le faisoient pas, soit par impuissance, soit parce que leur maître leur avoit refusé l'accolade militaire, ils devoient un cens en argent, comme nous l'apprennent encore les monuments de la moyenne antiquité, que nous avons déjà promis de faire connoître.

Pour être admis dans cette milice, il avoit fallu chez les romains n'avoir jamais été inscrit sur les livres du cens, comme colon avoué, ni comme inquilin, ni comme esclave détenteur de colonie. C'étoit ce qu'on appeloit un esclave barbare, ou comme s'exprime l'empereur Constant (*a*) qui régna sur les Gaules dans une loi adressée au préfet des Gaules, des esclaves achetés du pécule militaire des soldats, les seuls qu'ils pouvoient faire venir auprès d'eux, avec leurs femmes & leurs enfants, quand on leur permettoit par autorité impériale de se faire joindre par *leurs familles*, parce qu'entre les esclaves qui pouvoient faire partie de la fortune toute plébéïenne des soldats romains, c'étoient les seuls qui ne fussent pas *inscrits pour le cens*. Ce seroit confondre la milice burgaire avec la milice plus noble des légionaires que de supposer une meilleure origine à ces guerriers subalternes. Il étoit *très-ordinaire*, il est vrai, que les soldats romains (*b*) eussent avec eux des hommes de condition ingénue, ou sous prétexte qu'ils étoient leurs parents, ou en qualité de goujats (*conditione lixarum*). Mais comme la jeunesse manqua souvent pour les armées, il leur fut enjoint sous peine de régradation, & avec promesse aux dénonciateurs, de leur donner l'honneur du coupable, de déclarer eux-mêmes les jeunes gens de cette espèce qu'ils avoient chez eux, à leurs tribuns & à leurs prévôts, lesquels devoient les envoyer à l'office du maître de la milice pour être

(*a*) *Cod Theod. lib.* 7. *tit.* 1. *c.* 3. (*b*) *Ibid. l.* 10.

examinés & forcés au ferment militaire. Ce n'étoit donc régulièrement que d'entre leurs esclaves que les soldats châtelains pouvoient prendre les guerriers subalternes dont leur milice étoit composée. Mais cette milice elle-même étoit soumise aux mêmes loix que la milice impériale, avec cette seule différence que le chevalier châtelain, (car il faut donner ce titre aux défenseurs en chef des châteaux) étoit à la place du prince (*a*). Ainsi il avoit droit de forcer les fils de son burgaire à remplacer son père dans le service militaire, & si la foiblesse de sa complexion, ou sa taille, ou trop basse ou contrefaite, l'excluoit de ce service, il pouvoit en faire l'un de ses officiers ou ministériaux, ou enfin s'il ne vouloit pas servir, ou que son maître ne voulût pas l'admettre au service militaire, il exigeoit de lui un cens, comme en pareil cas les fils des soldats impériaux étoient agrégés aux cours.

Je retrace ces idées dans l'esprit de mes lecteurs parce que je dois toujours craindre qu'ils ne perdent de vue tout ce qui avoit précédé la révolution, & que l'identité ou l'analogie des loix ne leur échappe. Mais comment, dira-t-on, les hommes *exercitaux* furent-ils ingénus s'ils étoient esclaves d'origine, & n'avoient point été affranchis & s'ils n'étoient pas ingénus, ou s'ils étoient seulement militaires en vertu des loix romaines, comment étoient-ils punissables par des amendes? Les exercitaux étoient ingénus à la manière des ro-

(*a*. *L*. 5.

mains ou colons, & des barschalques, s'ils sont les mêmes que ces moindres hommes qu'on amendoit pour certains délits militaires, & que la loi abandonnoit pour d'autres délits à la discrétion du duc. Mais cet ingénuité, si restreinte, ne doit pas plus nous surprendre que celle des colons. Elle leur avoit été acquise suivant les mêmes règles & par la longue possession d'un état en partie rustique & en partie militaire. Ils n'étoient plus esclaves du propriétaire ils l'étoient de sa glèbe, dont ils ne pouvoient plus être séparés. Telle fut aussi l'origine de l'ingénuité de la plupart des colons, & l'honneur quelconque de la milice, dont jouissoient ces colons militaires, dut être plus favorable à leur liberté, que l'obligation héréditaire de faire des œuvres serviles ne le fut à celle des colons purement rustiques. Les exercitaux donnés à l'église de Saltzbourg avoient fait partie du domaine ducal, c'est-à-dire de l'ancien domaine impérial, qui avoit été cédé aux ducs de la Rhétie.

C'étoient donc de ces esclaves publics, tels que Justinien ordonna de faire choisir les mieux faits & les plus grands entre ses esclaves en Afrique, pour en composer en partie les milices limitanées ou les corps de burgaires qu'il y rétablit après la destruction du royaume des vandales. On conçoit comment des esclaves ou colons fiscaux, déjà privilégiés, devinrent ingénus ou libres par l'effet d'un enrôlement qui n'étoit pas sans quelque honneur.

Ce furent de nobles serfs, comme ceux des ducs de Bavière, qui eurent aussi leur weregelde

particulier & leurs autres compositions proportionnelles à ce weregelde.

Mais qu'a ceci de commun avec la milice romaine, dont la discipline ne comporta sans doute ni compositions ni amendes ?

Cette seconde objection n'est pas plus contre l'origine romaine des serfs militaires que contre la même origine de la discipline militaire, telle que nous la trouvons établie après la révolution. Mais elle emprunte toute sa force, comme beaucoup d'autres, de l'ignorance où nous sommes de beaucoup de détails, qu'on ne trouve ni dans les pandectes, ni dans les deux codes, ou du peu de soin qu'on a eu de rapprocher ce qui nous en est parvenu, d'une législation barbare, dont le préjugé commun étoit que les principes & l'origine se cachoient dans les forêts de la Germanie, ou dans les climats embrumés du septentrion.

Les amendes militaires étoient en usage chez les romains, comme les coups de bâton, que les bavarois retinrent aussi dans leur discipline militaire sous le nom de gamachtes. Lampride nous l'apprend dans la vie d'Alexandre sévère, lorsqu'il dit que ce prince ne souffroit point qu'aucun guerrier s'éloignât des drapeaux, & que quand quelqu'un s'écartoit sur les propriétés d'autrui pour y faire la maraude, il le punissoit selon son grade, ou en lui faisant donner la bastonnade devant lui, ou en le faisant fustiger, ou en le mettant à l'amende, ou, si la dignité du coupable le mettoit au-dessus de tous ces châtiments, en le réprimandant sévèrement.

Lampride se sert, pous exprimer la peine d'amende du mot de condamnation dans son sens propre, qui est aussi celui que lui donnent plusieurs loix, & que St. Ambroise lui donne dans une de ses lettres. (*a*) *Aussi-tôt*, dit-il, *on décerne de très-fortes condamnations* d'abord contre tout le corps des marchands. En trois jours on leve deux cents livres d'or. Il appelle ensuite cette condamnation *l'amende* des marchands & finit par dire qu'on *restitua aux négociants ce qui avoit été exigé de la condamnation*. A l'appui du passage de Lampride, entendu comme il doit l'être & qui semble être la paraphrase de la loi des bavarois sur la même matière, je pourrois citer plusieurs exemples particuliers d'amendes militaires, comme celui d'une amende d'une livre d'or statuée par Honorius (*b*) contre les comtes ou les ducs, pour chaque soldat qu'ils feroient passer d'une milice dans une autre, c'est à-dire qu'ils feroient rouler, pour hater son avancement, dans les légions comitatenses, ripariennes, castrensianes, & autres.

La pauvreté des serfs militaires, comme on peut appeler les hommes exercitaux, fut sans doute la seule raison pour laquelle on modéra à 40 sols l'amende qu'ils devoient payer pour les mêmes délits que les nobles ou libres propriétaires n'amendoient qu'en payant deux cents sols.

Ce dut être aussi par la même raison, & parce que leur état, & la nature de leurs biens ne donnoient lieu ni au déguerpissement, ni à la confis-

(*a*) *Ep.* 38. (*b*) *Lib.* 7. *tit.* 1. *l.* 18.

cation, que pour les rixes militaires d'où s'étoient ensuivies effusion de sang & mort d'homme, ils devoient être livrés au duc, pour subir telle peine qu'il voudroit leur infliger.

Nous rangeons ces guerriers subalternes dans l'ordre des libres ou des romains, avec les hommes sinodaux, auxquels ils furent égalés quant à leur composition capitale, avec les colons originaires, auxquels cependant ils furent supérieurs, avec les barschalques, dont la condition ne fut pas différente de celle des colons, avec les frilazes, & avec les affranchis chartulaires, & ecclésiastiques supérieurs aux simples frilazes, parce qu'il y eut cela de commun entre toutes les classes désignées par ces dénominations diverses, que ni leur état ni leurs biens ne furent en leur propre puissance, ou qu'ils ne furent point *potestatifs* comme l'étoient les seuls nobles ou libres propriétaires, & comme l'avoient été chez les romains les seuls possesseurs non municipes, ou les seuls provinciaux.

Au-dessus des nobles, qui n'avoient que l'honneur simple & qu'ailleurs on appeloit médiocres, étoient en Bavière les cinq familles qui étoient quasi les premières après la famille ducale, & qui représentoient dans cette province les primats bourguignons & les nobles romains, que nous avons trouvés dans la loi gombette. Une au moins de ces familles celle des aennions, ou des annius, ou la famille *annienne* étoit romaine d'origine. D'autres pouvoient être aussi romaines d'origine & approcher des cinq familles privilégiées comme cel-

les qui chez les bréons, & les noriques avoient joui de la noblesse romaine. Mais c'est assez d'avoir montré ces trois ordres bien distincts, chez les bavarois, comme nous les avons montrés chez les bourguignons & les visigoths. Il est temps que nous passions à la loi des allemands, pour essayer les vérités générales que nous avons établies, sur toutes les autres loix anciennes, avant de passer à celles qui nous intéressent le plus essentiellement, celle des ripuaires & la loi salique.



CHAPITRE X.

Remarques historiques sur l'ancienneté des loix données, aux allemands, aux saliens & aux autres francs. On prouve qu'Honorius leur donna des loix, après que Stilichon leur eut accordé le droit de cohabitation. *Etendue de l'Allemagne, pour laquelle fut faite la loi des allemands.*

Quiconque connoît l'histoire des allemands ou sueves occidentaux, dans le pays desquels le Danube cachoit depuis long-temps sa source aux romains, lorsque l'empire d'occident acheva de s'écrouler, aura peu d'espérance de trouver aucune ressemblance entre la loi de cette nation & celles des peuples qui n'eurent pour territoire que des provinces démembrées de l'empire & qui dans ces provinces se mêlèrent avec des provinciaux & des guerriers romains.

Il est vrai qu'ils firent souvent des traités avec les empereurs & que plusieurs de leurs rois furent au service de l'empire. Mais que peut avoir cela de commun avec la loi nationale de ce peuple ? Il est vrai encore que tout le pays dans lequel ils furent enfin obligés de se renfermer avoit appartenu aux romains qui même l'avoient entouré de retranchements entre l'Altmuhl & le Necker, &

& que ce ne fut que sous le règne d'Alexandre sévère qu'ils firent la conquête de cette excroissance de la Gaule où d'anciens monuments fixent encore vers Heilbronne une cité des boiens. Mais comment peut-on imaginer que les féroces allemands eussent laissé dans leurs terres & se fussent incorporés les gaulois qu'ils avoient trouvés dans cette espèce de golfe de la province, comme l'appelle Tacite. Et quand on l'imagineroit, pourroit-on en conclure que les allemands eussent adopté les mœurs & les loix des gaulois? Il est vrai encore que plusieurs antiquaires, entre ceux qui les premiers ont travaillé à rétablir l'histoire des nations modernes, ont cité des traités faits entre les allemands & les empereurs, qui ressembloient plutôt à des loix dictées par ces derniers qu'à des traités. Il est encore vrai que par une singularité tout à fait remarquable on retrouve dans le code des allemands ou sueves occidentaux quelques loix que Marc-Aurèle donna aux sueves orientaux, lorsqu'il n'y avoit encore des sueves que dans la partie orientale de la Germanie. Mais que conclure d'une singularité qui prouve plus qu'on ne peut croire? Il est encore vrai que les traditions de la maison des guelfes, qui étoit allemande, remontoient jusqu'au temps des romains, & supposoient des rapports d'obéissance & d'empire entre les maîtres de l'occident & les ancêtres des guelfes. Enfin c'est une opinion respectable que celle d'un comte bavarois qui poussa sa longue carrière jusqu'aux premières années du onzième siècle, & qui se consola sur ses vieux jours de n'a-

voir point de poſtérité par la conſidération des maux dont l'oubli des loix ménaçoit les générations ſuivantes.

Déjà de ſon temps, diſoit-il, le déſordre étoit ſi grand qu'il falloit opter entre une patience honteuſe & l'audace de mal faire. Mais, ajoutoit-il, la génération ſuivante ſera encore plus malheureuſe & j'en dirai la raiſon. Au temps où les empereurs romains régnèrent ſur toutes les nations & ſur toute la terre, ils gouvernoient les peuples ſelon des loix écrites, & c'étoit avec tant d'autorité que nul ne reſtoit impuni, qui avoit fait ce que la loi défendoit, & ce n'étoit jamais que ſelon cette loi écrite qu'ils jugeoient toute eſpèce de procès. Mais après que le royaume de Germanie ſe fut détaché des romains on ceſſa de recevoir les préceptes royaux, & ce furent Sigebert, Thierri & enfin Charles qui dictèrent un nouveau droit, qu'aucun noble, aucun puiſſant ne pouvoit ignorer ſans ignominie, ainſi que nous le prouvent mon exemple & celui de mes contemporains, qui tous avons appris le droit. Mais ceux qui vivent aujourd'hui négligent de l'enſeigner à leurs enfants, & s'ils paroiſſent ſuivre un droit défectueux, ce n'eſt en effet que leurs opinions erronées & leurs caprices qu'ils ſuivent pour favoriſer leurs amis, & pour opprimer les autres, autant qu'ils le peuvent, avec une témérité déloyale. Ceux à qui le vieux Udalric parloit ainſi convenoient qu'il avoit raiſon, & l'événement le prouva encore mieux. J'ai cru pouvoir placer ici entre mes recherches ſur la loi des

bavarois & celles que je commence sur celle des allemands, ce discours vraiment curieux du vieux Udalric. Son opinion étoit que jusqu'à la rédaction des loix des francs, des allemands & des bavarois sous Thierri (& peut-être sous Sigebert qu'on ne compte pourtant pas entre nos législateurs) on avoit suivi les *préceptes royaux des princes romains* dans ce qui composa depuis le royaume des germains ou francs comme dans le reste de l'empire, mais non pas sans doute les mêmes préceptes partout, ni tous de la même manière.

Un témoignage d'un grand poids, quoique ce soit celui d'un panégyriste, se joint à celui du vieux & sage Udalric. Claudien est si précis sur un fait qui justifie le savant comte bavarois, qu'il n'est pas possible de rejetter ce qu'il avance, comme un mensonge, sans prétexte & sans vraisemblance. Ce n'est pas lorsqu'il représente Stilicon (*a*) passant les Alpes pour entrer dans la Rhétie, comme un courier qui va porter des ordres dans une province & suivant ensuite le cours du Rhin avec aussi peu d'escorte & presqu'autant de diligence, si ce n'est qu'il s'arrête pour recevoir les hommages que les rois étonnés viennent lui offrir en s'humiliant devant lui. Ce n'est pas lorsqu'il fait prosterner les francs aux pieds du général romain, leur fait demander la paix & prêter serment à Honorius absent, ou qu'il fait honneur à Stilicon des prières que l'Allemagne suppliante adresse à Honorius. Ce n'est pas lorsqu'il assure que Stilicon re-

---

(*a*) *De* 4. *consul. Honor.* v. 440.

çoit avec une noble fierté les supplications de tous les peuples de ces contrées, ne leur accorde leurs demandes qu'après s'être fait long-temps prier, & leur donne la paix comme un présent ardemment désiré.

Je ne cite pas non plus le panégyriste Claudien (*a*), comme un témoin non suspect lorsque parlant du même voyage de Stilicon, il ne le fait durer qu'environ 15 jours, & assure cependant que c'en fut assez pour que le Rhin alors menaçant perdit toute sa fierté & s'adoucit au point qu'on vit le salien s'adonner à la culture de la terre, le sicambre changer son épée en faulx, & les deux rives du fleuve devenir si ressemblantes, qu'un voyageur en les voyant n'auroit su laquelle étoit romaine. Mais on ne peut douter que Stilicon n'eût donné lieu à cet éloge, en méritant peut-être plus de blâme que de louange par la conclusion précipitée d'un traité qui assura aux saliens un établissement plus étendu qu'ils ne l'avoient eu jusqu'alors & donna aux autres germains établis sur le Rhin le droit de *cohabitation* sur sa rive romaine, droit qu'ils demandoient depuis long-temps & qu'ils s'étoient souvent attribué. On se confirme dans cette pensée en démêlant l'adresse du panégyriste, lorsque passant sous silence les droits que Stilicon accorda aux francs', il ne parle que des droits réciproques qu'il stipula pour les belges, ceux de faire paître leurs troupeaux au-delà du Rhin sans que le cauche pût s'y

(*a*) *De laudib. Stilich. lib.* 1. *v.* 218.

oppoſer, & de les envoyer ſur toutes les montagnes des francs juſqu'au-delà de l'Elbe, de chaſſer en ſureté dans toute la forêt hércynienne & d'y faire couper du bois autant qu'ils voudroient.

Le panégyriſte laiſſe deviner le reſte, lorſqu'auſſitôt il nous montre les francs ſi attachés à leur vainqueur, qu'ils deviennent ſes défenſeurs & ſe dévouent à ſon ſervice. Il ne ſuppoſe pas de moindres liaiſons, ni à des conditions moins avantageuſes avec l'Allemagne, ni moins honorables pour Honorius, à qui il falloit aſſurer en hommages & en pouvoir l'équivalent de ce qu'il cédoit de réel, lorſqu'il aſſure que plus d'une fois elle demanda à joindre ſes enſeignes à celles d'Honorius, & ſe conſola du refus qu'on fit de ſes ſecours par les éloges qu'on donna à *ſa fidélité*.

Mais tout cela pouvoit n'être encore que des traités, par leſquels Stilicon avoit fini beaucoup de guerres ſans effuſion de ſang, en accordant tout ce qu'on lui avoit demandé. Il ſemble cependant qu'il fallut quelque choſe de plus que des traités pour régler l'état & les devoirs réciproques des belges & des francs, qui devoient dès lors ſe mêler enſemble & jouir d'une communauté de territoire & de droits ſous la protection du même ſouverain. Il ſemble qu'il fallut auſſi plus que des traités pour ſauver l'honneur d'Honorius qui ne s'attachoit pas ſans doute les allemands au moment où la mort de Théodoſe venoit de leur donner l'eſpérance de plus grandes conquêtes qu'ils n'en euſſent encore fait, ſans les rendre également citoyens ſur les deux rives du Rhin, comme s'ex-

prime Sidoine Apollinaire. Il falloit enfin fournir à la Gaule belliqueuse une raison de dire que le seul Stilicon (*a*) lui avoit soumis & les francs & les allemands en pacifiant le Rhin, & qu'enfin ce fleuve appartenoit aux romains. Peut-être cependant la précipitation avec laquelle Stilicon conclut tant de traités ne lui permit-elle pas de consommer alors son ouvrage dont l'imperfection donna lieu à de nouveaux troubles, à des plaintes réciproques & peut-être à quelques hostilités. Ce ne fut qu'en 399 (*b*) que l'on vit Honorius avec Stilicon son beau-père donner du haut de son trône ses décisions aux germains, qui de leur propre mouvement lui demandoient la paix, donner des loix aux cauches, & signer un corps de droit pour les sueves. Les francs dans une humble attitude, les sueves avec une contenance triste sont à ses pieds. Il donne des rois aux uns, il exige des autres des ôtages pour sureté de l'alliance, il en met d'autres sur l'état de ses troupes, & veut que le sicambre quitte ses cheveux pour servir sous les drapeaux des romains.

Ce qu'atteste ici Claudien n'est point un évènement que la renommée ait pu défigurer en l'apportant de loin, ni qu'il soit permis à un panégyriste de supposer ou de dénaturer en l'exagérant. C'est en Italie, c'est à Ravenne que deux députations solennelles, l'une des francs & l'autre des

(*a*) *Lib.* 2. *v.* 240. *lib.* 3. *v.* 18.
(*b*) *In. Eutrop. lib.* 1. *v.* 378.

allemands, viennent au pied du trône d'Honorius recevoir des loix qui leur manquent dans leur nouvelle position. Ce sont des décisions de jurisprudence (*responsa*) ce sont des *loix* (*leges*). C'est un code, un corps de droit (*signabat jura suevis*). Autre chose est le traité d'alliance (*fœdera*) qu'il fait avec les sueves, à qui il donne aussi des rois, ce qui n'étoit pas nouveau pour les francs. Ceux-ci sont mieux traités, on les reçoit au nombre des troupes confédérées & on leur assigne une solde. Les allemands sont tristes sans doute parce que les francs, leurs voisins & leurs éternels rivaux, ont remporté des victoires sur eux & les ont forcés à prendre l'empereur pour arbitre ou parce qu'ils ont seulement sur eux l'avantage d'une alliance plus glorieuse.

Voilà ce que Claudien nous apprend & je le répète ce ne peut être une exagération de sa part. Ce n'est même une humiliation ni pour les francs, ni pour les allemands. Ils entrent dans les vues de Stilicon qui, barbare lui-même, veut confondre ensemble les barbares & les romains, qui remplit Rome de guerriers vêtus de fourrures, qui employe un sueve pour porter les faisceaux consulaires devant Honorius, & qui ne peut réussir dans son plan, s'il ne fait des loix pour régler la manière dont les barbares doivent posséder, faire des réparations, en recevoir, poursuivre & être poursuivis, juger & être jugés. Ces loix au reste ont la forme de précepte, c'est-à-dire celle que la seule loi des bavarois a conservée. Le législateur adresse la parole aux peuples à qui il donne des

loix. Il accorde des prérogatives ; il reconnoit celles qu'un ancien usage autorise ; il stipule la fidélité que lui doivent les chefs, qu'il nomme ou qu'il confirme ; il statue des peines contre l'infidélité ; il employe les termes usités chez le peuple qui doit entendre ses décisions, & les rend dans sa langue par des termes équivalents. Ces loix sont aussi un pacte, un traité. C'est en conformité de leurs différentes stipulations que les barbares jouiront en corps ou séparément de la protection du législateur ou la perdront.

Ce ne sont plus les préceptes royaux des empereurs que nous avons. Ils furent en partie fondus dans les codes rédigés par Thierri & par Dagobert ou par Gondebaud chez les bourguignons. Mais aussi savons-nous que ces codes ne furent point les loix primitives des peuples, à qui ils furent donnés.

La loi des allemands en particulier n'eut pour premier réformateur ni Thierri, ni Dagobert, ni Sigebert qui put réformer celle des bavarois, comme le disoit le comte Udalric, quoique la préface publiée par Baluze ne fasse pas mention de lui, comme elle ne fait pas mention de Clotaire quoique les anciens manuscrits de cette loi nous apprennent que ce fut Clotaire qui la *constitua*, assisté de ses princes, c'est à savoir de 33 évêques, de 34 ducs, de 72 comtes & du reste du peuple. C'est Clotaire II, monarque des francs dont nous avons un décret & sur-tout un édit très important sous la date de l'an 615, & qui vers le même temps envoya des missionnaires prêcher l'évangile

ou du moins la foi catholique chez tous les peuples orientaux, depuis le Doubs, sur lequel habitoient les varasques, jusqu'au delà de l'Inn.

La piété de ce prince & plus encore sa déférence pour le clergé assez prouvées par son édit, paroissent dans l'ordre même des loix que contient le code des allemands. Il est le même que celui qui fut suivi dans le code des bavarois du moins en tant que l'un & l'autre commencent par régler ce qui intéressoit le plus l'église dans ses rapports avec la liberté des propriétaires, & avec la police intérieure du royaume.

C'est l'occasion de remarquer qu'au temps où Clotaire fit rédiger la loi des allemands, leur pays comprenoit plusieurs villes épiscopales telles que Strasbourg, Constance, Augsbourg & peut-être Coire, qui donnoit son nom à l'une des deux Rhéties, celle-là précisément où à la domination des ostrogoths avoit succédé celle de Justinien & de quelques-uns de ses successeurs.

Or si telle étoit l'étendue de l'Allemagne au midi & à l'orient, & si une province romaine presque entière en fit partie, si plusieurs villes y subsistèrent avec leurs chaires épiscopales, nous ne devrons pas être surpris de retrouver dans le corps de droit par lequel fut régie cette contrée, non-seulement des traces de la législation romaine, mais aussi la variété de classes & de conditions que nous avons trouvée chez les bourguignons, les visigoths & les bavarois, la même précisément que nous avons vue chez les romains. Mais avertissons encore que la loi des allemands, comme nous l'a-

vons, n'est pas la loi primitive de cette nation, qu'il y en avoit une autre à laquelle celle-ci renvoye souvent, & qu'enfin elle cite encore *d'anciennes coutumes*, telle étoit celle dont l'origine sembloit remonter aux loix que Marc-Aurèle avoit imposée aux sueves orientaux.

,, Que l'assemblée, porte le titre 36, se tienne ,, *selon l'ancienne coutume*, dans chaque centene ,, devant le comte ou son envoyé & devant le ,, centenier ,,.

Une autre observation que nous devons encore à nos lecteurs, c'est que la loi des allemands telle que nous l'avons présente plusieurs interpolations qui ne purent y être faites qu'au temps de Louis le débonnaire & presque toutes en faveur du clergé. Mais la preuve que ce furent des additions, qui y furent faites & non une refonte qu'on en entreprit, c'est qu'on y trouve toutes les loix par lesquelles avoit été réglé l'état des ducs, c'est à-dire leur pouvoir, leurs fonctions, le droit de succession, & a punition du fils rebelle (*a*) qui entreprenoit de chasser son père de son royaume, expression qui n'est pas même du règne de Clotaire II, comme rien de ce qui suppose le gouvernement ducal en Allemagne ne peut être du règne de Charlemagne. Du reste la plupart des loix qui concernent les ducs sont exactement les mêmes que dans le code bavarois. Et ce ne sont pas seulement ces loix qui sont les mêmes dans les deux codes, tout le titre sur les mariages incestueux est mot pour

(*a*) *Tit.* 35.

mot le même dans les deux codes & les *moindres personnes* y sont distinguées de même des autres allemands (*a*) par la différence du châtiment. On confisque les biens de l'allemand libre, on ôte la *liberté* aux moindres personnes & *on les agrége aux serfs fiscaux.* Dans le titre au contraire qui traite des émeutes militaires, il n'est point parlé des moindres personnes. On ne statue qu'un genre de peines, qui supposent toutes que le coupable est libre & propriétaire. Cette différence est d'autant plus remarquable qu'il y en a moins entre les autres loix des deux codes qui réglent les mêmes objets, & que jusqu'aux blessures tout ou presque tout porte les mêmes noms vulgaires & se compose de même. Il semble que les bavarois & les allemands n'eussent été qu'une même nation, à qui un seul législateur avoit donné des loix communes.

Mais cette singulière uniformité n'exclut pas des différences qui sont d'autant plus dignes d'attention que dans tout le reste les deux codes sont plus ressemblants.

C'est ce qui nous oblige à rentrer dans des détails que nous aurions bien voulu épargner à nos lecteurs. Encore si nous pouvions nous flatter de les rendre intéressants par des découvertes nouvelles, qui augmentassent la précision de nos résultats. Mais c'est ce que nous n'osons pas promettre, quoique nous n'en désespérions pas. Du moins aura-t-il été utile de considérer les mêmes objets sous plusieurs faces, & de montrer la parfaite analogie

(*a*) *Tit.* 39.

des principes qui servirent de base à toute la législation, qui signala ou suivit de près le siècle de la révolution. Cette analogie est sans doute la plus forte preuve qu'il puisse y avoir de l'importante vérité que nous avons déjà établie, savoir que la jurisprudence romaine, modifiée par les mœurs des peuples qui l'avoient reçue, fut la base commune de tout ce qu'on a appelé les loix barbares & que rien ou presque rien ne fut ni nouveau, ni barbare dans ces loix.



CHAPITRE XI.

Des esclaves, des colons & des tributaires dans les pays régis par la loi des allemands. Qu'il y eut grand nombre de sujets domaniaux dans la Rhétie de Coire & pourquoi. Combien fut ancien en Suisse le germe de la liberté.

LA loi des allemands distingue les serfs de l'église de ses *colons* comme la loi des bavarois. Mais les détails qui intéressent leur condition sont différents, quoique leur état doive être le même. Les serfs de l'église rendent légalement leurs tributs, dit le titre 32 (c'est-à-dire que leur tribut légal est) quinze sicles de bière, un porc valant un tiers de sol, deux boisseaux (pour du) pain, 5 poulets 20 œufs. Quant aux serves, qu'elles fassent sans négligence les ouvrages qui leur sont imposés. Que les serfs labourent la moitié pour eux & la moitié pour leurs maîtres. Et, s'il y a plus, comme les serfs ecclésiastiques, qu'ils fassent trois jours pour eux & trois jours pour le seigneur.

Cette dernière clause n'est pas claire. Elle paroît signifier qu'outre les labours, le serf doit encore la moitié de ses autres travaux, si le maître en a besoin. A cet égard on paroît l'égaler à d'autres serfs ecclésiastiques, qui ne peuvent être que ceux

qu'on qualifie ainsi dans la *rubrique* du titre suivant, les mêmes qu'on appelle aussi libres ecclésiastiques dans d'autres exemplaires & dans le texte même de la loi.

„ Que les libres de l'église, porte ce titre, qu'on „ appelle colons rendent tous à l'église, com- „ me les colons du roi rendent au roi„.

Quant à leurs autres devoirs, la loi les indique en détaillant les amendes par lesquelles doit être punie leur désobéissance.

Si quelqu'un d'eux refuse le tribut légitime après avoir reçu du juge le commandement de le payer, qu'il soit punissable par une amende de 6 sols. S'il ne fait pas les ouvrages qui lui auront été imposés par mandement, ou ceux que contient la loi, qu'il soit amendable de 6 sols.

Et si le juge en ayant l'ordre de son maître lui envoye son sceau ou tout autre signe pour le mander auprès de lui, ou l'envoyer quelque part pour quelque service, & qu'il le néglige, qu'il soit amendable de 6 sols. Mais si c'est le sceau de l'évêque lui même qu'il ait négligé, soit en ne venant pas, soit en n'allant pas où il lui aura été commandé, qu'il paye 12 sols.

L'église & le roi n'étoient pas les seuls qui eussent des esclaves serfs ou serves. (*a*) Si quelqu'un recevoit un fugitif de cette classe & refusoit de le rendre au prêtre qui le réclamoit, il devoit composer cette violation de la loi au prêtre le triple de ce qu'il auroit composé pareil dé-

(*a*) *Tit.* 21.

lit *aux autres allemands*, parce que tout devoit être composé à l'église le triple de ce *que portoit la loi.* On conçoit que la loi ancienne n'avoit rien statué de semblable en faveur de l'église, dont les privilèges furent seulement égalés à ceux des ducs très-postérieurement à la rédaction de cette autre loi.

La preuve que tel fut le modèle des privilèges ecclésiastiques, c'est que tout étoit aussi composé triplement au duc & en particulier tout ce que l'on faisoit, contre la loi, (*a*) aux femmes qui étoient dans le service du duc. Tout doit leur être composé triplement, dit la loi, de ce qu'on compose pour pareils délits aux autres femmes des allemands.

Si on tuoit un esclave de l'église on le composoit au triple (*b*), comme étoit payé l'esclave du roi, ainsi devoit l'être celui de l'église, c'est-à-dire 45 sols. Le prix légal de l'esclave étoit donc de 15 sols, le même auquel il avoit été anciennement taxé par les loix romaines.

Mais si quelqu'un tuoit un *libre de l'église, qu'on appeloit colon* (*c*) il devoit le composer comme on composoit les autres allemands. Etoit-ce donc 160 sols qu'il falloit le composer, & cette composition étoit-elle le triple de la composition ordinaire des colons, laquelle dans cette proportion auroit été de 53 sols & 4 deniers? Cette fraction paroîtra un peu extraordinaire & la somme même sera suspecte à qui saura que les affranchis ecclésiastiques & chartulaires n'étoient composés qu'à (*d*)

(*a*) *Tit.* 33. (*b*) *Tit.* 8. (*c*) *Tit,* 9. (*d*) *Tit.* 17.

80 sols en Allemagne comme en Bavière, c'est-à-dire à la moitié des *allemands libres.*

Il devient donc presque nécessaire de prouver qu'il restoit une grande différence entre les allemands libres, & les libres de l'église ou du roi qu'on appeloit colons. Je ne citerai point, en preuve de cette différence, la loi *(a)* sur l'esclave affranchie qui épousant un esclave de l'église restoit esclave, & sur l'allemande libre qui, ayant épousé un esclave, a 3 ans pour réclamer sa liberté, loi qui est mot pour mot la même dans ce code que dans le code bavarois. On pourroit m'objecter qu'une esclave affranchie, quoiqu'elle fut cliente de l'église, n'étoit pas encore équivalente à une colone, & que celle-ci n'étoit pas elle-même dans le cas d'être affranchie.

Mais je citerai la loi *(b)* sur l'héritage, de deux sœurs qui, n'ayant point de frères sont héritières de leur père. ,, Si l'une d'elles, dit la loi, se marie *à un libre son égal* & que l'autre se marie ,, à un colon du roi, ou à un colon de l'église, ,, que celle qui se sera mariée à un libre son égal ,, ait la terre de leur père commun, mais qu'elles ,, les partagent toutes deux aux autres biens. Car ,, celle qui a épousé un colon ne doit point entrer en partage de la terre, parce qu'elle ne ,, s'est point mariée à son égal,,.

Cette loi est aussi précise qu'on puisse la désirer contre l'égalité des libres, appelés colons du roi ou de l'église avec les libres allemands, qui ne

(a) *Tit.* 18. (b) *Tit.* 57.

font colons de personne & possèdent eux-mêmes des colons & des esclaves. Ces observations ne font pourtant pas décisives. Car si l'on juge de l'excès auquel put être portée la faveur pour les colons de l'église en matière de composition, par celle qu'on accorda au clergé lui-même contre la volonté de la nation, qui, cette fois seulement, refusa d'obéir aux loix de Charlemagne, on ne sera pas éloigné de croire que cette composition fut triplée au profit de l'église comme celle de ses esclaves & toutes les autres & que par ce triplement elle devint égale à celle des allemands libres. Mais encore quelle étoit la composition ordinaire des colons? Je ne la trouve point dans le code des allemands tel que nous l'avons, parce que ce n'est pas leur loi primitive, leur *euva*, dont il ne nous reste que des fragments, sous le titre peu exact de chapitres ajoutés à la loi des allemands. Et dans ces fragments on ne trouve pas même le nom des colons, quoiqu'on y voie deux classes au-dessous de celle dont *l'ingénuité allemande* étoit la qualification essentielle.

Trois fois on y distingue le lite de tous les ingénus, & on le met cependant au-dessus des serfs. Une fois la proportion du lite à l'ingénu est de 13 & un tiers à 40. & celle du serf au lite de 12 à 13 & demi. Une autre fois la proportion de la lite à l'ingénue allemande est de 26 & deux tiers à 80 & celle de la serve à la lite est de 12 à 26 & deux tiers. D'autres proportions entre ces trois ordres, en payant ou en recevant, (car on ne sait lequel des deux) sont comme 6, 4 & 3

ou comme 12, 8 & 4 pour les femmes. Les premières proportions fixent la composition du lite & de la lite au tiers de celle de l'ingénu & de l'ingénue, & mettent peu de différence entre celle du lite & du serf. En supposant donc que la composition capitale suivît ces proportions, celle de l'allemand libre étant à 160 sols celle du lite acroit été à 53 sols & un tiers comme le sens littéral de la loi sur le meurtre des colons de l'église nous donnoit celle des colons ordinaires. Je ne doute donc plus que la composition ancienne de tous les colons n'ait été de 53 sols & un tiers & qu'ayant été triplée pour les colons du roi & de l'église, elle ne soit devenue égale à celle des libres allemands. Car il me paroît démontré que les lites du fragment sont les colons de la loi, & que ce ne fut qu'au temps de la rédaction de ce dernier code qu'on substitua à la dénomination barbare de lites, la qualification & la circonlocution de *libres qu'on nomme colons* peut-être pour donner quelque couleur à la nouveauté odieuse qui égaloit les lites à ceux qui pouvoient être leurs maîtres, & étoient en effet les maîtres de leurs égaux.

Voilà, ce me semble, la seule explication raisonnable que l'on puisse donner de cette singularité. Mais de cette explication il résulte que régulièrement les colons étoient fort au-dessous des affranchis ecclésiastiques & chartulaires, dont la composition étoit de 80 sols, comme celle des simples libres en Bavière, que la distance étoit encore plus grande entre eux & les libres allemands

dont la composition étoit *de deux fois* 80 *sols* comme celle des nobles bavarois, mais que ces mêmes colons étoient fort au-dessus des esclaves, dont on se faisoit pardonner la mort en payant depuis 15 sols jusqu'à 40 pour les plus précieux, ou 45 pour ceux du duc ou du roi & de l'église, dont les femmes même étoient tenues aux travaux serviles, & dont le mariage avec une libre allemande n'étoit pas un mariage ou pouvoit être dissous jusqu'à la troisième année révolue, soit par la retraite de la femme, soit par son refus de faire les œuvres serviles, soit par la réclamation de ses parents, trois formalités différentes qui furent substituées chez les bavarois & les allemands à celles que le sénatus consulte Claudien avoit établies chez les romains, & qui n'eurent point lieu pour les mariages d'entre les libres allemandes & les colons, ou autres moindres hommes.

Je le conclus du moins du silence des deux codes, & de la loi que nous avons trouvée dans le second sur les partages entre deux sœurs mariées différemment. Une autre loi (*a*) du même code ne permettoit à une veuve, qui n'avoit point d'enfants de son premier mari allemand *libre*, de porter à un second mari la dot légitime, ce que ses parents lui avoient donné en la mariant, & ce qu'elle avoit eu de la maison paternelle, que dans le cas où elle contractoit un second mariage avec un homme *qui étoit son égal*. Mais c'en est assez sur la nullité des mariages que les libres allemandes pouvoient contracter avec les esclaves,

(*a*) *Tit.* 55.

& sur les effets de l'inégalité des mariages qu'elles contractoient soit avec des colons, même ceux du roi ou de l'église, ou avec d'autres hommes d'un état inférieur au leur. Justifions maintenant ce que nous venons de dire des différents prix des esclaves, & de la différence qu'il y avoit entre la condition de leurs femmes, & celle des femmes colones.

La loi des allemands a un titre qui ressemble beaucoup au titre de la loi des bourguignons, qui régloit le prix des esclaves suivant la différence de leurs talents & de leurs fonctions. Mais ce titre mérite une attention particulière.

Nous avons prouvé que le prix légal des esclaves chez les allemands comme chez les romains étoit de 15 sols. Mais le titre 79 de la loi des allemands veut que l'on compose 40 sols pour le meurtre d'un esclave, 1°. S'il étoit porcher, & qu'il eût 40 porcs dans son troupeau, un chien dressé, un cornet & un aide (*juniorem*).

2°. Si c'étoit un pâtre légitime de brebis, qui eût 80 têtes dans le troupeau de son maître.

3°. S'il étoit sénéchal, & que son maître eût 12 vasses dans sa maison.

4°, S'il étoit maréchal, & qu'il eût 12 chevaux sous lui.

5°. S'il étoit queux (ou cuisinier) & avoit un aide sous lui (*juniorem*).

6°. S'il étoit boulanger *pareillement* (c'est-à-dire s'il avoit une aide sous lui).

7o. S'il étoit ouvrier en fer, orfévre, ou armurier & avoit été *approuvé publiquement*. Dans un fragment de la loi ancienne, on distingue l'or-

fèvre de l'ouvrier en fer, en l'évaluant à 50 sols.

Je dis que ce titre mérite une attention particulière, non pas précisément parce qu'il a de la ressemblance avec un titre pareil de la loi des bourguignons, & qu'il n'en fait voir que mieux une grande différence entre le prix que les habitants de la première lyonnoise attachoient aux arts de luxe & celui qu'y attachoient les allemands, mais parce qu'il nous donne le dénombrement de ces *ministériaux*, dont parle aussi la loi des bourguignons sans les détailler & qui composoient la maison des propriétaires opulents. Mais nous reviendrons sur cet article, lorsque nous parlerons des libres allemands.

Nous passons au travail servile auquel les femmes des esclaves étoient tenues chez les allemands, comme chez les bavarois, & qu'une libre allemande, qui avoit eu le malheur d'épouser un esclave sans le savoir, devoit refuser pour empêcher que la prescription de trois années révolues ne la réduisît sans retour à la condition de celui qu'elle avoit épousé. Pour concevoir comment une libre allemande, ou une noble bavaroise pouvoit épouser un esclave, sans connoître son état, il faut supposer qu'elle pouvoit vouloir épouser un colon, & que la méprise étoit facile sur l'état d'un homme, qui avoit son manoir, comme le colon avoit le sien, dont les travaux journaliers étoient les mêmes & qui pouvoit n'avoir jamais rien fait publiquement, ni rien souffert qui dénotât son état d'esclave. Elle pouvoit n'être détrompée qu'au moment où elle étoit commandée pour des travaux,

qui étoient les corvées serviles de son sexe, ce qui n'arrivoit pas aux femmes des colons, & pouvoit ne pas arriver annuellement aux femmes des esclaves. Car ce n'etoit pas régulierement leurs femmes qui travailloient pour la personne du propriétaire, c'etoient leurs filles seulement que celui-ci prenoit à son service, pour en composer son gynecée, c'est-à-dire l'atelier des femmes qui faisoient pour lui tous les ouvrages au rouet, à la navette & à l'aiguille dont il avoit besoin pour sa maison. Des monuments que nous ferons connoitre ailleurs prouveront ces faits. Nous n'en faisons mention ici que pour expliquer la loi sur les mésalliances des libres allemandes avec des esclaves & une autre loi que nous avons déjà citée sur les femmes, qui étoient dans le *ministère* (ou au service) du duc. Suivant cette loi on devoit composer au triple tout ce qu'on leur faisoit. Les compositions simples se trouvent dans le titre 80 comme il suit.

Si quelqu'un couchoit avec une *esclave vestiaire* contre sa volonté, il composoit cette violence avec 6 sols.

Si c'étoit avec une fille du gynecée qui en fut *pricure*, il composoit de même la violence en donnant 6 sols.

Si c'étoit avec une des autres filles du gynecée, il en étoit quitte pour 3 sols.

C'est peut-être l'occasion de dire qu'un bœuf (*a*) de la première qualité, (& les bœufs des alle-

(*a*) *Tit.* 78.

mands étoient renommés pour leur grandeur extraordinaire) ne valoit que quatre tiers de sols, c'est-à dire 16 saïgues, ou 16 deniers Car la saïgue étoit la même chose que le denier chez les allemands, quoiqu'elle fut de deux deniers chez les bavarois. Voilà sans doute pourquoi le porc de rente étoit évalué deux saïgues chez les bavarois & valoit un tiers de sol ou quatre deniers chez les allemands.

Mais ne perdons pas les serfs de vue, sans avoir dit que les allemands copièrent ou retinrent la loi romaine, qui n'avoit été faite que pour les colons en défendant la vente des esclaves hors de la province. On se rappelle que Constantin fut le premier qui défendit de vendre les colons hors de la province, & qu'il les désignoit par le mot de *mancipium* qui étoit la dénomination commune des esclaves & des colons. Le code allemand a aussi retenu cette dénomination & dans la rubrique & dans le texte de son titre 37. „ Que personne, y est-il dit, ne vende ses mancipes hors „ de la province, ni à des païens, ni à des chrétiens, à moins que ce ne soit par commandement du duc. *Mais qu'au dedans de la province, où il y a nécessité, chacun ait la poëte de juger de son esclave selon la loi*; que seulement hors de la frontière, il n'ait pas la poëte de le faire captif Si quelqu'un le fait néanmoins & en est convaincu, après notre convention, qui a plu à tous les allemands & ose transgresser ce précepte qu'il perde le prix

„ qu'il aura reçu de son propre mancipe & com-
„ pose en outre le fredum porté par la loi „. Ce fredum ne se trouve point dans le code. Mais il paroît que la prohibition n'étoit pas du droit primitif ou avoit été moins absolue, & ce qui me le persuade encore davantage c'est qu'elle ne paroît pas avoir eu lieu chez les bavarois avant le décret de Tassilon, qui la prononça *de l'avis unanime de tout le collége* par un article de son décret, & qui statua, contre quiconque auroit vendu hors des frontières de sa province ou son propre *mancipe*, ou un mancipe fugitif, la peine qui représentoit le dernier supplice, c'est-à-dire le rachat de sa propre tête par le payement de son propre weregelde.

Il n'est peut-être pas inutile d'observer à cette occasion que long-temps encore après la dernière refonte de la loi des allemands, le mot *mancipium* étoit la dénomination commune des colons & des serfs. La preuve en résulte d'une charte de l'an 1104 (*a*) à laquelle je me bornerai pour le présent. Par cette charte l'archevêque de Mayence met sous la sauvegarde de son ban une église nouvellement fondée & les biens qui lui ont été donnés, savoir tout le terrain adjacent avec *dix manoirs & autant de mancipes*. Reinfrede, sa femme Vigela, *tous deux libres par le droit du siècle* ont fait cette fondation & ont donné les 10 manoirs avec tous leurs ustensiles, *& dix mancipes*, dont *six sont censuels & quatre sont sujets aux œuvres serviles*.

(*a*) *Schannat. vindem. litterariæ. collect. n.* 16. *n.* 4. §. 10.

Les

Les mancipes censuels sont évidemment les tributaires ou colons, qui ne sont que censuels en comparaison des serfs, lesquels, outre les rentes & corvées déterminées, doivent les œuvres serviles.

C'est donc des colons comme des serfs que la loi des allemands veut parler (*a*) lorsqu'elle règle qu'au dedans de la province, lorsqu'il y a nécessité, chacun doit *avoir la poëte de juger de son mancipe selon la loi.*

Si l'on ne donne à ce statut que l'étendue à laquelle il paroît restreint par l'objet du titre où il se trouve, il signifie seulement que les libres propriétaires, appelés en Allemagne les libres allemands, ont le droit de vendre leurs mancipes au dedans de la province, lorsque la nécessité les y oblige, & que c'est à eux à juger de cette nécessité, & à choisir entre leurs mancipes ceux qu'il leur conviendra le mieux de vendre. Mais quand on connoît le style des loix anciennes, sans en excepter les loix romaines, on sait que ce n'est point par le sujet principal d'une loi qu'il faut interpréter toutes ses clauses, que c'est par le sens littéral des mots dont chaque clause est composée, & qu'ainsi la poëte assurée aux propriétaires par le statut qui donne lieu à cette remarque, peut très-bien n'être pas plus le droit de vendre leurs mancipes, qu'une poëte de juridiction avec le droit d'infliger diverses punitions, l'une desquelles, & la plus grave, étoit de livrer le coupable,

(*a*) *Tit.* 37.

soit colon soit esclave, à son délit, c'est-à-dire de l'abandonner à celui qu'il avoit offensé soit pour la torture, soit pour la satisfaction, une autre moins grave de le vendre par forme de bannissement. Cette dernière peine avoit pu être portée jusqu'à la vente hors de la province, on l'avoit adoucie depuis que les allemands étoient chrétiens en défendant aux propriétaires de vendre leurs mancipes à des païens. On finit par leur défendre de les vendre hors de la province, à moins que le duc ne l'eût ainsi ordonné, exception qui prouve toute seule qu'il s'agit ici des ventes pénales autant & plus que de celles qui pouvoient n'être qu'une opération de commerce, ou un arrangement économique. Lors donc que la loi ajoute aussitôt qu'au dedans de la province le propriétaire a la poëte de son mancipe, pour en juger selon la loi, il est clair qu'elle entend par-là une véritable poëte & un véritable jugement, poëte qui doit être exercée, jugement qui doit être prononcé *selon la loi*, mais qui peut aller jusqu'à une sentence de vente pénale.

Et quand je dis que les libres allemands avoient juridiction sur leurs colons, comme sur leurs esclaves je ne dis rien qui ne soit fondé littéralement sur la loi des allemands, à moins qu'on ne veuille attribuer aux évêques une poëte que n'eussent pas les autres propriétaires ; ce qui me paroîtroit tout à fait déraisonnable. Or à quoi servoit aux évêques d'avoir des juges auxquels leurs colons devoient obéir, si les colons de leur

domaine n'étoient pas leurs justiciables ? C'étoient des juges qui ne jugeoient pas. Et cette remarque est même inutile puisque ces officiers des évêques sont qualifiés dans la loi elle-même *juges des colons*. Si quelqu'un refuse le tribut qui lui a été commandé par *son juge*, dit la loi, qu'il soit punissable par une amende de 6 sols.

Ce juge étoit l'avoué de l'évêque, ou en eut depuis le titre. Les guelfes qui n'étoient que des libres allemands, mais du plus haut rang, mettoient de même un avoué *à la tête de leur famille tant majeure* que *mineure*, „ lequel, en leur „ lieu & place, *étoit* pour eux en jugement de„ vant les rois, les ducs & les autres juges & ré„ pondoit pour eux en toute cause, soit en de„ mandant soit en défendant „. Mais cette avoué commençoit par juger ceux auxquels il étoit préposé & ne pouvoit même exercer ses autres fonctions qu'autant qu'il avoit commencé par être leur juge. Je dirai encore un mot de cette prérogative des guelfes, lorsque je parlerai des allemands *mélioriffimes*.

Puisque j'ai commencé à traiter de la juridiction des libres propriétaires sur leurs sujets, tant ceux qui étoient esclaves que ceux qui étoient colons & dont selon le droit romain ils étoient *patrons par la sollicitude* qu'ils leur devoient, & *maîtres* ou seigneurs par la *poëte* qu'ils avoient sur eux, & aussi parce qu'ils les avoient eu en leur poëte. Je placerai aussi en cet endroit une loi des visigoths que j'ai omise à dessein lorsque j'ai examiné leur code

„ Si un serf, porte cette loi (*a*), vole quelque „ chose à son maître ou à son conserf, qu'il soit „ en la poëte du maître de faire de lui ce qu'il „ voudra & que le juge ne s'immisce point dans „ l'affaire, à moins que peut-être il n'en soit re- „ quis par le maître du serf„.

C'est assez pour le présent de ces différentes autorités qui prouvent suffisamment que la révolution n'apporta aucune altération essentielle à la juridiction que les libres propriétaires avoient eue, sous les empereurs romains, sur leurs sujets tant colons qu'esclaves. S'il en falloit d'autres preuves je citerois les loix (*b*) sans nombre qui veulent que la composition soit à la charge du maître ou seigneur (*compositio redundet ad dominum*) lorsque le serf a enfreint la loi par la volonté ou seulement à l'escient de son maître. Mais il vaut mieux passer à d'autres observations sur les tributaires qu'il y eut en Allemagne.

La loi des allemands rédigée au temps où ils avoient leurs ducs suppose que le roi avoit ses libres, appelés aussi colons, dans cette province comme le duc avoit les siens, que les priviléges du duc par rapport à ses colons étoient les mêmes que ceux du roi, & que les uns & les autres furent le modèle de ceux qu'on accorda aux évêques par rapport à leurs colons.

Les monuments historiques attestent le même fait du moins pour la partie de l'Allemagne qui avoit composé les deux Rhéties de Coire & d'Augs-

(*a*) *Lib.* 7. *tit.* 2. *l.* 21. (*b*) *Ib. l.* 22.

bourg, ainsi que les nomment & les distinguent les plus anciens historiens de l'Allemagne.

St. Magnus (*a*) contemporain de St. Colomban & du roi Sigebert ayant bâti une église à Fuessen & obtenu la protection de Wichbert évêque d'Augsbourg, celui-ci pria le roi de donner quelques biens à cette église. Le roi demanda à ses grands d'Allemagne ce que c'étoit que cet endroit. Le duc Cunzo lui répondit que c'étoit un lieu très-pauvre, qui étoit des provinces d'Augsbourg & de Rhétie, sur quoi le roi demanda encore au duc comment il pourroit trouver, dans les lieux voisins, des tributaires qui fussent du même canton & qui dussent annuellement des tributs au fisc royal. Et il apprit que dans un lieu voisin étoit un canton appelé Kaltinstein, dont la totalité lui devoit annuellement des tributs. Le roi donna donc à l'église, bâtie par Magnus, la forêt où elle étoit située & que ce prince s'étoit auparavant réservée pour sa chasse, & 113 tributs qui devoient lui être payés annuellement du susdit canton de Kaltinstein. Il paroît bien certain que ce n'est qu'improprement que l'hermite Théodore, disciple & biographe de Magnus, appelle canton un grand domaine, qui est composé de 113 tributaires, & paye 113 tributs. Mais quoique ce fussent autant de colons payant tribut dans le style de la loi des allemands, il n'est pas sans vraisemblance que c'étoient plutôt des sujets domaniaux de l'espèce de

(*a*) *Goldast. script. rer. alamannic. S. Theodori de vitâ Sti. Magni lib.* II.

ceux qui composoient des bourgades & des métrocomies, qui étoient quasi propriétaires de leurs biens, & qui pouvoient se les vendre les uns aux autres & aux seigneurs à qui ils devoient le tribut, soit le roi, soit le cessionnaire du roi ou son consort.

Les deux Rhéties & sur-tout leurs contrées les plus montagneuses durent être pleines de sujets semblables, parce que l'obstination de leurs anciens habitants à se défendre contre les romains leur avoit fait éprouver toutes les rigueurs du droit de conquête jusque-là que plusieurs avoient été vendus à l'encan.

Les allemands en s'établissant de proche en proche dans ces contrées, dont ils n'achevèrent la conquête que lorsqu'ils obéissoient déjà aux rois francs, ne dépossédèrent ni n'asservirent des sujets qu'il étoit plus utile de posséder que de détruire, & que leurs ducs partagèrent avec les nobles, qui avoient contribué à leurs conquêtes. On trouve l'exemple d'un pareil partage dans l'histoire de l'abbaye de St. Gal.

Ce même duc Cunzo, dont nous venons de parler, ayant forcé St. Colomban à abandonner un établissement qu'il avoit commencé dans le château d'Arbone sur le lac de Bregentz, où une ancienne église étoit devenue un temple des faux dieux qu'adoroient encore les allemands, Gallus resta dans le pays & transporta son établissement de l'autre côté du château d'Arbone dans un désert contigu aux Alpes. Le bonheur qu'il eut de rendre la vue à la fille du duc Cunzo, qui étoit

fiancée au roi Sigebert, & l'épouſa peu après, fit déſirer à ce prince de lui faciliter un établiſſement plus conſidérable, & ſur ce qu'il apprit que le déſert où Gallus s'étoit bâti une cellule, lui appartenoit en partie, & en partie appartenoit à de nobles hommes, il donna à Gallus la part qu'il y avoit. Ces nobles hommes étoient le prêtre Willibert, & Tatton homme illuſtre, qui fut d'abord chambellan du roi Dagobert & devint enſuite comte de ce canton. L'un & l'autre, *d'une main poteſtative*, donnèrent à Gallus le droit héréditaire qu'ils avoient ſur cette ſolitude. Tatton eut pour fils Thietolt, qui fut père de Pollon, dont le fils Valdpert fut père de Valtram, lequel poſſéda encore *par droit héréditaire & eut en ſa poëte* le monaſtère de St. Gal. Mais ayant réſolu de perfectionner cet établiſſement, il demanda Othmar à Victor, comte de la Rhétie de Coire, & le fit abbé de ce monaſtère, après quoi il remit & la maiſon & l'abbé entre les mains du roi Pepin, afin que ce prince l'ayant pris ſous ſa protection, lui-même & ſes ſucceſſeurs, ne reconnuſſent plus de poëte que celle du roi & n'obéiſſent qu'à lui. Mais, après la mort de Valtram, l'évêque de Conſtance ne tarda pas à mettre ſous ſa poëte cette maiſon déjà opulente, & ce fut le commencement d'une longue querelle qui ne finit que ſous le règne de Louis le germanique. L'abbaye fut alors ſéparée de l'évêché, mais comme les deux égliſes avoient été tellement unies pendant long-temps que leurs biens avoient paru être ſous une ſeule & même

poëte, plusieurs avoient donné au monastère leurs héritages qui *devoient le cens à l'églife* de Conftance, & au *contraire des tributaires du monaftère avoient donné leurs héritages tributaires à l'évêché.*

Le roi termina toutes les difficultés qui pouvoient naître de ces irrégularités, en donnant à l'évêché, avec le confentement de l'abbé & des religieux, quelques biens de l'abbaye à condition que celle-ci garderoit à perpétuité tout le refte de ce qui étoit alors en fa poëte, foit qu'il lui eût été *délégué par les fufdits tributaires*, foit qu'il lui eût été *confirmé* de quelqu'autre manière.

Il n'eft pas impoffible fans doute que les colons ayent poffédé à des conditions telles que leur feigneur ait trouvé de l'avantage à rentrer dans la glèbe dont ils étoient détenteurs & qu'ainfi les églifes de Conftance & de St. Gal ayent accepté des donations de leurs colons, ou mancipes cenfuels.

Mais quand on confidère que la terre dans ces contrées devoit être moins rare que les cultivateurs, & qu'un colon qui appartenoit à la terre ne pouvoit pas s'en détacher, on ne doute prefque pas que les tributaires dont il s'agit ici ne fuffent des fujets de l'efpèce de ceux que l'on appeloit tamiaques, & qui poffédoient des biens héréditaires à la charge d'un cens, mais avec le droit de les vendre, pourvu qu'ils ne les vendiffent pas à des étrangers & à plus forte raifon avec le droit de les donner au feigneur à qui ils en devoient le cens.

Telle dut-être, je le répète, la condition de beaucoup de sujets dans un pays qui avoit été conquis canton par canton, & dans lequel il n'y eut des cités qu'autant que les romains y établirent des colonies.

Mais si tels furent beaucoup de sujets de l'abbaye de St. Gal, il n'est presque point douteux que les nobles hommes, dont nous avons donné la généalogie & qui furent bien plus les fondateurs de cette abbaye que le roi Sigebert, possédèrent de pareils tributaires & ceci même n'a rien qui dût nous surprendre quand même il feroit prouvé que dans cette contrée presque toute romaine, on ne viola pas les loix romaines au profit des nobles allemands, puisqu'il est prouvé que les empereurs eux-mêmes donnèrent souvent à des hommes puissants ou protégés des bourgades entières de sujets fiscaux, ou de laboureurs qui étoient propriétaires de leurs terres.

Mais si telle fut la condition de la plupart des tributaires qu'il y eut dans cette contrée & leur origine, combien n'est-il pas vraisemblable qu'il n'y eut pas de cause plus ancienne ni plus puissante de l'indiscipline qui s'y introduisit dans les compagnes plutôt que dans toute autre contrée.

„Dès l'an 900 ou environ (*a*) les *régisseurs maires*
„ des divers domaines de l'abbaye de St. Gal abu-
„ sant de l'indulgence avec laquelle l'abbé Hart-
„ mann traitoit les cultivateurs & leurs préposés,
„ montrèrent la vérité du proverbe qui dit que les

(*a*) *Ekkehard. lib. de casib. Sti. Galli. lib. c.* 4.

„ qu'il aura reçu de son propre mancipe & compose en outre le fredum porté par la loi „. Ce fredum ne se trouve point dans le code. Mais il paroît que la prohibition n'étoit pas du droit primitif ou avoit été moins absolue, & ce qui me le persuade encore davantage c'est qu'elle ne paroît pas avoir eu lieu chez les bavarois avant le décret de Tassilon, qui la prononça *de l'avis unanime de tout le collége* par un article de son décret, & qui statua, contre quiconque auroit vendu hors des frontières de sa province ou son propre *mancipe*, ou un mancipe fugitif, la peine qui représentoit le dernier supplice, c'est-à-dire le rachat de sa propre tête par le payement de son propre weregelde.

Il n'est peut-être pas inutile d'observer à cette occasion que long-temps encore après la dernière refonte de la loi des allemands, le mot *mancipium* étoit la dénomination commune des colons & des serfs. La preuve en résulte d'une charte de l'an 1104 (*a*) à laquelle je me bornerai pour le présent. Par cette charte l'archevêque de Mayence met sous la sauvegarde de son ban une église nouvellement fondée & les biens qui lui ont été donnés, savoir tout le terrain adjacent avec *dix manoirs & autant de mancipes*. Reinfrede, sa femme Vigela, *tous deux libres par le droit du siècle* ont fait cette fondation & ont donné les 10 manoirs avec tous leurs ustensiles, *& dix mancipes*, dont *six sont censuels & quatre sont sujets aux œuvres serviles*.

(*a*) *Schannat. vindem. litterariæ. collect. n.* 16. p. 4. §. 10.

Les

Les mancipes censuels sont évidemment les tributaires ou colons, qui ne sont que censuels en comparaison des serfs, lesquels, outre les rentes & corvées déterminées, doivent les œuvres serviles.

C'est donc des colons comme des serfs que la loi des allemands veut parler (*a*) lorsqu'elle règle qu'au dedans de la province, lorsqu'il y a nécessité, chacun doit *avoir la poëte de juger de son mancipe selon la loi.*

Si l'on ne donne à ce statut que l'étendue à laquelle il paroît restreint par l'objet du titre où il se trouve, il signifie seulement que les libres propriétaires, appelés en Allemagne les libres allemands, ont le droit de vendre leurs mancipes au dedans de la province, lorsque la nécessité les y oblige, & que c'est à eux à juger de cette nécessité, & à choisir entre leurs mancipes ceux qu'il leur conviendra le mieux de vendre. Mais quand on connoît le style des loix anciennes, sans en excepter les loix romaines, on sait que ce n'est point par le sujet principal d'une loi qu'il faut interpréter toutes ses clauses, que c'est par le sens littéral des mots dont chaque clause est composée, & qu'ainsi la poëte assurée aux propriétaires par le statut qui donne lieu à cette remarque, peut très-bien n'être pas plus le droit de vendre leurs mancipes, qu'une poëte de juridiction avec le droit d'infliger diverses punitions, l'une desquelles, & la plus grave, étoit de livrer le coupable,

(*a*) *Tit.* 37.

que l'allemagne proprement dite ne comprit aucune province vraiment romaine, elle n'eut point de villes épiscopales, ou n'en eut aucune qui n'eût été détruite par les allemands eux-mêmes, dont l'usage fut toujours de détruire les villes. Il ne seroit donc pas étonnant que nous ne trouvassions rien dans la loi des allemands qui indiquât chez eux l'existence de cette classe *d'inférieurs* que nous avons prouvé être en d'autres pays les curiaux & les plébéïens des loix romaines. Mais d'ailleurs la condition des colons du roi, du duc & des églises fut si avantageuse & leur composition si considérable, qu'il n'y a aucune difficulté à supposer que les curiaux & les plébéïens, s'il en resta dans la Rhétie, furent compris dans cette classe, dont on n'auroit pu les séparer sans les mettre au-dessous des *libres appelés colons.*

Il est en effet remarquable que la seule loi contre l'inceste dans le code allemand fait mention des moindres personnes pour statuer leur dégradation à la qualité de serfs & leur agrégation aux serfs fiscaux, & qu'on ne les trouve ailleurs ni dans les armées, ni dans les révoltes, sans doute parce que régulièrement ils ne portoient point les armes. Et la règle étoit en effet en Allemagne, que quiconque n'étoit pas propriétaire immune, ne devoit pas le service militaire. Un monument très-remarquable de l'abbaye de St. Gal prouve si bien cette vérité & est d'ailleurs si intéressant que nous ne pouvons mieux finir cet article qu'en en donnant une notice un peu étendue. C'est (*a*) le pro-

(*a*) *Ap. Goldast. cart. centuria. n.* 90.

cès verbal d'une enquête faite par deux légats du roi au sujet de certaines courts que *l'allemand* Berchanbald avoit données à l'abbaye de St. Gal sur les confins de la Rhétie dans les gorges des Alpes. Un moine de St. Gal y avoit fait la résidence légale de prise de possession & avoit emporté la *clanche* de la porte, ce qu'attestoient plusieurs témoins. Un témoin affirmoit avoir vu un autre moine y préparer le gîte à l'évêque Volfleoz qui passoit par-là pour aller à Rome. Un témoin attestoit encore avoir entendu Adalolf (fils de Berchanbald), qui avoit tenu ces mêmes courts de l'abbaye, déclarer devant un légat du roi qu'il n'y avoit aucune propriété, qu'il n'y tenoit que les biens que son père avoit donnés à l'abbaye, & qu'ainsi il ne devoit pas *l'hériban*, pour s'être dispensé du service militaire.

D'autres témoins enfin attestèrent qu'Odalhart lui-même, fils d'Adalolf, avoit soutenu depuis devant le même légat qu'il n'avoit point de propriété & qu'ainsi il ne devoit pas l'hériban. Or cet Odalhart étoit précisément celui qui prétendoit que les courts en question lui appartenoient en propre. Sur ces dépositions, Odalhart donna gage au légat séculier que présidoit l'assise avec un évêque légat, d'être prêt à faire justice en présence du seigneur empereur en plaid général. Et Folchart & Adalolf furent ses fidéjusseurs pour la somme de *mille mancoses* qu'ils promirent de payer si Odalhart étoit défaillant. On se rappelle que cette forme étoit romaine. J'ajouterai seulement que les mancoses étoient des pieces d'or frappées à la main, dont

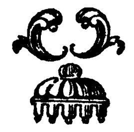
il est encore parlé dans un autre monument que je pourrai avoir occasion de citer. Mais ce que j'ai voulu prouver, c'est qu'en Allemagne nul n'étoit tenu au service militaire s'il n'étoit propriétaire. L'abbaye de St. Gal en fut elle-même exempte tant qu'elle fut sujette à un cens envers l'église de Constance. Mais il ne paroît pas douteux que le censitaire ne dût des services semblables en certain cas au seigneur dont il étoit tributaire. Les loix qui statuent des amendes contre la désobéissance des colons, supposent une discipline que n'exigeoit pas leur seule qualité de tributaires & des services différents des œuvres serviles, les uns qui étoient spécifiés par une loi que nous n'avons plus, les autres que le juge du seigneur pouvoit commander au nom de celui-ci & par son ordre exprès. La belle défense qu'un abbé de St. Gal fit contre les hongrois dans un retranchement fait à la hâte & secondé par ses sujets bien plus que par ses chevaliers, qui s'étoient retirés chacun chez eux pour s'y défendre, cette belle défense, dis-je, prouve qu'un seigneur pouvoit mander ses tributaires pour un service semblable & l'invective de l'historien de St. Gal contre les régisseurs maires de l'abbáye, en prouvant qu'il n'étoit pas permis aux villains de porter des écus & des *armes polies*, nous laisse lieu de penser que l'usage de toutes sortes d'armes ne leur étoit pas interdit.

C'est un exemple très-postérieur au temps dont nous parlons, (*a*) mais qui peut pourtant être cité

(*a*) *Schannat. vind. litter. coll.* 1. *n.* 16 §. 11.

que celui des hommes cenſuels que l'abbaye d'Hirſchau avoit à Hall en 1120, & dont l'abbé fixa la mortaille en réglant qu'à la mort de chacun d'eux ſes ſucceſſeurs ne prendroient que la meilleure pièce de bétail ou *l'épée du défunt.* Le cens annuel de ces tributaires avoit été juſqu'alors de 20 deniers & celui de leurs femmes de 12 deniers. La mortaille des femmes fut réduite à leur meilleur habillement.

Mais il eſt temps de paſſer aux claſſes vraiment militaires, qu'il y eut en Allemagne, à celles qui recevoient des ordres du duc, du comte & du centurion, & non d'un propriétaire, ou de ſon juge.



CHAPITRE XII.

Qu'il y eut trois ordres de noblesse chez les allemands, les méliorissimes qui descendoient des anciens princes des tribus, appelés régales, *les* moyens *qui étoient des seigneurs ayant un certain vasselage, & les minofrides, ou libres propriétaires qui composoient le corps de la nation. Remarques sur ces différents ordres, & sur la jurisprudence des compositions. Qu'entre les* méliorissimes *ou régales furent des nobles issus des nobles romains de la contrée, qu'entre les minofrides furent des guerriers veneurs issus des anciens veneurs romains. Remarques sur la politique des barbares & des empereurs romains.*

Deux caractères essentiels distinguèrent les libres allemands des classes inférieures. (*a*) Le premier étoit que vivant en leur propre puissance ils pouvoient se donner eux-mêmes à l'église, sans que ni le duc, ni le comte, ni aucune autre personne pût les en empêcher. Le second étoit qu'étant capables de posséder des biens en toute propriété, ils avoient droit de les donner à l'église, sans que pa-

(*a*) *Tit.* 1.

nulle donation pût jamais être ni annullée ni révoquée. Il paroît qu'un troisième caractère de la liberté combinée avec la propriété étoit le droit de porter certaines armes comme l'écu, la cuirasse & toutes autres armes, dont le poli faisoit la beauté & l'obligation de faire l'ost, soit que le roi ou le duc *ordonnât l'armée.* La loi des allemands ne suppose nulle part que l'armée pût être composée d'autres guerriers que des hommes libres, non pas sans doute que ceux-ci ne menassent avec eux à la guerre des esclaves & des colons, mais parce qu'ils n'y alloient pas de leur chef, & que leur maître répondoit d'eux.

Ce seroit là tout ce que nous aurions à dire des libres allemands, qu'il est désormais impossible de confondre avec les classes serviles, si cet ordre, qui composoit vraiment le corps de la nation, n'avoit pas été subdivisé en plusieurs classes, ou si les monuments de l'Allemagne ne nous offroient pas quelques singularités qu'il est à propos de remarquer.

Ce n'en est pas une désormais que le droit que conservoient les libres propriétaires sur les églises de leur fondation. Mais nous n'en croyons pas moins devoir faire connoître une charte qui confirme bien ce que nous avons déjà trouvé sur ce sujet dans l'histoire de St. Gal. En la seconde année du roi Arnoul (*a*), il se tint un plaid dans le canton de Para au village appelé Durrheim en présence du comte Burchard, fils de l'illustre comte

(*a*) *Goldast. ub. 5. n. 85.*

Adalbert au sujet de l'église de Leffingon, pour savoir qui étoient ceux qui, du chef de leurs aïeux, étoient *les plus puissants* pour posséder & ordonner les biens de ladite église, & , serment préalablement fait sur les saintes reliques, „ comme il „ avoit été derniérement fait au temps de l'em„ pereur Charles II les *premiers d'entre le peuple* „ nommés ici au nombre de 19 témoignèrent „ que les parents seulement des hommes ci„ après déclarés & eux-mêmes avoient poëte d'or„ donner ladite église, savoir Erchambert & qua„ tre autres aussi nommés. Et cela fait comme „ quelques-uns de ceux qui avoient voulu être „ regardés comme héritiers & ordonnateurs en la„ dite église, les uns à haute voix, d'autres „ en murmurant, contredisoient ce témoignage. „ Les *optimats* du même concile prenant leurs „ épées firent vœu de l'affirmer même devant les „ rois & tous les princes, jusqu'à l'effusion du „ sang „.

Un nombre infini d'autres monuments prouvent de même le droit qu'avoient les héritiers d'un fondateur sur l'église qu'il avoit fondée, mais il en est peu d'aussi intéressants à tous égards. Quant à moi du moins j'aime dans cette charte jusqu'au *dévouement* des grands du canton, qui, après avoir examiné les libres & la généalogie des prétendants & prononcé avec connoissance de cause, comme le prescrivoit la loi des allemands, n'entendent point avec indifférence les murmures qui s'élevent contre leur prononcé, mais pleins de zèle

pour la justice, autant que sensibles à la voix de leur honneur, consentent à soutenir leur témoignage aux dépens de leur repos & même de leur sang. Quand un jugement pouvoit avoir de pareilles suites pour ceux qui le rendoient, il est vraisemblable que l'examen n'étoit pas superficiel & que l'iniquité d'une sentence n'étoit pas une plaisanterie pour ceux qui l'avoient rendue.

Mais observons de plus que dans chaque canton, dans chaque assise il y avoit des grands du peuple (*primores populi*) des *optimats* (*optimales concilii*) les mêmes qu'une charte bavaroise appelle *hommes couronneurs* (*a*) (*coronatores viri*) & qu'elle nous montre assis dans les plaids, dans les grandes assises telles qu'en tint une en 807 (*b*) *dans une court*, *aux champs* homme illustre Onfroy, comte des Rhéties pour entendre les causes d'un chacun. Une contestation sur les limites d'une propriété foncière ayant été portée devant lui à cette assise, il appela pour témoins des hommes du canton & ces témoins furent menés avec les nobles sur le lieu même qui étoit le sujet du procès pour montrer les limites. La visite des lieux faite & la déclaration des témoins entendue, le comte demanda aux scabins ce qu'ils jugeoient, ceux-ci jugèrent suivant le témoignage des témoins & l'enquête du comte; & 15 noms de témoins, presque tous romains avec ceux de 6 scabins, dont 5 avoient des noms romains, furent

(*a*) *Histor. Frising p.* 11. *n.* 434.
(*b*) *Goldast. ub.* 5. *n.* 99.

inscrits dans la notice du jugement. Ce n'étoit pas seulement à des pareils plaids, (*a*) c'étoit aussi à ceux que tenoient les centeniers & les envoyés du comte que tous les hommes libres, même les vasses du comte, étoient obligés de se rendre suivant la loi des allemands, & cela tous les huit jours quand la *paix étoit petite* dans la province & tous les 15 jours seulement *quand elle étoit meilleure.* Mais c'étoit l'assemblée de la *centene*, appelée dans la loi des visigoths *l'assemblée* publique *des voisins* (*b*) qui se tenoit aussi fréquemment. Cette assemblée étoit la même que celle des *guerriers* (*c*) distribués par *centenes*, & à qui étoient dues des indemnités par ceux qui avoient manqué de faire l'ost, indemnités qui se partageoient entre tous les guerriers de la centene, dans laquelle étoit inscrit le délinquant. Il en étoit de même chez les allemands, le centenier qui tenoit l'assemblée de la centene, étoit le même que le centurion qui la commandoit. Les allemands avoient aussi des *tribuns* (*d*), mais j'ignore si c'étoit un grade purement militaire, dont on n'exerçoit le pouvoir que lorsque les scares avoient été formées dans le lieu d'assemblée générale, ou si c'étoit le nom d'un office, auquel on substituât dans le langage ordinaire le titre de dignité qui étoit celui de comte. C'est ce que je pourrai examiner dans un autre endroit.

Il me suffit pour le présent d'avoir montré la

(*a*) *Tit.* 36. (*b*) *Lib.* 8. *tit.* 5. *l.* 6.
(*c*) *Lib.* 9. *tit.* 2. *l.* 4. (*d*) *Goldast. ub.* 5. *n.* 27.

nation allemande ou sueve subdivisée politiquement comme elle l'étoit militairement, ce qui sans doute n'étoit pas inutile pour fixer les idées de mes lecteurs sur l'état de ces libres allemands, qui étoient à la fois seuls propriétaires absolus, seuls juges les uns des autres, & seuls guerriers & au-dessous desquels étoit une classe beaucoup plus nombreuse de colons & de serfs, qui donnoit à leur éminente liberté le relief & l'état de la noblesse.

Mais tous ces libres allemands, quoiqu'ils fussent tous nobles, comme les libres bavarois, en comparaison de la multitude ou *rote* des colons & des serfs, n'étoient pas égaux entre eux. Car jamais pareille égalité ne se maintint chez aucun peuple, & moins encore put-elle subsister chez des nations belliqueuses & sous des rois comme en eurent les allemands. Mais ni par-tout, ni dans tous les temps l'inégalité ne fut légale. Et ce qu'il s'agit de savoir c'est si elle le fut chez les allemands.

Le titre 68 de leur loi, sur les compositions pour meurtre, nous indique quelque différence entre eux „ si un libre tue un libre qu'il le com„ pose à ses fils deux fois 80 sols. Mais si le mort „ n'a point laissé de fils & n'a point eu d'héri„ tiers, que son meurtrier le paye 200 sols. Que „ l'on compose toujours leurs femmes au double. „ Mais que *l'allemand moyen*, s'il est tué, soit „ payé 200 sols à ses parents par celui qui l'aura „ tué„.

La loi qui veut que les femmes des libres alle-

mands soient composées au double de leurs maris, est la même que plusieurs autres, qui doublent toutes les compositions pour affronts faits aux femmes. Il n'y a dans la loi qu'une exception à cette règle générale, la même qu'on a déjà pu remarquer dans un fragment de la loi ancienne. Cette exception est pour les *femmes serves* dont les affronts & dommages (*a*) ne sont composés que comme ceux des serfs, sans doute par la raison que, si d'un côté la bassesse de leur état les égaloit à leurs maris, ce qui diminuoit l'intérêt des mœurs publiques, ou le determinoit même contre toute distinction qu'on auroit accordée aux femmes de cette classe, la foiblesse de leur sexe n'étoit pas d'un autre côté un motif pour mettre de la différence entre elles & les hommes de la même classe, puisque le serf étoit aussi sans forces par lui-même & n'avoit légalement que la force de son maître, qu'avoit aussi sa femme. Et ici sous le nom de serfs je comprends les colons & leurs femmes, parce que je ne trouve pas qu'aucune loi de ce code ait établi entre les deux sexes dans cette classe la même distinction que dans l'ordre des libres allemands. (*b*) L'esprit de la loi qui porte à 200 sols la composition de l'homme qui n'a laissé ni fils ni héritiers, est le même que celui des loix qui doublent les

(*a*) *Tit.* 50.

(*b*) *Le fragment de la loi ancienne, que je viens de rappeler, paroît mettre quelque différence entre les lites des deux sexes, & non entre les serfs des deux sexes. Mais je ne sais si ce passage unique peut autoriser une règle générale.*

compositions pour les femmes. Cet homme n'avoit ni alliés naturels, ni vengeurs certains. Ceux qui sont dans le même cas que lui courroient donc de plus grands risques que les autres citoyens, si un plus grand exemple n'augmentoit pas leur sureté. On hausse leur composition de 40 sols pour donner un rempart de plus à leur foiblesse. Cette espèce de protection n'ôtera à personne le désir de se donner des vengeurs, en se donnant ou se conservant des héritiers. Un mort ne jouit pas de la punition de son assassin, & cependant le soupçon de lâcheté ne ternira pas les excès même du courage.

Après avoir ainsi satisfait aux devoirs de l'humanité publique, sans blesser l'intérêt des mœurs, la loi s'occupe uniquement de celui-ci & régle que *l'allemand moyen* sera composé 200 sols. Cette dénomination seule indique trois classes differentes dans l'ordre des libres allemands. La classe ordinaire est inférieure à la classe des *moyens*. 40 sols de différence dans la composition indiquent l'intervalle qui sépare ces deux classes. Mais puisque ce libre allemand qu'on paye 200 sols, n'est encore qu'un allemand *moyen*, il y a donc des allemands d'une classe supérieure à la sienne.

Nous serions réduits à cette preuve, si nous n'avions pas d'autres exemplaires de la loi des allemands que celui qu'a publié Baluze, ou si le temps n'eût pas épargné les fragments de la loi ancienne.

(a *Tit.* 106.

Mais l'exemplaire d'Herold (*a*) a deux titres de plus, dans l'un desquels il est traité des injures faites aux enfants. Le titre & le texte sont défectueux, il faut effacer les mots *in fredo* dans le titre & au lieu de ceux *de medio fredis*, dans le texte, il faut lire *de minoflcdis* ou *minofredis*. Cette loi porte donc que, si quelqu'un blesse un enfant d'entre *les minoflcdes*, il payera 3 sols. Si c'est un *enfant moyen* (*medianus*), il payera 6 sols. Si c'est un enfant *mélioriſſime*, il payera 12 sols. La composition distinguée de l'allemand moyen nous donne la clef de cette loi, & justifie les conséquences que nous allons en tirer. L'allemand *minoflede*, ou minofrede est l'allemand ordinaire dont la composition est de deux fois quatre-vingt sols. Cet allemand est déjà bon, il est honnête, il est de bonne race, il est bien né, expression qui se trouve plus d'une fois dans les historiens de St. Gal, & qui étoit romaine. Pourquoi le qualifie-t-on *minoflede* ou *minofrede*? C'est ce que nous tacherons d'expliquer dans un moment. L'allemand *moyen*, *medius* ou *medianus*, est *meilleur* que l'allemand ordinaire, & cette qualification lui appartient, puisque l'allemand, qui lui est supérieur, est *mélioriſſime*, très-bon, supérieurement bon, *supérieurement bien né*, expression encore usitée dans la langue que parlent les divers peuples, auxquels on a donné improprement le nom des allemands.

Si nous n'avions cependant pour justifier cette classification que le titre 106 de l'exemplaire d'Hérold & de Lindenbrog, on pourroit trouver que ous

nous tirons des conséquences bien rigoureuses d'un texte unique & que nous croyons fautif. Mais nous avons le même texte dans le fragment de la loi ancienne, où il ne présente pas la même faute. L'enfant du libre allemand de la troisième classe y est qualifié *minofledis*, non sans quelque soupçon d'une autre faute de copiste. Les deux autres classes sont qualifiées comme dans la loi.

Nous avons de plus un autre chapitre de la loi ancienne, qui leve tous les doutes, mais dont l'obscurité m'engage à le traduire littéralement [illegible] tant que je suis en état de le faire.

» Si quelqu'un traduit en justice l'[illegible]
» trui, en l'accusant d'être sorcière [illegible]
» (c'est-à-dire empoisonneuse) que l'[illegible]
» l'ait mise sur la claie & que cependant [illegible]
» ses parents l'ait innocentée par le [illegible]
» jurés, moitié choisis, ou en tirant [illegible]
» compose 800 sols. Si c'est un [illegible]
» soit composée 15 sols (comme [illegible]
» tuée.) Si l'accusateur ne l'a pas [illegible]
» claie, mais l'a seulement pris[illegible]
» bir interrogatoire, que dans [illegible]
» compose 40 sols. (Et quand [illegible]
» n'a pas non plus été mise [illegible]
» accusateur compose 6 sols. [illegible]
» d'une femme accusée de [illegible]
» sa défense pour la faire [illegible]
» celui au sujet duquel [illegible]
» vient à mourir, qu[illegible]
» défenseur de la [illegible]
» mort, c'est à sav[illegible]

„ *minoflides* 170 fols, si c'étoit un *moyen allemand*
„ 200 fols, si c'étoit un *premier allemand* 240 fols,
„ ou bien qu'il se purge par son serment à celui
„ de 24 témoins moitié choisis, ou de 40 tels
„ qu'il pourra les trouver. Si c'est une femme mi-
„ noflide qui soit morte (& qu'on présume em-
„ poisonnée) que le défenseur de la femme accu-
„ sée d'empoisonnement paye 320 fols. Si c'étoit
„ une moyenne qu'il paye 400 fols. Si c'étoit une
„ première allemande qu'il paye 480 fols „.

Cette loi sans doute acheve de démontrer que les libres allemands, qui composoient vraiment le peuple de ce nom, étoient partagés en trois classes. Mais tous les doutes levés sur cette classification, il reste plusieurs questions dont on peut désirer la solution. Ce sont autant de vrais allemands que ceux qu'on appelle simplement libres allemands, & qu'on ne distingue par la qualification des minoflides que des moyens allemands, & des premiers allemands ou des méliorissimes. Ce sont les égaux des nobles bavarois dont la composition n'étoit non plus que de 160 fols. Mais d'où leur venoit cette qualification de minofledes ou minoflides. J'avoue que si le dialecte allemand ne substituoit pas l'L à l'R, je ne puis expliquer ce mot qu'en corrigeant le fragment de la loi ancienne par la leçon défectueuse du titre 106 de la loi, dans lequel je soupçonne qu'un copiste ignorant a écrit *de medio fredis* au lieu d'écrire *de mindo fredis*, méprise beaucoup plus facile que celle par laquelle il auroit substitué ces deux derniers mots à celui de *mino flidis* si ma conjecture est fondée les *mindofredes* ou *mi-*

nofrides, étoient les allemands auxquels & pour raison desquels on payoit le moins de compositions, ou de *freda*, ou simplement le moins de *freda*, parce que ces amendes étant proportionnelles aux compositions, ceux dont les griefs produisoient les amendes les moins fortes au profit du prince, étoient aussi ceux à qui on composoit le moins & dont le vidrigild étoit le moins fort, & il est en effet très-vraisemblable que dans la nécessité de désigner cette classe, la plus nombreuse de la nation par une qualification, on ait préféré celle qui n'indiquant qu'une moindre composition, n'étoit ni injurieuse ni avilissante. Suivant cette conjecture le gros de la nation étoit composé des *moins payés*, au-dessus desquels étoient les *moyens*, qui eux-mêmes avoient au-dessus d'eux les premiers allemands ou méliorissimes. Ainsi pour rapprocher un texte d'un autre, sans établir de comparaison, qui tuoit une cavalle dans un haras payoit 3 sols. C'étoit le prix des cavalles ordinaires. Si c'étoit une cavalle *moyenne* (*mediana*) il composoit 6 sols. Si elle étoit *méliorissime*, il composoit 12 sols.

Observons encore qu'abstraction faite de l'erreur qui paroît être dans le nombre de 170 sols, que nous présente le seul texte de la loi sur les empoisonnements, toutes les gradations sont marquées par l'addition de 40 sols à l'exception d'une seule qui se fait par doublement, & cela depuis la composition simple qui est celle des serfs artisans ou ministériaux, qu'on paye 40 sols, jusqu'à ce le du premier allemand qui est de 240 sols. L'affranchi ecclésiastique, ou chartulaire vaut 80 sols. Le

minoflide par doublement en vaut 260, Le *moyen*, par simple addition, en vaut 200, comme le minoflide qui n'a point d'héritiers, & le mélioriffime encore par fimple addition, en vaut 240. Ainfi le plus grand intervalle eft entre l'affranchi & le libre allemand qualifié minoflide. Les colons fortent deux fois de ces proportions, la première par leur compofition fimple qui eft de 53 fols 4 deniers, & la feconde par le triplement de cette compofition en faveur des colons du roi, du duc & de l'églife. Mais combien d'autres difproportions également étranges ne trouvons-nous pas encore entre les compofitions nationales des allemands & celles que Charlemagne effaya d'établir en faveur du clergé, & que Louis le débonnaire obtint enfin pour lui. Nous ne dirons qu'un mot de cette nouveauté parce qu'il n'entre pas effentiellement dans le plan de cet ouvrage de traiter de la dignité accidentelle des miniftres de la religion. Leur véritable dignité eft grande fans doute & bien refpectable, mais combien ne devient-elle pas méconnoiffable fous un vernis étranger, & combien n'eft-elle pas odieufe & aviliffante pour une nation lorfqu'elle s'entoure de prérogatives mondaines dont le défir fuppofe peu de foi, beaucoup d'ambition, fouvent une honteufe avidité, & dont la jouiffance ravale les citoyens dans l'ordre de chofes, qui leur eft propre, en les plaçant dans cet ordre au-deffous de leurs inférieurs. Par une grande loi (*a*), qui devoit être ajoutée à la loi falique & à toutes les autres loix

(*a*) *Capit.* 2. *an.* 803.

Charlemagne, porta à 900 sols la composition des évêques, à 600 celle des prêtres, à 400 celle des diacres & des moines, à 300 celle des sous-diacres. La répugnance de la nation pour cette nouveauté l'engagea à la modifier en confirmant à la vérité ce qui avoit été statué pour les évêques & pour les prêtres (*a*), mais en consentant néanmoins que ceux-ci ne fussent composés qu'au triple de leur naissance, selon leur loi, s'ils étoient nés libres & que leurs autres compositions fussent proportionnelles à celle-là, & que s'ils étoient nés esclaves, leurs moindres compositions ne fussent que le triple de celles de leur naissance, ce qu'il ordonna aussi pour les diacres. Louis le débonnaire se rapprocha lui-même de la règle du triplement dans ses additions à la loi salique de l'an 819. Mais enfin le crédit & la persévérance du clergé l'emportèrent en 822, & la composition capitale des sous-diacres fut mise à 400 sols, celle des diacres à 600, celle des prêtres à 1200, & celle des évêques au triple de celle des prêtres, sans beaucoup d'autres accessoires que le clergé avoit demandés & qu'on lui accorda, victoire qui sans doute valoit bien un *te deum* que l'ordre ecclésiastique chanta à la louange de dieu & des princes. Il suffit de comparer les titres de la loi des allemands qui traitent des compositions ecclésiastiques avec le décret de 822, pour être convaincu que ces titres ne furent inférés dans la loi, tels qu'ils y

(*a*) *Capitul. excerpt. ex leg. longobard Bal. tit.* 1 *col.* 349.

minoflide par doublement en vaut 260. Le *moyen*, par simple addition, en vaut 200, comme le minoflide qui n'a point d'héritiers, & le méliorissime encore par simple addition, en vaut 240. Ainsi le plus grand intervalle est entre l'affranchi & le libre allemand qualifié minoflide. Les colons sortent deux fois de ces proportions, la première par leur composition simple qui est de 53 sols 4 deniers. & la seconde par le triplement de cette composition en faveur des colons du roi, du duc & de l'église. Mais combien d'autres disproportions également étranges ne trouvons-nous pas encore entre les compositions nationales des allemands & celles que Charlemagne essaya d'établir en faveur du clergé, & que Louis le débonnaire obtint enfin pour lui. Nous ne dirons qu'un mot de cette nouveauté parce qu'il n'entre pas essentiellement dans le plan de cet ouvrage de traiter de la dignité accidentelle des ministres de la religion. Leur véritable dignité est grande sans doute & bien respectable, mais combien ne devient-elle pas méconnoissable sous un vernis étranger, & combien n'est-elle pas odieuse & avilissante pour une nation lorsqu'elle s'entoure de prérogatives mondaines dont le désir suppose peu de foi, beaucoup d'ambition, souvent une honteuse avidité, & dont la jouissance ravale les citoyens dans l'ordre de choses, qui leur est propre, en les plaçant dans cet ordre au-dessous de leurs inférieurs. Par une grande loi (*a*), qui devoit être ajoutée à la loi salique & à toutes les autres loix

(*a*) *Capit.* 2. *an.* 803.

Charlemagne, porta à 900 sols la composition des évêques, à 600 celle des prêtres, à 400 celle des diacres & des moines, à 300 celle des sous-diacres. La répugnance de la nation pour cette nouveauté l'engagea à la modifier en confirmant à la vérité ce qui avoit été statué pour les évêques & pour les prêtres (*a*), mais en consentant néanmoins que ceux-ci ne fussent composés qu'au triple de leur naissance, selon leur loi, s'ils étoient nés libres & que leurs autres compositions fussent proportionnelles à celle-là, & que s'ils étoient nés esclaves, leurs moindres compositions ne fussent que le triple de celles de leur naissance, ce qu'il ordonna aussi pour les diacres. Louis le débonnaire se rapprocha lui-même de la règle du triplement dans ses additions à la loi salique de l'an 819. Mais enfin le crédit & la persévérance du clergé l'emportèrent en 822, & la composition capitale des sous-diacres fut mise à 400 sols, celle des diacres à 600, celle des prêtres à 1200, & celle des évêques au triple de celle des prêtres, sans beaucoup d'autres accessoires que le clergé avoit demandés & qu'on lui accorda, victoire qui sans doute valoit bien un *te deum* que l'ordre ecclésiastique chanta à la louange de dieu & des princes. Il suffit de comparer les titres de la loi des allemands qui traitent des compositions ecclésiastiqnes avec le décret de 822, pour être convaincu que ces titres ne furent insérés dans la loi, tels qu'ils y

(*a*) *Capitul. excerpt. ex leg. longobard Bal. tit.* 1 *col.* 349.

nous donneront l'idée de ce que nous ne pouvons déterminer avec une entière précision.

La loi sur les sénéchaux & même celles sur les autres officiers serfs des maisons particulières nous fait entrevoir une vérité importante, lorsque nous la comparons avec le privilége du triplement accordé aux colons du roi, du duc & de l'église. Car ce privilége suppose que la composition des serviteurs, pouvoit tenir à la dignité des maîtres, & la loi sur les sénéchaux suppose que cette dignité n'étoit pas sans quelque liaison avec le nombre & la qualité des personnes, dont chaque maison étoit composée à peu près comme la valeur du porcher, du berger, du maréchal, du queux dépendoit des circonstances analogues à celle-là. Quant au sénéchal, s'il étoit esclave, il ne devoit être composé 40 sols que dans le cas où son maître avoit *douze vasses* au-dedans de sa maison, c'est-à-dire douze camarades *domestiques* appelés *gesvasan* dans le dialecte allemand.

Mais si le sénéchal du libre allemand, qui avoit cet état de maison, valoit 40 sols, tandis que le sénéchal qui gouvernoit une maison moins nombreuse ne valoit que le prix ordinaire des esclaves qui étoit de 15 sols, combien n'est-il pas raisonnable de penser qu'il y avoit une différence analogue entre les maîtres, de sorte que le propriétaire qui avoit 12 vassaux étoit un *seigneur allemand* dans le même sens dans lequel on dit un *seigneur franc*, tandis que celui qui n'avoit point de vassaux ou n'en avoit que deux ou trois n'étoit pas un *seigneur allemand* quoiqu'il eût des

colons & des esclaves, dont il étoit le maître (*dominus*) mais un simple allemand libre & par conséquent un *minoflide*. Que l'avantage d'avoir douze vassaux dans sa maison ait tenu en partie à celui d'être plus riche & en partie à celui d'être mieux né, c'est ce qui me paroît assez vraisemblable pourvu qu'on n'oublie pas que les allemands furent une armée, qui se partagea sa solde en terres & en esclaves, que les lots furent proportionnels aux services qui différentièrent la noblesse, que les services furent proportionnels aux forces, que la force fut du côté du nombre, & qu'il n'y eut un nombre d'hommes qui s'attacha à un autre homme qu'autant que par ses prouesses personnelles il avoit acquis la réputation de connoître mieux qu'un autre le chemin de la gloire. Ainsi la noblesse personnelle, acquise par les hauts faits, fit trouver des vassaux, lorsque le butin & les récompenses mobilières tenoient lieu de solde. A la tête d'un vasselage on rendit plus de services, & on mérita d'avoir une meilleure part dans le partage des terres, qui réalisa la noblesse & perpétua dans les familles l'opulence, sans laquelle on ne tenoit pas douze vassaux dans sa maison.

Mais ceci ne fit encore que les allemands moyens. Les premiers allemands ou mélioriffimes devoient être des grands comparables aux optimats bourguignons, ou, pour les rapprocher de ceux avec lesquels ils eurent des rapports bien plus marqués, comparables à ces nobilissimes bavarois qui composoient les cinq familles privilégiées & qui descendoient en effet d'autant de chefs de cinq

peuples différents dont la nation bavaroise fut principalement composée. C'est même l'opinion de quelques savants que les guelfes furent une de ces cinq familles & se partagèrent par conséquent entre la Bavière & l'Allemagne. Leur puissance & leur dignité peuvent donc nous donner une idée de l'état des mélioriffimes allemands, dont l'antique dignité remonte à celle de ces primats allemands dont il est souvent parlé dans les historiens romains & qui étoient les chefs de la nation après les rois.

Les guelfes, dit leur historien, tenoient une maison montée comme celles des rois. C'étoient des comtes, ou des seigneurs d'une dignité équivalente à celle des comtes, qui remplissoient chez eux les offices, c'est-à-dire les ministères de maître d'hôtel (ou sénéchal) d'échanson, de maréchal, de chambellan, & de guidon. Ils avoient aussi des avoués ainsi que nous l'avons déjà dit & de plus ils jouissoient comme par privilége d'une prérogative éminente, qui consistoit dans le droit qu'ils avoient de recevoir chez eux tous les proscrits qui s'y réfugioient & de les y garder jusqu'à ce qu'ils eussent accommodé leur affaire ou en se justifiant ou en obtenant leur pardon, ou en satisfaisant à la justice, mais toujours avec la condition d'avoir les membres & la vie sauve. Ces deux prérogatives méritent une attention particulière. La première avoit été celle des citoyens très-puissants chez les romains, chez qui les loix accordoient aux dignités éminentes le privilége de comparoître en justice pour eux & les leurs par

procureurs & vouloient que dans toutes les affaires, qui regardoient les terres & les sujets, quiconque avoit un procurateur ou intendant ne fût ni sommé ni assigné en personne. Lorsqu'il n'y eut plus d'autres avocats, on appela ainsi les procurateurs des grands, & ce fut pour leur assimiler les évêques & les abbés des abbayes royales, qu'on leur accorda de même des avoués, en les dispensant d'ester personnellement en jugement, s'ils n'étoient eux-mêmes poursuivis criminellement, exception qui avoit aussi été puisée dans le droit romain.

C'est de ces grands de la nation qu'il est parlé dans le titre 36 de la loi des allemands, qui veut que toute personne, soit vasse du duc ou du comte, soit quelque autre personne que ce soit se rende au plaid de huitaine ou de quinzaine afin que les pauvres puissent faire entendre leurs plaintes dans le plaid même. Mais, ajoute la loi, si la personne, dont on se plaint est telle que le comte en son plaid, le centenier ou l'envoyé du comte ne puisse la contraindre, que le duc la contraigne légalement & cherche plus à plaire à dieu qu'à l'homme.

Ce ne furent pas des ducs au temps de Charlemagne, ce furent des légats royaux qui contraignirent ces puissants, je veux dire les légats laïcs. Car si chaque légat de cet ordre eut pour l'ordinaire un évêque pour collègue, ce fut un honneur que l'on communiqua au clergé, ce ne fut pas un vrai pouvoir judiciaire qu'on donna aux évêques. Toutes les fonctions essentielles de la léga-

tion furent remplies par le légat séculier.

Mes lecteurs me préviennent dans une remarque à laquelle celle-là me ramène. C'est que le droit d'asile ne fut accordé aux églises que sur le modèle du même droit dont jouissoient les maisons des grands.

Si un serf ou un libre, qui est poursuivi, dit la loi des allemands (*a*) se refugie en dedans des portes d'une église que personne n'ait le pouvoir de l'en arracher par force ni de le tuer dans l'église. Mais que chacun, pour la crainte de dieu, rende honneur à l'église & interpelle le prêtre de lui rendre son esclave. Mais qu'il donne un gage légitime pour sureté de la promesse qu'il fera de pardonner la faute de son esclave. D'autres loix (*b*) faisoient des courts & maisons des évêques & des prêtres, ayant paroisse, des asiles aussi sacrés que pouvoient l'être la court & la maison du duc lui-même, en statuant une composition de 18 *sols* pour la court & de 36 sols pour la maison contre quiconque y entreroit armé en contravention à la loi, & nous ignorerions même que tous les libres allemands eussent joui du privilége que l'on communiqua au clergé, si la loi qui l'étendit aux cures ne disoit expressément que les compositions de 18 & de 36 sols accordées aux curés étoient le triple de ce qu'on *avoit accoutumé composer en pareil cas aux autres libres allemands*. Ainsi le privilége des immunités qui fut porté jusqu'à 600 sols de composition, ne fut pour ainsi parler qu'une

---

(*a*) *Tit.* 3. (*b*) *Tit.* 10 & 11.

exagération d'un droit commun à tous les libres propriétaires.

La dignité des ministériaux, qui composèrent la maison des guelfes, comparée avec la loi qui suppose que le suzerain de 12 vassaux avoit des esclaves pour sénéchal & pour maréchal, indique suffisamment la différence qu'il y avoit entre les primats ou méliorissimes, & les allemands *moyens*, lesquels pouvoient néanmoins être les premiers du peuple, les *optimats* dans l'assemblée du canton. Ce n'étoit peut-être pas même un allemand moyen que cet Herminger à qui l'historien de St. Gal ne donne pas le titre de noble, & de qui il dit qu'il *n'étoit pas très-puissant*, mais qu'il étoit plein de courage & de force, & père très-valeureux de 6 fils qui étoient six autres machabées. Il attaqua & défit avec ses six fils une troupe de hongrois, qu'il surprit pendant la nuit & en fit un grand carnage à la lueur des feux que les *villains* allumèrent pour éclairer les combattants. Les hongrois allèrent de-là en Alsace où le très-puissant Luitfride lui présenta la bataille & fut défait. C'étoient des minoflides que ces parents d'Ison, reçu moine à St. Gal, de qui l'historien dit qu'il étoit né de parents *bien nés*, mais avoit été le fruit d'un crime parce qu'il avoit été conçu le samedi saint, de quoi aussi ses parents avoient fait pénitence publique. Jusqu'en l'an 900, nous dit un historien de St. Gal, ce monastère ne reçut aucun sujet qui ne fut libre & en reçut souvent de plus nobles.

Ce furent certainement des minoflides, si mê-

me on peut les égaler aux autres libres allemands que les cantonniers du Nibalgau qui avoient leurs assises dans le chef-lieu du domaine public de Nibalgau. Leur condition n'étoit celle ni de guerriers immunes ni de véritables propriétaires & on pourroit les soupçonner d'avoir été des sujets fiscaux, si plusieurs circonstances ne paroissoient pas s'y opposer.

Un de ces cantonniers, nommé Marulfe, (a) qui vécut jusqu'au règne de Pepin, avoit donné tous ses biens au monastère de St. Gal, en en retenant l'usufruit, en sorte que quatre fils qu'il avoit se trouvèrent dépouillés de tout leur patrimoine. Ils en mirent en effet en possession un député du monastère qui y fit la résidence de trois jours & de trois nuits. Ce fut de quoi ils firent l'aveu devant le président Cozbert, auquel ressortissoit le canton du Nibalgau, dans lequel les biens en question étoient situés. Mais ils ajoutèrent que par le bienfait des moines ils étoient rentrés dans ces biens. Ensuite l'assemblée s'étant formée les quatre frères unirent leurs mains avec le consentement du comte Cozbert & devant leurs cantonniers, pour donner de nouveau ces mêmes biens au monastère à cette condition que de la même manière dont ils avoient dû *service* au roi & au comte, ils desserviroient aussi cette terre envers le monastère, de qui ils la recevoient en bénéfice par charte précaire, pour eux, leurs fils & leurs descendants, si ceux-ci vouloient faire la

---

(a) *Goldast. ub.* 5. *n.* 77.

même chose, & aussi à cette condition de fournir à l'abbaye *le cens en bêtes fauves*, autant qu'ils pourroient en prendre, & pour autant qu'ils n'en pourroient prendre, de faire envers le monastère, comme les autres cantonniers leurs pareils faisoient au roi ou au comte.

Etoit-ce une corporation de chasseurs que composoient les cantonniers du Nibalgau? Etoient-ce des propriétaires à qui on avoit autrefois imposé un cens en gibier & qui continuoient à y être tenus en sus d'autres services, ou n'étoient-ce pas plutôt les descendants d'une compagnie de ces veneurs de frontière qui avoient servi sous les ducs, & avoient été occupés pendant la paix à prendre les bêtes sauvages, que les ducs étoient tenus de livrer à l'empereur? Ce fut la liberté de cette chasse dans les forêts d'au-delà du Rhin que Stilicon ne négligea pas de stipuler au nom d'Honorius dans les traités qu'il fit avec les francs & avec les allemands aussitôt après la mort de Théodose I tant on s'occupoit encore des plaisirs & des spectacles, lorsque l'empire étoit déjà au moment de s'écrouler.

Si telle fut l'origine des cantonniers du Nibalgau, ils furent militaires en même temps qu'ils durent un cens & ils furent propriétaires quoiqu'ils ne pussent transporter ce cens & leurs autres services à une abbaye sans le consentement du comte, qui exerçoit chez eux les droits de la présidence romaine unis aux droits militaires d'un duc de frontière. Ce n'étoit pas un cens capital, com-

me celui que Conrad I (a) se fit un devoir de payer tous les ans en cire sur le tombeau de St. Othmar pour se reconnoître son sujet en réparation des persécutions que ce saint abbé avoit essuyées de la part des comtes Varin & Rodard, de qui il descendoit. Un grand prince pouvoit payer un *cens de sa tête* à un saint, qui n'étoit plus, sans déroger ni à sa liberté ni à sa propriété. Mais il donnoit lui-même à l'abbaye de St. Gal de nouveaux sujets de qui on exigeoit qu'ils prêtassent serment à St. Othmar & qui ne pouvoient être donnés ni pris en possession que parce *qu'ils étoient fiscaux* & le reste du *fisc royal* qu'il y avoit eu dans cette contrée. C'étoient des *citadins (oppidani)* comme les appelle un historien de St. Gal, dans le voisinage desquels les deux nonces de la chambre en Allemagne, les deux frères infortunés Erchanger & Bertold avoient bâti un château qu'ils soutinrent en présence de Conrad devoir leur appartenir comme leur acquêt ou pourpris & ne devoir pas être compris dans la donation faite à St. Othmar. C'étoit, disoient-ils, leur propriété. Mais leur dessein étoit de s'en servir pour rendre illusoire ce nouvel acte de prodigalité, par lequel Conrad continuoit d'énerver le fisc royal. Vous ne pourrez, leur dit Conrad, posséder ce château sans qu'il en arrive du dommage aux citadins, & si vous les maltraitez vous tomberez dans ma disgrace. Conrad disoit plus vrai qu'il ne pensoit. Les gardiens du château voulurent forcer les

(a) *Ratpert. de casibus Sti. Galli.*

hommes du fisc à leur obéir & les menacèrent de les maltraiter, s'ils ne le faisoient pas. Ces fiscaux refusèrent de leur donner ni le bétail ni les autres choses qu'ils ne devoient plus qu'à St. Othmar, & les gardes du château les leur prirent de force. Salomon évêque de Constance & abbé de St. Gal s'en plaignit, on le maltraita & tel fut le commencement de la sanglante tragédie qui finit par le supplice des deux nonces, & de leur neveu, aprés avoir fait donner à l'Allemagne son premier duc, le noble Burchard qui étoit le plus noble de la nation.

Je me suis permis cette digression pour montrer que dans la Rhétie de Coire il y avoit encore des citadins fiscaux ou des hommes du fisc, de qui on exigeoit un serment de fidélité, & qui devoient des cens de plus d'une espèce. Mais il me semble qu'on ne peut ranger dans cette classe les cantonniers du Nibalgau, qui avoient leurs assises en présence d'un comte président & donnoient leurs biens à des monastères, n'étoient tenus qu'à des devoirs réels, & pouvoient s'en exempter en abandonnant la terre qui devoit être ainsi *desservie* Leur condition fait seulement voir combien peu les barbares abrogèrent les institutions romaines, comme la noblesse romaine des rhétiens atteste que les allemands même, ces voisins les plus fiers & les plus intraitables de la Gaule consentirent à avoir des camarades & des égaux dans les libres propriétaires & les nobles qu'ils souffrirent au milieu d'eux.

L'attention des historiens de St. Gal à marquer

de quelle nation étoient les sujets dont ils parlent soit francs, soit bavarois, soit allemands, soit rhétiens, nous fournit une preuve précieuse de cette vérité. Victor étoit un de ces *rhétiens* qui parloient mal l'allemand parce qu'ils n'étoient pas teutons, il étoit moine de St. Gal, & le malheur voulut qu'il le fut sous un abbé aussi injuste qu'implacable, & qui n'étant encore que doyen étoit déjà son ennemi, il se nommoit Cralon. Le frère de l'abbé qui aimoit Victor, malgré ses défauts, pour la *noblesse de sa race* & de son génie, fit ce qu'il put pour le reconcilier avec l'abbé.

Le roi de Germanie lui-même, gagné par les *parents de Victor* n'avoit donné l'abbaye à Cralon qu'à condition qu'il recevroit Victor en grâce. Ces mêmes *parents de Victor*, qui étoient des *hommes puissants* le ramenèrent à St. Gal d'où il s'étoit enfui, mais moins encore pour obtenir son pardon que l'abbaye de Fabanie qui étoit à la nomination de l'abbé de St. Gal. Ils offrirent à celui-ci de l'argent & *des terres* pour l'engager à faire ce qu'ils désiroient. L'abbé fut inébranlable & les parents de Victor se retirèrent très-irrités & en le menaçant de s'en venger à la première occasion. L'abbé de son côté parut étendre son ressentiment jusqu'à Enselin oncle paternel de Victor, qui étoit prévôt de Fabanie & qu'il déposa après l'avoir fait fustiger avec quelques formes de justice. Luitolfe fils d'Otton I s'étant alors révolté contre son père & devant passer par St. Gal pour aller en Italie, l'abbé, qui le savoit irrité contre lui à cause de son insolence, s'enfuit auprès d'Ot-

ton, qui n'avoit pas meilleure idée de lui, mais qui, à la prière de St. Ulric évêque d'Augsbourg, son ancien condisciple, le reçut avec bonté & ordonna qu'on le nourrit sur son service privé. Mais malheureusement pour lui les parents de Victor & d'Enselin étoient *économes de la table royale & des vivres*, & non contents de lui faire beaucoup d'autres chagrins, peu s'en fallut qu'ils ne le laissassent mourir de faim pendant deux années de bannissement qu'il passa à la cour.

Ces économes, parents de Victor & d'Enselin, n'étoient pas des officiers subalternes, quoiqu'ils fussent inférieurs en dignité à un abbé de St. Gal & à un évêque de Coire, puisque s'ils restoient debout pendant que ces deux prélats étoient assis aux côtés de l'empereur siégeant en son conseil, ils avoient du moins droit d'entrer & de parler debout dans ce conseil, ce qui leur étoit commun avec les comtes du second & du troisième ordre. Je supprime la suite de ces anecdotes, dont plusieurs circonstances prouveroient également que les rhétiens Victor & Enselin appartenoient à une famille aussi noble & aussi considérée que si elle eût été du nombre de celles qu'on appeloit méliorissimes en Allemagne, que Victor aussi-bien que plusieurs religieux fils de comtes allemands étoit *regalis* par sa naissance, comme le dit l'historien de St. Gal (*a*), & qu'ainsi du moins dans la Rhétie

---

(*a*) *On seroit tenté de croire que l'historien de St. Gal a emprunté cette expression ou du code Théodo-*

de Coire les allemands soufffrirent que les descendants des nobles romains fussent les égaux de leurs nobilissimes, comme sans doute les descendants des libres propriétaires furent les égaux les uns de leurs minoflides, les autres de leurs mitoyens. Quant aux citadins, tant curiaux que plébéiens, s'il en resta dans la Rhétie, ils ne perdirent rien à être confondus avec les colons du roi, du duc & de l'église, & ceux-là seuls purent être un peu dégradés qui échurent en partage à des mélioriffimes allemands, tels que furent les vrais fondateurs de l'abbaye de St. Gal. Les laboureurs propriétaires, que nous avons cru reconnoître dans les sujets des églises de Constance & de St. Gal, & qui eurent à leur tête des maires pris d'entre eux, au lieu des prieurs qu'ils avoient eus sous les empereurs, n'eurent pas non plus à se plaindre de la révolution qui en les enlevant au fisc impérial, les fit passer sous la poëte des évêques, des abbés, des ducs & des rois. Enfin il ne paroît pas que les cantonniers veneurs eussent rien perdu pour avoir cessé de fournir des ours & des loups aux spectacles de Rome, des cerfs & des chevreuils à la table des ducs romains. Ils continuèrent à ne devoir d'autre cens

---

sien ou de l'histoire d'Ammien Marcellin, qui l'emploie pour désigner les princes des allemands qui n'étoient pas rois, si l'usage en avoit été continué par la tradition, c'est une preuve bien forte de ce que nous avons avancé touchant l'origine des mélioriffimes allemands.

que le produit de leur chasse ou le prix des pièces qu'ils ne pouvoient livrer. On peut conjecturer que le droit de chasse fut très-important dans ces contrées, comme dans le pays de Saltzbourg, où il fut l'objet de plusieurs donations très-anciennes, précisément parce que les ducs de frontière avoient été chargés de fournir des bêtes féroces aux cirques de Rome, de Ravenne & de Milan, mais que ce droit ne fut particulier aux rois & aux ducs, ou comtes présidents que parce qu'il étoit exercé pour eux par des veneurs d'institution romaine, & que par la même raison il fut restreint aux loups, aux ours & aux blereaux, mais que tout propriétaire, fût-il même laboureur fiscalin, eut droit de chasser le lièvre & autre menu gibier dans toute l'étendue de sa propriété. C'est du moins ce que paroît prouver l'invective d'un historien de St. Gal contre les régisseurs maires, & si ce droit resta aux villains de ces contrées, ce fut un moyen qu'on leur laissa de maintenir l'espèce de liberté que les romains n'avoient pas ôtée à leurs aïeux, & de s'en faire enfin un titre à un autre genre de liberté, qui a fait revivre avec quelque gloire le nom de la nation helvétique.

Tout ce que je viens de dire pourra ne pas surprendre également tous mes lecteurs, quoique rien ne s'accorde avec les idées auxquelles tant d'autres écrivains ont donné la vogue, mais de quoi je suis étonné moi-même c'est de trouver des terres saliques dans la Rhétie. Voici l'extrait de la charte (*a*) qui nous les

(*a*) *Gold. ub.* 5. *n.* 74.

y fait découvrir. En la 35e. année du règne de Louis le germanique, lorsque son fils Charles étoit déjà prince de l'Allemagne, Erlebald de Prisicauge donna des biens qu'il possédoit dans plusieurs *marches* ou districts, l'un desquels faisoit partie du canton de Zurich (*Zurichowe*), il donna (*a*), dis je, ces biens excepté *la maison salique*, & reçut en bénéfice d'autres biens situés à Mainges *excepté aussi la terre salique*, *de laquelle* terre néanmoins on lui donna 4 *arpents.* Les saliens n'avoient certainement jamais donné leur nom ni à cette *maison*, ni à ces terres. Mais si jamais il avoit été établi des létes dans la Rhétie, (& pourquoi n'y auroit-il pas été établi des létes, comme dans tant d'autres provinces?) nous savons pourquoi au milieu de beaucoup de maisons & de terres, qui ne furent pas saliques, il s'en trouve qui retinrent ce nom de la *félicité romaine.*

La plus grande difficulté n'est pourtant pas ici de reconnoître cette origine désormais incontestable des terres saliques, mais de concevoir comment elles ne perdirent pas leur nature, ou du moins leur nom pendant cette longue suite d'invasions qu'éprouva la Rhétie avant que la révolution fût consommée. Quant à moi j'en conclus que ce qui, dans l'éloignement, ne nous paroît être que les explosions répétées de caprices barbares & sanguinaires de la part des destructeurs de l'empire,

(*a*) *N.* 70.

fut une ſuite d'entrepriſes reflechies & ſyſtématiques, auxquelles les empereurs oppoſèrent un plan reflechi de conceſſions toujours colorées de manière à ſauver leur honneur, & toujours compenſées par des conditions qui leur laiſſoient l'eſpérance de maintenir l'intégrité de l'empire ſans autre changement que la ſubſtitution d'habitants barbares dans les provinces, aux habitants qui n'y étoient plus, & celle du commandement militaire ſur ces nouveaux propriétaires, à la domination fiſcale, à laquelle les ſujets manquoient dans la moitié de quelques provinces, & dans les deux tiers de quelques autres, ſans en excepter même le centre de l'Italie. C'étoient. diſoit-on, des eſclaves de l'empereur que ces létes qu'il recevoit dans ſes próvinces, mais des eſclaves belliqueux dont on reprenoit la valeur en argent ſur les provinciaux.

Il falloit céder à une nation la même province où des létes avoient déjà leurs établiſſements, l'empereur les leur réſervoit par le traité, & eux-mêmes ſavoient bien ſe les aſſurer en ſe rapprochant de leurs anciens compatriotes, pour ne faire avec eux qu'une nation, ſi la fortune le vouloit, & avec la certitude d'excuſer leur faute par la néceſſité, s'il falloit rentrer ſous les loix de l'empire, mais toujours des négociations & des traités ou donnoient un frein à cette férocité que les modernes bien plus que les contemporains ont reprochée aux barbares, ou tempéroient les ſuites de la victoire. Qu'on en juge par un ſeul exemple qui eſt particulier aux

allemands. Combien de fois ne portèrent-ils pas leurs armes victorieuses dans le pays des séquanois? Ils y détruisirent la ville de Besançon au temps de Constance & ils avoient possédé toute cette partie de la Gaule pendant plusieurs années lorsque Julien les en chassa & rebâtit la ville de Besançon beaucoup plus petite qu'elle n'avoit été auparavant. Et cependant un petit peuble que Marc-Aurèle avoit tiré d'au-delà du Danube long-temps avant Julien, les varasques qu'il avoit transportés dans la Gaule au nombre de 3 mille hommes & à qui il avoit donné un district confisqué sur les séquanois, ce petit peuple, dis-je, habitoit encore sur les bords du Doux au temps de Clotairé II. Il avoit donc échappé à tous les désastres qui avoient précédé la révolution, à tant de ravages qui avoient marqué les diverses irruptions des allemands, à tant d'autres fureurs de tant d'autres nations. Et, ce qui est plus admirable encore, il ne s'étoit confondu ni avec les barbares, ni avec les séquanois eux-mêmes, dont il étoit environné. Il conservoit son nom, & ce qui est à peine concevable, il avoit sa religion à lui. Il suivoit l'hérésie de Photin que nul autre peuple ne suivoit, si ce n'étoient les bavarois qui habitoient dans le voisinage de son ancienne patrie.



CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Remarques préliminaires à l'examen de la loi des ripuaires. Comment se forma la nation de ce nom. Loix de son code qu'on doit dater du règne d'Honorius & du ministère de Stilicon. Comparaison de ces loix avec des loix semblables du code bourguignon, d'où résulte la preuve que les francs s'établirent dans la Belgique, comme les bourguignons & les visigoths s'établirent ailleurs. Grande différence entre les maximes qu'adoptèrent les législateurs des francs & ceux de ces autres barbares. Les belges & les francs se confondent ensemble sous le nom de ripuaires.

J'AI fait connoître dans celles de leurs dispositions qui concernoient l'état des personnes quatre codes dont l'ébauche au moins fut faite au temps de la révolution, & que divers législateurs firent rédiger les uns pour les substituer au code Théodosien, les autres pour suppléer à ce code, tous pour mettre & les barbares & leurs hôtes en état de se passer de plusieurs milliers de volumes dans lesquels étoit enfouie la jurisprudence romaine, & donner à des guerriers qui n'affectionnoient que

l'art de la guerre, des règles de conduite qu'ils ne fussent pas obligés de suivre sans les connoître, ou d'étudier long-temps pour les apprendre, ou de recevoir de la main des avocats dont l'espèce commençoit à manquer & dont les peuples étoient encore plus las, qu'ils ne devenoient rares.

Si l'on ajoute aux loix presque toutes romaines des bourguignons & des visigoths, & aux loix encore un peu romaines des bavarois & des allemands, l'édit tout romain de Théodoric roi d'Italie, ce sont cinq codes presque de la même date, dans lesquels nous n'avons trouvé aucune trace d'innovations un peu considérables qui aient changé ou même altéré l'état des personnes depuis le pâtre, qu'on achetoit au marché en présence de témoins, & en faisant dresser une cédule où étoit écrit le nom d'un répondant connu & solvable, jusqu'au noble romain qui comptoit des consuls entre ses aïeux.

Nous avons cependant recueilli beaucoup de notions intéressantes, qui doivent nous mettre en état d'entendre les deux codes qui nous restent à examiner & pour la plus facile intelligence desquels nous avons commencé ces recherches par le dépouillement des cinq codes que nous venons de nommer. Je n'entreprends pas de même de faire connoître la loi des frisons, des saxons, & des thuringiens, pour préparer mes lecteurs à l'examen des loix salique & ripuaire, parce que l rédaction est de beaucoup postérieure au temps la révolution & qu'elles furent faites sous l'

fluence des mœurs françoiſes, & l'autorité des rois francs, comme les autres loix primitives furent faites ſous l'influence des mœurs romaines & gauloiſes & l'autorité des empereurs romains. Elles peuvent donc être citées comme ſervant de commentaire aux loix dominantes des francs avec l'attention de diſtinguer les temps & la différence du langage de chaque ſiècle; elles ne peuvent être miſes dans le même rang que les autres loix, dont l'ébauche au moins date du ſiècle de la révolution.

Par des raiſons ſemblables à celles qui ont déterminé l'ordre de ces diſcuſſions, le degré d'importance, & la préſomption d'ancienneté, je vais examiner la loi des ripuaires avant la loi ſalique, qui fut par excellence la loi des francs, & dont la rédaction me paroît avoir été poſtérieure à celle de la loi des ripuaires. Elle le fut certainement de 60 ans, ſi j'ai bien prouvé que l'empereur Honorius donna un code aux francs établis alors en deçà & au-delà du Rhin peu après que Stilicon leur eut fait des conceſſions & y eut mis des conditions telles que pouvoit les faire & les ſtipuler un général ſans armée, un négociateur preſſé de conclure., & qui en effet déſarma tous les germains & fut de retour à Ravenne dans l'eſpace de 15 jours. Une de ces conditions fut le droit de cohabitation & d'uſage mutuel, en vertu duquel les francs purent, comme les vétérans, occuper terres incultes & les mettre en culture par- : où ils en trouveroient & les belges de leur é eurent la liberté d'envoyer leurs troupeaux

au-delà du Rhin & de prendre du bois dans les forêts de Germanie.

Ces trois conditions sont clairement indiquées par Claudien, mais la première un peu déguisée sous l'apparence d'un avantage acquis à l'empire par la résolution que prend le salien de cultiver la terre, & le courage avec lequel il la fertilise, c'est qu'il se met en possession du droit qui vient de lui être accordé de prendre des terres où il en trouvera à condition sans doute de les transmettre par droit héréditaire à ses descendants comme le léte transmet les siennes à sa postérité.

Je le répète encore. Après la conclusion d'un traité semblable, il falloit que les francs se donnassent des loix nouvelles ou en reçussent de l'empereur, & si leur fierté ne leur permettoit pas de recevoir des loix qu'ils n'eussent pas faites ou consenties, la dignité de l'empire exigeoit qu'ils présentassent à l'empereur un projet de loix rédigé par leurs sages, & que l'empereur, après avoir muni ce projet de sa sanction, le leur fit lire en sa présence & parut le leur dicter avec toute la pompe d'un acte solennel & toute l'autorité d'un législateur.

Mais si telle est l'histoire & l'époque de la première loi écrite que reçurent les francs, les saliens qui avoient obtenu de Stilicon le droit de cohabitation durent aussi recevoir cette loi & dès-lors c'est la loi salique & non pas la loi des ripuaires. Ma réponse à cette observation est que le nom de la loi salique n'a de commun avec celui des saliens, que l'identité d'étymologie, que les sa-

lions étoient des francs létes & les premiers peut-être qui eussent été admis à jouir de la félicité romaine, soit dans la Toxandrie, soit plus loin encore dans la Batavie, dès le temps de Dioclétien, d'où il étoit arrivé que l'usage avoit prévalu de les appeller *saliens* (*salii* pour *saligi*) ou les *heureux*, & qu'on avoit oublié leur ancien nom. Mais ce n'étoient que des létes qui avoient recouvré leur indépendance avec le nom de francs, & qui soit en cette qualité de barbares indépendants, soit en qualité de létes, étoient bornés à leurs terres, & ne pouvoient en occuper d'autres, si un nouveau traité ne leur en donnoit le droit. Du reste il n'y avoit aucune différence entre les saliens ou anciens létes & les autres francs établis sur la frontière du Rhin appellée la Rive ou Riparie. Tant qu'ils habitoient cette frontière, ils étoient ripariens comme les autres, ou ripuaires, & s'ils possédoient des terres patrimoniales ou létiques, en qualité de létes à condition de servir eux-mêmes l'empire, & qu'il ne leur nâquit des enfants que pour la guerre, ils n'étoient pas exclus des terres spécialement affectées à l'entretien des soldats vraiment ripuaires, qui devoient garder des châteaux, des lignes & des tours.

Ces saliens si vantés par les modernes en l'honneur de la loi salique & si peu célébrés par leurs contemporains, qui jouant sur le mot, ne leur donnent que la légéreté des pieds, furent donc des létes & des ripuaires & s'ils habitoient la Ripuarie, ce fut pour eux comme pour les autres habitans

de cette contrée que fut faite la loi des ripuaires.

L'exemplaire que nous avons de cette loi n'offre point les indices de nouveauté qu'on peut remarquer dans celles des bavarois & des allemands. Le même ordre n'y est pas observé. On ne commence point par assurer aux ripuaires le droit de donner leurs biens à l'église, & ce n'est point le titre du clergé qui est le premier de ce code. L'église y tient même très-peu de place, & si les compositions de ses ministres y sont réglées comme on les régla dans le commencement du neuvième siècle on voit que c'est une addition à la loi ancienne, qui s'écarte beaucoup de l'esprit & de la lettre de cette loi.

Ce n'est qu'une interpolation. On n'a pas même essayé de refondre la loi primitive pour en faire quadrer toutes les parties avec ces nouvelles maximes. En un mot ce code a été interprété, quelques-unes de ses dispositions ont été abrogées ou changées par des loix expresses. Rien n'indique qu'il ait été refondu comme les loix primitives des visigoths, des bourguignons, des allemands & des bavarois.

Une première question bien intéressante est celle de savoir si la loi des ripuaires eut un territoire distinct & circonscrit comme les autres loix dont nous venons de parler. Cette question paroît décidée par la même remarque qui assigne un territoire à la loi salique & en fixe les bornes du côté du levant.

Le titre 49 de la loi salique, comme Chai magne la fit publier, fixe deux délais différe

pour le plaid ou jour nommé que doivent se donner deux hommes dont l'un vivant sous la loi salique reconnoît chez l'autre le serf, la serve, le cheval, le bœuf, ou toute autre chose qu'on lui a volée. Si tous deux demeurent en deçà de la Loire ou de la forêt charbonnière, le délai légal pour rassembler tous ceux qui de main en main ont acheté la chose volée, est de 40 jours. Mais si celui chez qui l'effet volé a été reconnu demeure au-delà de la Loire ou de la forêt charbonnière, le délai légal est de 80 jours.

Une loi pareille à celle-là dans le code ripuaire (*a*) fixe le délai à 14 jours si celui chez qui on reconnoît la chose volée demeure au dedans du duché, à 40 jours s'il demeure hors du duché, & à 80 jours s'il *demeure hors du royaume*. Une autre loi du même code, sur la représentation de l'esclave accusé, fixe de même le délai à 14 jours si le serf s'est enfui *sans sortir du duché.*

De ces loix diverses celle que nous trouvons dans le code salique fait voir clairement que le ressort de ce code avoit son centre entre la Loire & la forêt charbonnière, à une distance à peu près égale de l'une & de l'autre & qu'ainsi c'étoit à ces deux limites que finissoit ce ressort à l'occident & à l'orient, d'où l'on doit conclure que le ressort de la loi des ripuaires commençoit à la forêt charbonnière au couchant & s'étendoit à l'orient aussi loin qu'il y avoit des francs.

es loix du code ripuaire que nous venons de r, sans nous donner des notions semblables,

) *Tit.* 33.

nous montrent un grand pays partagé en plusieurs royaumes lesquels eux-mêmes sont partagés en plusieurs duchés, qui en sont les subdivisions légales. Mais telle est la division par royaumes qu'il y a lieu à la suite & à la réclamation des effets volés d'un royaume à l'autre.

C'est une raison de croire que la loi des ripuaires fut faite lorsque la Ripuarie étoit partagée entre plusieurs rois, mais sous une autorité supérieure qui la tenoit unie, parce qu'elle étoit respectée de tous les rois. Sa subdivision par duchés étoit légale au temps des romains, puisque c'étoit une frontière. D'après le nom même de la Ripuarie & conséquemment à plusieurs faits le ressort de la loi ripuaire s'étendoit comme le pays des ripuaires au nord jusqu'à la mer, & au midi jusqu'où commençoit le pays des allemands & peut-être celui des bourguignons en sorte que les cités de Tongres, de Cologne, de Treves, de Nemetone ou Spire & de Vannia ou Worms en faisoient partie.

Il est impossible de ne pas accorder une très-haute antiquité, sinon au code des ripuaires tel que nous l'avons, du moins à une loi primitive qui fut donnée au mélange d'habitants militaires qui sous ce nom ou sous celui de riparioles, que leur donne Jornandes, furent soldats romains, & que déjà il fallut solliciter comme auxiliaires, lorsqu'Attila entra dans les Gaules.

Cette réunion de tant de bandes différentes sous un nom commun, qui devient national, est une preuve de plus que dès-lors les ripuaires composoient un seul corps sous un régime commun, qui

les séparoit d'autres francs que l'abréviateur de Cassiodore distingue aussi des riparioles.

Cet historien n'autorise qu'une exception à cette union de tous les ripuaires en un seul corps de nation, c'est lorsqu'après avoir nommé les francs & avant de nommer les riparioles, il compte les sarmates entre les alliés des romains, qui n'étoient plus leurs sujets militaires. Car on ne peut pas douter que ces sarmates ne fussent les mêmes auxquels Ausone nous apprend que Gratien avoit donné un établissement sur la Moselle. Or il n'est pas douteux que ces sarmates n'aient depuis été confondus avec les ripuaires. Mais cette exception, quand elle seroit suffisamment autorisée par Jornandes, seroit peu importante & il seroit toujours vrai de dire que dès le temps de Valentinien III successeur d'Honorius, les ripuaires composoient un corps de nation sous ce nom que leur avoient donné les romains, & que leur indépendance avoit dû commencer le jour où Stilicon avoit consenti au droit mutuel de cohabitation, entre les belges, ainsi qu'il nomme ces ripuaires, & tous les germains indépendants depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe, si sur la foi du poëte on peut donner cette étendue au pays sur lequel les belges acquirent les mêmes droits que les germains acquirent sur le pays des belges.

Les loix les plus importantes qui purent être données alors aux ripuaires & aux germains francs ou libres, autant qu'on les distinguoit encore par [ce]s deux noms, durent être celles qui statuèrent [le]s peines contre l'asservissement par voie de fait des

hommes libres, contre le plagiat des esclaves, contre les excès des bandes militaires & leur indiscipline, contre le vol de toute espèce, & sur les formes qu'il falloit observer soit en réclamant la chose volée, soit pour se laver du soupçon de vol, contre les différentes querelles auxquelles la chasse & l'usage commun des bois pouvoit donner lieu, contre les violences de toute espèce, & contre le rapt en particulier, contre les usurpations d'héritages fonciers au delà de ce qui devoit en appartenir à chacun, contre les disputes que les concessions pouvoient faire naître & enfin contre l'ancien droit des fonds limitrophes, qui n'avoient pas été des propriétés héréditaires, & qui durent en acquérir la nature du moment où les défenseurs de la frontière devinrent une nation stable & furent soustraits à l'autorité des maîtres de la milice, du moins pour ce qui étoit étranger au service militaire.

Tels furent aussi les divers objets de la plupart des loix que contint le code des ripuaires; & ce qui prouve bien son antiquité c'est qu'on y trouve encore un chapitre qui statue une amende contre celui qui se fait sa part meilleure que celle de son consort de quelque peu qu'elle la surpasse; un autre chapitre qui statue de même une amende, mais quadruple de la précédente contre quiconque envahit un terrain au dedans d'une concession royale; un troisième chapitre qui soumet aussi à une amende, celui qui envahit le sort d'autrui hors de la marche dans laquelle il a son consort, c'est-à-dire dans une autre marche qui

d'autres consorts; un quatrième chapitre qui défend encore plus rigoureusement d'attaquer de faux une concession royale, sans avoir une concession contraire à lui opposer; un cinquième chapitre enfin par lequel il est réglé que si le roi a concédé le même bien à deux personnes, le premier à qui il aura été concédé aura une part double de celle du second.

Nous entendrions bien mal ces cinq chapitres si nous pensions qu'ils furent de droit perpétuel & une pareille méprise ne seroit plus excusable depuis que nous connoissons la loi des visigoths, celle des bourguignons sur-tout, &, par d'autres monuments encore la méthode généralement adoptée dans le siècle de la révolution pour remplir le vuide des provinces en y plaçant des barbares, & contenter ceux-ci sans appauvrir les anciens propriétaires.

La loi des bourguignons en particulier nous fait connoître la différence qu'il y avoit entre les sorts (*a*) & les concessions. Celles-ci se faisoient par autorité publique & transportoient à un barbare la totalité d'un domaine qui avoit appartenu au public. C'étoit une loi chez les bourguignons (*b*) que celui qui avoit reçu une pareille concession ne fût pas reçu à demander ou à prendre un sort. On appeloit sort ou terre *acquise à titre de sort* celle qu'un barbare avoit partagé avec le romain, que sort lui avoit donné pour hôte. (*c*) Comme les

(*a*) *Lex. burg. tit.* 54 & 55.
(*b*) *Lex burgund. tit.* 1. (*c*) *Tit.* 84.

bourguignons vendoient leurs sorts avec une facilité excessive, il fut statué qu'aucun d'eux ne pourroit vendre sa terre, s'il n'avoit ailleurs ou un autre sort ou d'autres biens, que l'hôte romain auroit la préférence sur tout autre acquéreur pour l'achat de la terre qui venoit de lui, mais qu'il ne pourroit lui-même l'acheter si le vendeur n'avoit de la terre ailleurs.

On appeloit aussi consorts chez les bourguignons l'hôte romain & le bourguignon qui avoit partagé avec lui, ainsi que le prouve la première addition à leur loi, qui porte qu'entre *consorts* jamais on ne doit refuser le partage par égales portions, des terres restées communes & qui n'ont point été bornées.

Rien ne nous autorise donc à croire qu'il en ait été autrement chez les ripuaires, & ce mot de *marche* qu'on trouve dans leur loi ne signifie autre chose que l'étendue primitive de la terre partagée entre deux consorts, c'est-à-dire entre le franc ou barbare & son hôte, étendue qui étoit marquée par des bornes, au-delà desquelles il n'étoit pas plus permis de s'étendre dans le sort d'autrui, qu'il n'étoit permis de s'étendre en dedans de ces bornes aux dépens de son consort. Si la loi des ripuaires défendoit encore, sous peine de n'être pas reçu à se laver par serment, de poser frauduleusement des bornes ou autres marques en dedans des limites d'une concession royale, celle des bourguignons étoit également sévère contre ceux qui auroient arraché ou brisé les bornes d'une pareille concession, ou d'une terre partagée entre

consorts, & les condamnoit à perdre la main s'ils étoient ingénus, ou à la racheter en payant la moitié de leur vidrigild. Si c'étoit un esclave, il devoit être puni de mort.

Remarquons encore un autre rapport entre les deux codes.

Si un ripuaire, est-il dit (*a*) dans l'un, emporte d'un *bois commun*, ou d'un bois du roi, ou du bois d'un autre, *loué* (par lui), du bois travaillé ou seulement fendu, qu'il soit condamné à payer 15 sols, de même des chasses & de la pêche, parce que ce n'est pas une chose possédée, mais qu'il s'agit de bois. Ou s'il le nie, qu'il jure lui septième.

Il faut rapprocher de cette loi, celle sur la chasse (*b*) qui statue de même une amende de 15 sols contre celui qui aura volé quelque chose des différentes chasses, ou des différentes pêches & l'aura caché, parce que, ajoute de même la loi, ce n'est pas une *chose possédée*, mais qu'il s'agit de chasse. C'est-à-dire qu'on ne devoit pas exiger la restitution de la chose volée, comme l'explique la loi suivante sur le vol des cerfs apprivoisés, mais se contenter de l'amende sans intérêts ni dépens.

Ainsi non seulement il y avoit des *bois communs* chez les ripuaires, comme il y avoit des bois du roi, & des bois tenus à loyer, mais dans les bois même du roi & dans ceux tenus à loyer, il n'étoit défendu de prendre que le bois déjà façonné, soit [pou]r la charpente, soit pour le chauffage.

[C]e n'est peut-être pas une explication exacte

(*a*) *Tit.* 76. (*b*) *Tit.* 42.

de cette loi, mais c'en est un commentaire utile que nous trouvons dans le code bourguignons, (*a*) sous le titre de permission générale de couper du bois. Si un bourguignon ou un romain, est-il dit sous ce titre, n'a point de bois à lui (*silvam*), qu'il ait *libre pouvoir* de couper pour son usage dans le bois de tout autre tous arbres (*jacentiva*) qui ne sont *ni futaies* ni fruitiers, ni pins ni sapins. Et si quelqu'un veut l'empêcher de couper chez lui pareil bois, dont il a besoin pour son usage, & lui prend des gages, qu'il restitue au triple la valeur des gages, & paye en outre une amende de 6 sols.

Quant aux *bois communs*, qu'il y avoit chez les ripuaires, je répéterai ce que je viens de dire que la loi des bourguignons nous fournit ou l'explication ou le commentaire dont peut avoir besoin la loi des ripuaires. Mais sur ce point le code bourguignon contient plusieurs dispositions, qui paroissent se contredire parce qu'elles furent faites en différents temps, & réglèrent ce qui concernoit les bois sous différents rapports.

,, Quant aux bois, est-il dit sous le titre 67, ,, ceci doit être observé. Tous ceux qui tiennent ,, des champs ou *des colonies* doivent partager les ,, bois entre eux selon l'étendue des terres, ou ,, au *prorata* de leurs possessions; mais en réservant ,, au romain la moitié des essarts ,, c'est-à-dire que le bourguignon devoit avoir les deux tiers des bois, mais que s'il essartoit, le romain avoit droit de prendre en propre autant de bois que le bou guignon en auroit essarté & réciproquement.

(*a*) Tit. 28.

Sous le titre 54, une loi postérieure à celle là proscrit les demandes nouvelles & superflues des faramans, demandes de l'espèce de celles dont il est parlé dans plusieurs loix romaines, pour prescrire des règles à l'avidité qui sollicitoit des concessions, & à l'autorité qui souvent les faisoit sur de faux exposés. C'est une chicane, une avanie, un grief, une persécution dont la loi veut affranchir les propriétaires. Et en conséquence elle veut que les faramans entrent en compte des essarts, tout comme des bois avec les bourguignons, soit que ces essarts aient été faits au temps passé ou tout récemment, parce que, continue le législateur „ nous voulons, conformément à ce qui a „ été statué depuis long-temps, que la moitié des „ bois appartienne généralement aux romains „.

Nous n'examinons point ici ce qu'étoient ces faramans ou *hommes de lignage* dont les demandes inquiétoient les propriétaires. C'étoient peut-être des bourguignons nouvellement venus, comme ceux dont il est parlé dans la seconde addition à la loi, & au sujet desquels il est statué qu'ils ne doivent pas demander plus qu'il n'est présentement nécessaire, savoir la moitié de la terre, l'autre moitié restant aux romains avec la totalité des serfs (*mancipiorum*) sans qu'à ce sujet il pût être fait aucune violence auxdits romains. Je me borne pour le présent à cette conjecture & je reviens aux bois pour observer qu'entre plusieurs règles générales, toutes de la plus grande importance qu'établit ou confirme le premier titre de la première addition à la loi des bourguignons, celle-ci est la 6me. „

„ Des bois, des montagnes, & des pacages à
„ chacun au *prorata* appartient la communauté „
ou usage commun. C'est-à-dire sans doute, comme l'explique la loi des visigoths, que des porcs qu'on engraisse dans les bois, & des autres bestiaux qu'on fait pâturer sur les montagnes ou dans les pacages la redevance due aux propriétaires du fonds, telle que la dixme des porcs, doit être partagée entre les propriétaires, & un tiers seulement en appartenir au romain, les deux tiers au bourguignon. Et, comme beaucoup de bois avoient appartenu aux empereurs & aux cités, & avoient été loués à des particuliers, & qu'à cet égard les rois furent substitués aux empereurs & aux cités, il y eut trois espèces de bois; les bois propres qui appartenoient soit au roi, soit à ses cessionnaires, les bois communs qui appartenoient aux consorts, & les bois loués, qui n'appartenoient au détenteur qu'à la charge d'un loyer. Telles sont aussi les trois espèces de bois que nous trouvons dans la loi des ripuaires, mais dont la propriété étoit telle qu'elle n'excluoit pas l'usage, c'est-à-dire le droit de couper du bois ou pour la bâtisse ou pour le chauffage, parce que le bois, comme le gibier, n'étoit pas une chose que l'on possédât, dont on fût vraiment propriétaire suivant les principes adoptés par les ripuaires, mais peut-être modifiés chez eux comme chez les bourguignons.

Rien n'est donc plus frappant que la ressemblance du peu de loix primitives que nous trouvons dans le code des ripuaires sous un titre, qui même ne les annonce pas, avec les loix sous le régime

desquelles les bourguignons s'établirent dans la Gaule, & s'y arrangèrent avec les anciens propriétaires. Concluons de-là que le titre 60 de la loi des ripuaires contient les loix générales de l'établissement d'une grande tribu de francs dans la Ripuarie, où, sous la même autorité & d'après les mêmes principes qui présidèrent à l'établissement des bourguignons, ils partagèrent de même les terres & les biens des anciens ripuaires, soit belges propriétaires, soit guerriers défenseurs de la frontière, mais tous également belliqueux & désormais également barbares & tous destinés à ne composer qu'une nation sous le nom de ripuaires ou de riparioles, nom qui avoit jusqu'alors été celui d'une milice romaine, & qui ne devoit bientôt plus être que celui d'une nation, dont au plus les romains pourroient espérer l'alliance.

Si je rapporte le commencement de cette révolution dans la Ripuarie & la première promulgation des loix qui l'assujettirent à des règles, au temps, où, suivant le panégyriste Claudien, le salien s'addonna à la culture de la terre dans une province de l'empire, où le belge acquit le droit de mener ses troupeaux jusques sur les bords de l'Elbe, & où le romain eut toute liberté de chasser & de couper du bois dans les forêts d'au-delà du Rhin, on voit que ce n'est pas sans la plus grande vraisemblance, & que le poëte n'a fait que mettre en vers autant de loix du code ripuaire qu'il a exprimé d'articles du traité que Stilicon fit avec les francs.

La parité qu'on remarque entre le traitement

fait aux romains dans les divers pays que les empereurs cédèrent aux bourguignons, aux visigoths & aux ostrogoths & même dans la Ripuarie qu'ils abandonnèrent aux francs, ainsi que je viens de le prouver, démontre de plus qu'une même autorité fit prévaloir par-tout les mêmes principes & les mêmes règles, &, comme il est impossible que ces peuples divers se soient concertés ensemble, ou aient eu un autre arbitre commun que le chef de l'empire d'occident, il est, ce me semble, démontré que ce fut sous l'autorité d'un empereur, & d'après un témoignage positif, sous l'autorité d'Honorius, que les francs se mêlèrent avec les autres habitants de la Ripuarie pour ne composer désormais qu'une nation avec eux. Ce fut peu d'années après, c'est-à-dire en 413 & sous le même empereur, mais sous d'autres ministres que les bourguignons s'établirent dans la partie de la Gaule que baignoit le haut Rhin plus près de sa source & ce fut en 435, qu'après avoir été battus & presque détruits par Aëtius, ils obtinrent comme des suppliants un autre établissement dans le voisinage de Lyon, & bientôt dans toute la province dont Lyon étoit la métropole. Aussi y eut-il cette différence entre les loix prescrites aux bourguignons & celle que Stilicon, barbare lui-même, & l'ami secrèt de tous les barbares, avoit concertées avec les francs & selon toute apparence avec Théodemer, le dernier de leurs rois qui se fit raser à la romaine, que les belges, les anciens ripariens, & les nouveaux hôtes des uns & des autres ne formèrent qu'un peuple sous des magis-

trats communs, au lieu que les bourguignons, du moins après leur défaite par Aëtius, & les ostrogoths, qui n'obtinrent l'Italie qu'à cette condition, furent obligés de souffrir qu'on les distinguât des romains, que ceux-ci fussent pour ainsi dire leurs curateurs aux biens & qu'ils eussent leurs comtes particuliers comme eux-mêmes devoient avoir les leurs. C'étoit une modification importante d'une concession, qui dès-lors pouvoit n'être pas perpétuelle, c'étoit peut-être un moyen qu'elle ne le fût pas, & un puissant obstacle à la coalition des deux peuples. On n'entrevoit rien de semblable chez les ripuaires. Le belge n'est point distingué du franc ni de tout autre barbare. Tout consort, l'ancien propriétaire comme le nouveau, a les mêmes droits, les mêmes juges, la même manière de posséder & quant aux propriétés on ne connoît de différence qu'entre la concession royale & les sorts, sans que néanmoins cette différence en mette dans la nature de la propriété. Le droit d'aliéner, c'est-à-dire de vendre & de donner n'a aucune limitation. Le bourguignon au contraire ne peut vendre son sort s'il n'a une autre terre ; il ne peut en donner une partie s'il n'a déjà donné partage à ses fils, & jusqu'au temps peut-être de Gondebaud les concessions faites par autorité publique n'ont point nature de propriété héréditaire. Il faut une loi expresse pour la leur donner.



CHAPITRE XIV.

Autres remarques sur l'établissement des francs dans la Ripuarie. Que le clergé y conserve tous ses biens. Avantages immenses qu'il tira de la révolution. Clef de beaucoup de loix.

SI j'ai prouvé dans le chapitre précédent que la loi des ripuaires fut faite sous l'autorité d'un empereur romain & très-probablement sous celle d'Honorius, & que l'établissement des francs dans la Ripuarie ressembla presqu'en tout à celui des bourguignons dans la lyonnoise, il s'en faut beaucoup que ce chapitre ne soit perdu pour l'objet principal de mes recherches qui est maintenant d'examiner l'influence de la révolution sur l'état & la condition des personnes. Il est donc très-important de ne laisser sans réponse aucune objection raisonnable contre les vérités historiques, que je crois avoir exposées, & j'en vois deux qu'on peut leur opposer.

La première est tirée de quelques faits particuliers, comme la prise de Treves que les francs prirent & saccagèrent jusqu'à trois fois, quoique cette ville ait dû faire partie de la Ripuarie, celle de Cologne, & quelques circonstances de cet événement, & la prise de Metz, deux villes qui durent

aussi faire partie de la Ripuarie. Or peut-on dire, si les francs prirent ces trois-villes de vive force & les saccagèrent, elles ne leur avoient donc pas été concédées, & si après les avoir prises, ils réduisirent à la plus extrême pauvreté quelques-uns de leurs habitants, ils ne suivirent donc point des règles semblables à celles que suivirent les bourguignons.

Je pense en effet que si Théodemer habita la ville de Treves & y fit battre la monnoie d'or qu'on a de lui, sa défaite & son supplice firent perdre cette ville aux francs, qui entreprirent de la reconquérir & y réussirent jusqu'à deux fois, après quoi elle resta à un comte, franc d'origine.

Mais quand même la ville de Treves, dans le territoire de laquelle des francs étoient établis depuis long-temps, n'auroit pas été donnée aux francs par Stilicon, il ne s'ensuivroit pas de là qu'un de leurs rois n'eût pas pu y avoir son domicile, comme Chilperic roi des bourguignous l'eût à Lyon avant que l'empereur crut avoir perdu cette ville, & quand les francs, après avoir reçu la Ripuarie pour leur établissement n'auroient pas été maîtres des trois villes que nous avons nommées, il n'y auroit aucune conséquence à en tirer contre les faits que je crois avoir prouvés. Ce n'étoient point des villes qu'il falloit aux francs, c'étoient des terres, & si leurs rois pouvoient convoiter le domaine utile des villes, c'étoit une raison pour qu'ils cherchassent à s'en emparer, ce n'en étoit pas une pour qu'ils n'acceptassent aucun établisse-

ment si on ne leur donnoit pas toutes les villes du pays qu'on leur cédoit. Un château leur suffisoit pour tenir leur cour, & celui de Tournay ne fut pas indigne de devenir la demeure de Childeric. Le second fait est plus important, c'est-à-dire que les francs se montrèrent bien incivils, & respectèrent peu le traité fait entre leur nation & Stilicon, si, après avoir pris Cologne, ils en dépouillèrent les habitants de tous leurs biens.

Mais avant d'examiner le fait & sans prétendre attribuer aux francs ripuaires une fidélité inviolable à observer & le traité fait avec Stilicon & les loix qu'Honorius leur avoit données du haut de son trône, je dois observer qu'après le supplice de leur dernier roi rasé, l'infortuné Théodemer, les francs ripuaires ne paroissent pas avoir eu de rois à eux & que ce furent leurs concitoyens d'au-delà du Rhin qui se donnèrent un roi chevelu, c'est-à dire un roi qui ne quitta pas ses cheveux pour devenir roi par le bienfait d'Honorius, en se mettant dans sa dépendance. Or la preuve que ce fut un roi chevelu & non un roi rasé qui s'empara de Cologne, c'est que cette ville fut le siège d'un royaume que possédoit encore au temps de Clovis un parent de ce roi chevelu.

Et une raison de croire que Metz fut aussi prise par un roi chevelu, c'est que selon toute apparence cette ville fut au pouvoir de Merovée lequel fut aussi un roi chevelu. Ainsi il n'implique pas contradiction que deux ou trois tribus des francs eussent obtenu un établissement dans la Ripuarie &

y vécussent sous la loi des ripuaires, & qu'un roi venu d'au-delà du Rhin & du centre de la Germanie, d'où les francs infestèrent aussi la Rhétie, ait surpris Cologne, & en ait réduit les habitants à une grande pauvreté, sans se soucier du traité de Stilicon & des loix données aux ripuaires. Voici maintenant le fait qui donne lieu à l'objection que je viens d'éluder.

Salvien (*a*) étoit né à Cologne ou dans son territoire & y avoit tous ses parents. Il nous apprend qu'il étoit d'un grand nom, d'une famille connue, d'une maison respectable. Car c'est là ce qu'il dit d'un jeune-homme qui étoit de la même famille que lui, & de qui il en auroit dit davantage, si en le recommandant encore davantage du côté de la naissance, il n'eût pas paru se vanter lui-même de la sienne. Ce jeune-homme fut pris avec les siens à Cologne par les barbares. Salvien ne dit point comment il avoit brisé ses chaînes, mais c'est qu'il n'avoit pas eu besoin de les briser. Sa mère qui étoit veuve l'avoit envoyé à Salvien pour le prier de lui procurer quelques secours de la part de ses parents. Elle-même avoit été tirée des liens de la captivité par la seule miséricorde de dieu, & n'étoit plus en service par sa condition, quoique son extrême pauvreté l'obligeât de servir. Et en effet trop dénuée de toutes choses, soit pour rester à Cologne, soit pour s'éloigner de cette ville, elle étoit réduite à vivre des salaires qu'elle gagnoit chez les *femmes des barbares* pour qui elle travailloit.

(*a*) *Salvian. ep.* 1.

Cet exemple prouve sans doute que les conquêtes proprement dites lorsque les barbares en firent furent très-fâcheuses pour ceux qui tombèrent en leur pouvoir, avec leurs esclaves & tous leurs biens mobiliers. Mais à Lyon même où l'évêque Patient (*a*) donnoit des repas somptueux au roi (des bourguignons) lorsqu'il étoit dans cette ville & où la reine admiroit sa sobriété lorsque son mari étoit absent, cet évêque, si puissant auprès du roi, étoit tous les jours obligé de solliciter, de prier, de donner beaucoup du sien pour réparer la fortune des citoyens qu'on avoit réduits à la pauvreté. Et Lyon pourtant n'avoit pas été prise d'assaut, ni surprise par la négligence de ses magistrats. Et Chilperic étoit un prince très humain & très-estimé des romains. Si donc j'ai dû faire mention de la parente de Salvien, je suis en droit de dire que son malheur ne prouve absolument rien contre ce que j'ai dit dans le chapitre précédent, & que si l'on peut en conclure rigoureusement que le droit de la conquête, dans une ville prise sans capitulation, fut porté par les francs jusqu'à l'asservissement des personnes, à ce droit rigoureux succédèrent bientôt ou des traités ou des ordonnances rendues par les francs eux-mêmes, pour remettre en liberté, tous les captifs, qui, suivant les maximes alors reçues, n'étoient pas un butin légitime.

Il est donc très-vrai que les loix contenues sous le titre 60 du code ripuaire, nous apprennent com-

(*a*) *Sidon. Apoll. lib.* 6. *ep.* 12.

ment

ment s'établirent dans la ripuarie ou chez les belges, ceux des francs avec qui les gaulois de cette contrée partagèrent le droit de cohabitation & l'usage du bois, de la chasse & des pâturages en échange des terres qu'ils leur cédèrent, & ce qui est remarquable c'est que ce code ne contient d'ailleurs aucune loi semblable à celles qui chez les bourguignons réservèrent le droit d'hospitalité à tout barbare de cette nation pour l'exercer contre tel romain qui n'ayant point encore d'hôte bourguignon lui seroit assigné pour entrer en partage avec lui. Cette jurisprudence qu'on adoucit pourtant depuis par la loi qui n'assigna plus aux barbares survenants que la *moitié des terres*, & leur refusa toute part dans les colons ou esclaves cultivateurs, dut être plus affligeante pour les romains du sort bourguignon, qu'un premier partage auquel il avoit été plus facile de se résigner, qu'il ne l'étoit de se familiariser avec l'inquiétude de ne garder ce qu'on possédoit qu'aussi long-temps qu'il ne se présenteroit pas d'hôte pour le partager. Les francs ne laissèrent point ce motif de haine à leurs nouveaux concitoyens. Tout fut réglé en une seule fois & tous les partages faits, à cela près que le roi put toujours faire des concessions comme un roi des bourguignons pouvoit aussi en faire, & que ce furent les concessions qui laissèrent lieu à de nouveaux partages. Une des loix ajoutées au code bourguignon en même temps que celle qui réduisit le droit de l'hospitalité à la moitié de la terre seulement, portoit que quiconque voudroit obte-

nir quelque terre de la munificence royale feroit tenu d'apporter des lettres du comte, lefquelles devroient être remifes aux confeillers & *maires du domaine* (*majores domûs*) alors préfents, que ceux-ci, fur l'ordre du roi, adrefferoient d'autres lettres aux juges du territoire où étoit fituée la chofe demandée, & que ce feroient ceux-ci qui en feroient la conceffion après avoir examiné foigneufement, fi elle pouvoit être faite fans péché. On ne concédoit pas fans doute chez les bourguignons ce qui avoit déjà été concédé, depuis fur-tout qu'il eut été déclaré que les conceffions royales étoient héréditaires de plein droit. Mais telle ne fut pas la maxime des francs chez qui, long-temps encore après la révolution, les conceffions d'un roi eurent befoin d'être confirmées par fon fucceffeur, & tout ce qu'on fit pour les ceffionnaires fut de ftatuer que le premier en date garderoit les deux tiers de l'objet concédé, & que le nouveau ceffionnaire n'en auroit que le tiers, fauf à lui à y renoncer s'il ne fe trouvoit pas rempli par ce tiers & à demander une autre conceffion. Je foupçonne qu'en cela on traita les ceffionnaires royaux comme les propriétaires gaulois avoient été traités. Car une lettre de Sidoine Apollinaire m'autorife à croire que dans quelques provinces des Gaules ce fut le tiers feulement des terres que les anciens propriétaires furent tenus de donner à leurs hôtes; & qu'on leur laiffa même la faculté de racheter ce tiers, en en payant la valeur de la moitié.

Une autre loi ajoutée au code bourguignon en-

tre celle qui réduisoit le droit d'hospitalité à la moitié de la terre seulement, & celle qui prescrivoit pour l'octroi des concessions les formalités dont nous venons de rendre compte, défendoit *en outre* de mépriser en rien les prêtres de l'église. Ce n'est pas là une loi qui les exempte de l'hospitalité, mais à la place où elle est, c'est certainement la confirmation d'une loi plus ancienne, qui les en avoit exemptés & qu'on avoit sans doute essayé d'enfreindre par mépris pour le clergé.

Nous retrouvons cette loi du côde primitif des bourguignons sous le même titre 60 du code des ripuaires, dans lequel elle se trouve immédiatement à la suite de la loi sur les doubles concessions, & de celle qui prohibe sous la peine du weregelde capital les inscriptions de faux contre les concessions royales, auxquelles on n'oppose pas une autre concession. Que si quelqu'un, porte cette loi, ravit violemment quelque chose de l'église, qu'outre la loi ci-dessus écrite (c'est-à-dire la composition pour sa propre vie ou l'amende de 60 sols mentionnée plus haut) il rende le triple de ce qu'il aura pris.

On ne doit plus être surpris que l'évêque de Lyon fut assez riche pour secourir plusieurs provinces dans un temps de famine, lorsque plusieurs de ses concitoyens étoient appauvris par la révolution qui s'opéroit dans sa province. Tous les biens de son église lui avoient été réservés par les traités faits avec les bourguignons & par la loi dressée en conformité de ces traités. Ne doutons point

d'après les circonstances même de la révolution & la connoissance que nous avons soit de la piété d'Honorius, soit de l'ascendant qu'avoit alors pris le clergé, qu'il n'en ait été de même dans la Ripuarie, & que la loi ripuaire que nous venons de transcrire n'ait eu, dans toute son étendue, le sens auquel la détermine l'endroit même où elle est placée.

C'est une vérité démontrée par tous les monuments de ce siècle & du siècle suivant que les évêques, par le crédit immense qu'ils avoient à la cour des empereurs, par le respect que tous les barbares, sans en excepter Attila, eurent pour eux, par la prérogative d'un pouvoir indépendant des révolutions, lorsque tout pouvoir étoit ou affoibli, ou détruit, ou précaire, que les évêques, dis-je, planèrent pour ainsi dire au-dessus de la scène de désordre & de détresse qu'offroit alors l'empire d'occident, &, de la haute région où les plaçoit leur dignité, donnèrent des loix aux vainqueurs comme aux vaincus, & tinrent d'une main ferme le frein qui contenoit la barbarie & la victoire elle-même; qu'un des usages qu'ils firent de leur pouvoir fut de conserver à leurs églises les biens dont elles jouissoient & même de les augmenter par les précaires que se hâtèrent de leur consentir plusieurs propriétaires, qui ne voyoient pas de meilleur moyen de conserver l'usufruit de la totalité de leurs biens; que Salvien ne put par conséquent publier plus à propos son étrange épitre de Timothée à l'église universelle, ouvrage dans lequel on

ne sait ce qu'on doit le plus admirer ou la fausseté des principes & l'abus qu'il fait de l'écriture sainte, ou l'impudence avec laquelle ce prêtre ramène tout le christianisme à la libéralité des laïcs envers le clergé, dans lequel il paroît reléguer toute vertu & toute sainteté; qu'un autre usage que fit le clergé de son crédit presque sans bornes fut de se procurer de nouveaux priviléges tant pour lui que pour ses colons & ses matriculaires; qu'un troisième usage qu'il en fit, plus louable peut-être que les précédents, fut de protéger ces plébéïens, lâches, désarmés, uniquement occupés de leur chose privée, que Sidoine Apollinaire caractérise si bien dans le portrait qu'il fait d'un homme de cette classe, qu'il protégea contre les guerriers bretons, & qui composoient toute la population des villes sous les noms de curiaux & de plébéïens ou sous la qualification avilie de citoyens & de romains; qu'enfin tel fut le succès de la politique & de la conduite adroite du clergé qu'au lieu qu'avant la révolution & pendant qu'elle s'opéroit, dans les endroits où elle ne s'étendoit pas encore, (*a*) tout homme qui embrassoit l'état ecclésiastique, s'il étoit noble, perdoit aussitôt l'honneur de la noblesse, s'il étoit décoré de quelque dignité, en changeant d'habit, perdoit sa dignité, s'il avoit joui d'un haut rang, étoit abaissé à un humble rang, s'il avoit été entouré du plus grand éclat, devenoit très-vil, si en un mot il avoit été revêtu tout entier d'hon-

(*a*) *Salvian. de Gub. dei. lib.* 4. *p.* 110.

neur, devenoit tout entier en butte aux insultes, (je transcris une déclamation de Salvien, mais en la réduisant à sa juste valeur, on trouvera encore) qu'il est vrai de dire qu'au lieu qu'avant la révolution & pendant même qu'elle s'opéroit, dans les provinces auxquelles elle ne s'étoit pas encore étendue, le clergé n'avoit joui d'aucune dignité qui lui eût donné un rang dans l'état, d'aucun privilége qui eût rendu sacrées les personnes qui le composoient, d'aucune immunité qui eût mis ses biens sous une sauvegarde spéciale, d'aucune décoration qui l'eût distingué des plus humbles citoyens. Aussitôt après la révolution, dans les pays du moins où elle s'opéra sous son influence, les évêques se trouvèrent tout à coup des personnes très-privilégiées, très puissantes, très-respectées, & leurs places si éminentes par leur dignité, si désirables par l'opulence qui y étoit attachée, qu'il n'y eut ni noble, ni officier royal, soit comte, soit duc, soit maire du domaine, qui ne s'estimât heureux d'y parvenir.

Le premier pas fut fait vers cette révolution, du moment où il eut été réglé qu'aucune portion des biens de l'église ne devoit entrer dans le partage qui pourroit être fait entre les barbares & les anciens propriétaires.

Car toutes les fortunes ayant été diminuées d'un tiers, de la moitié, des deux tiers par le droit d'hospitalité, les biens de l'église qui restoient entiers donnèrent aux évêques une supériorité d'opulence, qui commença à les rendre respectables. C'é-

toit d'ailleurs un privilége, & l'on sait assez que tout privilége, quelqu'en soit l'objet, imprime à la multitude du respect pour le privilégié. Mais à ce privilége il fallut en joindre d'autres sous le double prétexte que le clergé étoit désarmé & que les francs en particulier étant païens on ne pouvoit trop se précautionner contre leur mépris pour la religion & ses ministres. Delà la sauvegarde du ban royal de 60 sols contre les contempteurs de l'église, delà une composition de ses colons plus forte que ne la comportoit leur état, & égale à celle des colons du roi & des habitants fiscaux des villes. Et cette égalité en donnant lieu à une induction, qui égaloit aussi l'épiscopat à la royauté, dut contribuer à donner au peuple, &, par l'opinion populaire, aux rois eux-mêmes & aux évêques la plus haute idée de cette dignité déjà consacrée par la religion. Ajoutez à la faveur des rois & des francs néophytes, ajoutez l'avanrage que des hommes habiles furent tirer des avantages même que la révolution leur avoit déjà procurés & vous aurez toutes les causes de la grandeur du clergé, mais toutes conséquentes à la première qui fut la révolution elle même, comme elle s'opéra dans la plus grande partie de la Gaule.

J'aurai peut-être occasion d'appuyer ces observations de quelques faits & de quelques autorités, lorsque j'en serai venu à la rédaction de la loi salique & à l'explication de cet autre code des francs. Mais je n'ai pu me dispenser de faire ce com-

mentaire de la loi, qui, chez les ripuaires comme chez les bourguignons, exempta les biens de l'église du partage dans lequel les barbares furent associés aux propriétés gauloises & devinrent les consorts des libres propriétaires. C'est une clef, sans laquelle on saisiroit mal l'esprit & le vrai sens de plusieurs dispositions de la loi des ripuaires.



CHAPITRE XV.

Des serfs & des colons chez les ripuaires, & des divers ordres qui composoient la classe inférieure *aux hommes libres, ou ripuaires ingénus, & dont la composition capitale étoit de* 100 *sols & d'abord des affranchissements qui recrutoient cette classe.*

LA même sagesse qui présida à la rédaction d'une loi des bourguignons & d'une autre loi toute semblable du code primitif des visigoths, par laquelle tout commerce, toute transaction étoit défendue entre les hommes libres & les serfs & colons d'autrui, dicta aussi au législateur des ripuaires le titre 74 de leur code par lequel il statua que nul ne devoit être assez hardi pour faire aucun négoce ou aucune échange avec le serf d'autrui, pour lui rien confier ou lui faire aucune donation, ou pour recevoir d'un pareil serf ni dépôt ni donation, sous peine pour celui qui auroit confié un dépôt à un serf, après cette décision, de n'en rien recevoir & de n'avoir aucun recours contre son maître, ce qu'il étendit aux enfants & aux femmes en puissance de mari. Il n'est pas besoin désormais de prouver qu'ici par les serfs, le législateur entend non seulement les esclaves domestiques & cultivateurs, mais aussi les colons. J'observerai plutôt que plus je

me convaincs de l'influence de l'autorité impériale sur la rédaction des loix barbares, plus je suis porté à croire que le but de cette loi chez les ripuaires, les visigoths & les bourguignons ne fut pas seulement, comme je l'ai dit, de simplifier la jurisprudence, mais aussi d'ôter aux barbares des moyens sans nombre de faire des avanies aux classes désarmées avec la certitude d'éluder ensuite leurs poursuites comme Sidoine Apollinaire craignoit que les bretons n'éludassent celles de son protégé avec l'audace qu'inspire le courage & l'impudence qu'on supposoit à des hommes accusés de se faire un jeu du mensonge & une plaisanterie du parjure.

Il me semble du reste qu'après avoir prouvé que les ripuaires furent en partie les descendants des guerriers que les romains avoient enrôlés pour la défense de la frontière germanique, en partie les francs que Stilicon reçut dans la Belgique & en partie les belges devenus consorts de ces francs, il est inutile de prouver qu'ils eurent des esclaves & des colons, comme en eurent les bourguignons & leurs consorts, qu'ils furent obligés de les représenter en justice, soit pour les livrer à leur faute & à la torture selon les loix romaines, qui régissoient toujours cette classe, soit pour prendre leur défense & satisfaire ensuite pour eux s'ils succomboient, conformément aux mêmes loix.

C'est désormais une vérité démontrée que la révolution ne changea rien à l'état des esclaves ni à celui des colons & que la jurisprudence romaine

(a) *Tit.* 30.

continua à régir cette classe d'autant plus absolument & d'autant plus nécessairement qu'aucun intérêt ne put prévaloir sur les intérêts réunis du clergé, du roi, des grands & des guerriers soit francs, soit gaulois, qui, étant consorts les uns des autres, durent posséder les uns comme les autres.

Je me bornerai donc à remarquer ce qui est particulier à la loi des ripuaires, ou ce qu'elle paroît offrir d'embarrassant.

Il n'est rien statué dans ce code sur aucune redevance uniforme que payassent soit les colons du roi, soit ceux de l'église, & on n'y met aucune différence entre les colons & les esclaves cultivateurs. On n'y nomme pas même les colons, & toutes les loix qui devoient être faites pour eux comme pour les serfs soit domestiques, soit cultivateurs, ne sont faites que pour les serfs.

La première de ces remarques qui nous montre une omission dans la loi des ripuaires, si on la compare avec celles des allemands & des bavarois, ne doit nous embarrasser qu'autant qu'elle indique dans l'ancien état des pays occupés par les allemands & les bavarois, ou dans les révolutions qu'ils avoient éprouvées, une singularité qui n'eut pas lieu dans les Gaules, où d'autres loix nous apprennent que les devoirs des colons étoient écrits dans des polyptiques que l'on tenoit pour chaque domaine, soit du roi soit de l'église, & dont nous avons trouvé l'usage & même le nom dans les loix romaines. Or ces registres ou terriers, qui varioient les devoirs des sujets selon les lieux, étant

autant de loix particulières à chaque domaine, il étoit inutile & même impossible de rien statuer à cet égard par une loi générale. Une dévastation plus générale & plus souvent renouvellée des deux Rhéties, qui avoit tout déplacé, tout interrompu, tout fait oublier, & obligé de tout régler de nouveau & à la fois peut expliquer comment il put y avoir quelque uniformité à cet égard dans la Bavière & dans l'Allemagne. Pour expliquer le silence de la loi des ripuaires par la variété des devoirs & l'inutilité d'un règlement général, il suffit de supposér que rien de semblable n'arriva dans les Gaules & qu'ainsi les devoirs des colons restèrent écrits dans les polyptiques & continuèrent à être différents dans les différents domaines, comme ils l'étoient dès le temps des empereurs Valens & Valentinien, qui ne vouloient pas qu'on exigeât de l'argent des colons, mais qui permettoient néanmoins d'en exiger où c'étoit la *coutume* des terres.

La seconde remarque que nous avons faite ne donne lieu à aucune difficulté, dès que l'on suppose ou que le législateur des ripuaires, dans les loix qu'il jugea à propos de faire pour cette classe, ne mit aucune différence entre le serf & le colon & ne fut pas dans le cas d'en mettre aucune, ou qu'il ne fit des loix que pour les colons, & aucune pour les esclaves domestiques. Entre ces deux suppositions, dont l'une ou l'autre doit être vraie, le choix est difficile, parce que si d'un côté il paroît incroyable que le législateur ait oublié ou méconnu les esclaves domestiques, ou les

ait égalés aux colons, dans tous les cas qu'il a prévus, il eſt de l'autre impoſſible de trouver dans ſon code aucune différence caractériſtique de deux claſſes ſerviles, pour leſquelles il ait fait des loix. La ſeule loi qui peut indiquer cette pluralité de claſſes ſerviles eſt la première du titre 62 *touchant l'homme qui fait ſon eſclave tributaire. Si quelqu'un*, dit cette loi, a fait ſon *eſclave tributaire ou lite, & qu'un autre le tue, celui-ci payera* 36 *ſols*. Le *tributaire* eſt donc le même que le *lite*. Or, le tributaire eſt certainement le colon dans le langage même des loix romaines, & nous avons vu que dans les fragments de la loi ancienne des allemands, le lite eſt auſſi le colon. La loi des friſons (*a*) qui dut reſſembler beaucoup à celle des ripuaires, ſuppoſe qu'un homme libre peut ſe rendre le lite d'un autre homme libre, d'un noble & même d'un lite, que le lite peut être poſſédé, qu'il peut ſe racheter de ſon maître avec ſon propre argent, qu'il n'eſt pas libre, que ſon état eſt celui de la *ſervitude*, (*b*) & enfin s'il eſt tué elle veut qu'il ſoit composé 27 ſols moins un denier à ſon maître & 9 ſols moins le tiers d'un denier à ſes proches. C'eſt bien la compoſition de 36 ſols, à la différence près d'un denier & un tiers, différence qui put avoir ſes motifs. Un affranchi dont l'état eſt la ſervitude, & qui eſt encore dans le cas de ſe racheter eſt bien un colon, & juſqu'ici tout prouve que chez les ripuaires ce fut encore l'uſage d'affranchir les eſclaves quand on voulut

(*a*) *Tit.* 9. (*b*) *Tit.* 1.

en faire des colons. Mais la composition de 36 sols est celle que le code ripuaire règle pour le meurtre des esclaves, c'est cette somme de 36 sols qu'il faut payer pour racheter un esclave de la mort, lorsqu'il a commis un crime capital. Enfin ce code ne connoît point d'autre prix des esclaves & ce prix est pourtant celui de l'esclave dont son maître a fait un lite ou tributaire. Et il ne faut pas dire que l'affranchissement ne change rien au prix de l'affranchi. Car le code ripuaire autorise plusieurs autres affranchissements, qui tous changent notablement le prix des affranchis.

Mais comme si ces difficultés n'étoient pas encore assez grandes Charlemagne paroît y en ajouter de nouvelles dans son capitulaire sur la loi ripuarienne, qui est le quatrième de l'an 803. *L'homme royal*, dit-il, *c'est-à-dire le fiscalin & l'ecclésiastique, ou lide, s'il est tué, doit être composé* 100 *sols.* Cette composition est donc celle du lide & dès-lors il y a faute dans le texte de la loi des ripuaires. Je l'ai cru pendant long-temps sur l'autorité du capitulaire de l'an 803, mais aucun manuscrit n'autorise ici une correction ; & quand on examine de près l'article du capitulaire, qui paroît l'autoriser, on trouve que ce n'est à proprement parler qu'une glose pour expliquer le langage de la loi ripuaire, qui a vieilli. Ainsi Charlemagne décida que l'homme royal de la loi ripuaire étoit le même que de son temps on appeloit fiscalin & que l'homme ecclésiastique étoit aussi le même que de son temps on appeloit le lide ecclésiastique, non pas que l'église seule eût des lides, mais parce que l'on

auroit pu croire que l'ecclésiastique étoit le même que le clerc, le ministre de l'église. J'ajoute cette restriction parce que dans son capitulaire de l'an 813. (*a*) Charlemagne reconnoît encore des lides, qui appartiennent aux ingénus, puisque, sur le rapt, il statue que si un ingénu a fait un rapt avec l'aide de ses lides, il doit l'amender avec un seul gage & une seule main. Je n'examine point ici d'autres chapitres de ce capitulaire qui fixent à 100 sols la composition du lide & à 50 sols celle du serf, parce que quand même ces chapitres ne s'accorderoient pas avec la loi ripuaire, comme ils ne s'accordent pas mieux avec la loi salique, on ne pourroit s'en servir ni pour corriger ni pour expliquer la loi ripuaire, puisque ce capitulaire n'est qu'une ébauche d'un nouveau plan de législation universelle & uniforme, dont Charlemagne s'occupa dans les deux dernières années de sa vie.

La vérité est donc que chez les ripuaires la composition du lide, qui appartint à un maître particulier ne fut que de 36 sols, & comme on n'en connoît point d'autre dans tout leur code pour les sujets qu'on appelle serfs, & que cependant on y reconnoît qu'il faut un affranchissement au serf pour devenir lite, ainsi que le reconnoît aussi la loi ancienne des allemands, il faut en conclure que la composition des esclaves domestiques ne se trouve point dans la loi des ripuaires, où sans doute elle ne devroit être que de 15 sols, comme dans la loi des allemands.

(*a*) *C.* 43.

Du reste ce code admet un assez grand nombre d'affranchissements très-différents de celui-là, & qu'il est bon de faire connoître.

Le plus avantageux étoit celui du dénarial, comme il est appelé dans la seconde loi du titre 62. Il élevoit à 200 sols la composition de l'affranchi, c'est-à-dire qu'à cet égard il l'égaloit au ripuaire. Il y a de plus un titre tout entier dans ce code sur l'état des affranchis (*a*) qu'un ripuaire avoit *rendu ingénus soit de sa propre main, soit de la main d'un autre par le denier, en présence du roi, selon la loi ripuaire*, & pour qui il avoit fait dresser une charte. La loi veut que pareil affranchi ne puisse être remis en servitude, mais reste libre à perpétuité comme un ripuaire.

Si cependant quelqu'un soutient que méchamment il a été affranchi par un homme qui n'étoit pas son maître, le dénarial peut se défendre lui-même avec l'épée, ou s'il a un auteur, celui-ci doit le défendre par les loix & s'il échoue dans cette défense, il doit payer 200 sols au roi, & 45 sols à celui dont méchamment il a voulu affranchir l'esclave & doit perdre en outre tout le bien qu'il a pu lui donner. Si le dénarial s'est défendu lui-même & a réussi dans sa défense, il doit rester libre & celui qui a voulu l'asservir est tenu de payer 200 sols au roi & 45 sols à celui qui s'est défendu. Du reste le dénarial, s'il mouroit sans enfants, n'avoit pas d'autre héritier que le fisc du roi. Charlemagne ajouta, dans son capitulaire sur la loi des

(*a*) *Tit.* 57.

ripuaires, que le dénarial ne pouvoit hériter de ses agnats, ou les avoir pour héritiers qu'à la troisième génération. Ce n'étoit donc qu'à ce degré qu'un dénarial étoit parfaitement l'égal d'un ripuaire.

Un second affranchissement autorisé par la loi des ripuaires, (*a*) étoit celui par lequel un maître faisoit son esclave affranchi & *citoyen romain* & lui donnoit un écrit de *porte ouverte*. Si un pareil affranchi mouroit sans enfants, le fisc étoit aussi son héritier, s'il commettoit quelque crime, il devoit être jugé selon la loi romaine, si on le tuoit, son meurtrier devoit payer 100 sols d'amende. Mais après l'avoir fait citoyen romain, son ancien maître avoit encore le droit de le faire dénarial devant le roi, comme après avoir fait un lite de son esclave, le maître restoit en droit d'en faire un dénarial. Cette jurisprudence n'est pas celle de Justinien. Ce n'est pas même celle des empereurs d'occident qui ne permettoient pas l'affranchissement des colons, mais c'est celle de la Gaule sous les empereurs, puisque Sidoine Apollinaire exigeoit que Pudens affranchît son inquilin ou colon originaire, & de tributaire qu'il étoit, en fît un plébéien. Quant au droit attribué au fisc d'hériter du citoyen romain, il tenoit à la maxime générale qui de tous les romains ou plébéïens fit des sujets fiscaux des rois barbares parce qu'en effet tous les plébéïens n'avoient pas été autre chose sous les empereurs, & que l'affranchissement même le plus parfait, qui réguliérement laissoit des droits

(*a*) *Tit.* 61.

au patron ſur les biens de ſon affranchi, fut ſubordonné à l'intérêt fiſcal dans les loix qui ſtatuèrent que tous les affranchis ayant un bien qu'on détermina feroient agrégés à certains colléges. Mais c'eſt ſur quoi nous ne connoiſſons pas la juriſprudence des Gaules, qui pourroit bien avoir été différente de celle du reſte de l'empire.

Un troiſième affranchiſſement étoit celui qui ſe faiſoit dans l'égliſe. Car je compte pour le quatrième celui par lequel un ſerf devenoit lite. Ce troiſième affranchiſſement pouvoit avoir deux motifs, ou il étoit gratuit & celui qui le faiſoit prétendoit faire une bonne œuvre pour le ſalut de ſon ame, ou bien il avoit reçu le prix de ſon eſclave, à condition de l'affranchir dans l'égliſe. Dans l'un & l'autre cas l'affranchiſſement ſe faiſoit *ſelon la loi romaine.* Le maître de l'eſclave, en préſence du clergé & du peuple, mettoit ſon eſclave avec des tables en la main de l'évêque, & celui-ci faiſoit écrire par ſon archidiacre ſur ces mêmes tables un acte d'affranchiſſement ſelon la loi romaine, ſous laquelle vivoit l'égliſe. Dès-lors l'affranchi & toute ſa poſtérité devoient être libres. mais il falloit qu'ils reſtaſſent ſous la protection de l'égliſe à perpétuité, qu'ils lui payaſſent tout le revenu de leur état & qu'ils lui fiſſent tout le ſervice de tabulaires. C'étoit ainſi qu'on appeloit ces affranchis du nom des tables ſur leſquelles avoit été écrit l'acte de leur affranchiſſement. Et non-ſeulement tous les revenus de leur état appartenoient à l'égliſe où ils avoient été affranchis, mais ils ne devoient fréquenter aucune autre *mallus* que

celui de l'église, où ils avoient été relâchés. Enfin s'ils mouroient sans enfants, ils n'avoient point d'autres héritiers que cette même église. Aussi ne pouvoient-ils pas jetter le denier devant le roi, pour devenir dénariaux, & si l'un d'eux le faisoit il étoit amendable de 200 sols & restoit néanmoins tabulaire avec toute sa postérité. Si on attaquoit mal à propos l'état d'un tabulaire pour le faire perdre à l'église, l'amende étoit de 60 sols comme pour la vaine réclamation d'un ecclésiastique. Si on s'inscrivoit en faux contre les tables, l'archidiacre les défendoit & devoit jurer lui septième que les tables avoient été écrites légitimement selon la loi romaine. S'il le faisoit le demandeur injuste devoit payer 100 sols à l'église, 15 sols à chacun des témoins & 45 sols à l'archidiacre. Si l'archidiacre succomboit, il payoit 45 sols au demandeur, à qui de plus il rendoit son esclave avec tout son bien. Je supprime quelques autres détails inutiles en cet endroit, pour montrer dans une charte de l'abbaye de Fulde (*a*) la pratique conforme à la loi. Il fut donné trois *serves* (*ancillæ*) à cette abbaye au temps où le célèbre Raban en étoit abbé, à condition qu'en payant un cens à St. Boniface, elles fussent exemptes de toute autre servitude. En conséquence Raban, avec le conseil & le consentement des religieux, confirma cette disposition & ordonna qu'à titre de tabulaire, chacune de ces trois femmes payât annuellement à l'église de St. Michel dépendante de

(*a*) *Pistorii Tradit. Fuldens. lib.* 1. *n.* 143.

l'abbaye, deux deniers d'argent & la même valeur en cire pour cens, qu'elles fussent exemptes de toute autre servitude leur vie durant, mais que tout ce qu'elles pourroient acquérir ou gagner pendant tout le temps de leur vie, appartînt audit monastère après leur mort, comme une aumône de celui qui les avoit données pour être tenues à *ce cens* envers St. Boniface.

On voit que cet affranchissement, qui faisoit des *censitaires main-mortables* les égaloit néanmoins aux citoyens romains, quant à la composition capitale, qui étoit de 100 sols pour les uns comme pour les autres, & ne les mettoit pas au-dessus des lides ou colons ecclésiastiques, dont la composition capitale étoit aussi de 100 sols.

Mais cette composition de 100 sols étoit aussi celle des romains & des hommes du roi qu'on appela depuis Fiscalins. Ce sont donc cinq espèces de sujets qui composent un ordre de libres tous égaux entre eux, savoir 1°. Les romains, que je n'ai pas encore fait connoître. 2°. Les citoyens romains par affranchissement. 3°. Les tabulaires. 4°. Les lides de l'église, & 5°. Les hommes du roi. Peut-être en doit-on ajouter une sixième qui seroit celle des hommes ecclésiastiques, qui n'étoient ni lides, ni tabulaires. Et peut-être aussi distinguons-nous par des noms différents des sujets qui ne composoient qu'une seule & même classe. C'est ce que nous allons examiner, en discutant les autres loix du titre 58, qui ne regardent pas plus les tabulaires que les autres classes, puisqu'elles traitent de toutes les mésalliances possibles.

C'eſt cette juriſprudence des méſalliances qui eſt la pierre de touche de l'état des perſonnes, ainſi que nous l'avons déjà remarqué quand nous avons parlé de celles que connoiſſoient les romains.

Et ſi la loi des ripuaires entre là-deſſus dans des détails un peu étendus, nous avons un fil que d'autres auroient pu ſaiſir avant nous pour ſortir d'un labyrinthe, dans lequel tant d'autres cependant ſe ſont perdus.



CHAPITRE XVI.

On examine la différence des conditions chez les ripuaires d'après la jurisprudence des mésalliances. Classe très-nombreuse qui, avec de la liberté, est très-inférieure à celle des ripuaires ingénus.

SI un tabulaire, c'est-à-dire un homme affranchi dans l'église pour devenir le censitaire de cette église & lui payer, à ce titre, une capitation personnelle, se marioit avec une serve du roi, de l'église, ou d'un autre tabulaire, il devoit rester esclave avec elle. Nous avons déjà trouvé cette loi chez les bavarois & les allemands. Nous ne la trouvons point dans les loix romaines, parce qu'il ne nous en reste aucune sur l'état des affranchis, qui n'avoient qu'une liberté imparfaite. Il paroît néanmoins que la loi dut être la même chez les romains, autant qu'ils connurent une liberté imparfaite, qui ne donnoit pas lieu aux sommations du sénatus-consulte Claudien, parce qu'elle étoit sans dignité & sans éclat (*a*), puisque les visigoths qui retinrent les trois sommations, même pour les affranchies, adjugèrent au maître de l'esclave l'affranchi, qui l'ayant épousée ne s'en étoit point séparé après les trois sommations faites en présence de trois témoins par le maître de la serve, & qu'ils

(*a*) *Lib.* 3. *tit.* 2. *l.* 4

ſtatuèrent la même choſe pour les affranchies dans le même cas. Si les trois ſommations n'avoient pas été faites avant que l'affranchie eût eu des enfants, elle reſtoit libre & ſes enfants ſeuls étoient eſclaves comme leur père.

La loi n'étoit pas la même chez les ripuaires dont le code ne fait pas mention des ſommations, elle veut que la tabulaire qui épouſoit un ſerf du roi, de l'égliſe ou d'un autre tabulaire, ſût réduite en ſervitude avec toute ſa poſtérité.

Mais c'étoit le privilége de l'égliſe & du roi, qui d'ailleurs n'avoit rien de cruel, puiſque la différence étoit petite entre leurs ſerfs & les tabulaires. Il en étoit autrement du tabulaire qui épouſoit l'eſclave d'un ripuaire, il ne devenoit pas lui même eſclave, mais ſa poſtérité devoit l'être.

Nous n'avons point encore de juriſprudence romaine pour ce cas par la même raiſon qui eſt qu'il ne nous reſte point de loix ſur l'état des affranchis dont la liberté étoit imparfaite. Toutes ces loix du reſte ne nous font connoître que deux nuances de la ſervitude, celles qui diſtinguoient le ſerf du roi ou de l'égliſe du ſerf appartenant au libre propriétaire & ſeules elles n'ajoutent rien aux notions que nous avions ſur l'état des tabulaires.

Paſſons à la loi qui les ſuit immédiatement dans le code ripuaire. Si un eccléſiaſtique, un romain, ou un homme du roi prend pour femme une ingénue ripuaire, ou ſi une romaine, une royale, ou une tabulaire reçoit en mariage un ingénu ripuaire, que leur poſtérité ſoit toujours abaiſſée à l'état (des deux conjoints qui eſt) le plus bas.

Ici le tabulaire est le même que l'ecclésiastique, ce qui ne s'accorde pas avec l'interprétation que Charlemagne nous a donnée de la loi ripuaire en disant que l'ecclésiastique dans cette loi est le même que le lide, si le lide est le colon. Car les colons de l'église n'étoient certainement pas des tabulaires. Mais tel n'a pas non plus été le sens dans lequel Charlemagne a pris le mot de lide. Dans son langage, le lide est un ingénu ou affranchi censitaire, très-différent du colon qu'il range dans la classe des serfs, ainsi que nous le dirons par la suite. Ne concluons pas néanmoins de ce que les dénominations d'ecclésiastique & de tabulaire sont synonymes dans la loi des ripuaires, que l'église n'eût point de sujets censuels qui n'eussent été affranchis à son profit. Concluons en seulement que les affranchis tabulaires furent égalés aux anciens sujets de l'église & que dans cette acception générale, les tabulaires furent les mêmes que les matriculaires des églises.

Le roi lui-même eut des tabulaires dans une acception analogue à celle-là. Une autre loi du même titre prononce l'amende de 60 sols contre quiconque aura tenté de soustraire de la protection ou poëte du roi *son homme royal tabulaire*, homme ou femme, comme la loi suivante du même titre prononce pareille amende contre quiconque auroit tenté de soustraire de la poëte de l'église son tabulaire ou (sa sujette) ecclésiastique homme ou femme. Or autant il est difficile d'imaginer qu'on affranchit des tabulaires au profit du roi pour de l'argent ou pour le salut de son ame, autant il

seroit

feroit abfurde d'avancer que le roi n'eût pour fujets que de pareils tabulaires. Si donc le roi eut des tabulaires fans affranchiffement, & des fujets qui n'étoient pas tabulaires, l'églife put auffi avoir des tabulaires qui ne lui euffent pas été donnés par affranchiffement, & eut certainement des fujets qui n'étoient pas tabulaires, ni lides dans le même fens, & dont le concours garniffoit fon mallus, indépendamment de l'acquifition qu'elle pouvoit faire d'affranchis tabulaires.

Avant de pouffer plus loin cet examen des méfalliances, citons quelques monuments à l'appui de ce que nous venons de dire en obfervant de n'en point prendre hors du pays qui peut avoir été régi par la loi des ripuaires.

Sur la différence qu'il y eut entre les lides & les ferfs de l'églife & pour prouver que le clergé eut des fujets de ces deux efpèces, je fournis une charte de l'abbaye de Fulde (*a*) dont la date fait voir combien long-temps fubfifta cette diftinction quoiqu'elle permette de fuppofer quelques altérations dans la jurifprudence. Cette charte eft de l'an 1156 & contient ce qui fuit : un lide nommé Herolt habitoit un domaine appartenant à l'abbé & cependant non content d'époufer une ferve appartenante à la cour de la cellererie des religieux, il l'avoit dotée de la propriété qu'il poffédoit fous la poëte de l'abbé. Il n'avoit point été fait d'oppofition à ce mariage, dont il étoit né un fils. Cet enfant appartenoit de droit à la cellererie. Mais fi l'abbé

(*a*) *Piftor. tradit. Fuld. lib.* 1. *n.* 104.

usoit de ses droits, il n'en avoit lui-même aucun au bien de son père, qui vaquoit entre les mains de l'abbé. Si celui-ci ne vouloit pas l'en priver, il falloit qu'il passât sous la poëte du cellerier, puisqu'il devenoit le pécule d'un enfant de sa serve. L'humanité l'emporta & l'abbé céda à la cellererie les fonds de terre qui appartenoient au lide Herolt, à condition que lui-même, sa femme & leurs héritiers payeroient annuellement deux sols de cens pour raison desdits biens à la cellererie, moyennant quoi ils ne pourroient jamais être forcés de prendre d'autres bénéfices de l'abbaye.

Sur l'obligation de garnir le *mallus* de l'église, ou ses assises je cite un article des statuts que Burchard évêque de Worms donna aux sujets de son église, lequel atteste qu'un de leurs devoirs ordinaires étoit d'assister à trois plaids (*injussa placita*) non commandés par chaque année, c'est-à-dire à trois assises ordinaires & générales, auxquelles il n'étoit pas besoin qu'ils fussent ajournés pour être tenus de s'y trouver.

La ville de Worms fut une des villes gallicanes de la Germanie comme s'exprime un ancien historien, & peut avoir été enclavée dans le territoire de la loi ripuaire. Quant aux statuts de Burchard j'aurai tant de choses à en dire que je puis me borner pour le présent à les indiquer comme un des plus précieux monuments de l'antiquité.

Sur ces sujets du roi appelés hommes royaux & pour prouver qu'ils ne furent pas tous d'une même classe ni d'une même condition, je produis

deux diplomes royaux de l'abbaye de Fulde, l'un de Henri l'oiseleur & de l'an 932 l'autre de Henri II.

Par le premier le roi Henri I. donne à l'abbé de Fulde, (*a*) en échange d'autres biens, tout ce qu'il a possédé dans le canton auquel Worms donne son nom & règle que chaque *manoir plein* livrera aux religieux de Fulde annuellement à la St. Martin une charretée de vin, mesure du roi ou de Mayence rendue en certain lieu, que tous les devoirs des sujets de ce domaine resteront d'ailleurs fixés comme ils l'ont été *d'ancienneté* à trois présens & services, que trois fois par an ils donneront à l'avoué (pour droit de plaid) vingt sicles d'argent, ou autant que l'on peut acheter avec cette somme, que s'il s'éléve quelque différend au sujet de leur services, de leur droit, ou de leurs loyautés, il sera jugé dans le plaid général de la Vétéravie (devant le comte président.)

Ce sont bien là des colons impériaux, qui ont leurs principales causes commises devant le juge de la province, mais, comme les sujets de l'église, ils doivent le plaid & s'ils ont des manoirs royaux leurs redevances sont proportionnées à l'étendue de ces manoirs.

Le diplome de Henri II nous montre d'autres sujets dans le domaine utile de la couronne & indique une antiquité non moins reculée. Ce prince confirma en 1012 l'abbayé de Fulde (*b*) dans la pos-

(*a*) *Schannat. Tradit. Fuld. n.* 570.
(*b*) *Ibid. n.* 593.

session & propriété de tout ce qu'elle avoit jamais obtenu de la libéralité des rois & notamment dans celle des hommes qui avoient autrefois *appartenu à l'empire romain*, & demeuroient sur les terres de l'abbaye, comme aussi de tous autres hommes demeurants aussi sur lesdites terres, lesquels *pour raison de leur condition auroient dû payer un cens au fisc royal.* Si quelqu'un pense que cet empire romain est le royaume de Germanie, il ne connoît pas le langage du siècle où vécut Henri II & si l'on doute que de son temps on connut assez ou l'origine des sujets ou les loix romaines pour dire quels sujets étoient de race & de condition à pouvoir être regardés comme ayant appartenu à l'empire romain, & quels autres sujets, sans pouvoir être réputés lui avoir appartenu, étoient pourtant de condition à devoir un cens personnel au fisc royal, si, dis-je, on forme ce doute, c'est qu'on ignore à quel point se perpétua, sur-tout en Germanie, la connoissance des loix romaines, & combien fut certaine & reconnoissable à des caractères pour ainsi dire ineffaçables, l'origine des sujets fiscaux d'une certaine classe.

Si mes lecteurs ont la patience de me suivre jusqu'au bout dans ces recherches, ils se convaincront que ce ne fut point au hasard que Henri II désigna certains sujets comme ayant appartenu à l'empire romain, ni au hasard non plus qu'il en désigna d'autres comme devant au fisc un cens personnel, quoiqu'ils n'eussent pas de même appartenu à l'empire romain, mais seulement à la couronne de Germanie. Burchard, évêque de Worms

qui fut contemporain de Henri II, savoit bien ce qui en étoit lui qui fit une compilation semblable à celle d'Yves de Chartres, & qui possédoit lui-même des sujets, lesquels certainement avoient appartenu à l'empire romain, & depuis au fisc des rois francs, & qui par un grand nombre de donations successives avoient été réunis en une seule famille appelée la famille de St. Pierre. C'étoit le patron de la cathédrale de Worms, c'est-là ce que je prouverai bientôt. Mais j'ébaucherai ici cette preuve & en même temps je montrerai une des loix du code ripuaire entre les loix & statuts que Burchard donna à la famille de St. Pierre, conformément à ses anciennes coutumes, en transcrivant l'article 16me. de ces statuts. „ Il sera „ de droit, porte cet article, que si une *homme* „ *fiscalin* a pris une *dagevarde*, (une serve) pour „ femme, les enfants qui en seront nés *jurent selon* „ *la pire main*; & pareillement si un dagevard a pris „ une femme fiscaline „. C'est la paraphrase de la loi qui ravale les enfants nés d'un mariage inégal à la condition de celui des deux conjoints qui est de l'état le plus bas. Un homme fiscalin, dont un évêque constate les droits & les devoirs & fixe la condition par des loix & statuts, est un homme royal qui, par aliénation du domaine de la couronne a passé en la poëte d'une église.

Continuons la traduction de la loi des ripuaires sur les mésalliances.

Si un ripuaire épouse une serve du roi, ou une ecclésiastique ou une serve tabulaire, qu'il ne devienne pas serf lui-même, mais que sa postérité le devienne.

Mais si c'est la serve d'un autre ripuaire qu'il ait prise en mariage qu'il reste à perpétuité esclave avec elle.

Et de même si une ripuaire l'a fait, qu'elle même & sa postérité restent à perpétuité en servitude.

Toute cette jurisprudence est romaine, ainsi que l'on pourra s'en convaincre en relisant ce que nous avons dit des mésalliances dans le livre précédent. (*a*) Constantin fut le premier qui établit une différence entre les mésalliances des personnes libres avec des personnes fiscales, & celles qu'elles faisoient en épousant des personnes appartenantes aux provinciaux. Les mésalliances du premier genre laissèrent au conjoint libre toute sa liberté, & ne firent tomber dans la servitude que sa postérité. Les mésalliances de la seconde espèce firent tomber dans la servitude la personne libre, qui s'y étoit abaissée. Il n'y eut de variations sur cet article jusqu'à la ruine de l'empire que par rapport aux sommations, qui tantôt furent de nécessité & tantôt purent être omises. La dernière loi sur cet article, publiée par Arcade en 398, fut celle que les visigoths adoptèrent. Elle exigeoit que les provinciaux, pour acquérir la propriété de la personne mésalliée, lui fissent les trois sommations prescrites par le sénatus-consulte Claudien. Mais ou cette loi ne fut pas reçue dans les Gaules, ou elle n'y fut reçue qu'après la rédaction de la loi des ripuaires, qui avoit été faite dans un temps

(*a*) *Chap.* 2.

où l'on ne jugeoit pas les sommations nécessaires, & où la servitude de la personne mésalliée avec une personne appartenante à un provincial étoit de droit, hors le seul cas de l'erreur sur l'état, ou de l'extrême jeunesse de la fille mésalliée à un homme entaché de servitude privée.

J'ai cru devoir répéter ici en peu de mots ce qu'on a déjà lu dans le livre précédent parce qu'il importe que ce rapprochement n'échappe à aucun de mes lecteurs. Je répéterai par la même raison que les sujets du fisc, en faveur desquels on établit cette jurisprudence qui les distinguoit avantageusement des sujets des provinciaux furent non-seulement ceux du domaine public, mais aussi les colons originaires du patrimoine du prince, ceux même des biens tenus de lui en emphytéose, & même les esclaves de son domaine privé, & que les mésalliances eurent lieu avec les collégiats de toutes les corporations. Ce que Constantin avoit aussi statué que les enfants nés d'une mésalliance de l'espèce de celles qu'il favorisoit, seroient d'une condition mitoyenne entre la liberté & la servitude, qu'ils seroient latins, ne se retrouve point dans la loi ripuaire, mais se retrouva dans la pratique attestée par beaucoup de monuments, qui nous montrent des transactions sur l'état des enfants nés de pareils mariages.

C'étoient aussi une mésalliance que le mariage d'une personne parfaitement libre ou provinciale avec un curial, car ses enfants devenoient curiaux & son bien étoit acquis à la cour, du moins, si elle avoit des enfants. Ce n'en étoit pas une si un

homme libre épousoit la fille d'un curial, parce que cette origine ne se transmettoit point par les femmes. Mais quand les curiaux furent devenus des hommes fiscalins, peut-être se prévalut-on d'une loi obscure du code Théodosien pour prétendre que les enfants d'une curiale, quoique nés d'un père parfaitement libre devoient être curiaux.

Il semble que cette conjecture doive être changée en une assertion pour concilier ensemble les loix romaines, celles des visigoths qui en bien des points sont un supplément des deux codes, & un capitulaire de Charlemagne qui cite les empereurs ses prédécesseurs & invoque par conséquent les loix impériales. Je n'en connois aucune par laquelle il soit statué que la provinciale mésalliée à un sujet fiscal dut hériter de ses parents ni que les enfants du provincial mésallié à une personne fiscale dussent hériter de tous ses droits aux biens de ses collatéraux, & ce qui me fait croire qu'en effet aucune loi impériale ne statua rien de semblable au profit d'une postérité, que des loix précises abaissoient à la condition des affranchis latins, c'est que la loi des visigoths, qui dans tout le reste suit exactement les loix impériales, même les plus récentes sur les mésalliances, est très-formelle (*a*) pour déclarer que les enfants nés d'une femme ingénue & d'un serf, soit de tout autre, soit du roi, doivent suivre la condition de leur père, & cependant être exclus des biens de leur mère, qui feront dès-lors acquis à ceux de ses parents qui sont ses héritiers

(*a*) *Lib.* 3. *tit.* 2. *l.* 3.

légitimes. Il en doit être de même, suivant cette loi, des hommes libres qui épouseront des serves royales, ou toutes autres serves, & des enfants qui seront nés de cette iniquité, comme s'exprime la loi.

Mais observons que chez les visigoths, les curiaux & les plébéiens composoient encore une classe à part & qu'on ne trouve rien de semblable dans les loix des francs. Observons au contraire, puisque nous avons déjà commencé à citer les statuts de Burchard, que toutes les maisons ou places des maisons dans la cité de Worms appartenoient à des *citoyens* ou *concitoyens*, qui étoient eux-mêmes fiscalins & faisoient partie de la famille de St. Pierre, depuis que tout ce qui avoit appartenu au roi & au comte dans cette cité avoit été donné à l'évêque, & d'après ces deux observations, assurons avec confiance que c'est de ces fiscalins que Charlemagne a voulu parler dans la loi, dans laquelle il paroît s'écarter de celle des visigoths, & attribuer aux sujets fiscaux des empereurs romains des droits qu'aucune loi ne leur attribue. Voici cette loi ou plutôt ce chapitre (*a*) de Charlemagne traduit littéralement.

„Touchant les hommes libres qui prennent des „*fiscalines royales* & les femmes libres qui pren„nent des fiscalins royaux, que ni les uns ni les „autres ne soient pas pour cela rebutés de l'hé„ritage de leurs parents, ni de la poursuite de „leurs causes, ni du témoignage, mais qu'à nous

(*a*) *Capit.* 4. *an.* 806. *c.* 16. & 3. *ejusd. an. c.* 24.

„ aussi soit gardé en ce point tel honneur que nous „ savons avoir été gardé à nos prédécesseurs rois „ & empereurs „. Ce n'est point de tous les fiscalins indistinctement comme Charlemagne appelle tous les sujets que la loi des ripuaires avoit appelé hommes royaux, c'est des fiscalins royaux, c'est des fiscalines royales que ce prince veut parler, c'est-à-dire d'une espèce de sujets fiscaux, qui n'appartient encore qu'au roi & qui est de quelque distinction entre ses fiscalins. Mais sans insister sur cette remarque, disons plutôt que ce ne fut point un privilége que Constantin attribua à son fisc lorsqu'il régla que les mésalliances des provinciaux & provinciales avec ses sujets fiscaux des deux sexes ne nuiroient point à leur liberté personnelle, & procureroient la latinité à leurs enfants. Ce fut si peu un privilége que, contre la régle générale qui vouloit que les sujets domaniaux des villes fussent régis par les mêmes loix que les sujets du fisc, il statua expressément que cette loi nouvelle ne s'étendroit point aux serfs des cités pour ne pas diminuer les droits des républiques.

Si donc Charlemagne connoissoit bien les loix romaines, ce ne pouvoit être à celle de Constantin qu'il fit allusion, & ainsi ce n'étoit pas de tous les sujets fiscaux qu'il vouloit parler, c'étoit de ceux-là seulement à qui les mariages avoient été libres avec les provinciaux, à cela près néanmoins qu'une curiale en épousant un homme libre avoit perdu le quart de son bien, mais en vertu d'une loi qui vraisemblablement ne fut jamais reçue dans les Gaules.

Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que dans les mêmes capitulaires troisième & quatrième de l'an 806, où se trouve le chapitre que nous rapprochons de la loi des ripuaires, on trouve un autre chapitre qui précède presque immédiatement celui-là, & par lequel Charlemagne ordonne qu'on paye le cens royal de tout ce qui le doit légitimement soit *la propre personne de l'homme*, soit les biens. Il est naturel d'imaginer quelque rapport entre le cens royal, & les fiscalins royaux comme le cens *de la propre personne* rappelle à l'esprit la condition des curiaux & des plébéiens des villes, qui devoient tous la capitation humaine, outre la jugation ou cens de leurs biens.

Je ne trouve ni dans la loi des ripuaires, ni dans aucune autre loi nationale, l'origine d'un droit que Burchard assure lui appartenir *justement* sur ses fiscalins ,, Si quelqu'un de la famille, dit-,, il, prend une *femme étrangère* (c'est-à-dire ,, d'une autre famille), il est juste que lorsqu'il ,, viendra à mourir les deux tiers de ses biens ,, soient mis dans la main de l'évêque ,,.

C'est la même régle qu'on trouve établie dans un acte par lequel un ministérial de l'église de Wuntzbourg (*a*) donnoit quelques serfs à un monastère de cette ville à condition qu'ils ne fussent que ses hommes censuels & lui payassent pour tout devoir, les mâles cinq, & les femmes trois deniers de cens annuel. Mais poursuivoit l'acte, si quelqu'un des mâles est assez téméraire

(*a*) *Schannat. Vindem. litt. collet.* 1. *n.* 7. §. 85.

pour prendre une *femme impaire*, c'est-à-dire *d'une autre poëte*, ou hors la famille du monastère que les deux tiers de son bien appartiennent aux religieux & qu'un tiers seulement appartienne à sa veuve, si elle lui survit. Nous ne connoissons rien qui ressemble davantage à cette loi quoiqu'en sens contraire que celle qui défendoit aux filles des curiaux de se marier dans une autre cité, & les punissoit d'un pareil mariage par la perte d'un quart de leur bien. Mais notre ignorance n'est pas une preuve contre l'antiquité de cette jurisprudence, qui tenoit à la condition des hommes censuels, latins ou tabulaires, que nous ne connoissons que bien imparfaitement.

Les ripuaires, comme on l'a vu, sont dans le code qui porte leur nom, ce que sont les provinciaux dans les loix romaines. Ce sont eux qui acquièrent à leur poëte l'homme libre qui épouse leur serve, & la femme libre qui épouse leur serf. Il n'y a pas lieu au conflit de poëte, comme dans le cas du mariage d'un fiscalin ou d'un homme censuel avec une femme dont il n'est pas le pair. Mais ainsi que nous l'avons déjà observé, il n'est pas enjoint au ripuaire de faire les trois sommations prescrites par le sénatus-consulte Claudien & par la loi des visigoths. Le législateur des ripuaires admit cependant une exception à la règle qui saisissoit le ripuaire de la personne mésalliée chez lui.

,, Si une ingénue ripuaire, dit-il, a suivi ,, l'esclave d'un ripuaire & que ses parents entre- ,, prennent de s'opposer à son mariage, que le

„ roi ou le comte présente à la fille une épée & „ une quenouille. Si elle prend l'épée qu'elle en „ tue l'esclave. Si elle prend la quenouille qu'elle „ reste à perpétuité en servitude „. On a blâmé la cruauté de cette loi, en pardonnant sans doute aux empereurs romains d'avoir statué le supplice du feu contre la maîtresse qui épousoit son esclave & contre la patronne qui épousoit son affranchi, loi que les visigoths insérèrent aussi dans leur code, avec celle qui condamnoit les adultères au même supplice, ceux du moins des maîtresses avec leurs esclaves, & des patronnes avec leurs affranchis. Mais qu'étoit-ce que cela en comparaison de la situation vraiment cruelle où la loi mettoit une fille en ne lui donnant d'option qu'entre la servitude & l'atrocité de tuer son séducteur? Je ne crois pas cependant que cette loi fut barbare, puisqu'elle ne se retrouve chez aucun des autres peuples dont nous avons les loix. Je la crois romaine, mais militaire comme quelques autres de ce code, qui fut en effet dressé pour la milice riparienne autant que pour les francs, & ne m'étonne point que des hommes qui, sur un ordre venu des bords du Tibre, égorgeoient & se faisoient égorger sur les bords du Rhin, eussent consenti que, pour l'intérêt des mœurs, une fille peut-être, en 20 ans, se trouvât très-embarrassée, & qu'un esclave en 100 ans fût tué de la main de sa maîtresse.

La loi des visigoths ne demandoit pas une aussi grande expiation, elle vouloit seulement que le juge prit sur lui de séparer une première fois les deux conjoints & de leur faire donner à chacun 100 coups

de fouet, de les séparer une seconde fois, s'il les retrouvoit ensemble & de leur faire donner à chacun 100 coups de fouet, & si ces *contradictions* ne les corrigeoient pas, de leur faire encore donner à chacun 100 coups de fouet & de remettre la femme à la puissance de ses parents. Si après cela ceux-ci souffroient qu'elle retournât avec l'esclave, elle devenoit elle-même l'esclave du maître auquel celui-ci appartenoit. Ces hommages ne pouvoient être rendus à la liberté qu'où elle étoit très-honorable & très-respectée. Tant de rigueur n'avoit pas lieu contre la mésalliance d'une ripuaire avec un sujet ecclésiastique, un romain, ou un homme royal, parce que conformément aux loix romaines, elle ne perdoit pas elle-même sa liberté par une pareille mésalliance & que les enfants devenoient seulement latins, c'est-à-dire censuels & main-mortables.

C'est assez avoir prouvé la supériorité des ripuaires, c'est-à-dire des francs & de leurs consorts, ou de tous les libres propriétaires, qui furent en Ripuarie ce que les provinciaux y avoient été, sur plusieurs classes très-nombreuses qui furent celles des esclaves, des colons, des lites, autant qu'on put les distinguer des colons, des hommes royaux de différentes conditions, des sujets de l'église aussi de conditions différentes, soit lites, soit colons, soit esclaves ou autres vivants sous la poëte de l'église, & enfin des romains.

Il est inutile d'examiner quand ou comment les sujets de l'église avoient été égalés à ceux du roi par rapport aux mésalliances. Mais il est bon d'ob-

server que, suivant l'interprétation de Charlemagne, ce ne furent pas tous les sujets de l'église que la loi ripuaire désigna par la dénomination d'*ecclésiastiques*, que ce furent seulement les lides de l'église & que dans le langage de ce prince constaté par plusieurs de ses loix, les colons furent serfs & ne firent qu'une classe avec les serfs, au lieu que, sous le nom de lides, il comprit tous les libres ou ingénus qui avoient la liberté toute nue, sans poëte & sans dignité, qui par conséquent étoient censuels, & qui tous ensemble avoient la même composition capitale, c'est-à-dire, la composition de 100 sols.

Je devrois dire maintenant qui étoient ces romains, qui ne composoient qu'un ordre avec les hommes royaux, & les hommes ecclésiastiques. Mais comme il n'y a peut-être pas de question plus difficile à bien traiter que celle-là, je crois devoir commencer par examiner quelle étoit la condition commune de tout l'ordre dont ils faisoient partie.



CHAPITRE XVII.

Différences caractéristiques entre les ripuaires ingénus & l'ordre nombreux dont l'existence a été prouvée dans le chapitre précédent. Les sujets de cet ordre payent moitié moins, & fournissent des jurés moitié moindres. Si on peut espérer de lier cette haute antiquité avec l'histoire moderne des conditions.

SI un ingénu tuoit un ingénu ripuaire il devoit payer 200 sols par *accommodement*, ce que signifioit le mot de *composition*, c'étoit la même chose que s'il eût racheté sa propre vie. Car c'étoit une règle générale chez les ripuaires que nul ne composât un crime à plus haut prix que sa propre vie n'étoit estimée & voilà pourquoi aucun crime d'un esclave ne pouvoit être amendé pécuniairement par une somme plus forte de 36 sols, (*a*) qui étoit la composition capitale des esclaves, dont parle la loi ripuaire. Il n'y avoit d'exception à cette régle que pour les cas privilégiés, dont nous parlerons dans la suite.

Si quelqu'un tuoit un homme royal, il étoit condamné en 100 sols de composition. Pour le meurtre d'un homme eccléfiastique, c'étoit aussi

(*a*) *Tit. 17. tit. 34.*

100 sols d'accommodement. Et de même, ajoute la loi, dans tous les cas où un ripuaire compose 15 sols, que l'homme royal & l'homme ecclésiastique ne composent que la moitié, & de même des autres compositions à quelque prix que monte la faute.

Si un ripuaire tuoit un romain (*a*) qui fût étranger dans la Ripuarie, il devoit le composer 100 sols comme le citoyen romain qui l'étoit devenu par affranchissement (*b*). Le législateur des ripuaires statua (*c*) aussi qu'il ne seroit permis à personne de prendre la voie extraordinaire des *sommations* (*d*) à fin de conclusions criminelles en matière civile contre aucun homme royal, aucun romain, aucun tabulaire, & que ce seroit dans l'assise, où l'homme royal, le romain ou le tabulaire seroit présent, & non devant l'autel, comme au ripuaire son égal, que le ripuaire répéteroit à l'homme de l'une de ces conditions les paroles qui devoient exprimer la question qui faisoit le sujet du procès. C'étoit le cas du ripuaire lui-même, lorsqu'étant attaqué pour la propriété d'un fonds, (*e*) il se trouvoit nanti d'un titre par écrit qui la lui don-

(*a*) *Tit.* 36. (*b*) *Tit.* 61. (*c*) *Tit.* 58.

(*d*) *Le tangano étoit une sommation judiciaire qui emportoit une amende contre le refusant. Un ripuaire à qui les juges ne rendoient pas justice devoit leur dire :* (*) Ego vos tangano ut mihi legem dicatis, *& s'ils ne disoient pas la loi & en étoient convaincus, ils payoient chacun* 15 *sols.*

(*) *Tit.* 55.

(*e*) *Tit.* 59. *c.* 8.

noit. Alors son adversaire ne pouvoit l'inculper d'usurpation *méchamment* (*malo ordine*) pratiquée, & lorsqu'on l'interrogeoit il devoit répondre aux questions qu'on lui faisoit sans employer ce *tangano* qui étoit interdit aux ripuaires contre les hommes dont nous parlons : ce n'est point méchamment, mais en vertu d'un titre que je possède tel bien. La loi interdisoit aussi aux ripuaires envers les royaux, romains & tabulaires une autre rigueur de la procédure usitée entre hommes libres qu'il seroit trop long & peut-être très-difficile d'expliquer.

Les serfs du roi & des églises, continue le législateur, ne doivent point répondre en justice par les acteurs (dont ils dépendent) mais eux-mêmes pour eux-mêmes, & ils doivent conjurer leurs serments sans *tangano*. Cette loi établit la réciprocité entre le ripuaire & son inférieur, en interdisant aussi le tangano à ce dernier. Mais les sujets des trois classes, dont il est question, étoient donc aussi qualifiés de serfs du roi & de l'église. On ne peut en douter quand on trouve cette derniere loi entre celle qui interdit le tangano aux ripuaires contre les royaux, les romains & les ecclésiastiques, & la loi suivante :

,, Que si un homme royal a donné caution à
,, un homme royal ou ecclésiastique de faire son
,, serment de jurés (ce qui se faisoit toujours dans
,, une assise, pour le juré être produit dans l'assise
,, suivante) qu'ils conjurent au bout de sept nuits,
,, (c'est-à-dire à la huitaine). Si c'est à un ripuaire
,, qu'il ait donné caution de jurer, que ce soit au

„ bout de 14 nuits qu'il jure, & que le ripuaire „ en fasse de même à son égard „.

Une autre règle générale (*a*) qui n'étoit point particulière aux ripuaires étoit que le nombre des jurés fût proportionné à la somme qui devoit résulter du procès, ou à l'objet de la contestation. Or comme tout étoit moindre de moitié en fait de dommages & intérêts pour les sujets du roi & de l'église & pour les romains, que pour les ripuaires, c'étoit une conséquence de cette règle que lorsqu'il falloit 12 jurés à un ripuaire, il n'en fallut que 6 aux sujets de cet ordre, c'est-à-dire, qu'il suffisoit qu'il jurassent chacun de sa main septième ou à lui-même septième comme s'expriment les loix (*b*). Il en étoit (*c*) de même lorsque c'étoit à un ripuaire qu'ils devoient le serment de juré. Il ne leur falloit non plus que 7 jurés, quoique dans le même cas le délai fût de 14 nuits & non de sept comme entre sujets de l'église & du roi, ou les romains. Mais il y avoit une raison de cette inconséquence apparente que nous expliquerons dans un autre endroit.

Ce n'étoit pas seulement aux ripuaires que les sujets de ces trois classes devoient la moitié moins de composition que les ripuaires ne s'en devoient les uns aux autres, ni pour l'infraction des seules loix civiles. Transcrivons tout le titre 65 du code que nous examinons. Il mérite bien d'être connu tout entier.

„ Si quelqu'un est légalement banni (commandé)

(*a*) *Tit.* 12. (*b*) *Tit.* 58. *c.* 5. (*c*) *Tit.* 66.

,, pour le service du roi soit en l'ost, soit pour
,, tout autre service & ne remplit pas le ban,
,, sans en être empêché par maladie, qu'il soit
,, amendé de 60 sols. Mais si un romain, un ec-
,, cléſiastique, ou un homme du roi le fait, que
,, chacun soit jugé amendable de 30 sols *contre son*
,, *auteur*.

,, Que si quelqu'un refuse de donner l'hospitalité
,, à un légat du roi, ou allant vers le roi, ou
,, voyageant pour le service du roi, à moins qu'il
,, n'y soit autorisé par une immunité royale, qu'il
,, soit condamné en 60 sols d'amende, ou si c'est
,, un homme royal, romain, ou eccléſiastique qui
,, l'ait fait que chacun soit amendé de 30 sols
,, *contre son auteur* (ou son acteur suivant un
,, autre manuscrit.) ,,

Ce n'est plus maintenant la différence des compositions qui doit nous frapper dans ces trois statuts. Il ne s'agissoit plus que de prouver qu'elle étoit générale. C'est 1°. l'obligation dont étoient tenus les hommes romains, royaux & eccléſiastiques d'obéir aux bans du roi pour son service légal. 2°. celle où ils étoient en particulier de faire l'ost, quand ils étoient bannis pour l'ost. Et enfin c'est la différence qu'il y avoit entre eux & les ripuaires quant à la procédure & au payement de l'amende, différence qui suppose qu'il n'y avoit ni royal, ni romain, ni eccléſiastique qui n'eût un auteur ou ne fût subordonné à un acteur, ce qui revient au même.

Ces trois conséquences de la teneur du titre 65 méritent d'être surement pesées. Mais il ne faut pas espérer d'en trouver une explication raisonna-

ble & sur laquelle on puisse compter sans le secours des anciens monuments. Ils nous la fourniront cette explication si peu cherchée & si souvent hasardée, s'ils nous montrent une classe indifféremment partagée entre la couronne & l'église, qui ait eu plusieurs prérogatives de la liberté en portant les chaînes de la servitude, qui ait été indifféremment tributaire & militaire, dont la composition capitale & le juré aient été moitié moindres que ceux des hommes libres ou provinciaux; & dont enfin l'origine ait été romaine.

Tels sont en effet les caractères distinctifs des trois classes ou des trois subdivisions d'une même classe que le code ripuaire nous montre sous les noms d'hommes royaux, d'hommes romains, d'hommes ecclésiastiques ou seulement d'hommes royaux & ecclésiastiques, car il omet souvent les romains, ou encore sous les dénominations de serfs du roi & de l'église. Si les anciens monuments nous montrent encore ces hommes admissibles aux plaids pour la poursuite de leur procès, justiciables du comte directement, & cependant subordonnés à des acteurs ou auteurs, & doués du droit de vendre, de donner & d'échanger, mais entre eux seulement & sans changer la poëte de leurs héritages, il sera demontré que nous aurons trouvé la véritable explication de la loi ripuaire dans de pareils monuments; & si enfin ces monuments lient une aussi haute antiquité avec l'état moderne des choses & des personnes, de manière qu'il n'y ait plus lieu de se méprendre sur l'origine de ce que nous montrent l'histoire & les

monuments plus modernes, n'est-il pas évident que nous serons en état de décider si la révolution fut une conquête & une époque d'oppression, ou si ce fut seulement celle d'un changement de nom, de mœurs publiques, & de maximes politiques, qui laissa chacun à sa place, avec ses droits & ses devoirs essentiels. C'est une longue digression que j'annonce à mes lecteurs. Ce sont des recherches pénibles que j'entreprends, mais dont je tâcherai de prendre pour moi seul tout l'ennui & toutes les difficultés.



LIVRE CINQUIEME.

Preuves de l'existence du tiers état dès le temps de la fondation de la monarchie françoise. Histoire de la bourgeoisie.

CHAPITRE I.

Que pour qu'il ne reste aucun doute sur l'origine & la postérité des hommes royaux, romains & ecclésiastiques, il faut trouver leur généalogie collective dans l'histoire d'une cité gauloise. Qu'on la trouve dans celle de la ville de Worms, qui fut gauloise & donnée successivement, mais toute entière à ses évêques. Remarques sur cette ville. On commence la notice de ses monuments.

IL n'est sans doute aucun de mes lecteurs qui en lisant la fin du livre précédent ne se soit rappelé ce que j'ai dit, sur la loi bavaroise, des hommes militaires qui étoient serfs & qu'on donnoit ou qu'on vendoit avec leur glèbe, des hommes *sinodaux* qui avoient des droits à certaines *assemblées*, que pourtant on donnoit & qui pouvoient être possédés, des libres qui n'avoient point de poëte & qui possédoient sans être parfaitement

propriétaires, des nobles serfs qui avoient aussi leurs droits, leurs compositions, leurs possessions, & enfin de l'origine de toute cette classe de libres, qui n'étoient pas nobles, comme l'étoient les hommes potestatifs, c'est-à-dire véritablement libres & parfaitement propriétaires. Tout est clair désormais pour ceux de mes lecteurs qui m'ont suivi avec une attention peu commune. Mais tout n'est pas démnotré. Pour que tout le fût il faudroit de deux choses l'une ou avoir la généalogie de quelques familles des deux ordres, qui étoient au-dessus de la classe rigoureusement servile, des esclaves & des colons, ou avoir l'histoire de la classe mitoyenne dans celle d'une ville où nous la trouvassions telle qu'on ne pût méconnoître son origine romaine, l'état que lui assignent les loix barbares, & ses rapports avec sa postérité véritable ou adoptive.

Mais autant il est possible de trouver la généalogie de quelques grands, qui ont mérité une place dans l'histoire, aussi peu est-il vraisemblable qu'on trouve jamais celle d'aucune famille aussi obscure que durent l'être celles des inférieurs. C'est donc la généalogie d'une ville, si l'on peut ainsi parler qu'il faut chercher, & de quelle ville trouvera-t-on la généalogie, si elle n'a pas appartenu au clergé, duquel seul nous tenons des monuments en grand nombre & suivis de siècle en siècle? Nous avons cette ville & cette suite précieuse de monuments &, par un bonheur dont à peine nous pouvions nous flatter, cette ville fut gauloise, quoiqu'elle fasse aujourd'hui partie de l'empire

pire, où l'on a transcrit & compilé avec plus de patience, & imprimé avec plus de liberté.

On se doute déjà que c'est de la ville de Worms que je veux parler & que je compte beaucoup sur les statuts du savant Burchard, dont j'ai déjà fait un usage assez heureux. Mais ce ne seroit pas assez de trouver un commentaire de la loi ripuaire dans ces statuts, & d'y découvrir des rapports marqués avec les loix romaines, si nous ne savions aussi comment tous les habitants de cette cité devinrent la famille de St. Pierre, & quel avoit été auparavant leur maître, quel leur état, quelle leur condition. C'est encore ce que nous savons par des monuments antérieurs au règne de Henri II, & à la législation de Burchard. Mais comment imaginer que dans l'histoire d'une ville, on trouve celles d'hommes militaires, obligés à l'ost & à d'autres services envers le roi ou envers leur seigneur, en vue du service du roi, & dont cependant l'état ait été le même que celui des citadins de Worms. On l'y trouvera cependant, ou du moins on y en trouvera les principaux traits si distinctement exprimés que d'autres monuments viendront se placer d'eux-mêmes à la suite de ces indications pour en faire le supplément.

Je promets beaucoup sans doute. Mais je suis assuré de remplir & peut-être de surpasser l'attente de mes lecteurs & tout ce que je crains c'est qu'ils ne perdent de vue la nation pour laquelle j'écris principalement & qu'ils ne négligent, comme une digression, ce morceau peut-être unique de l'histoire européenne. Je les avertis donc encore

que Worms fut une des villes gauloises de la Germanie, comme le dit Lambert d'Aschaffenbourg, l'un des meilleurs historiens qu'ait eus l'Allemagne, que dans tout le pays où cette ville étoit située il y eut beaucoup de terres saliques, & qu'il n'y a aucune raison pour supposer la moindre différence entre le chef-lieu de la cité des vangions & celui de la cité des parisiens ou des berruiers, si ce n'est peut-être autant qu'il y eut dans l'une des corporations qui ne furent pas dans les autres, parce que c'étoit une ville de frontière.

Tout ce que je vais dire de cette ville, de ses évêques & de ses comtes est tiré de monuments authentiques, recueillis & publiés par Jean Fréderic Schannat, l'un des plus judicieux compilateurs que l'Allemagne ait produits & qui a écrit l'histoire de Worms, dont les *preuves* sont un recueil précieux. Les monuments y sont rangés dans leur ordre chronologique. Ainsi il sera facile à ceux qui voudront vérifier mes citations de trouver les pièces dont je vais faire usage, sans qu'il soit besoin que je les désigne autrement que par leur date. Je ne citerai donc avec plus d'exactitude que celles que j'emprunterai d'autres recueils pour expliquer ce qui aura besoin de l'être, ou pour étendre les notions que me fourniront les monuments de l'église de Worms.

Ce nom ne fut point celui de la cité de Worms, ou de la ville qui fut le chef-lieu de la cité des vangions, mais qu'on appela cité depuis que l'usage eut prévalu d'appeler ainsi une ville fermée de murs & le petit *terroir*, qui étoit attenant à ces murs, & que nous appelons banlieue. Ce sens

étroit du mot de cité est bien marqué dans un diplome par lequel le roi Arnoul donna en 897 au fameux Hatton archevêque de Mayence & évêque de Worms toute & telle propriété qu'il avoit auparavant donnée à un *clerc de sa famille* en dedans de la cité de Worms, & dans les villages d'Oppenheim, Horagcheim & autres lieux qui pourtant étoient du diocèse de Worms, dans ce diplome & dans beaucoup d'autres on appelle cité la seule ville des vangions & sa banlieue ou *suburbium*. Le vrai nom de cette cité étoit Vannia, ainsi que nous l'apprend un diplome d'Otton II de l'an 979. Worms étoit le nom d'un château possédé héréditairement par une puissante maison, dont les chefs en reçurent le titre de comtes & de ducs de Worms, non que ce grand & fort château fût ni un comté, ou un duché, ni le chef-lieu d'un comté ou d'un duché, mais parce que les comtes & ducs de cette maison firent leur résidence dans ce château jusqu'au temps où le canoniste Burchard parvint à les en chasser, après leur en avoir rendu le séjour odieux. Ce château, qui étoit très-important, fit disparoître ce nom de Vannia, ou plutôt ce nom fut défiguré par la traduction qu'on en fit en langue teutonne, wan ou wahn signifioit opinion, louange, célébrité, de-là le nom de *lobedun* ou *ville de louange* qu'on substitua à celui de Vannia, & en ajoutant à ces deux mots celui des *Burg*, qui signifioit tour, château, forteresse, on en fit obedunbourg, qui étoit le nom d'un lieu, en y outant le mot gau qui signifie canton, on en fit elui du canton dans lequel étoient situés la cité

de Vannia & le château de Worms. Les seigneurs du château de Worms furent comtes de ce canton, & de plusieurs autres cantons entre le Rhin & les vosges & jusque dans ces montagnes, tels que le Nahgaw dans la forêt des vosges, le Desengaw & le Creihgaw. (*a*)

Un château, situé comme celui de Worms, avoit dû avoir ses *burgaires* & s'il y en resta ce durent être des serviteurs, des serfs militaires de ces puissants seigneurs, qui en furent les chevaliers châtelains héréditairement, mais suivant les loix romaines pour aussi long-temps seulement qu'ils auroient des enfants mâles.

Vannia dut avoir d'autres corporations plus civiles, mais néanmoins obligées à l'entretien & à la défense de ses murs, ou, si ce n'étoit pas une place tenable, à l'entretien & défense des murs du château. Et s'il y avoit eu des corporations, il avoit dû y avoir des curiaux, pour diriger leur service & le leur faire faire également & à tour de rôle. Ces remarques étoient nécessaires en partie pour l'intelligence des monuments dont nous allons donner la notice & en partie pour rappeler à mes lecteurs ce qu'il faut trouver dans ces monuments, pour se convaincre que tout à Vannia & à Worms fut d'institution romaine, ou conséquent aux inf-

---

(*a*) *Voyez un diplome d'Otton I de l'an* 951, *qui place le Lobedongaw dans le comté de Conrad, un autre diplome de l'an* 942 *qui place le Nahgaw dans le comté de ce même Conrad & un pareil acte de l'an* 985 *qui joint le Desengaw & le Creihgaw ou Lobdungaw dans* le *comté du duc & comte Otton.*

titutions des empereurs romains, aux droits desquels furent les rois prédécesseurs de Charlemagne, cet empereur lui-même & Henri II l'un de ses successeurs en Germanie.

Je n'examine point ici quels furent les sujets de l'évêque de Vannia, avant qu'il eût acquis ceux qui ne lui avoient pas originairement appartenu, ou qu'on lui eût donné des tabulaires par affranchissement, mais on peut croire que dans la ville il eut des matriculaires, appelés tabulaires dans la loi ripuaire, pauvres ou citoyens de l'église dans d'autres monuments, & qui furent précisément de la même condition que les nouveaux tabulaires, & que dans la campagne il eut des colons, des casiers, & sans doute aussi des censitaires, détenteurs de terres tributaires, mais ce n'est pas de quoi il s'agit maintenant.

Le premier privilége royal que nous sachions avoir été accordé à l'évêque de Worms est du roi Dagobert. Mais il ne nous est point parvenu, non plus que ceux des rois Sigebert & Chilperic, dont il est fait mention dans un diplome de Louis & de Lothaire. Charlemagne nous apprend seulement, par une Charte (*a*) de la 30me. année de son règne, que Dagobert avoit donné à l'évêque de Worms *la cité* de Lobedunbourg, le péage, le marché, & tout ce qui appartenoit au fisc, excepté *l'argent royal, & le comté.* Mais comme les juges & exacteurs *de la république* avoient élévé une querelle entre l'église de Worms & la *poëte*

(*a*) *L'an* 798.

royale touchant les bois d'Odenvalt & les autres droits utiles du canton de Lobedunbourg, qu'ils revendiquoient en entier au fisc royal, Charlemagne confirma le privilége de Dagobert dans tout son contenu & en exceptant comme lui *l'argent* (*stipe*) & le comté.

Cet argent n'étoit point le profit du péage & du marché puisqu'il appartenoit dès-lors à l'évêque. Etoient-ce les produits du portatique, (*a*) du pontatique, du rotatique, du pulvératique & du salutatique (ou saltuatique) tous droits très-romains assurément, qui existoient encore en Germanie puisqu'Arnoul en exempta l'abbaye de Kempten, (*b*) ainsi que de la douane du sel pour 6 voitures de cette denrée. Ce ne devoit être le produit d'aucun de ces droits, puisque l'évêque lui-même avoit le *saltuatique* ou les redevances qui se payoient pour le pacage dans les bois & que les autres droits, comme celui des portes, & celui des roues, devoient faire partie du péage & du marché, que le pontatique ne pouvoit avoir lieu à Worms, & que d'ailleurs ces différents impôts n'avoient rien de vraiment royal & appartenoient aussi communément aux seigneurs particuliers qu'au roi. Cet argent royal n'étoit pas non plus le produit de la justice royale, qui faisoit partie du comté, dans le sens dans lequel Dagobert & Charlemagne se réservèrent ce droit régalien. C'étoit donc le *cens royal*, que payoient les fiscalins royaux & que Charlemagne fut jaloux de conserver de quelque

(*a*) *Hist. Frising. part.* 2, *n.* 901. (*b*) *En* 889.

maniére qu'il lui fût dû, soit par les *personnes mêmes*, soit à raison des biens.

En l'an 814, Louis le débonnaire accorda l'immunité à l'église de Worms, dans les termes usités & ajouta à la formule ordinaire que les juges publics ne devoient point requerir l'ost de *ses hommes* si ce n'étoit que le besoin des rois exigeât d'eux qu'ils marchassent avec leur évêque pour le service public.

Nous verrons dans la suite que cette immunité étoit circonscrite & ne comprenoit que Vannia & sa banlieue. Si le privilége accordé aux hommes de l'église de ne faire l'ost qu'avec leur évêque, lorsque le besoin de l'état exigeroit qu'il marchât en personne, fut aussi circonscrit que l'immunité, il y eut donc dans Vannia & dans sa banlieue des hommes de l'église qui durent l'ost dans tous les cas jusqu'en 814. Or quels pouvoient être ces hommes, sinon des citadins, des tabulaires, des matriculaires de l'église. Et quand on n'admettroit pas l'identité de circonscription, quelle raison pourroit-on avoir de ne pas ranger les hommes de l'église de Worms dans la classe des hommes ecclésiastiques, qui étoient *serfs* de l'église & dont l'alliance étoit une mésalliance pour les ripuaires, c'est-à-dire pour les provinciaux ou hommes potestatifs?

En 830, Louis & Lothaire renouvellèrent la concession du péage que devoient payer *tous négocians, artisans, & frisons, qui venoient dans la cité des vangions*.

Les frisons étoient alors ce qu'ont été depuis dans

le même pays ces facteurs de l'Europe que nous nommons hollandois. C'étoient des libres & des lides qui faisoient un très-grand commerce & surtout celui des toiles dans toute l'Europe. Leur abord & celui des autres négociants & artisans au port de Vannia supposent que cette ville avoit aussi ses marchands. Et s'il y avoit des marchands dans cette cité & qu'elle continuât d'être régie par les loix fiscales des romains, ils devoient une *collation* ou un cens au trésor public, ils faisoient partie de la *république* à moins que le roi ne les eût concédés à quelqu'un. Que les marchands fussent un domaine & un domaine aliénable, c'est de quoi il y a bien des preuves. Mais pour le présent je n'en citerai qu'une que me fournit l'histoire du règne de Henri II de ce prince qui savoit quels hommes avoient appartenu à l'empire romain & lui devoient un cens par cette raison. Le comte Esic, qui avoit été l'ami particulier de ce prince, étant mort en l'an 1006 (*a*) Henri eut une riche dépouille à distribuer, outre le patrimoine d'Esic, qu'il se fit adjuger & qu'il s'appropria. Dans la succession d'Esic étoient des marchands & des juifs que Gisilere archevêque de Magdebourg avoit achetés de l'évêque de Mersebourg, & qu'Esic avoit eus de lui par échange. c'étoient les marchands & les juifs de Mersebourg. Henri les rendit à l'évêque de Mersebourg. Dans la succession d'Esic étoit aussi un bénéfice *sur quatre villes* de la Mulda, (*b*) comme s'exprime un hist

(*a*) *Annal. Saxo. ad. h. ann.* (*b*) *Dietm. Mersel*

torien contemporain, évêque de Merſebourg. Henri le donna à un preux chevalier nommé Thietberne. On ſentira mieux tout ce que prouve ce fait quand on aura vu dans la ſuite de cette hiſtoire qu'en fondant des villes dans la Germanie, les rois francs & à leur imitation les rois de Germanie, copièrent les villes de la Gaule & modelèrent leurs ſtatuts & l'eſpèce de leur population ſur la compoſition & la conſtitution des cités gallicanes qui elles-mêmes retinrent toutes les inſtitutions romaines.

Le cens des marchands & des juifs qui firent auſſi une grande partie du peuple de Worms dut être compris dans la conceſſion que Louis II fit en 858 à l'évêque de cette ville de beaucoup de biens royaux qu'il y poſſédoit encore. Il lui donna la *monnoie en entier*, le boiſſeau royal avec tout ce qui appartenoient à l'uſage & au droit de ce boiſſeau, dont on ſe ſervoit pour meſurer les grains, tout péage & tout impôt que le fiſc royal tiroit de ladite cité de Worms, *dedans & dehors*, en gages, freda & juſtices légales, de manière qu'aucun juge ne devoit plus avoir aucun droit ſoit d'accorder des logements, ſoit de lever des péages ou des freda ſoit de rien demander *des familles* de l'égliſe, ou de contraindre judiciairement les hommes qui lui étoient ſujets, tant *ingénus* qu'eſclaves. Pourquoi Louis II défendoit à tout juge royal toute exaction de droit à l'endroit des *ons, des libres* & des eſclaves, toute telle exac-n devant déſormais appartenir à l'avoué de l'é-ſe, auquel, comme auparavant à l'exacteur

royal, devoit être payé par un chacun tout ce qu'il pourroit devoir à la loi.

Il semble qu'après une concession aussi étendue, il ne dût rien rester au roi dans la ville de Vannia & sa banlieue, ou dans la cité de Worms. Le même Louis II cependant en renouvellant la confirmation des anciennes concessions déjà accordée par Charlemagne, se reserva comme lui *l'argent royal* (*stipe regiâ*) & le comté.

Il n'avoit donc pas donné toutes ses justices légales ou tous ses droits utiles. Et la vérité est qu'il n'avoit pas même donné tous les sujets qu'il avoit à Vannia.

Mais c'est qu'il ne faut pas confondre les droits que le roi avoit sur les sujets de l'église dans la ville de Vannia & sa banlieue & ceux qu'il avoit sur ses propres sujets dans le même endroit.

Louis le germanique donna de nouveaux sujets ou une nouvelle famille à l'évêque de Worms en lui donnant la totalité de la monnoie. Car il est sans doute qu'il mit en même temps dans sa poëte la famille, collége ou société des monnoyeurs, famille qui fit le fonds principal de la bourgeoisie de plusieurs villes de Germanie. Voilà en partie pourquoi l'évêque de Worms a dans ce diplome *plusieurs familles*. Quand tout le peuple de Worms sera à lui, il n'aura qu'une famille divisée en plusieurs sociétés.



CHAPITRE II.

Inventaire des sujets qui habitoient les cités, des droits royaux dont l'immunité exemptoit ceux d'entre eux qui appartenoient à l'évêque & des droits & sujets qui restoient encore au roi après même qu'il avoit accordé l'immunité à l'évêque d'une cité. Serviteurs *indifféremment militaires ou censuels.*

L'IMMUNITÉ accordée aux évêques de Worms affranchissoit leurs sujets de plusieurs devoirs & aggravoit tous les crimes qui pouvoient se commettre dans l'enceinte immune. Elle ne lui donnoit pas tous les sujets qui l'habitoient, la preuve en est dans un diplome d'immunité que Louis II accorda à l'évêque de Worms pour son domaine de Wimpine appelé aujourd'hui Vimpfen.

Ce prince ayant égard aux plaintes que lui fit l'évêque des entreprises que les procureurs de la poëte royale & les comtes faisoient sur les biens & lieux qui étoient des appartenances de Wimpine, accorda au prélat l'immunité de ce district pour en fermer l'entrée à ses comtes, hors les cas où ils avoient l'entrée dans les immunités, & voulut que dans ces cas même ils ne jugeassent rien qu'au profit de l'église. L'étendue de cette immunité fut déterminée par bornes & par jouxtes &

la même poëte que Louis accordoit à l'évêque dans l'immunité de Wimpine, il la lui accorda encore dans les villages des deux côtés du Necker qui étoient à lui en entier ou pour la plus grande partie, ou même dans lesquels quatre, trois, ou seulement deux huobes étoient des appartenances de Wimpine. Qui peut douter que la propriété des autres huobes ou manoirs qu'il y avoit dans ces villages ne restât aux anciens propriétaires avec les sujets qui les exploitoient & tous les droits qu'ils y avoient eus. Il en fut de même dans la cité de Worms, le roi y garda ce qu'il y avoit & ce ne fut que sur les familles de l'évêque, sur les hommes qui lui étoient sujets, soit colons, soit *libres*, ou *ingénus*, soit esclaves que Louis renonça à toute exaction de droit & à toute justice légale.

Ne sommes nous pas en droit de conclure de cette renonciation que jusqu'alors les sujets même de l'église, tant colons, que libres, & esclaves avoient été tenus à des redevances envers le roi. Ces redevances pouvoient avoir la même origine que la charge patrimoniale du logement, & celle des *parangaries* dont exemptoient les immunités, celle de la prestation des fidéjusseurs ou gardiens des accusés, dont exemptoit aussi l'immunité, celle du défrayement ou des fournitures, dont l'immunité exemptoit encore. Aucun de ces droits, ou presque aucun ne pouvoit être transporté à l'évêque & cependant en vertu du diplome de l'an 858 ce fut à son avoué, que chacun dut payer

ce qu'il devoit à la loi, c'est-à-dire les cens & redevances auxquelles la loi, & non aucun contrat particulier l'assujettissoit, au lieu que jusqu'alors il l'avoit payé à *l'exacteur royal.*

Cette explication du diplome de l'an 858 tend à prouver que les sujets des églises devoient aux rois francs, en leur qualité de successeurs des empereurs romains, le même cens ou la même capitation humaine que ces derniers avoient imposés aux plébéiens des villes, c'est-à-dire, aux curiaux, aux collégiats, entre lesquels il faut compter les matriculaires des églises & même les clercs, & aux simples plébéiens. Cette conséquence n'a pas de quoi nous effrayer, puisque les églises situées en Auvergne avoient *rendu un tribut* dans le fisc du roi (a) avant que Théodebert leur en eût fait la remise. Que ce tribut eût été payé par les églises elles-mêmes pour leurs biens propres, c'est ce qui n'est pas incroyable puisque les biens de l'église avoient payé le canon aux empereurs comme ils avoient dû le défrayement. (b) Mais combien en ce cas n'est-il pas croyable que ses sujets libres durent à plus forte raison la capitation personnelle? La libéralité de Théodebert dut ressembler beaucoup à celle de Louis le germanique, qui donne lieu à ces remarques & si l'on ajoute qu'elle fut accompagnée ou d'une concession en vertu de laquelle plusieurs sujets du roi dans la ville épiscopale de

a) *Gregor. Turon. hist. lib.* 3. *c.* 25.
b) *Cod. Justin. lib.* 1. *tit.* 2. *l.* 8 & 10.

l'Auvergne & les juifs en particulier avoient été donnés à l'évêque, on aura l'explication d'un trait d'histoire, qui d'ailleurs seroit inexplicable c'est le message qu'Avitus (*a*) fit faire aux juifs de sa ville épiscopale pour leur déclarer qu'ils eussent à ne former qu'un troupeau avec ses ouailles, ou qu'ils quittassent la ville. Ils n'y étoient pas peu nombreux puisque 500 d'entre eux prirent le parti de se faire baptiser & que les autres se retirèrent à Marseille. Or autant il est certain que les juifs payoient une capitation, & que ceux d'entre eux qui faisoient le commerce devoient de plus la contribution en or, à laquelle les marchands étoient sujets, autant est-il contre toute vraisemblance que l'évêque Avitus eût osé faire une pareille entreprise si c'eût été au roi, qui avoit l'Auvergne dans son fort, qu'il eût dû faire perdre un aussi grand nombre de tributaires.

Je ne sais si je dois tirer une conséquence semblable d'un autre fait rapporté aussi par Gregoire de Tours, mais qui doit trouver place ici par toutes sortes de raisons. (*b*) Désiderat évêque de Verdun avoit éprouvé beaucoup de mauvais traitements de la part de Thierri, qui l'avoit exilé de sa ville épiscopale & avoit confisqué tout son patrimoine. „ Il recouvra enfin sa liberté & sa pla-
„ ce, mais de retour dans la ville de Verdun,
„ il en trouva les habitants très-pauvres & très-

(*a*) *Greg. Turon. hist. lib.* 5. *c.* 2.
(*b*) *Lib.* 3. *c.* 34.

„ dénués, & en fut d'autant plus affligé qu'étant
„ toujours privé de ses biens, il n'étoit pas lui-
„ même en état de les assister. Mais ayant appris
„ combien Théodebert étoit libéral & secourable,
„ il députa vers lui pour lui porter ce message:
„ La réputation que vous avez de secourir ceux
„ même qui ne demandent pas votre assistance
„ m'enhardit à vous prier „ si vous avez quel-
„ que argent, de nous en prêter, afin que nous
„ puissions *relever nos citoyens* & lorsque faisant
„ le négoce, ils auront payé l'abonnement dans
„ notre cité, comme l'ont les autres cités, nous
„ vous rendrons votre argent avec les intérêts lé-
„ gitimes. Théodebert touché de pitié prêta à Dé-
„ siderat sept mille sols d'or & l'évêque partagea
„ cette somme entre ses citoyens. Mais eux, fai-
„ sant le négoce, devinrent riches par ce moyen &
„ jusqu'aujourd'hui ils passent pour être grands.
„ Désiderat cependant ayant présenté au roi l'ar-
„ gent qu'il lui devoit, Théodebert ne voulut pas
„ le recevoir, disant qu'il lui suffisoit que, par les
„ soins de l'évêque & sa libéralité, des pauvres,
„ qu'accabloit l'indigence eussent été relevés, &
„ de cette manière en n'en exigeant rien il fit
„ riches les susdits citoyens „. On voit que je
traduis littéralement. Mais c'est parce qu'un pareil
trait peut fournir des conséquences très différentes,
selon que l'on en explique chaque mot pour ainsi
di de l'historien. Ce que j'ai appelé abonnement
G goire de Tours l'appelle *sponsion* & il fait dire à
D derat que *ses citoyens* acquittant la sponsion en

sa cité comme l'ont les autres cités, il rendra l'argent qu'il espère qu'on lui prêtera. Etoit-ce donc à lui que les marchands de Verdun devoient la sponsion? Il semble qu'on ne puisse en douter, puisque ce n'est pas au moment où l'on paye un impôt qu'on est le mieux en état de payer une dette. Que signifie d'ailleurs cette attention de Désiderat à faire remarquer au roi que *ses citoyens* payent en sa cité *une sponsion comme l'ont les autres.* C'étoit au roi à le savoir & il seroit singulier que Désiderat eût appelé sa cité une ville qui appartenoit au roi. C'étoit déjà beaucoup qu'il appelât *ses citoyens* des hommes qui appartenoient au roi. Mais ce langage de Désiderat, dont il ne falloit pas fixer le sens par une traduction plus libre, pourra devenir très-simple & très-précis, si nous trouvons la preuve que quelque église épiscopale eût ses citoyens, qu'ils lui composassent une cité, & que ces citoyens fussent les matriculaires de l'église ou ses pauvres, comme Théodebert appelle les citoyens de Verdun, qu'il avoit secourus. Or l'église de Tours entre autres avoit ses citoyens. Eberulfe, dit Gregoire (*a*), fit mettre en justice par ces acteurs un *homme léger*, *d'entre les citoyens de l'église*, & mettant ensuite la justice de côté, il s'empara, sous l'ombre d'un achat, d'un bien que l'église possédoit depuis long-temps & pour lequel il donna à cet homme l'or de son baudrier. Ce même Eberulfe ayant depuis été massa-

(*a*) *Lib.* 7. *c.* 22.

dans l'asile sacré de St. Martin, (*a*) *les matriculaires & les autres pauvres* s'attroupèrent pour venger cet attentat sur ceux qui en étoient les auteurs. Les évêques avoient donc leurs citoyens & par conséquent leur cité. Ces citoyens étoient les *matriculaires* de l'église, & ses autres pauvres, c'est-à-dire les détenteurs de ses biens, soit colons, soit hommes censuels. Ils payoient en la cité de l'évêque, c'est-à-dire à la caisse de leur corporation, & cet argent appartenoit à l'évêque. L'évêque de Verdun avoit cette branche de revenu comme l'avoient les autres évêques qui étoient les seigneurs temporels de pareilles cités. C'étoient pour la plupart des marchands que ces copiates, (*b*) ces collégiats, ces doyens, ces lecticaires, ces clercs qui étoient citoyens de l'église à titre de pauvreté, & entre lesquels s'étoient souvent fait recevoir des hommes aisés, qui n'avoient que le titre de collégiats & de dixainiers & ne l'avoient recherché que pour se soustraire à d'autres devoirs. Voilà bien les hommes ecclésiastiques, les tabulaires ou matriculaires de l'église, les citoyens qui doivent à l'évêque le service de leur état & l'assistance à son *mallus* qui est l'assemblée de sa cité. Ainsi le trait de Désiderat évêque de Verdun, que j'ai cru long-temps pouvoir être apporté en preuve du droit dans lequel nos rois furent substitués aux empereurs romains de lever un impôt sur les marchands, prouve seulement que si le roi eut ses

(*a*) *C.* 29. (*b*) *Cod. Justin. lib.* 1. *tit.* 2. *l.* 9.

marchands qui lui durent un cens personnel ; les églises eurent aussi leurs marchands, qui furent *leurs clercs marchands ou mariés* comme on s'exprimoit encore à Cambrai (*a*) en 1313, elles eurent leurs artisans ou gens de métier, comme en particulier l'évêque de Paris eut pendant long-temps ses dix-sept métiers (*b*).

Mais si les évêques eurent leur collége, ou leur société, s'ils en eurent, plusieurs, comme l'évêque de Worms avoit déjà plusieurs familles en 858 ils n'eurent pas ce que leurs prédécesseurs n'avoient pas eu au temps des empereurs romains, à moins que les rois ne le leur eussent concédé par l'effet d'une libéralité, dont ces mêmes empereurs leur avoient laissé l'exemple. Et ils purent avoir une ou plusieurs familles, sans que pour cela les sujets qui les composoient fussent exempts envers le fisc d'aucun des devoirs que la loi leur prescrivoit. Je l'ai déjà dit, & le répète avec d'autant plus de confiance que la preuve en est non-seulement dans le diplome de l'an 858 mais aussi dans plusieurs chartes d'immunité qui furent encore plus amples que ne le fut celle de l'église de Worms pour *la* ville & banlieue de Vannia.

Par ces chartes, le roi renonçoit à rien prendre sur les biens & les sujets tant ingénus que serfs des églises, auxquelles il l'accordoit, & consentoit que *tout* ce que son fisc *avoit pu en exiger* fut employé

(*a*) *Pièces justificat. des mem. de l'ach. de Cambr.* p. 39. (*b*) *Examen. des fiefs. tom.* 1. *pag.* 527.

au luminaire de l'église. Telle fut en particulier la charte que Louis le débonnaire accorda en 817 à l'évêque de Cambrai (*a*).

Mais il ne substitua l'évêque à ses droits que pour les choses & les personnes qui lui étoient *légalement sujettes*, & s'il eût eu lui-même des sujets dans la ville de Cambrai, malgré son immunité, l'évêque n'auroit rien eu à prendre sur eux. Il eût été dans le même cas à leur égard, dans lequel l'évêque de Ratisbonne (*b*) fut à l'égard d'un nommé Guillaume qu'Otton II qualifioit de *son marchand* & qu'il disoit avoir reçu sa liberté des rois ses prédécesseurs. Ce même Guillaume cependant ayant fait don à l'église de quelques biens-fonds, plusieurs donations qu'il avoit faites donnèrent lieu à autant d'enquêtes & il fallut autant de chartes de l'empereur pour les confirmer, sans doute parce qu'il étoit douteux ou que Guillaume eût obtenu une liberté parfaite, ou qu'un marchand du roi pût disposer de ses biens-fonds.

La vérité est que malgré l'immunité accordée à l'évêque de Worms, il n'étoit pas le seul qui eût des familles dans sa cité de Vannia, ou dans le Lobedunbourg. Il y avoit le péage, le marché, la monnoie, le minage, *avec tous les ministères* de cette partie *de la chose publique*, ou avec *toute la fonction publique*, comme Otton II (*c*) s'exprima

(*a*) *Ub. s. n.* 1.

(*b*) *Pezii Thesaur. anecdot. t.* 1. *part.* 3. *cod. dipl. Ratisb.* (*c*) *Ub. s. n.* 5.

dans le diplome par lequel il permit en l'an 1001 à l'évêque de Cambrai de faire établir & bâtir au Cateau un marché avec monnoie, péage & ban, mais il y avoit d'autres ministères qui ne lui appartenoient pas, & il y étoit dû des fonctions publiques à d'autres qu'à lui. Je ne parle point encore du comte, qui pouvoit y avoir des serviteurs. Je parle de la couronne, qui n'y avoit pas encore perdu tous ses droits.

Nous avons dit qu'Hatton évêque de Mayence fut aussi évêque de Worms. C'est avoir annoncé l'époque à laquelle tout ce qui restoit à la couronne dans cette cité devoit passer à l'église; & c'est l'inventaire de tous les droits de la royauté dans une cité que nous allons voir, si le temps a respecté tous les monuments de l'avidité insatiable de cet évêque.

Cinq serviteurs du roi Arnoul avoient des biens *dans la ville même* (*in ipsâ urbe*) tant en courtils, qu'édifices, *territoires* & vignes. Trois d'entre eux les possédoient en vertu d'un précepte, les deux autres sans précepte. Arnoul donna tous ces biens à *St. Cyriaque* de Neuhaus (c'étoient alors la cathédrale & le patron de Vannia) pour lesdits biens être désormais sous les régime & poëte de l'évêque avec la totalité des terres & fonds qui les composoient, mais à condition que ses trois fidelles, qui jouissoient en vertu d'un précepte, continueroient de jouir leur vie durant selon la teneur de leurs préceptes & qu'après leur mort leurs fils obtiendroient les mêmes biens pour *les desservir*

avec un cens, annuel, c'eſt-à-dire en payant annuellement au ſaint le jour de ſa fête, chacun une once & à condition auſſi que les deux ſerviteurs qui jouiſſoient ſans précepte jouiroient de leurs biens comme devoient en jouir les enfants des trois premiers, & après eux leur poſtérité à perpétuité.

Ainſi dans la ville même, c'eſt-à-dire, dans la ville & ſa banlieue, quoique compriſes dans l'immunité de l'évêque, le roi avoit des terres, des maiſons & des vignes, que lui deſſervoient des ſerviteurs, dont l'état étoit le même, quoique leur condition fût différente. C'en eſt aſſez pour ne laiſſer aucun doute ſur la reſtriction par laquelle il faut modifier les immunités épiſcopales.

Mais ici commencent à luire d'autres vérités qui doivent donner lieu à d'autres obſervations.

Qui ſont ces *ſerviteurs*, *ſervitores*, (car je ne change ni n'altère leur qualification)? c'eſt-à-dire quel eſt leur état? Comment leur condition eſt-elle fixée par des préceptes, mais pour eux ſeuls & ſans conſéquence pour leur poſtérité? Comment les uns, dont la condition eſt fixée, jouiſſent-ils en vertu de préceptes, tandis que les autres, dont la condition reſte à fixer, jouiſſent ſans précepte? Pourquoi ceux-là ſeulement, qui jouiſſent en vertu de leurs préceptes, ſont-ils qualifiés *de fidelles*? De quel droit enfin Arnoul les donne-t-il à l'évêque de Worms?

La réponſe à pluſieurs de ces queſtions eſt déjà dans nos obſervations précédentes, elle eſt même

dans les loix romaines sur l'enrôlement des plébéiens, les Vétérans qui avoient cette origine & leurs enfants.

Mais puisque les monuments ne nous manquent pas pour justifier cette réponse & la compléter ne refusons point cette satisfaction à ceux de nos lecteurs qui ne veulent acquiescer qu'à des démonstrations.

Tout est si nouveau dans ces recherches que je dois habituer à croire autant que prouver les vérités qu'il faut croire.

Suivant ce qu'on a déjà vu les serviteurs, dont une génération étoit militaire, & l'autre censuelle pouvoient être des serfs devenus censuels par un affranchissement limité, qui n'empêchoit pas qu'ils ne continuassent d'appartenir au même maître, & que celui-ci pouvoit enrôler à son service ou donner à qui il vouloit. Ce pouvoient être des Burgaires d'origine, qui ne fussent exempts de cens, quoique colons d'un manoir, qu'à condition de servir militairement. Ce pouvoient être enfin des plébéiens, qui, bien que libres comme les juifs & les autres marchands, appartinssent au roi ou à tel seigneur à qui le roi les avoit concédés à raison de la capitation personnelle, à laquelle ils étoient tenus & du cens réel qu'ils devoient pour leurs biens à titre de canon, & qui ne fussent exempts & n'exemptassent leurs femmes qu'autant qu'ils s'étoient enrôlés comme on s'enrôloit alors, c'est-à-dire pour toute leur vie, mais sans que cette exemption fût pour cela acquise à leurs enfants,

qui ne devoient en jouir qu'autant qu'ils ſe ſeroient enrôlés eux-mêmes pour ſervir toute leur vie.

Les ſerviteurs d'Arnoul dans la cité de Worms étoient dans l'un de ces cas. Il eſt aiſé de deviner dans lequel, mais il faut faire connoître toute la claſſe & la juriſprudence générale qui la régiſſoit.



CHAPITRE III.

Il y a lieu à l'alternative du cens & du service militaire pour des sujets qui sont les égaux des citoyens des villes, qui jurent eux septièmes dans leurs causes d'état, & qui par conséquent font partie de la classe qui comprenoit les royaux, les romains & les ecclésiastiques classe dont par conséquent font aussi partie les citoyens des villes.

L'Alternative du cens & du service est peut-être ce qu'il y a de plus singulier dans l'état des hommes, dont nous devons maintenant nous occuper. Quelques exemples doivent encore la constater.

En l'an 990 Erdag donna deux de ses *ministres* à l'abbaye de Fulde, (*a*) avec tout ce qu'ils possédoient à condition qu'ils *servissent* dans la court de Fulde *au meilleur droit* possible. Il donna aussi une serve mariée à un homme dont l'état n'est point exprimé dans l'acte, mais dont les enfants devoient être ses serfs, & il la donna avec un domaine qu'elle occupoit, mais à condition que si elle avoit des enfants ils serviroient comme les précédents en la court des religieux, entre les ministres, mais *qu'autrement* en gardant la posses-

(*a*) *Pistor. tradit. Fuld. lib.* 3. *n.* 37.

sion

tion dudit domaine, ils payeroient *un cens* comme le payoient les autres sujets qui appartenoient au lieu de Duodenhusen.

Long-temps après un *homme de libre condition*, (*a*) qui possédoit héréditairement quelques bénéfices, les remit dans la main du comte Godebold à condition que celui-ci en fît donation sur l'autel de St. Boniface.

Entre plusieurs serfs (*mancipia*) que donna cet *homme de libre condition* deux devoient appartenir à la chambre de l'abbé, les autres devoient se montrer fidelles aux frères en toutes sortes de service (*in omni obsequio*) & ni les uns ni les autres ne devoient plus payer *aucun cens annuel*, à moins que par mariage, ils ne se soumissent à une poëte étrangère, ou qu'ils ne vinssent à mourir, parce que dans l'un & l'autre cas ils devroient suivre *le droit des autres censuels*. Dans le premier ils devoient aussi perdre tout ce qu'ils pourroient tenir à titre de bénéfice.

A peu près dans le même temps, c'est-à-dire, en l'an 1100 deux époux tous *deux hommes de leur propre droit & d'absolue liberté* (*b*) donnèrent une de leurs terres au monastère de St. Etienne de Wurtzbourg à condition que la famille qu'ils y avoient conservât inviolablement le même droit qu'elle avoit eu sous eux, c'étoit à dire qu'il dépendit de la seule volonté de l'abbé de transférer qui il voudroit d'entre eux ou dans un manoir ou

(*a*) *Ibid. n.* 1.
(*b*) *Schannat. Vind. litt. collect.* 1. *n.* 7. §. 13.

dans une court fiscale, qu'à la mort des mâles il eût la meilleure pièce de bétail qui leur eût appartenu, & à la mort des femmes l'habit le plus précieux qu'elles se fussent fait elles-mêmes. Je cite cette charte moins pour l'alternative de deux services, dont aucun pouvoit n'être militaire, que pour expliquer comment un homme exempt pendant sa vie mouroit comme *les autres censuels.*

C'est plus vraisemblablement un exemple de l'alternative que nous trouvons dans les lettres par lesquelles Emerhard évêque de Wurtzbourg confirma en 1103 une donation que le duc Fréderic avoit faite à la même abbaye, donation qui comprenoit certains hommes appartenant en *propre* à ce sérénissime duc des sueves, avec toute leur postérité née & à naître, & que ce prince assujettit & délaissa au service perpétuel de ladite église à condition que chacun d'eux étant parvenu à l'âge de puberté payât annuellement & à perpétuité 3 deniers à cette église & qu'à ce moyen il fût exempt de toute angarie & proangarie & de tout droit d'avouerie & pût habiter par-tout où il lui plairoit dans toute l'étendue de l'empire romain, en restant néanmoins sous la protection de Fréderic & de ses successeurs, & sans préjudice du droit réservé aux religieux, mais à eux seulement, de choisir *librement & arbitrairement* entre ces mêmes hommes ceux qu'ils voudroient chacun sa qualité & manière, pour les employer à leur boulangerie, à leur cuisine, à leur vestiaire même à leur *cheminée & à leur cour publique.* La cheminée étoit la cour féodale & le siége de la ju-

ridiction des seigneurs, ainsi que nous l'apprennent d'autres monuments. L'acte de donation & de confirmation ajoutoit que les religieux pourroient élever & former lesdits hommes pour les rendre propres à leur service & les y attacher ensuite.

On voit que Fréderic & l'évêque de Wurtzbourg, à raison *de sa sérénité & comme discret médiateur*, c'est-à-dire en sa qualité de duc du pays firent de ces hommes des libres censuels & que cependant cette liberté ne les exempta pas de la nécessité de devenir les serviteurs, & pour des services bien différents, des religieux à qui Fréderic les donna *de sa libre main & libre poëte.*

Deux ministériaux de l'église de Wurtzbourg (*a*) (seigneurs en commun d'Anspach) mais tous deux *de libre condition* & qui par conséquent n'étoient ministériaux que par adonnement comme beaucoup d'autres, donnèrent aussi vers le même temps une terre à l'abbaye de St. Etienne ladite terre garnie aussi d'hommes à eux, & l'évêque de Wurtzbourg confirma pareillement cette donation par des lettres où on lit les clauses suivantes :

„ Il est en outre à savoir que ledit Gumbert „ (l'un des deux frères) a aussi donné ses hom„ mes des deux sexes & *chevaliers & cultivateurs* „ pareillement avec toute justice, & de telle ma„ nière que les chevaliers, en qualité de cheva„ liers de l'église la doivent servir décemment &

(*a*) §. 37.

„ avec dévouement par droit invariable, quelques-„ uns d'eux devant garder leurs bénéfices mais „ pour leur vie seulement, pour lequel temps „ aussi ils seront exempts de tout tribut „.

Quant au serfs (ou cultivateurs) ils devoient payer annuellement les hommes cinq deniers & les femmes trois, les uns & les autres du moment où ils auroient atteint l'âge, auquel il étoit d'usage que les hommes de cette classe commençassent de payer le cens personnel. Du reste on réservoit à l'abbé la poëte la plus entière de les prendre pour tel service qu'il jugeroit à propos.

Il paroît bien que les enfants des chevaliers, privés des bénéfices de leurs pères, & tenus comme les autres serfs, à un cens annuel, devoient rentrer dans cette classe de sujets censuels, s'il ne plaisoit à l'abbé de les engager dans un service de cens & honorable. Car il n'étoit pas stipulé qu'il fût tenu à leur donner un pareil service, & il paroît en effet que cette stipulation n'étoit pas d'usage pour les enfants à naître, quoiqu'elle fût très-ordinaire en faveur de ceux qui étoient déjà nés. Je n'en citerai pour le présent qu'un exemple dont les circonstances sont remarquables.

Un allemand nommé Hiltini (*a*) avoit fait une acquisition en Bavière. Il la donna à l'évêque de Freising & reçut de lui une autre domaine dont lui-même & ses trois fils devoient jouir leur vie durant seulement. La raison de cette opération

(*a*) *Hist. Frising. part.* 2. *n.* 909.

étoit que ses fils étoient issus de race servile du côté de leur mère, ce qui engagea leur père à faire donation de sa propriété, afin que ses fils possédassent surement & sans trouble jusqu'à leur mort les biens qu'il recevoit de la main de l'évêque & qu'ils *servissent* d'un *service honorable dans la court des évêques.* (*honorabili obsequio deservirent*)

Mais quoiqu'on ne stipulât ni service ni bénéfice pour la postérité des serviteurs militaires, que nous appellerons *chevaliers servants* d'un titre qui leur est propre & qui s'est perpétué, il étoit de règle qu'ils ne fussent point abaissés à l'état de manants, & qu'ils jouissent de plusieurs libertés, lesquelles d'ailleurs leur étoient communes avec les hommes censuels, dont on pouvoit de même faire des *chevaliers servants.* Une de ces libertés étoit celle de pouvoir s'établir par-tout où ils jugeroient à propos, pourvu qu'ils payassent leur cens personnel & qu'ils ne prissent point d'engagement incompatible avec le droit qu'avoit leur maître de les rappeler pour leur donner du service.

Nous prouverons bientôt cette dernière restriction à leur liberté. Quant à la première elle est déjà prouvée par quelques-unes des chartes que nous venons de citer. Mais il est à propos de donner une preuve de la liberté qu'avoient les descendants des chevaliers servants de demeurer où ils vouloient. Observons seulement encore qu'on les appeloit aussi *ministériaux*, non pas qu'ils eussent tous un ministère actuel, mais parce qu'ils étoient de race *ministériale*, & ne pouvoient être appelés qu'à des services de ce genre, entre lesquels le plus

ordinaire étoit le service militaire, avec titre de novice d'abord & ensuite avec titre de chevalier, quand ils vivoient assez pour l'obtenir.

Embricon évêque de Wurtzbourg (*a*) tenant son assise, Berenger abbé de St. Etienne en la banlieue de cette cité se plaignit à lui de ce que quelques-uns des manants (*mansuales*) de son église habitoient la cité de l'évêque, & refusoient de lui obéir, & demanda qu'il lui fît la justice qu'il lui devoit. Ceux dont l'abbé se plaignoit, ayant été appelés en la présence de l'évêque, assurèrent qu'ils étoient ministériaux de l'église de St. Etienne & vouloient le prouver par le témoignage irrécusable des meilleurs de son église. C'étoient Sasson, & sa sœur Gerburge avec les enfants de celle-ci. Ainsi, par jugement des ministériaux de l'évêque, on leur donna jour dans le délai de droit pour comparoître en présence de l'évêque & là, en présence aussi de l'abbé & de son avoué prouver leur condition, comme ils l'avoient promis. Ils vinrent au jour marqué &, par le témoignage irrécusable de plusieurs, *ils* prouvèrent qu'ils étoient issus *d'une meilleure & plus honorable clientele* du duc Otton de Schwinfurt, & que la nièce dudit duc, la dame Adelhaide, fille du comte Bodon & femme du duc Henri de Limbourg, avoit donné leur mère à St. Etienne pour la justice (c'est-à-dire pour jouir de la condition) de ministériaux, comme en effet leur mère & toute son agnation étoient des ministériaux de la

(*a*) *Schannat. ub.* I. §. 53.

donatrice. Et non-seulement ils prouvèrent ce que dessus en présence de l'évêque par l'honnête & probable témoignage de plusieurs, mais aussi ils le confirmèrent *par serment* de leur *main septième*. De peur donc que l'honnêteté de cette condition ainsi prouvée en souffrît un jour la note de quelque ignominie, l'évêque pourvoyant à *leur honneur* en fit dresser une charte, au bas de laquelle on écrivit les noms de ceux qui avoient assisté à la preuve, savoir de 7 *libres* à la tête desquels étoit le comte ou préfet de la ville, sept ministériaux, & 16 *citoyens de ville* (*urbani cives*) entre lesquels étoit le vidame.

Le droit qu'eurent les ministériaux, comme les hommes abonnés à un cens annuel & personnel, & que n'eurent pas les manants, appelés alors *mansuarii*, d'habiter hors la poëte de leur seigneur est bien constaté par ce jugement contradictoire. Mais cette preuve est ce qu'il offre de moins intéressant. Il l'est davantage d'y trouver qu'un ministérial pouvoit être confondu avec un homme de manoir. Il l'est davantage de voir que, pour prouver son état, il ne prouvoit que celui de sa mère. Il l'est beaucoup davantage que dans une cause d'état il n'ait juré que de sa *main septième*, il ne l'est pas moins que 16 *citoyens de ville* ayent été nommés dans la sentence comme témoins de cette preuve, & capables par conséquent d'en faire une semblable, si l'état du ministérial venoit à être attaqué une seconde fois. Pesons toutes ces considérations.

Nous avons vu qu'entre les hommes affranchis à la charge d'un cens au profit de cette même ab-

baye de St. Etienne, il y en avoit qui pouvoient être transportés par l'abbé ou dans un manoir ou dans une court fiscale, au moyen sans doute de ce qu'il leur donneroit dans cette *court* ou un emploi ou un bénéfice, car autrement ils devoient être libres en payant leur cens, comme les tabulaires des églises, & mourir seulement esclaves. Tels étoient sans doute les mansuaires à la condition desquels Berenger vouloit réduire Sasson, sa sœur & les enfants de sa sœur. Il vouloit qu'il prit ou un emploi dans sa court fiscale, ou un manoir, & plus vraisemblablement encore il lui avoit déjà commandé de prendre un manoir, ce qui l'autorisoit à le qualifier de *mansuaire.* Sasson & sa sœur avoient refusé de prendre un manoir, alléguant qu'ils étoient ministériaux & peut-être avoient-ils refusé le cens personnel, que l'abbé avoit pu leur demander, sur ce fondement, autorisé aussi par une des chartes que nous venons de citer, que n'ayant point de bénéfice, ils ne devoient point de cens. Car il y avoit des ministériaux, si même ce n'étoit pas leur commune condition, qui ne devoient le cens qu'autant qu'ils gardoient un bénéfice sans faire le service honorable de la court ou de la milice. Et ce pouvoit être une *justice* des ministériaux qu'ils ne dussent rien, ni service, ni cens, ni résidence, s'ils ne tenoient rien de leur maître.

Sasson alléguoit cette justice pour se dispenser d'obéir à l'abbé & s'autoriser à demeurer dans la ville de Wurtzbourg. D'autres ministériaux étoient ses juges naturels, & devoient être ses témoins & ses jurés. Mais il n'alléguoit que l'état de

sa mère, ce qui n'eût pas suffi à beaucoup près dans une cause de liberté, & suffisoit dans une cause comme la sienne, où il ne s'agissoit que de savoir quelle étoit l'espèce de sa clientele, ou quelle étoit la nature de son affranchissement. Et en effet il y a beaucoup de preuves que le ventre faisoit le ministérial comme l'esclave, d'où l'on avoit conclu qu'entre deux clienteles celle du père & celle de la mère, c'étoit celle-ci qui devenoit celle des enfants. Je suppose que le père de Sasson & de Gerburge avoit été client de l'abbé de St. Etienne & que sa condition avoit été celle des hommes censuels que nous montre la troisième charte citée dans ce chapitre. La première supposition & même la seconde sont justifiées par le second exemple que j'ai cité, & par beaucoup de monuments, dont je pourrai faire usage. Il n'importoit pas non plus quel étoit le mari de Gerburge, pourvu que ce ne fût pas un esclave, mais il devoit être l'un des sujets de l'abbé, ou un homme libre de liberté absolue, puisque si elle n'eût pas épousé un homme libre elle n'eût pu se marier hors de la poëte de l'abbé sans donner lieu à un conflit entre l'abbé & le maître de son mari sur la propriété de leurs enfants communs, & qu'il n'y a dans le procès aucune trace d'un pareil conflit.

Mais de toutes ces remarques auxquelles peut donner lieu la sentence d'Embricon, la plus importante pour l'objet actuel de ces recherches, est celle qui regarde les témoins & le juré, dont Sasson se servit pour se maintenir dans son état. Ces témoins furent en grand nombre dit la sentence.

Ce n'étoient point les sept hommes libres qui ne sont là qu'en qualité de scabins ou assesseurs de l'évêque duc de Wurtzbourg. Ce ne sont pas non plus les sept ministériaux seulement, ce nombre eut été très-modique, ce sont les sept ministériaux & les 16 citoyens de ville, qui sont des témoins bons & suffisants dans une pareille cause, quoique ce soit une cause d'état qui exige qu'on la soutienne par le témoignage d'abord de ses parents du côté de père & de mère, parents qui doivent être eux-mêmes de l'état dans lequel le défendeur veut se maintenir, & ensuite d'autant d'hommes du même état qu'il en faut pour compléter le nombre prescrit par la loi. Mais ce nombre ou du moins celui des jurés est de 12 hommes égaux du défendeur dans les causes d'état. Ici Sasson jure avec sa *main septième* comme la loi des ripuaires le prescrit aux romains, aux hommes du roi & aux hommes de l'église dans tous les cas où il faut douze jurés aux ingénus ripuaires, c'est-à-dire aux hommes d'une *liberté absolue*, aux successeurs des provinciaux romains.

Concluons de là que Sasson, tout ministérial qu'il étoit & quelque honorable que fût sa clientele, quelque justice qu'il eût en qualité de ministérial, étoit de la classe que composérent les hommes du roi ou fiscalins royaux, les hommes ecclésiastiques & les romains, qu'il fut l'égal des citoyens de ville ou fiscalins de Wurtzbourg, qui composoient la famille de l'évêque, & qu'ainsi les fiscalins ingénus, qu'on appella indifféremment citoyens ou bourgeois firent partie de cette même classe, pour

laquelle avoit été institué le juré de 6 conjurateurs, comme ses amendes avoient été modérées à la moitié de ce que payoient les hommes d'une liberté absolue & comme leur composition capitale n'étoit non plus que la moitié de celle des hommes *potestatifs*. Mais n'exigeons pas de nos lecteurs qu'ils acquiescent à une seule preuve, & ne nous exposons point à trouver des adversaires qui entreprennent encore d'obscurcir la vérité.

Nous savons quelle étoit la justice des ministériaux de Bamberg, église qui fut l'une des plus privilégiées de la Germanie & qui eut sans doute aussi des priviléges pour les plus honorables de ses clients. Car les ministériaux n'eurent pas la même justice par-tout & ce fut une faveur pour un ministérial d'être transféré d'un *collége* (*consortium*) moins privilégié à un autre qui l'étoit davantage, ainsi que nous pourrons le prouver en un autre endroit. Mais nous trouvons des traces de cette vérité dans le monument même par lequel nous connoissons la justice des ministériaux de l'église de Bamberg.



CHAPITRE IV.

On prouve encore que les guerriers ſervants qui étoient du même état que les fiſcalins ou citoyens des villes ne devoient que le juré d'eux ſeptièmes. *Nature de leurs biens, la même que celle des curiaux & plébéïens de la loi des viſigoths.*

VOICI à quelle occaſion les ſtatuts qui régloient la juſtice des miniſtériaux de Bamberg (*a*) furent mis par écrit dans un acte que nous a conſervé Udalric de Bamberg (*b*). L'évêque de cette ville avoit donné un domaine ou aleud à un certain Fréderic, qui depuis l'avoit donné à l'égliſe cathédrale ſur l'autel de St. Pierre, „ & avec ce „ domaine, dit la charte, il donna les miniſté- „ riaux qui y appartenoient, en ſe réſervant & „ aux ſiens pour l'avenir le même droit dont jouiſ- „ ſent les miniſtériaux de cette même égliſe, ainſi „ qu'il eſt écrit ci après. „

„ C'eſt ici la juſtice des miniſtériaux de Bam- „ berg „.

„ Si quelqu'un d'eux eſt accuſé par ſon ſeigneur „ de quelque choſe que ce ſoit qu'il lui ſoit loi- „ ſible de ſe purger par un ſerment qu'il prêtera

(*a*) *Eccardi.* (*b*) *Udalr. cod. epiſt. n.* 113.

„ *avec ses égaux*, hors les trois cas suivants : S'il „ est atteint d'avoir machiné contre la vie de son „ seigneur, ou contre sa chambre, ou contre ses „ forteresses. Vis-à-vis des autres hommes, quel- „ que soit la demande qu'ils pourront former à sa „ charge, il pourra, sans avoué, se purger par „ juré avec ses égaux. Et à tous autres ils ne doi- „ vent pas *plus de sept personnes*. Mais à leurs „ *compagnons* (*sociis*) il en doivent *douze*. „

„ Si un ministérial est tué sa *compensation* (*a*) „ est de 10 livres, lesquelles n'appartiennent point „ à d'autres qu'aux parents de celui qui a été tué „.

„ Si un ministérial n'a point de bénéfice de l'é- „ vêque & qu'après s'être présenté au ministère „ d'icelui, il n'ait pu en obtenir de bénéfice, „ qu'il *serve qui il voudra*, (*cui vult militet*) non „ comme bénéficier, mais librement „.

„ S'il meurt sans enfants & laisse sa femme „ enceinte, qu'on attende sa délivrance, & si „ elle met au monde un enfant mâle, qu'il ait „ le bénéfice de son père. Sinon que le plus pro- „ che parent du défunt offre à l'évêque sa cuirasse „ ou meilleur cheval qu'il aura eu, & reçoive le „ bénéfice de son parent „.

„ Quand il devra aller en expédition, qu'il „ vienne joindre son seigneur à ses dépens & qu'en-

(*a*) *Le mot latin est* recompensatio. *C'est la traduction exacte du mot* widrigelde, ou widergelde, *qui est la somme que par* composition *ou accommodement le meurtrier paye pour la* valeur *de celui qu'il a tué. D'autres fois c'est sa propre valeur que le coupable doit payer.*

„ suite, il soit nourri aux dépens de celui-ci.
„ Si l'expédition est en Italie, que le seigneur
„ donne par cuirasse un cheval & trois livres.
„ Si c'est ailleurs que deux ministériaux ayant
„ bénéfice fournissent à la dépense d'un troi-
„ sième „.

„ Que leur seigneur ne puisse les contraindre
„ qu'à cinq ministères, comme sont les maîtres
„ d'hôtel (*Dapiferi*) ou les échansons, ou les ma-
„ réchaux, ou les veneurs „.

Cet acte fut passé pendant que Gonthier étoit évêque de Bamberg. Or ce Gonthier est le même qui fut vice-chancelier du royaume depuis l'an 1048 jusqu'à l'an 1059. C'est en déterminer la date autant qu'il peut importer de la savoir.

On y remarque plusieurs priviléges tels qu'il avoit dû en être accordé à la dignité d'une église aussi favorisée que celle de Bamberg, tels que celui du Widrigild de 10 livres & du juré de douze.

Quant à celui qu'avoient les ministériaux de recevoir la composition entière de leurs parents. Ils n'en jouissoient qu'aux dépens de l'évêque, à qui la condition de ses serviteurs auroit donné le droit de partager leur composition, s'il n'y eût pas renoncé. Mais rien d'ailleurs ne distingue les ministériaux de Bamberg des *citoyens de ville*, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par l'examen que nous ferons des statuts de Burchard. Rien ne les met au-dessus des hommes du roi, des ecclésiastiques & des romains auxquels les égale spécialement le juré de sept mains.

Et quand j'accorde que leur composition étant

de 10 livres, fut la même que celle des ripuaires ingénus ou des francs, j'accorde peut-être beaucoup plus que je ne dois 1°. parce que le pays de Bamberg fut du droit bavarois, ainſi que le prouve dans cet acte même la formalité de tirer les témoins par les oreilles, & qu'ainſi en ſuppoſant qu'on eût égalé les miniſtériaux de Bamberg aux nobles bavarois, on n'auroit pas dû porter la compoſition au-deſſus de 160 ſols. 2°. Parce que pour ſoutenir qu'en accordant cette compoſition de 10 livres aux ſerviteurs de l'égliſe de Bamberg, on avoit prétendu les égaler aux francs, il faudroit ſuppoſer que l'altération des monnoies n'avoit rien fait changer aux taxes judiciaires. Ce que ne paroiſſent pas prouver pluſieurs loix ou diplomes qui ſtatuent des amendes. Or nous ſavons que la livre s'appeloit auſſi *talent* dès le temps de Henri II ainſi que nous l'apprend le biographe de ſon ami Meinwerc & que dès-lors auſſi on diſtinguoit la *livre de deniers* de la livre de poids. Dans ce ſiècle même on compta par marcs, & il y a des raiſons de croire qu'au temps de Henri IV le marc de poids & la livre de deniers furent exactement de la même valeur, ce qui ſuppoſe une diminution d'un tiers dans la valeur de la livre. Mais une plus longue diſcuſſion ſur cet article ſeroit deplacée en cet endroit.

Les miniſtériaux de Bamberg, comme tous les autres, étoient ſerfs, ſervants & ſerviteurs. Dans un nombre infini de chartes où ils ſont nommés comme témoins, ils n'ont le rang qu'après les libres, ſoit comtes ſoit ſimples chevalierss, ou li-

bres, & absolus propriétaires nommés *domini* & sont eux-mêmes qualifiés *servi*, *servientes* comme dans une charte d'Udalric (*a*), où les *citoyens de ville* font la troisième classe des témoins. (*b*) En Bavière un contrat d'échange qualifie *serf de l'évêque* un homme qui étoit *alors son chambellan.* (*camerarius*) Et telle étoit cette tache de *servitude* qu'elle dérogeoit à la liberté la plus absolue lors même qu'un homme libre ne se faisoit ministérial qu'en vue de service militaire. Je justifierai la dureté de cette expression par un exemple.

En 1061 un homme & une femme noble (*c*) unirent leurs mains pour donner à l'abbaye de Fulde sans pacte ni condition & pour la seule foi un domaine qu'ils avoient dans le château de Bingenheim, & se recommandèrent eux-mêmes ès mains de l'abbé à la manière des clients, après quoi ils reçurent de lui en bénéfice tout ce qu'il avoit dans la court mursine. La court de *ce noble* étant restée pendant 2 semaines entre les mains de l'abbé, „ il vint à la rencontre de celui-ci „ & alors, dit l'abbé dans les lettres qu'il en fit „ expédier, en présence *de nos provinciaux*, il „ reçut en bénéfice le domaine qui étoit à lui avec „ *addition de cette condition de servitude* que pour „ raison dudit bénéfice, il nous *serve* nous & nos „ successeurs au-dedans de la province, comme il „ lui sera commandé, en recevant néanmoins de

(*a*) *N.* 112. (*b*) *Hist. Frising. n.* 1174.
(*c*) *Schannat. Tradit. Fuld. n.* 613.

„ nous les vivres néceſſaires & à cette condition „ encore que ſa femme venant à lui ſurvivre elle „ jouira dudit bénéfice „. C'en étoit aſſez pour que ſa poſtérité, s'il en eût eu, fût reſtée à perpétuité dans les liens de la clientele, ſans autre diſtinction que l'honneur d'être qualifiée noble entre les miniſtériaux, & avec cet avantage encore d'être propriétaire ou de ſes acquiſitions ou des ſucceſſions collatérales qui auroient pu lui écheoir. Telle fut du moins une des libertés de cette honorable clientele & ce fut ſans doute parce que beaucoup de libres hommes ſe réſignèrent à cette condition & que beaucoup d'autres, ſans s'y abaiſſer eux-mêmes, y ravalèrent leur poſtérité future en épouſant des filles miniſtériales que l'on voit tant de miniſtériaux qui ont des propriétés & qui en diſpoſent & ce n'eſt pas leurs bénéfices qui ſont leurs propriétés. Pluſieurs ſont ſi peu héréditaires en faveur des mâles-mêmes que des hommes libres, en donnant à l'égliſe leurs miniſtériaux avec les bénéfices par eux détenus, ſtipulent qu'ils n'en jouiront que leur vie durant, ou ne les *deſſerviront par droit de miniſtériaux que pour leur vie* (*a*). D'autres à la vérité veulent que les miniſtériaux, dont ils tranſportent la poëte aux égliſes, jouiſſent à perpétuité eux & leurs deſcendants des biens dont ils ſont en poſſeſſion. Mais ſi ce ſont des bénéfices, ils ne peuvent ni les aliéner ni les démembrer, ſi ce n'eſt peut-être au-dedans de la famille & encore y a-t-il lieu de ſuppoſer que les

(*a*) *Schannat. coll.* 1°. *n.* 6. §. 18.

biens qu'un ministérial put aliéner ou démembrer n'avoient nature de bénéfice que parce qu'il étoit lui-même client, & que ses aïeux les avoient possédés héréditairement à un autre titre, comme étoit celui de détenteur censuel d'une terre tributaire. Citons un exemple de ces biens d'une nature mixte que possédoient plusieurs ministériaux.

En l'an 1064, Henri IV (*a*) donna à son premier ministre, le trop fameux Adalbert archevêque de Brême *un servant à lui* (*servientem nostrum*) nommé Nannon avec son fils & sa fille, comme aussi avec tous les domaines (*prædiis*) qu'il avoit dans le lieu de Winethe, au canton de Laene & tous les biens appartenants auxdits domaines, tels qu'*esclaves* (*mancipiis*) des deux sexes, chasses, pêches, meules, moulins &c. en telle manière que le-dit Adalbert & ses successeurs eussent libre poëte des *mancipes* (*mancipiis*) susnommés, comme ils l'avoient ou l'auroient des autres propriétés de leur église ,, & que les susnommés servants savoir Nannon & ses *héritiers* jouissent par la ,, suite *de tels loi & droit*, qu'avoient leurs autres ,, *conserfs* de tenir leurs biens avec libérale poëte, ,, de les donner en dedans de la (poëte) ecclésiastique, (*infra ecclesiastica*) de les vendre, ,, échanger, reprendre en précaire, laisser à leurs ,, héritiers,,.

La condition personnelle de Nannon & de ses enfants ne pouvoit être plus ravalée qu'elle ne le fut par les expressions du diplome. On l'appelle

(*a*) *Erpold. Linden. brog. scriptor. rer. Germ. privil. archi. eccl. Hammab. n.* 28.

mancipe comme les ſerfs qui exploitent ſes domaines, on appelle ſes conſerfs, ceux dont il devient le camarade, ſa condition eſt pourtant celle de *ſervant*, & de plus il tient ſes biens avec la poëte d'homme libre, il y jouit de tout ce qui peut appartenir à un homme d'une liberté abſolue dans ſes domaines, ſes enfants ſont ſes héritiers, il peut leur laiſſer tout ſon héritage. Mais il ne peut en faire des *donations libres & abſolues*, comme pouvoient en faire de leurs propriétés les hommes qui étoient (*ſui juris*) en leur propre poëte, leurs *propres arbitres* (*liberi arbitrii*) de libre condition, car il eſt en la poëte de l'archevêque avec tous ſes biens, & il ne doit pas les faire ſortir de cette poëte, comme il ne peut en ſortir lui-même. Mais à celà près & ſauf la poëte, il peut les donner pourvu que ce ſoit à l'égliſe de Brême qu'il les donne, ou à quelqu'un de ſes conſerfs. Il peut les vendre, les échanger, les reprendre en précaire, ſous cette même reſtriction, enfin il peut teſter toujours ſous cette reſtriction. C'eſt exactement la condition de ces tributaires de St. Gal & de Conſtance qui n'avoient pu donner qu'à celle de ces égliſes à laquelle ils appartenoient eux-mêmes. C'eſt celle de ces ſujets fiſcaux ou tamiaques dont parle les loix romaines qui pouvoient ſe vendre leurs biens les uns aux autres, c'eſt-à-dire les ſujets d'une *bourgade* ou *metrocomie* aux autres ſujets de la même bourgade, mais qui ne pouvoient pas vendre à des étrangers. C'eſt enfin la condition des détenteurs de terres tributaires dont parle Charles le chauve, qui ne pouvoient ni donner ni

vendre' leurs biens aux églises, lorsqu'ils en devoient le tribut au roi. C'est encore la condition des serfs du roi ou fiscaux chez les visigoths, qui peuvent vendre leurs biens à d'autres serfs du roi, mais qui ne peuvent en donner que le prix pour le salut de leur ame. Disons plus encore, ou plutôt répétons en d'autres termes une partie de ce que nous venons de dire, c'est la condition des curiaux & des autres plébéïens, possesseurs d'esclaves, terres labourables, vignes & maisons, qui n'ont nulle poëte de vendre leur glèbe, & de qui nul ne peut l'acheter sous peine de perdre le prix qu'il en auroit donné aux hommes de cet office, mais qui peuvent vendre, donner & échanger cette même glèbe entre eux, au moins dans le cas de nécessité, & en certain cas par un simple effet de leur volonté. Et ces curiaux ou plébéïens privés sont les mêmes hommes qui doivent une fonction dans la *caisse publique*, ou qui sont tenus de *poser* des chevaux, c'est-à-dire d'en nourrir ou d'en soigner pour le service public.

Je ne pense pas qu'il soit possible de démontrer plus complétement l'identité d'état des *servants*, *serviteurs*, ou ministériaux, & des ingénus ou libres des villes qui furent les descendants des curiaux, des plébéïens privés & des collégiats. Nous venons de démontrer aussi qu'ils possédèrent les uns comme les autres, autant que les premiers ne tinrent pas des bénéfices militaires, & eurent des biens héréditaires, comme l'étoient ceux des curiaux & autres plébéïens. Nous avons commencé à prouver l'égalité des ministériaux & des citoyens

de ville, nous acheverons bientôt de la démontrer, sauf la prérogative de la clientele honorable que la milice anoblissoit. Et cependant on ne peut exiger des curiaux que leur *main septième* pour le serment qu'ils offrent dans leurs causes d'état & dans leurs procès criminels, ils jouissent de plus du droit de poursuivre eux-mêmes leur cause sans avoué, ou sans acteur. N'est-il pas démontré que les curiaux, les plébéïens, & les collégiats avec les ministériaux, sont, en partie du moins, les hommes du roi, les hommes de l'église & les romains dont parle le code ripuaire, que les tabulaires sont les matriculaires des églises, leurs citoyens, leurs pauvres, qui composoient une grande partie de la population des villes, & auxquels on égale les esclaves que leurs maîtres affranchissent dans l'église pour en faire des tabulaires? N'est-il pas clair enfin que la manie des libres propriétaires dans le neuvième siècle & les suivants fut de se faire & de donner aux églises des plébéïens de la même condition que ceux des villes & les tabulaires, hommes mitoyens entre la servitude & la liberté & qui pouvoient devenir chevaliers servants, ou rester hommes censuels, selon qu'il plaisoit à leur maître de décider de leur condition.

Si l'on ne voit pas encore combien cette manie fut générale, c'est que je n'ai pu citer que quelques chartes qui nous montrent de pareilles opérations. Mais le nombre de ces chartes est prodigieux & indique une véritable révolution, dont les suites ne nous échapperont peut-être pas sous une autre époque.

Si de ces considérations générales nous revenons au diplome, par lequel Arnoul donna à l'évêque de Worms cinq serviteurs qu'il avoit à Worms avec leurs courtils, maisons, territoires & vignes & dont trois, qui étoient fidelles, les possédoient conformément à des préceptes, les deux autres qui n'étoient pas fidelles les possédoient sans précepte, mais qui tous devoient les transmettre à leur postérité à perpétuité, nous ne douterons point que ces cinq serviteurs du roi ne fussent des curiaux de Worms, qui possédoient en effet des biens civils comme courtils, maisons, terres labourables & vignes dans la ville même de Vannia & dans sa banlieue, mais dont trois, admis au serment militaire, possédoient ces mêmes biens en exemption de cens & à la charge du service que devoient les chevaliers servants, & deux n'avoient point été admis à cette milice, ou ne l'avoient pas ambitionnée & jouissoient de leur bien sans précepte, comme en avoient joui leurs pères, à la charge d'un cens, qu'Arnoul, en les donnant à l'église, fixa, ou laissa fixé à la somme d'une once ou de 20 deniers d'argent pour chacun d'eux.

De la même condition sans doute, mais du nombre des plébéïens privés étoit (a) ce *clerc de la famille du roi*, à qui Arnoul avoit depuis long-temps concédé une propriété située en partie au-dedans de la cité de Worms & en partie dans les villages d'Oppenheim, d'Horagcheim, & autres ce

(a) *Histor. Wormat. Probat. n.* 14.

qui ne l'empêcha pas de donner cette même propriété à l'évêque Hatton. Je dis que le clerc étoit du nombre des plébéïens privés, parce que je suppose qu'alors encore il n'étoit pas permis de tonsurer des curiaux, & je le suppose parce qu'il y a des preuves que cette discipline se soutint long-temps encore après le siècle d'Arnoul. Mais étoit-il permis aux curiaux de prendre la ceinture militaire contre une autre loi romaine, dont l'esprit étoit le même ? Non sans doute, il ne leur étoit pas permis d'aspirer à la milice sans une permission du prince. Mais voilà aussi pourquoi il leur falloit un précepte pour les exempter du cens, en les autorisant à s'acquitter, en services militaires, des fonctions qu'ils devoient en argent à la caisse publique, & en nature au service de la république.

Au reste le titre de *clerc de la famille du roi* definit seul l'état du sujet qui donne lieu à cette remarque, & détermine sa naissance. Il étoit de la famille que le roi avoit à Worms & clerc de cette famille.



CHAPITRE V.

Suite de l'inventaire des droits & des sujets du roi dans une cité. Collége des voituriers pour l'armée, cariaux, plébéïens, la plupart ingénus & propriétaires, mais non libres, mais constitués en la poëte d'autrui, & comme tels pouvant être donnés ou vendus avec tous leurs services, tant en argent qu'en autres prestations.

UNE des raisons qui me font encore croire que le *clerc de la famille du roi* dont Arnoul concéda les biens en 897 à l'évêque de Worms étoit des hommes royaux qui appartenoient à la couronne dans la cité de Worms c'est que je suppose quelque analogie entre ce premier don & un autre don plus important qu'Arnoul fit à l'avide Hatton par le même diplome.

„ En outre, dit ce prince, les solliciteurs d'Hat„ ton ont imploré la clémence de notre altèsse pour „ que nous cédassions à son église *nos serfs fisca„ lins* qui sont tenus par devoir & ont accoutumé „ *rendre à la poëte royale des palefrois dans l'ex„ pédition*, ensemble ladite institution du paye„ ment des palefrois, & des autres *ustensiles* que „ le fisc royal avoit accoutumé en exiger. Et des„ dits serfs fiscalins les noms sont ci-dessous écrits „ (au nombre de neuf,) de plus (trois autres)

„ avec

„ avec leur fils, en outre toute *leur famille* des „ deux sexes, avec toute leur *postérité apparte-* „ *nante à cette même société des palefrois* „.

Je n'ai pas besoin d'avertir que les palefrois appelés ici *parafridi* au lieu de *paraveredi* sont simplement des chevaux sans distinction de relais ordinaires ou extraordinaires, que ce mot fut d'un usage général en ce sens, en Germanie comme en France, & qu'il y auroit une contradiction dans les termes du diplome, si ce mot y eut été employé exactement dans le sens que lui avoient donné les romains, puisqu'il implique contradiction qu'on ait *accoutumé* faire ou qu'on *doive* faire ce qui n'est qu'une prestation extraordinaire, comme avoient été le paraveredes fournis extraordinairement par les provinciaux, lesquels n'étoient qu'un supplément des veredes ou relais ordinaires. Les serfs fiscaux qui doivent les chevaux sont donc à Worms ce que furent chez les visigoths, dans la Gaule comme en Espagne les plébéiens privés qui doivent *poser* des chevaux, ce que sont en Bavière les nourrisseurs de chevaux, que les monuments de cette province nomment après les hommes sinodaux, comme la loi des visigoths nomme les *poseurs de chevaux* après les curiaux, ce qu'avoient été chez les romains non pas peut-être les collégiats chargés du cours public mais les muletiers dont l'état étoit le même que celui des burgaires, ou les *bastagaires* lesquels étoient aussi des collégiats obligés de voiturer à dos de cheval pour le service des troupes, & de celles en particulier qui défendoient les frontières. Or la po-

fition de Worms doit faire donner la préférence à cette dernière origine de la *société* qui y étoit établie pour le service de l'armée & d'autant plus que ce n'étoit non plus que pour *l'expédition* que cette société devoit des chevaux. Ce n'est même plus une simple conjecture du moment où l'on se rappelle une loi de Valentinien I qui prouve que dans toute l'étendue de la frontière il n'y avoit point de veredes, que les paraveredes y étoient prohibés, & que le cours public ne commencoit qu'en deçà de la frontière & hors du département des ducs de frontière.

Voilà donc une *société* vraiment romaine composée de 12 races, qui toutes entières & à perpétuité lui appartiennent avec les biens qu'elles possèdent héréditairement, mais bénéficiairement & avec des familles serviles, qui, de même que les biens-fonds, sont attachées à ce service, sous la poëte de la couronne. Ces serfs fiscalins sont évidemment du nombre des hommes royaux que Charlemagne nous a appris avoir été autrement appelés fiscalins, leur état est donc fixé par la loi ripuaire. Leur origine ne peut être douteuse. Celle des hommes royaux, des hommes ecclésiastiques & des hommes romains, souvent compris sous les deux premières dénominations, ne l'est donc pas non plus. L'identité d'état indique assez l'identité d'origine, qui déjà ne devoit plus être douteuse. Mais ne dérobons rien à nos lecteurs d'un monument aussi précieux; il ne leur a pas échappé sans doute que le roi Arnoul qualifioit serfs fiscalins les collégiats obligés à la prestation des chevaux.

tandis qu'il avoit qualifié *serviteurs* les cinq hommes de sa poëte qu'il avoit mis précédemment sous la poëte de l'évêque de Worms. Cette différence dans deux diplomes différents quoique tous deux de la même année 897 pourroit être mise sur le compte du rédacteur, si elle ne se retrouvoit pas dans celui que nous examinons. Les intercesseurs d'Hatton ne se bornèrent pas à demander pour lui le clerc de la famille & ses biens, & les douze associés qui devoient les palefrois avec leurs familles & leurs biens. Ils demandèrent encore à Arnoul pour qu'il donnât aussi par le même diplome *six* autres *serviteurs du roi* (*servitores nostros*) avec *leurs possessions* lesquelles ils avoient tenues par un don de sa largesse.

,, A ces causes, continue le diplome, tout ce ,, que ces susnommés fiscalins serfs & leurs *co-as-* ,, *sociés* (*consocii*) ont dû payer ci-devant à la dignité ,, royale en totalité, le grand avec le petit, *ensemble* ,, *avec eux-mêmes* nous l'avons donné à ladite ,, église, pour que l'évêque & ses successeurs tien- ,, nent & possèdent à perpétuité sous leur droit, ,, comme la poëte royale les a par ci-devant te- ,, nus, la susdite famille & toute sa possession ,,.

Ce dispositif nous oblige peut-être à penser que les 18 & même les 19 hommes nommés dans le diplome, avec leurs autres collégues qu'on ne nommoit pas, ne composoient *qu'une famille* de serfs fiscalins, & que les six derniers qu'on distinguoit des autres n'avoient été nommés séparément, que parce qu'ils jouissoient d'un office ou ministère plus honorable, pour raison duquel Arnoul

leur avoit donné des biens, qu'il falloit comprendre dans la donation ce pouvoit être une raison quand on les distinguoit de leurs associés, pour les qualifier serviteurs du roi, quoiqu'ils fussent serfs fiscalins comme les autres. On peut observer, pour le dire en passant, que cet mot, dont la courtoisie moderne s'est emparé, ne s'éloigna point de la signification du mot *miles* dont la courtoisie européenne s'étoit de même emparée au temps de la révolution, & que quand on se dit le *serviteur* d'un autre on n'outra pas davantage la politesse que ne l'avoient outrée les rois-mêmes, sous cette autre époque, en se disant les *chevaliers* les uns des autres. Les serviteurs étoient en effet des chevaliers servants, qui devoient le plus grand dévouement à leurs seigneurs.

Mais ce n'étoient pas seulement les fiscalins féaux qu'on appeloit serviteurs par une sorte d'adoucissement du mot *servi*, qu'on employoit aussi pour les désigner. On s'en servoit en parlant des sujets fiscalins, qui n'étoient ni munis de préceptes, ni féaux, mais qui avoient des héritages sans poëte, & sujets au cens qu'on appeloit aussi quelquefois des propriétés. Or je ne doute pas que ces serviteurs ne fussent les représentants des curiaux, ou les curiaux eux-mêmes, qui n'étoient pas encore sans quelque office & qu'une sorte de dignité tenoit un peu au-dessus des autres fiscalins des cités, lesquels étoient ou des collégiats ou des plébéïens privés, sans autre fonction que le payement d'un cens dans la *caisse publique.* Cette dernière fonction leur étoit commune avec les cu-

riaux & les co-associés ou collégiats des diverses sociétés ou familles, & Arnoul le témoigne assez en donnant à Hatton & le collége des palefrois & ses six serviteurs avec tout ce qu'ils avoient dû payer au fisc royal *grand* & *petit*, c'est-à-dire leur cens personnel & leurs autres services personnels, avec leurs personnes, & leur cens réel & leurs autres services réels avec leurs biens.

Nous avons promis à nos lecteurs que dans les diplomes de donation dictés par l'insatiable Hatton au roi Arnoul & à ses conseillers nous leur montrerions l'inventaire de tous les droits utiles que la couronne avoit eus dans les *cités publiques*. Voilà déjà bien des articles de cet inventaire. Mais l'avidité trop impatiente d'Hatton & la prodigalité trop facile d'Arnoul, vont abréger un peu cet inventaire.

Dès l'année suivante 898 (*a*) on prit de part & d'autre le parti de consommer un ouvrage déjà bien avancé & d'épargner sur les expéditions de la chancellerie en comprenant dans un seul diplome tout ce qui pouvoit rester au roi dans la cité de Worms.

Par ce diplome Arnoul donna & confirma à l'église de Worms la monnoie, le péage, le boisseau du roi appelé aussi stuffkorn & tout ce que, dans ladite cité, le fisc royal avoit eu pour le *compte du roi*, *en serviteurs attachés à un service qui étoit pour eux un devoir* de leur condition & *en tous autres mancipes quelconques & chacun d'eux*, *de l'un*

(*a*) *N*. 15.

& de l'autre sexe avec leur propriété & toute *leur acquisition grande ou petite.*

Arnoul ne réserva point l'argent royal dans cette confirmation & la raison en fut qu'il en avoit déjà donné la plus grande partie & qu'il donnoit le reste par ce même diplome, c'est-à-dire qu'il achevoit de transporter à l'église de Worms & les plébéïens privés & toutes les sociétés, & tous les curiaux qui avoient dû à la couronne, outre des services particuliers, le cens de leurs biens, celui de leurs têtes & les subventions extraordinaires pour la guerre.

Mais ne refusons point à ceux de nos lecteurs, qui entendent la langue originale de ce diplome les expressions les plus remarquables qui s'y trouvent. *In servitoribus debito servitio mancipatis*, ces paroles indiquent bien des cours, des colléges auxquels, en vue d'un service déterminé, ont été attachés des hommes pour qui ce lien est indissoluble & qu'il entache de servitude. C'est bien la cour de Vannia composée de curiaux qui ne peuvent se soustraire à leur origine, qui doivent un service à raison duquel ils sont les nerfs à la fois & les serfs de la chose publique. Ce sont bien aussi les collégiats qui doivent leurs divers services sous la direction & l'ordonnance des curiaux, si pourtant ceux-ci n'ont pas été dispersés de cette partie de leurs fonctions & si elle n'a pas été transportée aux procurateurs & exacteurs royaux. Mais si on peut méconnoître les divers collégiats sous le nom de serviteurs voués à un service, ils seront compris sous celui des autres mancipes quelconques des

deux sexes. *Seu reliquis singulis quibuscumque utriusque sexûs mancipiis* & personne n'échappera à la poëte de l'évêque, je pense néanmoins que cette dernière clause fut insérée dans le diplome pour les plébéïens privés ou qui n'étoient d'aucune société, ce qu'indique le mot *singulis*. Ils avoient appartenu chacun séparément à la poëte royale, ils avoient payé & rempli leurs autres devoirs chacun pour soi & sans associés. Ils pouvoient n'être pas compris sous le nom de serviteurs attachés spécialement à un service, & cependant ils appartenoient si bien au roi avec leurs propriétés qu'en quelque endroit qu'ils s'établissent, ils lui devoient le cens de leur tête selon les loix romaines, & que leur bien ne pouvoit être exempté du cens réel que par un précepte royal. Hatton n'eut garde de leur laisser une issue par laquelle ils pussent lui échapper, & ce prélat aussi habile qu'ambitieux & avide, ne fit pas seulement comprendre dans le diplome les biens que possédoient actuellement les sujets, qu'il se faisoit donner, ou dont on lui confirmoit la poëte, il y fit aussi comprendre toutes les acquisitions qu'ils avoient faites ou pourroient faire conformément à la maxime désormais si connue du droit romain, suivant laquelle toute acquisition faite par un curial & un collégiat devenoit sujette à sa cour ou à son collége soit au même instant où il s'en étoit mis en possession, soit du moment où en mourant il l'avoit laissée dans sa succession. Car il y avoit aussi des collégiats qui de leur vivant pouvoient disposer de leurs acquêts.

Le mot de propriété est presque aussi remarquable ici que la mention qui est faite des acquêts, car il prouve comme le prouvoient déjà dans les diplomes précédents les mots *posséder* & *possessions*, mais plus précisément encore que les serviteurs, les fiscalins, les mancipes, les fiscalins serfs des villes ou cités publiques, tout atteints qu'ils étoient de servitude comme ces curiaux, les collégiats & tous les officiers des divers offices sous le régime des empereurs romains, pouvoient cependant être propriétaires, non d'une propriété libre & absolue, comme les hommes d'une liberté absolue, mais d'une propriété telle que Henri IV nous l'a décrite en la personne de son serviteur Nannon, & telle encore que la loi des visigoths nous la décrit en parlant des serfs fiscaux, des curiaux & des autres plébéiens. Il ne faut donc pas regarder ou comme des exceptions aux règles ou comme des objections contre les vérités historiques que nous avons rétablies, plusieurs exemples de donations & d'échanges faites par des serfs ou par des simples libres, comme on en trouve plusieurs dans les chartriers & en particulier dans la précieuse collection des pièces justificatives de l'histoire de Freising, (*a*) où des serfs donnent & échangent des biens, des propriétés mêmes, où un affranchi donne une propriété, mais un affranchi (*b*) qui dans le titre d'une autre charte est qualifié *noble homme*, sans doute parce qu'il avoit été affranchi de cette liberté qui faisoit les dénariaux

(*a*) *N*. 1168. 1072. 1149. 1151 1123. 1120. & 1121. (*b*). *N*. 1187.

chez les francs & qui sous un autre nom égaloit en Bavière ceux qui l'obtenoient aux nobles bavarois. Mais à qui donnent les serfs dont nous parlons, avec qui font-ils des échanges? Ils donnent à l'église dont ils sont serfs, comme l'étoit ce chambellan de l'évêque de Freising dont (*a*) nous avons parlé. C'est avec le conseil du vidame, c'est *par ordre* (*b*) de l'évêque, qu'ils font ces actes, les simples libres comme les serfs. Mais ceci rentre dans une des obsevations que nous avons faites sur la loi des bavarois d'après les monuments de l'église de Saltzbourg. Une autre observation qu'il convient de faire, c'est que tout bénéfice ne fut pas noble ou militaire, & qu'ainsi il ne faut pas conclure de ce qu'un *serviteur* avoit obtenu un bénéfice qu'il avoit été admis à une clientele honorable. Hitton évêque de Freising contemporain de Charlemagne, à la prière d'Atta femme de Hatton, (*c*) donna un bénéfice à Engilmar sur la promesse que lui fit *celui-ci d'être toujours* à son service. Or cet Engilmard étoit un artisan qui paya un cens à l'évêque pour raison de ce même bénéfice. Ainsi d'une part il servoit l'évêque comme *homme de métier*, (*faber*) & de l'autre il étoit son censitaire comme détenteur d'un bénéfice. C'étoit ainsi que les romains avoient aussi appelé les fonds dont leurs empereurs avoient doté plusieurs colléges & il ne seroit pas sans vraisemblance qu'on eût continué à appeler ainsi les portions de biens

---

(*a*) 1175. (*b*) 1182. 1186. (*c*) *N.* 582. (*d*) *N.* 583.

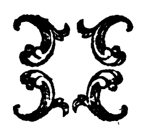
que possédoient les collégiats comme membres d'une corporation à laquelle ces biens avoient été affectés.

Mais ce qu'il importe le plus d'observer c'est que du moment où il est prouvé qu'il y eut des propriétés sans poëte dans les cités publiques, il est aussi démontré qu'il y eut aussi des ingénus ou libres de naissance, qui possédèrent ces propriétés, quoiqu'ils ne les possédassent pas ni ne pussent les donner potestativement, & dès-lors la seule objection que l'on pût encore faire contre mon opinion touchant la destinée des curiaux & des plébéïens, se tourne en preuve en faveur de cette opinion. Ce furent des ingénus qui possédèrent de petits fonds la plupart dans la cité, c'est-à-dire dans la ville & sa banlieue, qui en payèrent le canon, ou cens ordinaire, qui personnellement durent la capitation humaine, qui furent encore sujets à d'autres fonctions, qui ne purent point aliéner leurs biens hors de la poëte dans laquelle ils étoient eux-mêmes, qui mirent sous cette même poëte tout ce qu'ils acquirent, mais qui purent vendre, donner & échanger entre eux, mais non sans quelque formalité, qui constatât la nécessité ou utilité de ces mutations.

N'hésitons donc point à dire qu'Arnoul donna à l'évêque de Worms tout ce qui restoit de curiaux, de collégiats & de plébéïens appartenants à la couronne dans la cité de Worms, & que par cette aliénation générale il acheva de priver la caisse publique de *l'argent royal*, que ses prédécesseurs avoient tiré de cette ville, ou plutôt qu'il

y anéantit la *caisse publique* & les fonctions des procurateurs & des exacteurs ou schulthases royaux, puisque tout le revenu que le fisc royal avoit dû en tirer, & tous autres services quelconques furent transportés à l'évêque.

Il feroit temps ce semble de passer aux statuts de Burchard, puisque désormais il n'y a plus dans Worms qu'une famille dont l'évêque est le maître & le seigneur. Mais nous ne savons pas encore si le comte du Lobedungau, seigneur du château de Worms n'a pas lui-même des sujets dans la cité, s'il n'y jouit pas encore de droits utiles, s'il n'y exerce pas une autorité qui puisse gêner l'évêque &, puisque nous avons choisi l'histoire de cette ville & de l'église du même nom, pour en faire la base de nos commentaires sur la classification qu'indique la loi des ripuaires, nous devons à nos lecteurs de l'exactitude plus encore que de la brièveté.



CHAPITRE VI.

Droit des curiaux d'avoir leurs causes commises au tribunal des juges de province, transmis aux citoyens des villes, qui ont le comte pour juge. Droits & sujets du comte dans la cité. Qu'il faut encore qu'un évêque les acquière pour être seul le maître chez lui. Histoire de beaucoup d'évêques dans celle de Burchard évêque de Worms, & de presque toutes les anciennes cités romaines dans celle de la cité de Worms.

IL s'en falloit bien encore qu'un évêque de Worms fût le maître de sa cité & pût lui donner des loix nouvelles. Quoique les rois eussent transporté aux évêques de Worms tous leurs droits utiles & jusqu'aux amendes qui pouvoient se prononcer à leur profit, ils n'avoient pu ni changer la condition des citoyens de Worms qui étoient fiscalins royaux, ni donner aux évêques les droits qui appartenoient aux comtes de Worms. Or cette condition des citoyens fondoit sur eux la juridiction des comtes dans tous les cas royaux, comme autrefois les curiaux avoient été justiciables dans les causes majeures des comtes ou présidents des provinces; & tant que le comte de Worms avoit le ban du roi, non-seulement il étoit président du tribunal où devoient être jugés les citoyens de

Worms, il étoit encore en droit de décerner des contraintes, de faire prendre des gages, de faire ſaiſir les réfractaires & de s'approprier le tiers non-ſeulement des amendes qui ſe prononçoient devant lui, mais auſſi des autres revenus royaux, qui ſe percevoient ſous ſon inſpection par les exacteurs royaux. L'évêque ne pouvoit donc pas avoir un comte pour avoué comme pouvoient & devoient l'avoir toutes les égliſes à qui il avoit été donné des comtés. Car, outre qu'il n'y avoit pas lieu à la juridiction royale d'un autre comte, tous les profits appartenant au comte de Worms, l'avoué comte n'auroit pu prendre une part des revenus royaux, qu'en diminution de celle qui avoit été cédée à l'évêque. Ce droit des comtes avoit mis aux libéralités des rois des bornes que toute leur autorité n'avoit pu franchir.

Quoique tout le péage de Lobedunburg eût été donné depuis long-temps à l'évêque de Worms, il ne lui en appartenoit effectivement que les deux tiers & ce ne fut qu'en 951 que le roi Otton I en le confirmant dans la propriété de ces deux tiers, lui accorda le troiſième, ſans doute avec le conſentement de Conrad, qui étoit alors comte du Lobedungau.

Le règne de cet Otton fut encore un temps de récolte pour les évêques de Worms. Toutes les anciennes conceſſions leur furent confirmées, toutes leurs immunités renouvelées, & celle (*a*) en

(*a*) *N.* 24.

particulier qui consistoit en ce que l'expédition hostile ne pouvoit être requise des hommes de leur église, sinon lorsque le besoin du service du roi exigeroit qu'ils marchassent avec l'évêque.

Otton II fut encore plus libéral envers cette église & la raison en fut qu'Hildebold évêque de Worms étoit son chancelier sous Willegise, qui l'avoit été lui-même & qui devint archi-chancelier après Robert, mais qui dès-lors étoit l'ami de l'évêque de Worms. Tels étoient encore les chefs de toute l'administration civile, & ceux qui présidoient à toutes les expéditions lorsqu'en 973 (*a*) Otton II confirma à l'église de Worms tous les droits utiles qui avoient pu autrefois être exercés tant au-dedans qu'au dehors de ladite ville au profit du fisc-royal, soit le ban appelé vulgairement ban de deniers, soit tous autres payements, comme fredum, & impositions, soit justices légales, gages, ou courtils.

Ce fut sous cet Otton qu'Hilbebold fut fait chancelier public de la majesté royale, sous l'archi-chancelier Willigise, qui fut toujours l'un de ses intercesseurs & lui fit confirmer en 985 l'immunité, le ban & le profit des toltes qui se levoient ou de la *ville* même (*ex ipsâ urbe*) ou du *suburbium de la ville* dominicale, (*de suburbio villæ*) lesquels ensemble composoient la cité vangione, où aucun comte, aucun juge déformais ne devoit

(*a*) *N*. 26.

exercer aucune poëte si ce n'étoit l'avoué que l'évêque auroit lui-même choisi.

A Hildebold succéda Francon frère du célèbre Burchard & qui fut l'ami intime de Willegise. Mais faisons un peu connoître cet homme dont nous espérons d'augmenter la célébrité.

Burchard étoit né en Hesse & fit ses premières études cléricales à Coblentz, les continua dans plusieurs autres endroits & acheva de se former sous Willegise archevêque de Mayence, qui le choisit pour être l'un de ses plus familiers, le fit maître de sa chambre (ou intendant de ses finances) & le nomma *primat de la cité* de Mayence, place dans laquelle il se montra incorruptible. Je soupçonne que cette place étoit celle de vidame, ou de juge fiscal & administrateur domanial de la cité, la même que nous avons vu occupée à Wurtzbourg par un *citoyen de ville* & qui ne mit pas ceux qui la remplirent au-dessus de la classe des ministériaux, entre lesquels de chartes en grand nombre rangent les vidames, tandis que les comtes de ville, préfets ou avoués majeurs tiennent un rang distingué entre les hommes de libre condition. Ces vidames avoient remplacé les duumvirs dans les cités, qui avoient été concédées tout entières aux évêques, & avoient le même ressort qu'avoient eu ces anciens consuls municipaux. Ils furent eux-mêmes remplacés dans plusieurs villes épiscopales par des juges de la cité, qui furent les juges de l'évêque par lui assermentés, & subordonnés, comme eux, aux avoués majeurs, qui étoient toujours des comtes.

La maison des comtes de Hirschberg, qui avoient été avoués majeurs de l'église d'Eichstet (*a*), s'étant éteinte au commencement du 14me. siècle, le juge en la cité de ce nom & l'universalité des citoyens profitèrent de l'occasion pour transiger avec l'évêque sur beaucoup de droits que ces puissants avoués avoient su maintenir, & obtinrent une suspension pour 30 années des *tributs de la chambre*, des droits sur les consommations, d'un droit de rachat & autres impôts, à l'exception du péage sur la cité, de la servitude des juifs & du jugement séculier sur la cité que l'évêque se réserva, en acceptant pour remplacement du surplus pendant 30 années une taille de 250 L. de hall que devoient lever 12 hommes d'entre les citoyens & choisis par eux, mais sauf l'agrément de l'évêque, dont les citoyens d'Eichstet reconnoissoient que leur *cité étoit la vraie propriété*. Une clause de cette transaction fut *que dans les biens, jardins, & maisons qui étant autour de la cité étoient au dedans du ban & ressortissoient au jugement séculier, personne excepté les citoyens ne pût juger, comme il avoit été anciennement usité*. Le titre de primat de la cité, donné à Burchard par l'auteur de sa vie, qui fut son contemporain, indique assez que cet office étoit municipal, comme la qualification de vidame, vicedom, ou vice seigneur, dans le sens du mot *dominus*, & l'union des places de primat & de maître de la chambre indique suffisamment que les évêques faisoient régir les cités comme leur

(*a*) *Antiquit. Nortg. cod. diplomat. n.* 158 & 163.

vraie propriété. Burchard dans ses qualités de primat de la cité, comme lieutenant de l'archevêque, & de maître de la chambre étoit juge & receveur, & faisoit agir les schulthases ou exacteurs, qui étoient les procureurs du seigneur. Ainsi il eut lieu de montrer dans cet office que ni dons ni présents ne pouvoient le corrompre. Mais on va voir que sa vertu tenoit à un orgueil qui le rendit aussi injuste que violent, haineux & vindicatif.

Francon son frère ayant succédé à Hildebold sur le siège de Worms, & s'étant insinué très-avant dans les bonnes graces d'Otton II au point que ce prince tenta d'unir la riche & puissante abbaye de Lauresheim à l'évêché de Worms, & en fit expédier le diplome, qui pourtant ne fut jamais mis à exécution, Burchard n'eut pas de peine à se faire connoître d'Otton, qu'il vit plusieurs fois & dont il fut toujours bien accueilli. Des dispositions aussi favorables annonçoient à Burchard la fortune dont son savoir le rendoit digne, s'il suffisoit d'être savant pour mériter les grands emplois. Francon ayant suivi Otton en Italie, & y étant tombé malade, il tira parole de ce prince qu'il ne lui donneroit point d'autre successeur que son frère Burchard, & Otton, pour ne pas oublier sa promesse, voulut que Francon lui remît une lettre de supplique, contenant cette demande & qu'il mit dans son portefeuille. Mais les évêchés étoient alors si riches qu'ils valoient bien qu'on les achetât chèrement, & par deux fois Otton manqua à sa parole, pour n'avoir pas su résister aux

présents & aux promesses. Mais les deux candidats étant morts, l'un au bout de 3 jours & l'autre en revenant d'Italie, Otton *ferma sa main* & déclara qu'il ne nommeroit à l'évêché de Worms que lorsqu'il seroit de retour en Germanie. A cette époque, Willegise lui présenta Burchard, qui fit difficulté de recevoir le bâton, & ne l'accepta qu'après avoir pris conseil *de son seigneur* (*seniore suo*) Willegise. Les scrupules de burchard lui venoient de l'orgueil clérical qu'il avoit puisé dans l'étude du droit canon & de son mépris pour toute autorité séculière, de laquelle il ne paroît pas avoir cru que pût émaner aucune loi sacrée, aucune mission légitime, orgueil que ne tempéra point en lui la nécessité de captiver la faveur du prince pour parvenir au faîte de la fortune qu'il avoit pu espérer, parce que son frère & Willegise lui avoient prêté tout leur crédit,

„ Lorsque Burchard arriva à son église, dit l'au„ teur de sa vie, il trouva *sa ville* (*urbem suam*) „ désolée. Car les murs & les défenses en étant „ tombés en ruine, les loups dévoroient le bé„ tail jusque dans la ville & les brigands y étoient „ les maîtres, puisque chaque fois qu'on leur re„ fusoit quelque chose, ils entroient dans la ville „ de nuit & maltraitoient les citoyens, ce qui „ avoit obligé ceux-ci d'en sortir & de se retirer à „ la campagne, où ils s'étoient fortifiés dans leurs „ héritages, chacun comme il avoit pu, de hayes „ & des palissades „.

„ Burchard, après en avoir délibéré avec les „ siens, releva les murs de la ville & *enjoignit*

,, *aux citoyens* d'y revenir & de s'y bâtir des mai-
,, sons. Mais un grand obstacle au succès de cette
,, entreprise étoit une forteresse garnie de tours
,, & d'autres défenses, qui la rendoient impre-
,, nable, & qu'avoient au dedans de la *cité* le
,, duc Otton & son fils Conrard, c'étoit le re-
,, fuge des ravisseurs, des voleurs & de tous ceux
,, qui s'étoient rendus coupables envers l'évêque,
,, ou envers ses fidelles, ce qui donnoit lieu à beau-
,, coup de meurtres de part & d'autre. Delà vint
,, que Burchard eut cette famille en aversion pen-
,, dant toute sa vie, & ne voulut avoir de liai-
,, sons avec aucun de ceux qui en étoient, à
,, l'exception d'un seul, qui étoit encore jeune
,, & que les auteurs de ses jours eux mêmes & ses
,, autres parents ne pouvoient souffrir, parce qu'il
,, aimoit la paix ,,.

,, Burchard l'attira auprès de lui & prit grand
,, soin de son éducation. Le jeune homme fut de-
,, puis roi (sous le nom de Conrad le salique.)
,, Burchard ne pouvant résister autrement à des
,, hommes aussi puissants, prit le parti de faire une
,, forte citadelle *de sa court*, & delà il fit la guerre
,, à ses ennemis avec moins de désavantage ,,.

,, Cette guerre finit cependant (au bout de peu
,, de temps) & à peine la paix avoit été faite
,, que sur un ordre de l'empereur, l'évêque avec
,, une grande suite, les chevaliers mayençois,
,, l'abbé de Fulde & l'évêque de Wurtzbourg,
,, avec des bandes nombreuses, partirent pour l'I-
,, talie, mais ils avoient à peine traversé la Ger-
,, manie, qu'ils apprirent la mort de l'empereur

„ & revinrent sur leurs pas par le même che-
„ min „.

„ Nos ennemis cependant, continue l'historien,
„ allèrent à leur rencontre avec une troupe nom-
„ breuse de cavalerie & d'infanterie pour disputer
„ à l'évêque l'entrée de *la ville* (*urbem*). Bur-
„ chard les battit, en fit un grand carnage & entra
„ dans la ville, mais il fut si affligé d'une aussi
„ grande effusion de sang qu'il fit aux *citoyens une*
„ *remise considérable de deniers* comme pour ex-
„ pier (ce funeste combat „.

Arrêtons-nous un moment pour remarquer que ce furent donc des citoyens de Worms qui voulurent empêcher Burchard de rentrer dans sa ville & que ces citoyens étoient ses contribuables. Le duc Otton n'étoit donc pas, plus que lui, le tyran des citoyens de Worms, où peut-être il avoit plus de partisans que l'évêque. Mais ce qu'on appelle les brigandages de cette maison vraiment royale, pouvoit bien n'être que les exécutions légitimes soit des sentences, soit des décrets rendus dans l'assise du comte de Worms, ce pouvoit n'être que les contraintes ordonnées par son tribunal pour parvenir au payement de la partie des amendes, freda, & gages qui appartenoient toujours au comté, parce qu'aucun roi n'avoit pu en dépouiller les comtes de Worms. Ce n'étoit pas même des voies de fait pour rendre illusoires les prodigalités des rois, comme celles qui devinrent funestes à Erchanger & à Bertold. C'étoit l'exercice de droits anciens & légitimes que l'ambitieux Burchard vouloit trans-

porter à son avoué sous prétexte que le roi lui avoit cédé son ban. Mais il n'avoit pas cédé le comté, dont les fiscalins de Worms étoient justiciables, dans les cas royaux & dans les causes d'état. Il n'avoit pas cédé les serviteurs que le comte avoit dans Worms, tels que les collégiats de la boulangerie militaire. Il n'avoit pas non plus cédé les fournitures & corvées que sans doute les citoyens de Vannia devoient pour l'entretien & la garde d'un château situé au milieu de leur cité. Car il y a peut-être beaucoup à rabattre de l'idée que l'historien de Burchard veut nous donner de sa ville & s'il est peu croyable qu'on eût jamais bâti un camp militaire au milieu d'une ville, il est très-vraisemblable au contraire que Vannia n'étoit plus une ville fortifiée depuis le temps des romains, & que la cité n'existoit que dans un amas de maisons, qui marquoit le chef-lieu d'une bourgeoisie éparse pour la plus grande partie dans un *terroir* peu étendu. Meinverc, contemporain de Burchard & évêque de Paderborne (*a*), avoit donné aux clunistes quelques *enfants de ses citoyens, avant d'avoir bâti un mur autour de sa ville* (*in circuitu urbis suæ*) *& d'avoir réparé les fortifications* (ou seulement les *édifices de sa cité*) ainsi que s'exprime l'auteur de sa vie; & il y a toute apparence qu'il ne fut être en état & en droit de faire cette entreprise & de se former une véritable ville qu'après avoir acquis le

(*a*) *Leibnitz. scriptor. rer. Brunswic. Meinw. vita. c.* 33. *&* 51.

château de Wartberg, qu'il avoit convoité dès les premiers jours de son épiscopat, comme pouvant être *d'un grand ornement & d'une grande défense* pour son église, & après s'être fait donner en propre le comté dans lequel étoit compris le Pathergau, ou canton de la Pader qui donnoit son nom à Paderborne. Jusque-là il n'y avoit eu qu'une cité un peu fortifiée qui eût appartenu à l'évêque, c'est-à-dire une petite enceinte qui comprenoit la maison épiscopale, une église, dont Meinverc fut si peu content qu'il se bâtit une autre cathédrale, une maison pour loger le roi, quand l'évêque devoit le défrayer, & quelques bâtiments pour loger les officiers de l'évêque, le tout au milieu d'une espèce de bourgade qu'habitoient les clercs mariés & autres citoyens de l'évêque. C'étoit une court épiscopale comme en avoient les évêques de Bavière autour de leur maison & telle absolument que la court que Burchard fortifia après avoir remarqué qu'il ne lui servoit à rien d'entourer la cité de murailles, tant que ses ennemis tenoient un château imprenable au milieu de cette cité.

Les vues de Meinverc & celles de Burchard furent absolument les mêmes, leur plan le même. Mais leur conduite fut très-différente. Meinverc commença par mettre le bon droit de son côté, Burchard voulut tout emporter de vive force, peut-être parce que tel étoit son caractère, peut-être aussi parce qu'il avoit des titres spéciaux, que son érudition cléricale lui faisoit trouver meilleurs qu'ils n'étoient. Il reconnut enfin qu'il s'étoit trop

hâté, ou plutôt après avoir tiré d'un moyen tout ce qu'il avoit pu en tirer, il saisit l'occasion qui se présenta à lui d'en employer un autre.

Burchard avoit battu ses citoyens & avoit passé sur des monceaux de corps morts pour rentrer dans sa ville pendant un interrègne, qui pouvoit être orageux. „ Henri duc de Bavière vint à Worms „ avec de grandes forces, qu'il avoit ramassées de „ tous côtés, & se donna des peines infinies pour „ s'assurer la majeure partie du royaume. L'arche- „ vêque de Mayence se trouva à Worms avec l'é- „ vêque du lieu, & il n'y eut point de promesses „ que Henri ne fît à l'un & à l'autre pour les met- „ tre dans son parti. La plus séduisante pour l'évê- „ que de Worms fut celle qu'il lui fit d'acquérir „ du duc Otton la maison forte qu'il possédoit dans „ Worms & de la lui donner. A ce prix & au prix „ de beaucoup d'autres promesses & de grands „ dons, Henri gagna les deux évêques, alla avec „ eux à Mayence & y fut proclamé roi. De ce „ moment Burchard ne cessa pas de l'importuner „ pour qu'il lui tînt parole jusqu'à ce que ce roi „ ayant fait venir Otton, lui demanda & obtint „ de lui son château de Worms, qu'il donna au „ même instant à Burchard „. Cette négociation fut néanmoins terminée dès l'an 1002 qui fut celui de l'élection de Henri & ce qui est remarquable ce fut à Bruchsall qu'elle le fut, c'est-à-dire dans le chef-lieu d'un domaine qui appartenoit à l'évêque de Worms, & qu'il étoit convenu avec Henri de donner au duc Otton, en échange de son château.

Le duc commença par demander lui-même à Henri qu'il donnât à l'évêque son ban royal de la forêt de Forchahi, & ensuite il fit don à Henri par un acte (*a*) en bonne forme de tout le domaine & de la propriété de toutes les choses à lui appartenantes au dedans de la cité de Worms, & notamment de la maison & des sujets qu'il avoit dans ladite cité, à l'exception seulement de trois *servants* qu'il se réserva avec *leurs femmes*, *leurs fils & leurs filles*. Henri donna à Burchard tout ce qu'Otton lui avoit donné au dedans de la cité en réservant seulement à ce duc les trois servants qu'il s'étoit lui-même réservés. De son côté l'évêque donna à Otton son domaine de Bruchsall d'où fut daté ce diplome étrange, par lequel Henri II donna à un évêque violent & ambitieux le plus ancien & le plus noble domaine d'un nobilissime qui étoit son cousin, dont la famille avoit déja donné un roi à la Germanie, & dont la noblesse & la puissance étoient telles que son petit-fils devoit être le successeur de Henri & l'auteur d'une race royale.

Si l'on ne connoissoit le sacrifice que fit Otton que par le diplome de Henri, on n'imagineroit pas qu'il eût été si grand. C'étoit une *maison* qu'il donnoit. C'étoit un domaine (*prædium*) au dedans d'une banlieue, où il se réservoit trois hommes seulement avec leurs femmes & enfants. Nous connoissons mieux l'objet du sacrifice par l'historien de Burchard. C'étoit un fort & vaste château qu'Otton

(*a*) N. 41.

abandonnoit

abandonnoit à son ennemi. Et cette idée est encore au-dessous de celle que Burchard nous en donne lui-même dans une charte rapportée par son historien & dans laquelle il déclare avoir changé en l'église de St. Paul la maison du duc Otton après avoir *réduit Worms en la puissance de St. Pierre*, Worms, dit-il, que j'ai racheté en grande partie de ce duc Otton, au prix de mes domaines & de mon argent. Cette charte est de l'an 1015, temps auquel Burchard s'étoit emparé d'une autre dépouille d'Otton qui n'étoit pas moins précieuse pour lui, mais que le duc avoit dû se laisser ravir sans beaucoup de répugnance, après avoir consenti au sacrifice du plus noble patrimoine de sa maison.

Mais observons avant d'aller plus loin, que le jour même où le duc Otton sortit de son château & sous ses yeux, Burchard y entra comme dans une ville prise d'assaut & en commença la destruction.

Qu'on juge par là du caractère de cet homme qui fit en 20 livres un corps du droit canon & y fit entrer un grand nombre de nos loix, sans jamais citer aucune des ordonnances royales, d'où il les avoit tirées. Il est vraisemblable que le duc Otton renonça à son comté du Lobedungau dans le même moment où il consentit à céder à son ennemi le château où il faisoit sa résidence. Mais s'il le résigna dès-lors à Henri, ce prince ne crut pas devoir tant donner à la fois à un évêque, sur lequel il ne pouvoit compter, comme sur beaucoup d'autres, qu'autant qu'il auroit de quoi récompenser sa fidélité & ses services.

Ce ne fut qu'en l'an 1011 qu'il donna à l'évêque de Worms (*a*) ce comté du Lobedungau, que tous les rois s'étoient réservé depuis Dagobert & qu'il le lui donna avec toutes les choses y appartenantes, c'est-à-dire avec *le bénéfice appartenant audit comté*, comme s'exprime Ditmar évêque de Mersebourg en parlant *du comté sur Mersebourg* que Henri ne donna pas de même à l'église de ce nom, après la mort de son ami Esicon. De ce bénéfice faisoient sans doute partie beaucoup de sujets servants & censuels que le comte avoit eus dans le Lobedunbourg, & ce fut peut-être là ce que Burchard acheta pour beaucoup d'argent, & dont l'acquisition lui faisoit dire avec vérité qu'il avoit acheté Worms en grande partie du duc Otton.

Henri lui donna le comté avec pouvoir d'en jouir ainsi que de toutes *ses utilités*, c'est-à-dire de tous les profits & émoluments que les comtes de Worms en avoient tirés, nonobstant l'immunité épiscopale, de le garder, ou d'en faire tout ce qu'il jugeroit à propos.

Ce fut vraiment alors & alors seulement que Burchard fut maître de la cité de Worms & qu'elle devint toute entière sa vraie propriété. Ce fut aussi alors seulement qu'il put lui donner des loix & des statuts en premier lieu parce que ce ne fut que de ce moment qu'il n'y eut plus qu'une famille dans Worms, laquelle famille étoit toute entière en la poëte de St. Pierre & en second lieu parce qu'il n'y

(*a*) N°. 45.

avoit plus un juge supérieur, indépendant de l'évêque, qui pût méconnoître ses statuts & faire prévaloir une autre jurisprudence.

Je serois donc très-porté à croire contre l'opinion de l'historien de Worms que ce fut vers l'an 1012 & non vers l'an 1024 que Burchard donna des loix à la famille de St. Pierre. Mais pour ne pas m'éloigner d'une opinion reçue & plus encore pour mieux préparer mes lecteurs à l'intelligence de ces loix & ne rien négliger de ce qui peut servir de commentaire au code ripuaire, je différerai encore l'examen des statuts de Burchard & le ferai précéder de l'histoire d'un autre démêlé que cet ardent canoniste eut avec les comtes, auxquels il vouloit à tout prix soustraire tous les hommes ecclésiastiques, quelque fût leur condition & quelque part qu'ils demeurassent.

Si quelqu'un de mes lecteurs trouve que je m'étends beaucoup trop sur l'histoire d'une seule ville, d'une seule église, & même d'un seul évêque, je le prie de considérer qu'il vaut mieux connoître bien l'histoire d'une seule ville que de n'avoir que des notions superficielles & incohérentes de ce qui peut être arrivé dans deux cents villes différentes, de ce que peuvent avoir acquis deux cents églises, & de la conduite que peuvent avoir tenue quatre ou cinq cents évêques. A quelques circonstances près, l'histoire de la cité de Worms est celle de toutes les anciennes cités épiscopales qui devinrent des propriétés de leurs évêques, & celle de sa bourgeoisie est encore plus celle de toutes les bourgeoi-

fies de la plus grande partie de l'Europe. L'histoire de Burchard est un raccourci de celle de tous les évêques avides & ambitieux, qui parvinrent à se faire seuls & uniques seigneurs de leurs villes épiscopales, & qui pour n'y avoir point de rivaux acquirent de plus grands droits qu'ils n'en pouvoient conserver & furent ensuite forcés ou de souffrir la tyrannie de leurs comtes avoués, ou de se liguer contre eux avec leurs citoyens, que bientôt ils ne purent plus contenir, & qui le mirent en républiques sous le nom de communes.

Je place ici, par anticipation, cette vue générale de l'histoire des villes pour faire sentir à mes lecteurs l'importance de ces détails, qui en nous montrant dans la bourgeoisie des cités les hommes du roi & de l'église, & les romains de la loi ripuaire (si on ne sépare pas les citoyens de ville de leurs confrères les ministériaux) nous font voir d'un côté l'origine romaine de tout cet ordre & de l'autre ce qu'il devint & ce qui le représenta dans les siècles qui s'approchent davantage du nôtre.

Je ne répons point à l'objection que pourroient me faire mes compatriotes, que c'est la bourgeoisie d'un autre empire que je fais connoître, parce que non-seulement j'y ai déjà répondu en observant que Worms fut une cité gauloise, mais que les faits y ont encore mieux répondu puisque nous avons trouvé dans la cité de Worms des colléges romains, qui certainement eurent plus d'affinité avec le collége des naviculaires de Paris qu'avec celui des monnoyeurs de Bamberg, avec les citoyens de

l'évêque de Tours ou de Verdun qu'avec ceux de l'évêque de Paderborne, avec les négociants de Verdun qu'avec les marchands & juifs de Merſebourg. Mais ſi cette réponſe ne ſuffit pas j'en promets d'autres, que l'on trouvera dans mes obſervations ſur la loi ſalique.



CHAPITRE VII.

Contestation sur l'étendue & les droits des immunités. Comment & pourquoi dans les cités on substitue les peines afflictives aux amendes pécuniaires. Si cette substitution fait honneur à l'humanité des évêques & à celle des bourgeois qui la consommèrent.

IL y avoit trois ans que Burchard avoit obtenu le comté du Lobedungau, dont faisoit partie sa ville épiscopale, lorsque faisant cause commune avec tous les évêques & tous les abbés des provinces du Rhin, il porta ses plaintes à Henri II des torts que les comtes du roi faisoient fréquemment à la famille de son église & de la loi injuste qu'ils avoient l'audace de lui imposer. Cette loi injuste consistoit en ce que, qui que ce fût de cette famille qui se trouvât coupable de vol, ou qui eût succombé dans un duel judiciaire, ou qui fût convaincu de toute autre action criminelle, soit que ce fût en matière grave ou légère, on l'obligeoit de composer toujours 60 sols au comte.

Burchard présenta à l'appui de sa plainte, le précepte d'immunité accordé à son église par Dagobert roi chrétien des francs & qui portoit ,, qu'au-,, cun comte n'auroit le pouvoir d'entendre les

porter à son avoué sous prétexte que le roi lui avoit cédé son ban. Mais il n'avoit pas cédé le comté, dont les fiscalins de Worms étoient justiciables, dans les cas royaux & dans les causes d'état. Il n'avoit pas cédé les serviteurs que le comte avoit dans Worms, tels que les collégiats de la boulangerie militaire. Il n'avoit pas non plus cédé les fournitures & corvées que sans doute les citoyens de Vannia devoient pour l'entretien & la garde d'un château situé au milieu de leur cité. Car il y a peut-être beaucoup à rabattre de l'idée que l'historien de Burchard veut nous donner de sa ville & s'il est peu croyable qu'on eût jamais bâti un camp militaire au milieu d'une ville, il est très-vraisemblable au contraire que Vannia n'étoit plus une ville fortifiée depuis le temps des romains, & que la cité n'existoit que dans un amas de maisons, qui marquoit le chef-lieu d'une bourgeoisie éparse pour la plus grande partie dans un *terroir* peu étendu. Meinverc, contemporain de Burchard & évêque de Paderborne (*a*), avoit donné aux clunistes quelques *enfants de ses citoyens*, *avant d'avoir bâti un mur autour de sa ville* (*in circuitu urbis suæ*) *& d'avoir réparé les fortifications* (ou seulement les *édifices de sa cité*) ainsi que s'exprime l'auteur de sa vie; & il y a toute apparence qu'il ne sut être en état & en droit de faire cette entreprise & de se former une véritable ville qu'après avoir acquis le

(*a*) *Leibnitz. scriptor. rer. Brunswic. Meinw. vita. c.* 33. & 51.

château de Wartberg, qu'il avoit convoité dès les premiers jours de son épiscopat, comme pouvant être *d'un grand ornement & d'une grande défense* pour son église, & après s'être fait donner en propre le comté dans lequel étoit compris le Pathergau, ou canton de la Pader qui donnoit son nom à Paderborne. Jusque-là il n'y avoit eu qu'une cité un peu fortifiée qui eût appartenu à l'évêque, c'est-à-dire une petite enceinte qui comprenoit la maison épiscopale, une église, dont Meinverc fut si peu content qu'il se bâtit une autre cathédrale, une maison pour loger le roi, quand l'évêque devoit le défrayer, & quelques bâtiments pour loger les officiers de l'évêque, le tout au milieu d'une espèce de bourgade qu'habitoient les clercs mariés & autres citoyens de l'évêque. C'étoit une court épiscopale comme en avoient les évêques de Bavière autour de leur maison & telle absolument que la court que Burchard fortifia après avoir remarqué qu'il ne lui servoit à rien d'entourer la cité de murailles, tant que ses ennemis tenoient un château imprenable au milieu de cette cité.

Les vues de Meinverc & celles de Burchard furent absolument les mêmes, leur plan le même. Mais leur conduite fut très-différente. Meinverc commença par mettre le bon droit de son côté; Burchard voulut tout emporter de vive force, peut-être parce que tel étoit son caractère, peut-être aussi parce qu'il avoit des titres spéciaux, que son érudition cléricale lui faisoit trouver meilleurs qu'ils n'étoient. Il reconnut enfin qu'il s'étoit trop

hâté, ou plutôt après avoir tiré d'un moyen tout ce qu'il avoit pu en tirer, il saisit l'occasion qui se présenta à lui d'en employer un autre.

Burchard avoit battu ses citoyens & avoit passé sur des monceaux de corps morts pour rentrer dans sa ville pendant un interrègne, qui pouvoit être orageux. „ Henri duc de Bavière vint à Worms „ avec de grandes forces, qu'il avoit ramassées de „ tous côtés, & se donna des peines infinies pour „ s'assurer la majeure partie du royaume. L'arche- „ vêque de Mayence se trouva à Worms avec l'é- „ vêque du lieu, & il n'y eut point de promesses „ que Henri ne fît à l'un & à l'autre pour les met- „ tre dans son parti. La plus séduisante pour l'évê- „ que de Worms fut celle qu'il lui fit d'acquérir „ du duc Otton la maison forte qu'il possédoit dans „ Worms & de la lui donner. A ce prix & au prix „ de beaucoup d'autres promesses & de grands „ dons, Henri gagna les deux évêques, alla avec „ eux à Mayence & y fut proclamé roi. De ce „ moment Burchard ne cessa pas de l'importuner „ pour qu'il lui tînt parole jusqu'à ce que ce roi „ ayant fait venir Otton, lui demanda & obtint „ de lui son château de Worms, qu'il donna au „ même instant à Burchard „. Cette négociation fut néanmoins terminée dès l'an 1002 qui fut celui de l'élection de Henri & ce qui est remarquable ce fut à Bruchsall qu'elle le fut, c'est-à-dire dans le chef-lieu d'un domaine qui appartenoit à l'évêque de Worms, & qu'il étoit convenu avec Henri de donner au duc Otton, en échange de son château.

Le duc commença par demander lui-même à Henri qu'il donnât à l'évêque son ban royal de la forêt de Forchahi, & ensuite il fit don à Henri par un acte (*a*) en bonne forme de tout le domaine & de la propriété de toutes les choses à lui appartenantes au dedans de la cité de Worms, & notamment de la maison & des sujets qu'il avoit dans ladite cité, à l'exception seulement de trois *servants* qu'il se réserva avec *leurs femmes*, *leurs fils & leurs filles*. Henri donna à Burchard tout ce qu'Otton lui avoit donné au dedans de la cité en réservant seulement à ce duc les trois servants qu'il s'étoit lui-même réservés. De son côté l'évêque donna à Otton son domaine de Bruchsall d'où fut daté ce diplome étrange, par lequel Henri II donna à un évêque violent & ambitieux le plus ancien & le plus noble domaine d'un nobilissime qui étoit son cousin, dont la famille avoit déja donné un roi à la Germanie, & dont la noblesse & la puissance étoient telles que son petit-fils devoit être le successeur de Henri & l'auteur d'une race royale.

Si l'on ne connoissoit le sacrifice que fit Otton que par le diplome de Henri, on n'imagineroit pas qu'il eût été si grand. C'étoit une *maison* qu'il donnoit. C'étoit un domaine (*prædium*) au dedans d'une banlieue, où il se réservoit trois hommes seulement avec leurs femmes & enfants. Nous connoissons mieux l'objet du sacrifice par l'historien de Burchard. C'étoit un fort & vaste château qu'Otton

(*a*) *N*. 41.

abandonnoit

abandonnoit à ſon ennemi. Et cette idée eſt encore au-deſſous de celle que Burchard nous en donne lui-même dans une charte rapportée par ſon hiſtorien & dans laquelle il déclare avoir changé en l'égliſe de St. Paul la maiſon du duc Otton après avoir *réduit Worms en la puiſſance de St. Pierre*, Worms, dit-il, que j'ai racheté en grande partie de ce duc Otton, au prix de mes domaines & de mon argent. Cette charte eſt de l'an 1015, temps auquel Burchard s'étoit emparé d'une autre dépouille d'Otton qui n'étoit pas moins précieuſe pour lui, mais que le duc avoit dû ſe laiſſer ravir ſans beaucoup de répugnance, après avoir conſenti au ſacrifice du plus noble patrimoine de ſa maiſon.

Mais obſervons avant d'aller plus loin, que le jour même où le duc Otton ſortit de ſon château & ſous ſes yeux, Burchard y entra comme dans une ville priſe d'aſſaut & en commença la deſtruction.

Qu'on juge par là du caractère de cet homme qui fit en 20 livres un corps du droit canon & y fit entrer un grand nombre de nos loix, ſans jamais citer aucune des ordonnances royales, d'où il les avoit tirées. Il eſt vraiſemblable que le duc Otton renonça à ſon comté du Lobedungau dans le même moment où il conſentit à céder à ſon ennemi le château où il faiſoit ſa réſidence. Mais s'il le réſigna dès-lors à Henri, ce prince ne crut pas devoir tant donner à la fois à un évêque, ſur lequel il ne pouvoit compter, comme ſur beaucoup d'autres, qu'autant qu'il auroit de quoi récompenſer ſa fidélité & ſes ſervices.

Ce ne fut qu'en l'an 1011 qu'il donna à l'évêque de Worms (*a*) ce comté du Lobedungau, que tous les rois s'étoient réservé depuis Dagobert & qu'il le lui donna avec toutes les choses y appartenantes, c'est-à-dire avec *le bénéfice appartenant audit comté*, comme s'exprime Ditmar évêque de Mersebourg en parlant *du comté sur Mersebourg* que Henri ne donna pas de même à l'église de ce nom, après la mort de son ami Esicon. De ce bénéfiee faisoient sans doute partie beaucoup de sujets servants & censuels que le comte avoit eus dans le Lobedunbourg, & ce fut peut-être là ce que Burchard acheta pour beaucoup d'argent, & dont l'acquisition lui faisoit dire avec vérité qu'il avoit acheté Worms en grande partie du duc Otton.

Henri lui donna le comté avec pouvoir d'en jouir ainsi que de toutes *ses utilités*, c'est-à-dire de tous les profits & émoluments que les comtes de Worms en avoient tirés, nonobstant l'immunité épiscopale, de le garder, ou d'en faire tout ce qu'il jugeroit à propos.

Ce fut vraiment alors & alors seulement que Burchard fut maître de la cité de Worms & qu'elle devint toute entière sa vraie propriété. Ce fut aussi alors seulement qu'il put lui donner des loix & des statuts en premier lieu parce que ce ne fut que de ce moment qu'il n'y eut plus qu'une famille dans Worms, laquelle famille étoit toute entière en la poëte de St. Pierre & en second lieu parce qu'il n'y

(*a*) N°. 45.

avoit plus un juge supérieur, indépendant de l'évêque, qui pût méconnoître ses statuts & faire prévaloir une autre jurisprudence.

Je serois donc très-porté à croire contre l'opinion de l'historien de Worms que ce fut vers l'an 1012 & non vers l'an 1024 que Burchard donna des loix à la famille de St. Pierre. Mais pour ne pas m'éloigner d'une opinion reçue & plus encore pour mieux préparer mes lecteurs à l'intelligence de ces loix & ne rien négliger de ce qui peut servir de commentaire au code ripuaire, je différerai encore l'examen des statuts de Burchard & le ferai précéder de l'histoire d'un autre démêlé que cet ardent canoniste eut avec les comtes, auxquels il vouloit à tout prix soustraire tous les hommes ecclésiastiques, quelque fût leur condition & quelque part qu'ils demeurassent.

Si quelqu'un de mes lecteurs trouve que je m'étends beaucoup trop sur l'histoire d'une seule ville, d'une seule église, & même d'un seul évêque, je le prie de considérer qu'il vaut mieux connoître bien l'histoire d'une seule ville que de n'avoir que des notions superficielles & incohérentes de ce qui peut être arrivé dans deux cents villes différentes, de ce que peuvent avoir acquis deux cents églises, & de la conduite que peuvent avoir tenue quatre ou cinq cents évêques. A quelques circonstances près, l'histoire de la cité de Worms est celle de toutes les anciennes cités épiscopales qui devinrent des propriétés de leurs évêques, & celle de sa bourgeoisie est encore plus celle de toutes les bourgeoi-

fies de la plus grande partie de l'Europe. L'histoire de Burchard est un raccourci de celle de tous les évêques avides & ambitieux, qui parvinrent à se faire seuls & uniques seigneurs de leurs villes épiscopales, & qui pour n'y avoir point de rivaux acquirent de plus grands droits qu'ils n'en pouvoient conserver & furent ensuite forcés ou de souffrir la tyrannie de leurs comtes avoués, ou de se liguer contre eux avec leurs citoyens, que bientôt ils ne purent plus contenir, & qui se mirent en républiques sous le nom de communes.

Je place ici, par anticipation, cette vue générale de l'histoire des villes pour faire sentir à mes lecteurs l'importance de ces détails, qui en nous montrant dans la bourgeoisie des cités les hommes du roi & de l'église, & les romains de la loi ripuaire (si on ne sépare pas les citoyens de ville de leurs confrères les ministériaux) nous font voir d'un côté l'origine romaine de tout cet ordre & de l'autre ce qu'il devint & ce qui le représenta dans les siècles qui s'approchent davantage du nôtre.

Je ne répons point à l'objection que pourroient me faire mes compatriotes, que c'est la bourgeoisie d'un autre empire que je fais connoître, parce que non-seulement j'y ai déjà répondu en observant que Worms fut une cité gauloise, mais que les faits y ont encore mieux répondu puisque nous avons trouvé dans la cité de Worms des colléges romains, qui certainement eurent plus d'affinité avec le collége des naviculaires de Paris qu'avec celui des monnoyeurs de Bamberg, avec les citoyens de

l'évêque de Tours ou de Verdun qu'avec ceux de l'évêque de Paderborne, avec les négociants de Verdun qu'avec les marchands & juifs de Merfebourg. Mais si cette réponse ne suffit pas j'en promets d'autres, que l'on trouvera dans mes observations sur la loi salique.



CHAPITRE VII.

Contestation sur l'étendue & les droits des immunités. Comment & pourquoi dans les cités on substitue les peines afflictives aux amendes pécuniaires. Si cette substitution fait honneur à l'humanité des évêques & à celle des bourgeois qui la consommèrent.

IL y avoit trois ans que Burchard avoit obtenu le comté du Lobedungau, dont faisoit partie sa ville épiscopale, lorsque faisant cause commune avec tous les évêques & tous les abbés des provinces du Rhin, il porta ses plaintes à Henri II des torts que les comtes du roi faisoient fréquemment à la famille de son église & de la loi injuste qu'ils avoient l'audace de lui imposer. Cette loi injuste consistoit en ce que, qui que ce fût de cette famille qui se trouvât coupable de vol, ou qui eût succombé dans un duel judiciaire, ou qui fût convaincu de toute autre action criminelle, soit que ce fût en matière grave ou légère, on l'obligeoit de composer toujours 60 sols au comte.

Burchard présenta à l'appui de sa plainte, le précepte d'immunité accordé à son église par Dagobert roi chrétien des francs & qui portoit ,, qu'au- ,, cun comte n'auroit le pouvoir d'entendre les

„ causes de ladite famille, & à la lecture de ce
„ précepte il ajouta celle des lettres de confirmation accordées par les successeurs de Dagobert, & finit par prier Henri II d'arrêter le cours de cette loi injuste, en réprimant l'audace oppressive de ses comtes, & en mettant les biens de son église en sureté par une nouvelle confirmation „.

Henri II ayant égard à la demande de l'évêque fit expédier un précepte par lequel, en confirmant tous ceux qui avoient été précédemment accordés, il ordonnoit que Burchard & ses successeurs posséderoient leurs biens paisiblement, défendoit à ses comtes de faire à l'avenir aucun tort ni injustice à *la famille* de l'église de Worms & statuoit de plus & vouloit que ce fût chose ferme & stable à toujours que si, par la suite quelqu'un de la famille de l'église de Worms commettoit au-dedans de cette même famille un vol, succomboit dans un combat (ce qui emportoit la peine du parjure) ou commettoit toute autre action criminelle, ce seroit au profit de l'évêque & de son avoué qu'il le composeroit; que si c'étoit avec un étranger, hors de la famille, qu'il eût une rixe, l'avoué du coupable feroit pour lui justice au comte; que si c'étoit à un *homme libre* qu'il eût fait injustice, ou avec lui qu'il se fût battu, ou si c'étoit hors de la famille qu'il eût fait quelque rapt (ou rapine) son avoué feroit de même justice pour lui; que s'il se trouvoit avoir commis un vol dans l'enclos de quelqu'un, il rendroit ce

qu'il auroit pris & payeroit de plus 5 sols ; que s'il avoit volé hors d'un enclos, il restitueroit de même & payeroit seulement une once (ou 20 deniers s'il n'y avoit que 20 sols à la livre) mais que jamais il ne gageroit plus de 5 sols; que les comtes ne devoient avoir aucune poëte sur la famille de ladite église, à moins que dans leur plaid légal, par *jugement des scabins*, & *serment de libres hommes*, quelqu'un de ladite famille n'eût été convaincu d'être voleur ; que si quelqu'un étoit pris en flagrant délit, il seroit mis ès prisons du comte, jusqu'à ce qu'il fût jugé justement en son plaid par jugement des scabins.

Quant à ces 60 sols, ajoutoit Henri, qu'ils ont reçus jusqu'ici par loi injuste & déraisonnable, nous les interdisons absolument, *si ce n'est dans les cités publiques*. Et si quelqu'un viole ce précepte de confirmation & notre présente constitution, s'il est libre, qu'il paye à notre chambre trois livres d'or, s'il est serf, qu'il perde la peau & les cheveux.

Rien ne paroît moins s'accorder avec la loi ripuaire que la loi injuste des comtes qui faisoient payer 60 sols pour l'amende du ban royal, lorsqu'elle étoit encourue par des hommes de l'église, mais le même abus s'étoit introduit dans la France occidentale dès le temps de Charles le chauve, & ce qui est plus étrange encore, il s'y étoit introduit dans les causes des colons & des esclaves. C'est ce prince lui-même qui nous l'apprend dans un édit qu'il fit en 861 sur la police des monnoies,

& par lequel il chargea les *officiers de la république dans les cités & dans les marchés* de veiller à ce que personne ne rebutât les deniers de poids & de bon aloi. Que ces officiers cependant, ajoutoit Charles le chauve, n'ajournent point les colons & les serfs pauvres de quelque poëte que ce soit & ne les forcent point à payer le *ban francile* (le ban des francs ou hommes libres, le ban de 60 sols) mais que leur avoué soit ajourné pour eux, non pas à la faveur d'une chicane de nouvelle invention, mais uniquement parce que les colons & serfs sont de son avouerie & que, contre notre ban, ils ont rebuté des deniers de poids. Et que chaque avoué ne paye qu'un ban entier pour tous ceux de son avouerie qu'il n'aura pu innocenter par son serment, bien entendu qu'avec les ministériaux de sadite avouerie il fera châtier modérément dans leur corps ceux qui auront contrevenu à notre ban. Et si le cas arrive qu'un avoué soit ajourné pour un seul colon ou serf qui auroit enfreint notre ban, nous ne voulons pas, parce que ce n'est pas non plus la loi, que l'avoué franc compose sa loi, comme quelques-uns ont voulu l'entreprendre. Il ne doit composer que la loi du colon ou du serf de son avouerie, à moins qu'il ne l'ait lui-même porté à enfreindre notre ban.

Mais si les comtes des provinces du Rhin avoient établi une loi injuste contre les hommes de l'église, à l'imitation de ceux qu'avoit blâmés Charles le chauve, on ne voit pas comment Henri II put

autoriser le ban de 60 sols *dans les cités publiques*, où il ne paroît pas avoir été mieux fondé sur la loi, que hors de ces cités, contre d'autres hommes du roi & de l'église, dirons-nous que c'étoit une sorte d'immunité commune à toutes les *cités publiques*, qui aggravoit les crimes commis dans leur enceinte, comme au temps des romains le même délit commis dans la ville avoit été plus grave que lorsqu'il avoit été commis à la campagne? Ou bien soupçonnerons-nous que l'intérêt de la plupart des évêques, qui avoient le produit du ban dans leurs villes, ayant été en ce point le même que celui des rois & des comtes, l'abus y étoit devenu légitime par une pratique ancienne & non contestée?

Mais la vérité reconnue par Henri est toujours qu'en général les hommes de l'église qui étoient dans le cas de payer le ban, hors des cités, ne le devoient pas de 60 sols, à quoi l'autre clause de sa constitution nous oblige d'ajouter que tout sujet de l'église, quel qu'il fût, le devoit alors de 60 sols au-dedans de la cité, ce qui ne permet pas de tirer de ce diplome aucune induction contre l'identité des *citoyens de ville* & des hommes royaux, ecclésiastiques & romains dont parle la loi des ripuaires. Une autre constitution de ce même Henri va nous montrer une nouveauté semblable également avantageuse aux évêques & non moins préjudiciable aux hommes de leurs églises, & pour que rien ne nous empêche de l'attribuer à l'avidité des évêques & à la mauvaise foi de leurs canonistes, le

diplome que nous examinons nous fournit la preuve de cette mauvaise foi.

Burchard citoit le privilége d'immunité accordé à son église par Dagobert pour prouver que les comtes ne devoient pas entendre les causes de la famille de son église. Il seroit bien étonnant que les comtes se fussent obstinés contre la teneur de tant de priviléges à exercer sur les sujets de l'église de Worms une juridiction qui ne leur appartenoit pas.

Etoit-il donc décidé que les comtes seroient toujours des hommes injustes & que les évêques, d'ailleurs si puissants, & si souvent, si cruellement vengés, auroient toujours à se plaindre des juges séculiers? Mais soyons en garde contre les préambules que les évêques faisoient eux-mêmes rédiger dans une langue que n'entendoient pas leurs adversaires, ou qu'ils n'entendoient que très-imparfaitement & examinons-les avec d'autant plus de sévérité que les princes en mirent moins dans la discussion des prétentions eccléfiastiques & que nous avons des preuves irréfragables que des évêques & même de saints évêques, comme St. Meinverc évêque de Paderborne, trompèrent impudemment de pieux empereurs comme Henri II lui-même. Louis le germanique dans une occasion, où, par la nature même de l'affaire, il étoit averti d'être en garde contre les rédacteurs de la chancellerie, qui avoient aussi trompé Charlemagne pour complaire à un évêque de Constance, ordonna qu'on commençât par faire un projet informe d'un

diplome dont la substance avoit été discutée dans son conseil & qu'on le lui apportât pour en prendre lecture avant de le mettre au net, de peur qu'un autre évêque n'en fît encore altérer les dispositions par des rédacteurs qu'il auroit pu corrompre.

Le précepte de Dagobert n'accordoit l'immunité à l'église de Worms que dans le district dont Burchard lui-même avoit alors le comté. C'étoit donc avec une insigne mauvaise foi qu'il alléguoit le précepte de Dagobert pour prouver que la famille de l'église n'étoit pas justiciable des comtes, quelque part qu'elle habitât, ou en quelque endroit qu'elle eût commis un délit. La preuve du contraire étoit dans la charte d'immunité accordée pour le domaine de Wimpine. Ce n'étoit pas du comte de Worms qu'il se plaignoit. Il n'y en avoit plus d'autre que celui qu'il instituoit lui même. C'étoit à plusieurs comtes auxquels le précepte de Dagobert étoit parfaitement étranger, qu'il reprochoit de l'enfreindre & ce reproche n'avoit de fondement qu'une prétention qui elle-même n'en avoit aucun. Car jamais les sujets de l'église, non plus que ceux des autres poëtes n'avoient été exemptés de la juridiction des comtes dans tous les cas où ils n'étoient coupables qu'*au dedans de la famille*: & l'immunité même n'avoit pas cet effet sans restriction, dans l'espace étroit dans lequel il étoit défendu aux juges royaux d'entrer pour ouir les causes. C'eût été une entreprise sur l'état même des ingénus ou libres qui obéissoient à l'église par concession du roi. Mais alors le vœu de tous les évêques & ab-

bés étoit que l'immunité ne fût plus restreinte à un certain lieu, qu'elle s'étendît à tous leurs sujets quelque part qu'ils eussent leurs biens & leur domicile. Et déjà plusieurs immunités nouvelles avoient toute cette étendue.

Otton III en accordant en 997 l'immunité à l'abbaye d'Elten (*a*) fondée par le comte Wichman, grand-père maternel de Meinverc, ne s'étoit pas contenté de défendre à tous ducs, comtes, vicomtes, marquis, schulthasses, (ou exacteurs) & à tous autres juges de tenir aucun plaid, de prendre aucuns palefrois, ni parades, & d'exiger aucun *service servile* dans *les terres* de l'abbaye. Il avoit de plus défendu qu'aucun serf de cette église, dans le comté de qui que ce fût qu'il habitât, comparût au plaid d'aucun autre comte que celui que l'abbesse auroit elle-même choisi pour son avoué.

Mais de ce qu'on donnoit cette étendue aux nouvelles immunités, il ne falloit pas conclure que telle fût celle des anciennes & la mauvaise foi de Burchard est toujours palpable. Il n'est guère moins évident que Henri II fut sa dupe, puisqu'il lui accorda sa prétention dans tous les cas où le délit seroit d'un sujet de l'église contre un autre sujet de l'église. Mais il ne fut pas possible que ce prince se laissât égarer au point de soustraire les sujets de l'église à la juridiction des comtes & au tribunal des scabins dans le cas de vol, dans celui de flagrant délit, & dans tous les autres cas où le procès criminel seroit entre un sujet de l'église & un

(*a*) *Tradit. Corbei.* 3. 429. *p.* 451.

étranger demandeur contre lui, & la loi ancienne des francs fut maintenue pour obliger l'avoué de tout sujet de l'église, accusé par un étranger à faire justice au comté, c'est-à-dire à comparoître, à représenter l'accusé, à le défendre, à le livrer ou à satisfaire pour lui devant le comte & au tribunal des scabins. Afin cependant que Burchard parût avoir obtenu quelque chose dans le cas de vol, Henri statua que les comtes ne pourroient en connoître que dans le tribunal de leurs scabins & ne pourroient prononcer que sur le rapport d'un juré composé d'*hommes libres*. Cela veut dire que le comte ne devoit pas juger les colons & les serfs de l'église, car tels étoient la plupart des sujets qu'elle avoit hors de la cité, avec l'assistance de ses seuls ministériaux ou conseillers, comme les avoués eux-mêmes les jugeoient, mais qu'il falloit qu'il les fît juger par les scabins. Cela veut dire encore que, hors de ladite cité, c'est-à-dire de la ville & de sa banlieue, les citoyens de ville ne devoient pas être les jurés des sujets de l'église, qu'il falloit que ce fussent des hommes libres, c'est-à-dire les égaux des avoués qui étoient pour eux en jugement.

Quelqu'un de mes lecteurs auroit-il peut-être la tête assez pleine des idées & des sophismes modernes pour s'imaginer que les scabins sont ici les échevins de la ville de Worms? S'il s'en trouvoit quelqu'un qui pût le penser je lui ferois observer qu'il ne peut s'agir ici ni du comte de Worms, qui étoit alors lui-même l'avoué majeur de l'église, le comte préfet de la ville, ni des citoyens

de Worms qui avoient leur grande assise devant ce comte préfet, ni des procès criminels qui devoient être jugés dans la cité de Worms, qu'il s'agit de plusieurs comtes dans les divers ressorts desquels l'évêque a des sujets, & je rapprocherois de cette constitution de Henri II le jugement rendu par ce prince en 1012 pour mettre fin à un procès qui se renouvelloit toujours entre l'église de Worms & l'abbaye de Lauresheim, touchant les limites des deux églises dans l'Odenvalt, où toutes deux levoient un droit de pâture appelé *sylvaticum.* Henri pour terminer ce différend, envoya sur les lieux Boppon comte de l'Odenvalt, (*supradicti pagi comitem*) car c'étoit aussi le nom d'un *canton*, & ordonna qu'avec lui un chevalier de l'église de Worms & un chevalier de celle de Lauresheim & en outre les scabins du comte Boppon réglassent par serment de jurés la marche de Lobedunbourg du côté où elle le séparoit du district appartenant à l'église de Lauresheim.

Le comte, avec ses scabins, étoit donc encore juge des causes icelles de deux églises comme celles-là & certes ce n'étoient pas là des échevins de ville. Quant aux jurés c'étoient assurément des hommes libres de l'ordre de ceux qu'on appeloit *bons chevaliers*, expression qu'Otton III employa dans un diplome d'*inforestation* accordé en 988 à l'église de Worms, au lieu de celle d'hommes libres employée en pareil cas par les rois carlovingiens. Ce fut *avec la volonté & consentement* des *bons chevaliers* (*a*)

(*a*) *N.* 31.

habitant *à l'entour* du terrain dont l'évêque vouloit se faire une forêt, qu'Otton lui accorda la chasse exclusive sur ce terrain. Ces *bons* chevaliers n'étoient autres que les libres *propriétaires*, sans l'aveu desquels le roi-même ne pouvoit faire une forêt d'un terrain commun où ils avoient le droit de chasse, d'usage & d'essart. C'étoit toujours le régime des loix anciennes avec quelques variations dans le langage.

Il faut supposer quelque chose de plus pour expliquer les articles de la constitution qui regardent les vols faits par les sujets de l'église. Ils ne sont conformes à aucune loi ancienne & s'ils ont quelque analogie avec quelqu'une de nos anciennes ordonnances, c'est avec les 46 chapitres de l'an 813 qui après avoir été dressés avec beaucoup de solennité paroissent avoir été peu suivis dans la France occidentale, & ne furent pas même insérés dans les livres des capitulaires. On y trouve que les lides, dénomination sous laquelle Charlemagne comprend dans cette loi tous les sujets, dont la composition capitale étoit de 100 sols & par conséquent les hommes royaux, ecclésiastiques & romains, que les lides, dis-je, dans le cas de vol avec effraction, devoient payer quatre sols d'amende & quatre sols de fredum, que pour d'autres vols, ils devoient restituer le double de la valeur & payer deux onces d'amende. C'est même, si je ne me trompe, la seule loi carlovingienne qui évalue une amende par onces. Singularité assez remarquable & qui peut faire penser, que si les 46 chapitres ne devinrent pas une loi

perpétuelle dans la France orientale, ils purent devenir le modèle & la base de plusieurs statuts que firent les rois de Germanie.

Un de ces chapitres étoit celui qui qualifioit de fidèles tous les sujets dont la composition capitale étoit de 100 sols, & ordonnoit que le tiers en appartînt au fisc, sans dire néanmoins à qui la composition devoit être payée. Mais à juger de la jurisprudence générale par la loi des bavarois & par celle des frisons, une partie au moins de la composition appartenoit aux parents du libre, & même du simple lite, que la seconde de ces loix distingue du libre. Dans toutes les loix cependant la composition n'est point différente du vidrigild ou *compensation*. Ce sont deux mots parfaitement synonymes. Parce qu'en effet on *composoit*, c'est-à-dire qu'on accommodoit un procès criminel en se soumettant à un dédommagement, qui fit compensation. Il faut peut-être excepter la loi des saxons, qui ne fut faite qu'après la rédaction des 46 chapitres, puisqu'elle ne peut être que du règne de Louis le débonnaire, & dans laquelle on en retrouve des vestiges avec le langage de ce règne.

Elle fixe la *ruoda* ou composition des hommes vulgaires ou roturiers à 120 sols & *le prix*, (*præmium*) la récompense à 120 autres sols. Ce qui peut revenir à la distinction du vidrigild & de la composition, mais ne justifie pas l'usage de cette distinction dans la France orientale. Nous l'y trouvons cependant établie, ou bien ce fut Henri II qui le premier l'y établit en faveur de l'évêque de Worms

& de l'abbaye de Lauresheim, ce qui est peu vraisemblable.

Les deux familles de ces puissantes églises n'étoient pas meilleures voisines l'une de l'autre que leurs maîtres ne s'accordoient ensemble. Mais, par le privilége du nombre & de l'obscurité des individus, elles employoient la violence, lorsque les deux prélats se bornoient à plaider ensemble. Ces désordres subsistoient depuis long-temps, & beaucoup de meurtres en avoient été la suite, sans que les meurtriers eussent été punis, & sans qu'aucune rapine eût été amendée, soit par la connivence des deux prélats, soit par l'impuissance de leurs avoués, ou par celle des comtes qui auroient dû en connoître, lorsqu'enfin Henri II en prit connoissance & par le conseil de ses fidelles, se détermina à envoyer des commissaires sur les lieux pour obliger les avoués des deux parties à amender tous les délits, qui depuis long-temps étoient restés sans redressement, & prendre des mesures pour qu'à l'avenir s'il se commettoit encore des excès semblables, ces mêmes avoués s'abouchassent au plutôt ensemble, & corrigeassent d'un commun accord ce qui auroit besoin de correction. Tel étoit en effet le droit des églises (*a*), dans les démêlés qui étoient d'une église à l'autre. Les recteurs de l'une & de l'autre pouvoient s'accommoder à l'amiable, & prévenir ainsi & le gage de la bataille & le rachat du gage, & la composition du faux serment, deux choses qui étoient d'un grand produit & pour le fisc &

(*a*) *Capit.* 1. *an.* 819. *c.* 10.

pour les comtes, ce dont ceux-ci ne pouvoient être frustrés sans que leur ministère en fût énervé & leur zèle encore plus refroidi. C'étoit delà sans doute qu'il étoit arrivé que les guerres presque continuelles qu'il y avoit eu entre les deux églises n'avoient pas été réprimées, & par une autre raison les coupables n'avoient pas même été punis, quoiqu'il y eut eu souvent du sang répandu.

C'étoit encore la règle (a) que ni le serf ecclésiastique ni le serf fiscalin, ni le serf bénéficier ne pussent être *livrés à leur faute*, comme les serfs qui appartenoient en propre à des particuliers (b) pouvoient l'être conformément à la jurisprudence romaine. C'est-à-dire du moins que le maître ou seigneur de ces trois classes de serfs devoit payer leur wirigilde (ou widrigilde) pour une première faute & n'étoit autorisé à les livrer au *supplice*, que pour une seconde. Mais comme de pareilles indemnités pouvoient être très à charge au roi, aux prélats, & aux vassaux du roi, la législation se plia aux intérêts de ces puissants citoyens, & il fut statué que dans plusieurs cas, lorsque l'homme libre payeroit le ban de 60 sols, les serfs (c) ecclésiastiques, ceux des comtes & ceux des vassaux du roi recevroient 60 coups de fouet.

Quant aux fiscalins qui appartenoient au roi directement, je ne trouve point de loi postérieure aux loix primitives qui les distingue des autres. Mais je suis autorisé à assurer qu'ils étoient encore plus favorisés que

(a) *Ibid. c.* 1. (b) *C.* 16. (c) *C.* 18 & 19.

les autres en vue de l'intérêt du fisc, puisque Louis le débonnaire convenoit en 829 que ses fiscalins commettoient beaucoup de meurtres & d'autres injustices, parce qu'ils croyoient pouvoir les commettre impunément, & qu'en conséquence il résolut seulement d'ordonner à ses acteurs de ne pas laisser impunis leurs attentats, & commanda en effet que quelque part qu'ils s'en rendissent coupables, ils les payassent & fussent en outre *châtiés*. Ce n'étoit pas à la vérité le roi qui payoit, c'étoient les fiscalins eux-mêmes. Mais c'étoit toujours en diminution de leur aisance, & si les officiers du roi qui devoient les contraindre au payement, se laissoient corrompre pour les protéger, il étoit sans doute difficile de parvenir à ce payement, sur-tout lorsque les officiers supérieurs n'avoient aucun profit à espérer de leurs diligences. Ce ne fut donc pas un remède que Louis le débonnaire apporta en 829 au désordre dont il convenoit. Ce fut une vaine & frivole espérance qu'il donna d'une meilleure manutention. Mais maintenant que nous savons qui étoient ces fiscalins royaux & que nous en connoissons un grand nombre dans la poëte de l'évêque de Worms, que nous savons de plus que depuis l'an 1011 il n'y avoit plus d'autre comte du Lobedungau, d'où sortoient les guerriers serviles qui désoloient la famille de Lauresheim, & en éprouvoient des représailles, non-seulement nous ne sommes plus étonnés de tant d'audace de la part de cette espèce de serfs, d'une si longue impunité de deux familles qui étoient chacune sous la sauvegarde d'une immunité, mais nous comprenons de

plus qu'il n'y avoit que leurs avoués qui pussent les contenir ou les punir & que le plus souvent ils ne devoient ni le vouloir ni le pouvoir. C'étoient donc des loix qu'il falloit pour réprimer un aussi grand désordre. Voici les loix que Henri II fit pour ces deux familles en même temps qu'il résolut l'envoi des commissaires dont nous avons parlé, c'est à dire en 1023, lorsque déjà depuis 12 ans l'évêque de Worms avoit uni à son siége épiscopal le comté de Worms ou du Lobedungau.

,, Si quelqu'un de la famille de St. Pierre de ,, Worms poursuit quelqu'un de la famille de St. ,, Nazaire, ou si pareillement quelqu'un de la fa- ,, mille de St. Nazaire poursuit l'un des serfs de ,, St. Pierre, & que par une audace téméraire lui ,, courant sus à main armée soit pour le tuer soit ,, pour piller sa court, il brise sa maison ou com- ,, batte contre lui, & que celui-ci ou lui échappe ,, par la fuite ou se débarrasse de lui de quelque autre ,, manière, qu'à celui qui aura été l'auteur & le ,, chef d'une pareille invasion on ôte le cuir & ,, les cheveux & que de plus il soit marqué d'un ,, fer rouge sur les deux joues, & que ceux qui ,, l'auront suivi soient privés de leur peau & de ,, leurs cheveux. Mais si celui qui aura été pour- ,, suivi a été tué, que tous ceux qui auront eu ,, part au meurtre soient privés de leur peau & de ,, leurs cheveux & marqués d'un fer rouge & que ,, l'*auteur du meurtre paye le veregilde du mort à* ,, *son seigneur (domino), & compose avec les pro-* ,, *ches du défunt*.,,

Les loix anciennes avoient statué des peines afflictives contre les esclaves & les colons dans presque tous les cas où leur maître avoit été tenu d'amender pour eux & dans plusieurs cas aussi contre les inférieurs. La plus ordinaire de ces peines étoit le fouet ou la bastonnade, ce que Henri désigne sans doute sous les expressions odieuses d'ôter le cuir ou la peau. Mais il falloit que les hommes du roi fussent devenus les sujets d'un Burchard pour que les peines afflictives, qui ne devoient rien lui coûter, fussent généralement substituées aux amendes, ou freda, & aux compositions pour les coups & les blessures qui avoient dû être payées à la partie blessée ou mutilée & peut être pour qu'on ne laissât subsister que les weregildes pour le cas de meurtre, parce qu'on les attribuoit au seigneur des fiscalins, & la composition au profit des parents parce qu'elle devoit être payée sans préjudice du veregild. On se prévalut sans doute pour établir cette nouvelle jurisprudence d'un statut général de l'an 819, par lequel Louis le débonnaire avoit réglé que quiconque auroit tué un homme sans cause, ou pour une cause légère, payeroit son wirgilde *à ceux à qui cet homme auroit appartenu.* Mais si le même esprit, qui fit attribuer le virgilde tout entier aux chefs des églises sous prétexte que les fiscalins, autrefois royaux, leur appartenoient, n'avoit pas déjà animé le corps législatif en 819, cette loi n'avoit pas exclu les parents du fiscalin meurtri du vidrigilde de leur parent, ou du moins n'avoit pas ajouté une composition au profit des parents à

de vidrigilde, qui, dans son origine, n'étoit que le prix de la composition.

Nous ne voulions montrer que la filiation par laquelle les fiscalins du temps de Charlemagne descendirent des hommes royaux, & ceux-ci des curiaux, collégiats & plébéïens romains, & en poussant cette filiation jusqu'aux citoyens de ville qui dans la plupart des villes épiscopales composèrent la famille des évêques, ou des saints patrons de leurs cathédrales, nous avons déjà commencé à montrer, comment ces familles furent le fléau de leurs voisins, comment & dans quel esprit on dérogea pour elles aux loix anciennes en substituant aux amendes & aux compositions pécuniaires des loix de sang, & comment enfin pour épargner à leurs maîtres de l'argent ou la diminution de leurs pécules plus encore que les loix primitives ne les leur avoient épargnés, en modérant à la moitié toutes leurs compositions, on s'habitua à être aussi prodigue du sang humain que nos premiers législateurs en avoient été avares.



CHAPITRE VIII.

Ce qu'il faut prouver touchant l'état & la condition des fiscalins, citoyens ou bourgeois des villes au commencement du XIme. siècle pour achever de démontrer qu'ils descendoient des hommes royaux, romains & ecclésiastiques & par eux des curiaux, collégiats & autres plébéïens des cités romaines. Systême ambitieux des évêques qui les porte à altérer les loix anciennes en vue de l'égalité entre leurs citoyens. Que la qualification de serfs fiscaux, devint celle des meilleurs bourgeois, & qu'on donna celle de dagewards aux véritables serfs, qui composoient une classe très-inférieure à celle des serfs fiscaux.

CEtte filiation par laquelle j'ai déjà prouvé que les citoyens de ville du XIme. siècle remontèrent aux fiscalins, aux lides de l'église & aux romains, & ceux-ci aux curiaux, aux collégiats & aux plébéïens sera démontrée, ce me semble, si les statuts du savant Burchard nous montrent dans la famille de St. Pierre, c'est-à-dire dans le corps des citoyens de Worms 1°. des citoyens qui fussent les concitoyens les uns des autres 2°. des collégiats composant diverses sociétés sous différents officiers, & tellement liés entre eux qu'ils fussent plus

plus spécialement les concitoyens de leurs collégues que des membres des autres sociétés. 3°. des hommes quasi propriétaires, qui pussent donner, léguer & vendre, mais sans rien soustraire à la poëte de l'évêque. 4°. des tributaires corvéables qui dussent à raison de leurs fonds, mais qui eussent plusieurs de leurs droits à raison de ces mêmes fonds. 5°. des hommes ingénus & libres au dedans de la poëte épiscopale, mais liés d'ailleurs par des nœuds très-ressemblants à la servitude. 6°. des hommes capables de témoignage, mais entre eux ayant droit de procéder par juré, mais dont le plus grand juré fert de *sept mains*. 7°. des hommes supérieurs à une classe plus abjecte qu'eux & qui eussent par conséquent un état à défendre & qui pussent le défendre par juré. 8°. des hommes admissibles au duel judiciaire, qui eussent des armes & ne fussent pas sans habitude de s'en servir. 9°. des hommes qui pussent recevoir & payer des compositions, mais dont la composition capitale ne fût que de 100 sols, & dixiémement enfin des priviléges locaux qui ne s'étendissent pas hors de la cité, c'est-à-dire hors de la ville & de sa banlieue. Mes lecteurs croyent à peine qu'il existe un monument où se trouvent réunies toutes ces preuves de l'origine de la bourgeoisie & qui explique aussi clairement nos loix primitives dans un temps où elles étoient encore en vigueur pour la plus grande partie, dans ce temps mitoyen entre nos antiquités & notre état moderne, dans ce temps qui précéda de si peu la formation des communes, qu'on a si long-temps regardée comme l'époque du rétablissement

d'une liberté long-temps opprimée, de la formation d'une puissance long-temps emmaillottée dans les langes trop serrés de la servitude, & de la naissance d'une prospérité inconnue jusqu'alors. Mais il existe ce monument, il est public depuis long-temps, & l'on n'en a pas moins disputé depuis sa publication sur l'origine des différentes classes, dont furent composées les nations modernes après la destruction de l'empire romain, & ceux qui ont discuté ces importantes questions n'en ont pas moins entassé les uns contre les autres des erreurs qui, à l'inconvénient déjà très-grand de défigurer l'histoire & de la rendre inutile pour l'instruction des hommes, ont ajouté celui de donner lieu aux méprises les plus grossières sur les droits & les devoirs des différentes classes de la société. Mais tel est le danger de la paresse & de l'ignorance, lorsqu'elles se trouvent jointes à l'art & à la manie d'écrire, & voilà en partie pourquoi les siècles qu'on nomme éclairés sont ceux où la vogue des faux principes & des systêmes hardis produit le germe des plus funestes révolutions. Avec moins de fausses lumières, on seroit moins entreprenant, & l'ancienne constitution rouleroit encore long-temps sur une routine dont les principes profondément médités & sagement combinés conservèrent ce que les systêmes spécieux ne tardent pas à avoir détruit.

Ce ne fut pas un siècle d'ignorance du moins en Germanie que celui des Ottons. Mais ce fut celui des innovations & toute l'érudition de Henri II, qui avoit fait de bonnes études, toute celle de

Conrad le salique, dont Burchard forma la jeunesse, ne servirent qu'à amener les malheurs affreux du siècle des Henris & les convulsions terribles des Fréderics. Je parle aussi de ma patrie sous d'autres noms.

Burchard n'ignoroit ni les loix ni les anciennes maximes. Mais il avoit encore outré celles de son ordre & voulut y plier les loix qu'il dénatura en les déguisant sous le marque de loix ecclésiastiques, pour que le clergé en fût le dépositaire & l'interprète, & après s'être persuadé que toute puissance, comme toute sagesse, appartenoit à l'ordre le plus éclairé, à celui dans lequel on ne naissoit pas, mais pour lequel on se formoit, à celui dans lequel on n'étoit admis qu'à raison d'un choix, après un examen & des épreuves, il crut que tout moyen étoit bon d'une part pour affoiblir la royauté au profit de l'aristocratie épiscopale, de l'autre pour enlever à l'aristocratie séculière le nerf de sa puissance, en lui faisant perdre & sa juridiction, & les émoluments de cette juridiction, pour n'en rien laisser subsister que ce que les évêques voudroient bien en donner à ceux des grands qu'ils choisiroient pour leurs lieutenants & les capitaines de leur milice sous le nom d'avoués majeurs.

Ils se mettoient en état de les soudoyer en se faisant donner la juridiction royale, parce que les comtes du roi n'avoient eux-mêmes eu de solde que les bénéfices attachés aux comtés & le tiers des amendes & autres profits de justice. Ils appauvrissoient les comtés royaux qu'ils ne pouvoient encore envahir en leur soustraiant autant de jus-

ticiables que l'église avoit ou pouvoit avoir de sujets dans leurs comtés, ou, s'ils n'y pouvoient réussir, en leur ôtant tous les émoluments de la juridiction qu'ils étoient forcés de leur laisser. En se rendant les maîtres des cités, ils s'approprioient une milice telle quelle où ils avoient droit de prendre des recrues pour leur milice d'élite. En augmentant leurs revenus de tous les profits & de toutes les redevances que la couronne avoit tirés des cités, ils se mettoient en état de se passer d'une partie de leurs autres domaines, qu'ils ne cessoient pourtant pas d'augmenter, & d'en faire des bénéfices pour un plus grand nombre de chevaliers servants, & des fiefs pour ceux des grands du royaume qu'il leur importeroit de mettre dans leur dépendance. C'étoit le moyen de recruter d'une part leur milice d'un grand nombre d'hommes libres, que l'appât des bénéfices porteroit à abaisser leur liberté jusqu'à la clientele ministériale & d'énerver d'autant la milice royale, & de désarmer de l'autre les plus dangereux rivaux de l'aristocratie cléricale que l'appât des fiefs ameneroit aux pieds des évêques & des abbés pour leur prêter serment de fidélité. Peut-être aurai-je occasion de développer cette dernière partie du plan dont Burchard fut en son temps un des plus zélés promoteurs. Mais si j'ai aussi indiqué l'esprit de remontrances qu'il fit en 1014 avec tous les autres prélats des provinces du Rhin contre la juridiction des comtes sur les sujets de l'église, je ne dois m'occuper ici que de la partie de ce plan qui regardoit les cités épiscopales.

Il est clair qu'autant les évêques devoient ra-

valer la condition de leurs ſujets, en tant que le tarif des conditions étoit dans celui des amendes toutes les fois que le profit en appartenoit à des étrangers, autant ils devoient être ſoigneux de maintenir leur état au-dedans de leur poëte, où les profits en étoient tout entiers pour eux, pour leur avoué ou pour leurs bénéficiers.. Leur intérêt étoit même plutôt de faire diſparoître les différences d'état ou de condition qu'il pouvoit y avoir entre leurs ſujets au profit des moindres claſſes, afin que tous leur duſſent les mêmes amendements, ou ſi ce nivellement d'ailleurs utile pour le maintien de l'union & la facilité de l'adminiſtration pouvoit devenir odieux, en décelant trop d'avidité, du moins étoit-il à propos de ne ſe relâcher que ſur les petits objets en conſentant que les claſſes les mieux qualifiées ne payaſſent que comme les plus pauvres, les taxes qui donnoient le moins de profit, pourvu que dans le reſte l'uniformité remplît le double but d'une plus grande union entre les membres d'une même famille, & d'un meilleur produit pour la chambre des finances.

Une pareille réforme devoit être ſpécieuſe, parce qu'elle faiſoit diſparoître une inégalité, dont l'origine commençoit à être obſcure, & qui ſembloit répugner à l'uniformité de ſujétion & de domination par leſquelles tous les citoyens de Worms compoſoient la famille de St. Pierre. Il n'étoit pas cependant poſſible que les plus abjects d'entre ces citoyens eux-mêmes conſentiſſent à être mis de niveau avec les véritables ſerfs de l'égliſe que la loi des bavarois & celle des allemands avoient diſtin-

gués des colons & des autres libres de l'églife & dont la fervitude étoit fpécialement caractérifée par l'obligation où étoient ces véritables ferfs de travailler trois jours de la femaine pour leur maître, & même plus fouvent encore & à difcrétion, s'ils avoient reçu leur mobilier de leur maître. Auffi Burchard n'entreprit-il pas d'époufer jufque-là l'égalité, qu'il vouloit établir entre fes citoyens. C'eût été trop les avilir & fe priver foi-même de fon meilleur revenu. Cette claffe de ferfs exiftoit en effet à Worms, quoiqu'il n'en foit pas fait mention dans la loi des ripuaires, ainfi que je l'ai conjecturé & que le prouvent les ftatuts de Burchard. Mais puifque la qualification de ferf, *fervus*, comme elle avoit été employée dans la loi des ripuaires, comme on l'employoit dans plufieurs chartes, dont j'ai cité quelques exemples & comme Burchard l'employa lui-même, étoit en quelque forte anoblie & ne pouvoit plus convenir à des véritables ferfs, ou ne devoit plus être donnée aux hommes compofant les familles, il fallut donner un autre nom aux ferfs, qui devoient des journées par femaine à leurs maîtres, & de leur fervice journalier on les appella *tagwartes* ou *tagewards*. Leur fervice & la claffe même qu'ils compofoient s'appelloient *tag dienft* ou fervice journalier (*a*), & ce fut ainfi que s'exprima Berchtold évêque de Bamberg, lorfqu'en inveftiffant Louis duc de Bavière de l'office de fon maître d'hôtel, il excepta du fief attaché à cet office, fon avoue-

(*a*) *Antiquit. Nortg. cod. dipl. n.* 57.

rie de la cité de Vilseck avec les terres, prés, pâturages & eaux appartenants spécialement à la cité même, & *les services vulgairement appelés tag dienst.*, qu'il réserva pour lui & pour les *services* de son église. C'est sans doute d'après quelques monuments du moyen âge que Besolde fixe à quatre les jours de travail que les tagewardes devoient par semaine. Mais ce ne fut ni ne put être une règle générale & il fut beaucoup plus ordinaire qu'ils n'en dussent que trois ou seulement autant qu'ils pouvoient raisonnablement en donner.

Ce n'est pas un fait peu intéressant que celui que nous constatons ici, puis que du moment où il est prouvé que l'église de Worms eut des serfs d'une condition très-inférieure à celle des sujets que l'on appeloit ses fiscalins ou ses serfs fiscaux, ou enfin les serfs de St. Pierre, il est aussi démontré que les fiscalins ne furent pas autrement esclaves que ne l'avoient été les collégiats, les curiaux, les plébéïens, les cohortaux & tout au plus les colons attachés à la glèbe. Et s'il est prouvé de plus que ces fiscalins eux-mêmes eurent des esclaves à eux, il n'y a plus de doute qu'ils n'aient été en effet dans les cités ce qu'y avoient été 1°. ces curiaux qu'on forçoit à les habiter, comme Burchard força ses *citoyens* à revenir dans sa cité & à y bâtir des maisons, 2°. ces collégiats qui ne devoient pas non plus avoir leur domicile ailleurs que dans la cité, c'est-à-dire dans la ville & dans son terroir. 3°. ces citoyens cochers, valets de toute espèce, petits détailleurs, artisans ou artistes, à qui il n'étoit permis de prendre les plus bas offi-

ges de la justice & de l'administration qu'autant qu'ils étoient trop pauvres pour devenir curiaux inférieurs. 4°. ces marchands, qui réguliérement ne pouvoient habiter ailleurs que dans les villes & les lieux de marché public, où ils étoient sous la main du fisc. 5°. ces colons soit du domaine impérial, soit des domaines publics des cités ou des temples à qui leurs tenures tenoient lieu de biens propres pour les assujettir à la nomination qui faisoit les curiaux.

Au dessous de ces classes, qui se tenoient de si près qu'elles pouvoient n'en faire qu'une, sans qu'aucune fût ni dégradée, ni anoblie, étoient les vrais serfs & les esclaves commerçables, comme dans les cités romaines, ce qu'il faut achever de démontrer.

Nous avons déjà cité ce statut de Burchard (*a*) par lequel il étoit réglé conformément à la loi ripuaire que si un homme fiscalin épousoit une dagewarde, les fils qui en naîtroient jureroient suivant la pire main, & qu'il en seroit de même, si un dageward épousoit une femme fiscaline.

A cette loi il faut ajouter la 22me. qui est conçue en ces termes : ,, Si quelqu'un veut enfreindre à ,, un homme fiscal sa justice, c'est-à-dire ou le ,, réduire à la condition de dageward, ou l'assu- ,, jettir à un cens injuste, que l'homme fiscal ,, maintienne sa justice avec *sept de ses proches*, ,, & si c'est du côté de son père qu'il soit blâmé, ,, que les deux tiers de ses parents soient pris de ,, ce même côté & un tiers du côté de sa mère ,, & qu'il en soit de même du côté de sa mère

(*a* Lex. 16.

„ Mais dans le cas seulement où il ne pourroit être „ vaincu ni par le jugement des scabins ni par les „ témoignages de ses proches. „ C'étoit exact ment la procédure réglée pour les causes d'état par les loix primitives. Il n'y a de différence que dans le nombre & la qualité des jurés, qui devoient être bien libres & au nombre de douze dans les procès où il s'agissoit de liberté absolue.

Ce qu'il faut spécialement remarquer ici, c'est que c'étoit une cause d'état que celle où il s'agissoit de décider si un homme étoit fiscal ou dageward, & que l'on étoit l'un ou l'autre par son origine, mais tellement qu'il ne falloit qu'une mésalliance de ses aïeux connus pour décheoir à la condition de dageward.

Enfin nous citerons en preuve de la distance qu'il y avoit entre l'état des uns & celui des autres la loi 13me. qui peut néanmoins donner lieu à d'autres remarques désormais plus intéressantes. „

„ Il a aussi été statué que si un homme fiscalin „ de la famille fait quelque injustice grande ou „ petite, il ne doit être gagé pour le ban de „ l'évêque qu'à la somme de 5 sols & ne doit com- „ poser que 5 sols à celui envers lequel il s'est „ rendu coupable, s'il est de la même société; „ & s'il est hors de sa société qu'il ne soit gagé „ qu'à une once & ne jure rien. „

Le gage du dageward étoit donc légalement de 5 sols, tandis que celui de l'homme libre ou ripuaire étoit de 15 sols dans plusieurs cas & qu'ainsi celui de l'homme royal, ecclésiastique ou romain devoit être de sept sols & demi. Burchard

qui l'avoit fait modérer à 5 sols en faveur de ses autres sujets & au préjudice des comtes voisins, comme s'ils n'eussent tous été que des dagewards, ne put sans doute se dispenser de subir la même loi & de faire ce sacrifice pour colorer une égalité entre les citoyens qui lui étoit d'ailleurs très-avantageuse. C'est ce que je vais examiner sans m'arrêter ici à prouver que les fiscalins de Worms eurent eux-mêmes des esclaves, ce qui n'a pas besoin de preuves. Mais on pourroit encore désirer de savoir ce que Burchard entendoit par *jurer selon le pire main*, ce qui devoit arriver aux enfants issus d'un mariage inégal.

Je ne puis mieux expliquer cette expression, ni mieux faire connoître en même temps la dignité, telle quelle, des *citoyens* qui composoient la *famille* qu'en transcrivant encore ici la loi sur les dégradations.

„ Si quelqu'un de la famille (*a*), portoit cette „ loi, fait un vol, & qu'il ne l'ait pas fait par la „ néceſſité d'appaiser sa faim, mais par avarice, „ par cupidité, ou par habitude, & que ce qu'il „ a volé puisse être estimé 5 sols, & qu'on puisse „ le convaincre d'avoir été gagé pour un vol sem„ blable ou dans le *marché public*, ou dans l'as„ semblée des concitoyens, pour la correction des „ méchants, nous statuons qu'à raison dudit vol „ il aura perdu la loi qui lui étoit innée & que „ s'il est ensuite accusé de quelque délit par qui „ que ce soit, il ne pourra se purger par *jure*„ *ment*, mais devra le faire ou par le duel, ou

(*a*) *L.* 32.

„ par l'eau bouillante, ou par le fer rouge. Que „ celui-là le fasse pareillement qui a été pris en „ parjure public, pareillement aussi celui qui a été „ pris en faux témoignage, pareillement aussi celui „ qui voulant se laver de l'infamie de vol, aura „ succombé dans un duel, pareillement aussi celui „ qui aura été d'intelligence contre son seigneur, „ c'est-à-dire contre l'évêque, avec ses ennemis, „ ou contre son honneur ou contre sa vie. „

Telles étoient les causes de la dégradation, que Burchard définissoit la perte *de la loi innée* au coupable, parce que chacun avoit sa loi à raison de sa naissance. Le plus fâcheux effet de cette dégradation pour un fiscalin n'étoit pas précisément qu'il cessât d'être *testimonial*, comme s'exprime la loi des visigoths, qui détermine soigneusement quels délits entraînent ou n'entraînent pas cette peine, dans le même esprit ou le même langage dans lequel Charlemagne disoit qu'un homme libre ne devoit pas être *rebuté du témoignage* pour avoir épousé une femme fiscaline; ce n'étoit pas précisément de ne pouvoir être *reçu en témoignage*, comme s'exprime Charlemagne lui-même, & de ne pouvoir *prendre place entre les scabins pour juger la loi*, ce qui étoit, selon ce prince (*a*), l'effet de la dégradation qu'encouroit l'homme condamné à mort, à qui on faisoit grâce du supplice, c'étoit de ne pouvoir se purger par serment, quoique l'on n'eût pu être vaincu ni par le jugement des scabins, ni par le témoignage, ce que Charlemagne veut aussi

(*a*) *Capit.* 1. *an.* 809. *c.* 30.

être l'effet de la condamnation à mort. Et si, dit il, *le serment lui est adjugé pour qu'il doive jurer*, & que quelqu'un veuille déclarer son serment faux, qu'il combatte avec les armes. Or c'étoit la condition des esclaves ou serfs des moindres classes, ce devoit même être celle des fiscalins dans les tribunaux étrangers ou les plaids des cantons d'être réduits au sort ou jugement de dieu, lorsque les hommes libres avoient la ressource du jurement pour s'innocenter. Dans l'enceinte de leurs cités & leur propre mallus les fiscalins avoient cette même ressource, que n'avoient pas les dagewards & les esclaves & lorsqu'ils la perdoient par dégradation, c'étoit leur loi qu'ils perdoient pour être ravalés à une autre condition.



CHAPITRE IX.

Que Burchard quelque désir qu'il en témoignât n'établit point l'égalité entre les citoyens, serfs fiscaux ou bourgeois de sa cité, & que la nature de leurs biens resta différente selon qu'ils représentèrent des curiaux, des collégiats, des plébéïens ou des colons. Démonstration que la postérité des curiaux fut confondue dans la famille fiscale, quoiqu'elle put encore être distinguée de celle des autres ordres, autant qu'elle ne se dégrada pas par des mariages.

L'Invention de Burchard de mettre plus d'égalité qu'il n'y en avoit eu jusqu'alors entre les citoyens qui composoient la famille de St. Pierre me paroît suffisamment indiquée dans le préambule de ses loix, mais l'est bien moins clairement encore que le mauvais succès de son ambition, si en s'emparant de toute juridiction dans sa cité, il avoit eu pour but de bannir l'injustice de ses murs & d'empêcher que ses citoyens ne fussent ou opprimés ou maltraités. Il ne leur falloit pas d'autres tyrans qu'eux-mêmes du moment où ils étoient délivrés de la crainte par laquelle tout homme a besoin d'être mis dans le chemin de la sagesse. Voici ce préambule vraiment remarquable.

„ Moi Burchard évêque de l'église de Worms,

d'une liberté long-temps opprimée, de la formation d'une puissance long-temps emmaillottée dans les langes trop serrés de la servitude, & de la naissance d'une prospérité inconnue jusqu'alors. Mais il existe ce monument, il est public depuis long-temps, & l'on n'en a pas moins disputé depuis sa publication sur l'origine des différentes classes, dont furent composées les nations modernes après la destruction de l'empire romain, & ceux qui ont discuté ces importantes questions n'en ont pas moins entassé les uns contre les autres des erreurs qui, à l'inconvénient déjà très-grand de défigurer l'histoire & de la rendre inutile pour l'instruction des hommes, ont ajouté celui de donner lieu aux méprises les plus grossières sur les droits & les devoirs des différentes classes de la société. Mais tel est le danger de la paresse & de l'ignorance, lorsqu'elles se trouvent jointes à l'art & à la manie d'écrire, & voilà en partie pourquoi les siècles qu'on nomme éclairés sont ceux où la vogue des faux principes & des systêmes hardis produit le germe des plus funestes révolutions. Avec moins de fausses lumières, on seroit moins entreprenant, & l'ancienne constitution rouleroit encore long-temps sur une routine dont les principes profondément médités & sagement combinés conservèrent ce que les systêmes spécieux ne tardent pas à avoir détruit.

Ce ne fut pas un siècle d'ignorance du moins en Germanie que celui des Ottons. Mais ce fut celui des innovations & toute l'érudition de Henri II, qui avoit fait de bonnes études, toute celle de

Conrad le salique, dont Burchard forma la jeunesse, ne servirent qu'à amener les malheurs affreux du siècle des Henris & les convulsions terribles des Frédérics. Je parle aussi de ma patrie sous d'autres noms.

Burchard n'ignoroit ni les loix ni les anciennes maximes. Mais il avoit encore outré celles de son ordre & voulut y plier les loix qu'il dénatura en les déguisant sous le marque de loix ecclésiastiques, pour que le clergé en fût le dépositaire & l'interprète, & après s'être persuadé que toute puissance, comme toute sagesse, appartenoit à l'ordre le plus éclairé, à celui dans lequel on ne naissoit pas, mais pour lequel on se formoit, à celui dans lequel on n'étoit admis qu'à raison d'un choix, après un examen & des épreuves, il crut que tout moyen étoit bon d'une part pour affoiblir la royauté au profit de l'aristocratie épiscopale, de l'autre pour enlever à l'aristocratie séculière le nerf de sa puissance, en lui faisant perdre & sa juridiction, & les émoluments de cette juridiction, pour n'en rien laisser subsister que ce que les évêques voudroient bien en donner à ceux des grands qu'ils choisiroient pour leurs lieutenants & les capitaines de leur milice sous le nom d'avoués majeurs.

Ils se mettoient en état de les soudoyer en se faisant donner la juridiction royale, parce que les comtes du roi n'avoient eux-mêmes eu de solde que les bénéfices attachés aux comtés & le tiers des amendes & autres profits de justice. Ils appauvrissoient les comtés royaux qu'ils ne pouvoient encore envahir en leur soustraiant autant de jus-

ticiables que l'église avoit ou pouvoit avoir de sujets dans leurs comtés, ou, s'ils n'y pouvoient réussir, en leur ôtant tous les émoluments de la juridiction qu'ils étoient forcés de leur laisser. En se rendant les maîtres des cités, ils s'approprioient une milice telle quelle où ils avoient droit de prendre des recrues pour leur milice d'élite. En augmentant leurs revenus de tous les profits & de toutes les redevances que la couronne avoit tirés des cités, ils se mettoient en état de se passer d'une partie de leurs autres domaines, qu'ils ne cessoient pourtant pas d'augmenter, & d'en faire des bénéfices pour un plus grand nombre de chevaliers servants, & des fiefs pour ceux des grands du royaume qu'il leur importeroit de mettre dans leur dépendance. C'étoit le moyen de recruter d'une part leur milice d'un grand nombre d'hommes libres, que l'appât des bénéfices porteroit à abaisser leur liberté jusqu'à la clientele ministériale & d'énerver d'autant la milice royale, & de désarmer de l'autre les plus dangereux rivaux de l'aristocratie cléricale que l'appât des fiefs ameneroit aux pieds des évêques & des abbés pour leur prêter serment de fidélité. Peut-être aurai-je occasion de développer cette dernière partie du plan dont Burchard fut en son temps un des plus zélés promoteurs. Mais si j'ai aussi indiqué l'esprit de remontrances qu'il fit en 1014 avec tous les autres prélats des provinces du Rhin contre la juridiction des comtes sur les sujets de l'église, je ne dois m'occuper ici que d[e] la partie de ce plan qui regardoit les cités épiscop[ale]s.

Il est clair qu'autant les évêques devoien[t] a-

valer la condition de leurs ſujets, en tant que le tarif des conditions étoit dans celui des amendes toutes les fois que le profit en appartenoit à des étrangers, autant ils devoient être ſoigneux de maintenir leur état au-dedans de leur poëte, où les profits en étoient tout entiers pour eux, pour leur avoué ou pour leurs bénéficiers.. Leur intérêt étoit même plutôt de faire diſparoître les différences d'état ou de condition qu'il pouvoit y avoir entre leurs ſujets au profit des moindres claſſes, afin que tous leur duſſent les mêmes amendements, ou ſi ce nivellement d'ailleurs utile pour le maintien de l'union & la facilité de l'adminiſtration pouvoit devenir odieux, en décelant trop d'avidité, du moins étoit-il à propos de ne ſe relâcher que ſur les petits objets en conſentant que les claſſes les mieux qualifiées ne payaſſent que comme les plus pauvres, les taxes qui donnoient le moins de profit, pourvu que dans le reſte l'uniformité remplît le double but d'une plus grande union entre les membres d'une même famille, & d'un meilleur produit pour la chambre des finances.

Une pareille réforme devoit être ſpécieuſe, parce qu'elle faiſoit diſparoître une inégalité, dont l'origine commençoit à être obſcure, & qui ſembloit répugner à l'uniformité de ſujétion & de domination par leſquelles tous les citoyens de Worms compoſoient la famille de St. Pierre. Il n'étoit pas cependant poſſible que les plus abjects d'entre ces citoyens eux-mêmes conſentiſſent à être mis de niveau avec les véritables ſerfs de l'égliſe que la loi des bavarois & celle des allemands avoient diſtin-

gués des colons & des autres libres de l'église & dont la servitude étoit spécialement caractérisée par l'obligation où étoient ces véritables serfs de travailler trois jours de la semaine pour leur maître, & même plus souvent encore & à discrétion, s'ils avoient reçu leur mobilier de leur maître. Aussi Burchard n'entreprit-il pas d'épouser jusque-là l'égalité, qu'il vouloit établir entre ses citoyens. C'eût été trop les avilir & se priver soi-même de son meilleur revenu. Cette classe de serfs existoit en effet à Worms, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans la loi des ripuaires, ainsi que je l'ai conjecturé & que le prouvent les statuts de Burchard. Mais puisque la qualification de serf, *servus*, comme elle avoit été employée dans la loi des ripuaires, comme on l'employoit dans plusieurs chartes, dont j'ai cité quelques exemples & comme Burchard l'employa lui-même, étoit en quelque sorte anoblie & ne pouvoit plus convenir à des véritables serfs, ou ne devoit plus être donnée aux hommes composant les familles, il fallut donner un autre nom aux serfs, qui devoient des journées par semaine à leurs maîtres, & de leur service journalier on les appella *tagwartes* ou *tagewards*. Leur service & la classe même qu'ils composoient s'appelloient *tag dienst* ou service journalier (*a*), & ce fut ainsi que s'exprima Berchtold évêque de Bamberg, lorsqu'en investissant Louis duc de Bavière de l'office de son maître d'hôtel, il excepta du fief attaché à cet office, son avoue-

(*a*) *Antiquit. Nortg. cod. dipl. n.* 57.

rie de la cité de Vilseck avec les terres, prés, pâturages & eaux appartenants spécialement à la cité même, & *les services vulgairement appelés tag dienst.*, qu'il réserva pour lui & pour les *services* de son église. C'est sans doute d'après quelques monuments du moyen âge que Besolde fixe à quatre les jours de travail que les tagewardes devoient par semaine. Mais ce ne fut ni ne put être une règle générale & il fut beaucoup plus ordinaire qu'ils n'en dussent que trois ou seulement autant qu'ils pouvoient raisonnablement en donner.

Ce n'est pas un fait peu intéressant que celui que nous constatons ici, puis que du moment où il est prouvé que l'église de Worms eut des serfs d'une condition très-inférieure à celle des sujets que l'on appeloit ses fiscalins ou ses serfs fiscaux, ou enfin les serfs de St. Pierre, il est aussi démontré que les fiscalins ne furent pas autrement esclaves que ne l'avoient été les collégiats, les curiaux, les plébéïens, les cohortaux & tout au plus les colons attachés à la glèbe. Et s'il est prouvé de plus que ces fiscalins eux-mêmes eurent des esclaves à eux, il n'y a plus de doute qu'ils n'aient été en effet dans les cités ce qu'y avoient été 1°. ces curiaux qu'on forçoit à les habiter, comme Burchard força ses *citoyens* à revenir dans sa cité & à y bâtir des maisons, 2°. ces collégiats qui ne devoient pas non plus avoir leur domicile ailleurs que dans la cité, c'est-à-dire dans la ville & dans son terroir. 3°. ces citoyens cochers, valets de toute espèce, petits détailleurs, artisans ou artistes, à qui il n'étoit permis de prendre les plus bas offi-

ces de la justice & de l'administration qu'autant qu'ils étoient trop pauvres pour devenir curiaux inférieurs. 4°. ces marchands, qui réguliérement ne pouvoient habiter ailleurs que dans les villes & les lieux de marché public, où ils étoient sous la main du fisc. 5°. ces colons soit du domaine impérial, soit des domaines publics des cités ou des temples à qui leurs tenures tenoient lieu de biens propres pour les assujettir à la nomination qui faisoit les curiaux.

Au dessous de ces classes, qui se tenoient de si près qu'elles pouvoient n'en faire qu'une, sans qu'aucune fût ni dégradée, ni anoblie, étoient les vrais serfs & les esclaves commerçables, comme dans les cités romaines, ce qu'il faut achever de démontrer.

Nous avons déjà cité ce statut de Burchard (*a*) par lequel il étoit réglé conformément à la loi ripuaire que si un homme fiscalin épousoit une dagewarde, les fils qui en naîtroient jureroient suivant la pire main, & qu'il en feroit de même, si un dageward épousoit une femme fiscaline.

A cette loi il faut ajouter la 22me. qui est conçue en ces termes : ,, Si quelqu'un veut enfreindre à ,, un homme fiscal sa justice, c'est-à-dire ou le ,, réduire à la condition de dageward, ou l'assu- ,, jettir à un cens injuste, que l'homme fiscal ,, maintienne sa justice avec *sept. de ses proches*, ,, & si c'est du côté de son père qu'il soit blâmé, ,, que les deux tiers de ses parents soient pris de ,, ce même côté & un tiers du côté de sa mère, ,, & qu'il en soit de même du côté de sa mère.

(*a* *Lex*. 16.

„ Mais dans le cas seulement où il ne pourroit être „ vaincu ni par le jugement des scabins ni par les „ témoignages de ses proches. „ C'étoit exact ment la procédure réglée pour les causes d'état par les loix primitives. Il n'y a de différence que dans le nombre & la qualité des jurés, qui devoient être bien libres & au nombre de douze dans les procès où il s'agissoit de liberté absolue.

Ce qu'il faut spécialement remarquer ici, c'est que c'étoit une cause d'état que celle où il s'agissoit de décider si un homme étoit fiscal ou dageward, & que l'on étoit l'un ou l'autre par son origine, mais tellement qu'il ne falloit qu'une mésalliance de ses aïeux connus pour décheoir à la condition de dageward.

Enfin nous citerons en preuve de la distance qu'il y avoit entre l'état des uns & celui des autres la loi 13me. qui peut néanmoins donner lieu à d'autres remarques désormais plus intéressantes. „ „ Il a aussi été statué que si un homme fiscalin „ de la famille fait quelque injustice grande ou „ petite, il ne doit être gagé pour le ban de „ l'évêque qu'à la somme de 5 sols & ne doit com- „ poser que 5 sols à celui envers lequel il s'est „ rendu coupable, s'il est de la même société; „ & s'il est hors de sa société qu'il ne soit gagé „ qu'à une once & ne jure rien. „

Le gage du dageward étoit donc légalement de 5 sols, tandis que celui de l'homme libre ou ripuaire étoit de 15 sols dans plusieurs cas & qu'ainsi celui de l'homme royal, ecclésiastique ou romain devoit être de sept sols & demi. Burchard

qui l'avoit fait modérer à 5 ſols en faveur de ſes autres ſujets & au préjudice des comtes voiſins, comme s'ils n'euſſent tous été que des dagewards, ne put ſans doute ſe diſpenſer de ſubir la même loi & de faire ce ſacrifice pour colorer une égalité entre les citoyens qui lui étoit d'ailleurs très-avantageuſe. C'eſt ce que je vais examiner ſans m'arrêter ici à prouver que les fiſcalins de Worms eurent eux-mêmes des eſclaves, ce qui n'a pas beſoin de preuves. Mais on pourroit encore déſirer de ſavoir ce que Burchard entendoit par *jurer ſelon le pire main*, ce qui devoit arriver aux enfants iſſus d'un mariage inégal.

Je ne puis mieux expliquer cette expreſſion, ni mieux faire connoître en même temps la dignité, telle quelle, des *citoyens* qui compoſoient la *famille* qu'en tranſcrivant encore ici la loi ſur les dégradations.

„ Si quelqu'un de la famille (*a*), portoit cette „ loi, fait un vol, & qu'il ne l'ait pas fait par la „ néceſſité d'appaiſer ſa faim, mais par avarice, „ par cupidité, ou par habitude, & que ce qu'il „ a volé puiſſe être eſtimé 5 ſols, & qu'on puiſſe „ le convaincre d'avoir été gagé pour un vol ſem- „ blable ou dans le *marché public*, ou dans l'aſ- „ ſemblée des concitoyens, pour la correction des „ méchants, nous ſtatuons qu'à raiſon dudit vol „ il aura perdu la loi qui lui étoit innée & que „ s'il eſt enſuite accuſé de quelque délit par qui „ que ce ſoit, il ne pourra ſe purger par *jure-* „ *ment*, mais devra le faire ou par le duel, ou

(*a*) *L.* 32.

„ par l'eau bouillante, ou par le fer rouge. Que „ celui-là le fasse pareillement qui a été pris en „ parjure public, pareillement aussi celui qui a été „ pris en faux témoignage, pareillement aussi celui „ qui voulant se laver de l'infamie de vol, aura „ succombé dans un duel, pareillement aussi celui „ qui aura été d'intelligence contre son seigneur, „ c'est-à-dire contre l'évêque, avec ses ennemis, „ ou contre son honneur ou contre sa vie.„

Telles étoient les causes de la dégradation, que Burchard définissoit la perte *de la loi innée* au coupable, parce que chacun avoit sa loi à raison de sa naissance. Le plus fâcheux effet de cette dégradation pour un fiscalin n'étoit pas précisément qu'il cessât d'être *testimonial*, comme s'exprime la loi des visigoths, qui détermine soigneusement quels délits entraînent ou n'entraînent pas cette peine, dans le même esprit ou le même langage dans lequel Charlemagne disoit qu'un homme libre ne devoit pas être *rebuté du témoignage* pour avoir épousé une femme fiscaline; ce n'étoit pas précisément de ne pouvoir être *reçu en témoignage*, comme s'exprime Charlemagne lui-même, & de ne pouvoir *prendre place entre les scabins pour juger la loi*, ce qui étoit, selon ce prince *(a)*, l'effet de la dégradation qu'encouroit l'homme condamné à mort, à qui on faisoit grâce du supplice, c'étoit de ne pouvoir se purger par serment, quoique l'on n'eût pu être vaincu ni par le jugement des scabins, ni par le témoignage, ce que Charlemagne veut aussi

(*a*) *Capit.* 1. *an.* 809. *c.* 30.

être l'effet de la condamnation à mort. Et si, dit il, *le serment lui est adjugé pour qu'il doive jurer*, & que quelqu'un veuille déclarer son serment faux, qu'il combatte avec les armes. Or c'étoit la condition des esclaves ou serfs des moindres classes, ce devoit même être celle des fiscalins dans les tribunaux étrangers ou les plaids des cantons d'être réduits au sort ou jugement de dieu, lorsque les hommes libres avoient la ressource du jurement pour s'innocenter. Dans l'enceinte de leurs cités & leur propre mallus les fiscalins avoient cette même ressource, que n'avoient pas les dagewards & les esclaves & lorsqu'ils la perdoient par dégradation, c'étoit leur loi qu'ils perdoient pour être ravalés à une autre condition.



CHAPITRE IX.

Que Burchard quelque désir qu'il en témoignât n'établit point l'égalité entre les citoyens, serfs fiscaux ou bourgeois de sa cité, & que la nature de leurs biens resta différente selon qu'ils représentèrent des curiaux, des collégiats, des plébéiens ou des colons. Démonstration que la postérité des curiaux fut confondue dans la famille fiscale, quoiqu'elle put encore être distinguée de celle des autres ordres, autant qu'elle ne se dégrada pas par des mariages.

L'INVENTION de Burchard de mettre plus d'égalité qu'il n'y en avoit eu jusqu'alors entre les citoyens qui composoient la famille de St. Pierre me paroît suffisamment indiquée dans le préambule de ses loix, mais l'est bien moins clairement encore que le mauvais succès de son ambition, si en s'emparant de toute juridiction dans sa cité, il avoit eu pour but de bannir l'injustice de ses murs & d'empêcher que ses citoyens ne fussent ou opprimés ou maltraités. Il ne leur falloit pas d'autres tyrans qu'eux-mêmes du moment où ils étoient délivrés de la crainte par laquelle tout homme a besoin d'être mis dans le chemin de la sagesse. Voici ce préambule vraiment remarquable.

„ Moi Burchard évêque de l'église de Worms,

„ pour les plaintes continuelles des malheureux, „ & les fréquentes embûches de plusieurs qui, „ comme des chiens, déchiroient la famille de „ St. Pierre, *lui imposant diverses loix & opprimant les plus foibles par leurs jugements*; avec „ le conseil du clergé, des chevaliers *& de toute* „ *la famille* j'ai commandé qu'on écrivît *ces loix*, „ pour qu'aucun avoué, ou vidame, ou ministérial, ou même aucune *autre personne loquace* „ d'entre eux ne puisse rien introduire de nouveau à la charge de ladite famille, mais qu'une „ *seule & même loi* placée devant les yeux pour „ le pauvre comme pour le riche, leur fût commune à tous „.

Ce fut donc la diversité des loix que Burchard eut principalement intention d'abolir. Ainsi la même loi n'étoit pas innée à tous & non-seulement les avoués, substitués si inutilement aux comtes de Worms, les vidames ou juges receveurs de la famille, les ministériaux ou officiers qui étoient à la tête des divers membres ou quartiers de cette famille ou qui même en possédoient une partie en bénéfice, se prévaloient de cette diversité de loix pour déchirer la famille comme des chiens. Mais il y avoit dans cette famille même des *parleurs*, des maîtres en loix, comme à Orléans, qui prenoient leur part des lambeaux qu'on lui arrachoit, en se prévalant de cette diversité de loix. Et ce n'étoit pas une nouveauté barbare dans une cité où rien n'étoit barbare, puisqu'au temps des romains l'obligation de juger avoit été une charge personnelle de ces municipes, qu'on appelle ici sif-

calins, & que le droit de parler, devenu un monopole des docteurs ès loix, avoit été le droit de vexer & de mettre à contribution.

Mais Burchard établit-il en effet l'égalité, abolit-il la diftinction des colléges, ou fociétés, & en effayant de donner une loi commune à des hommes, qui avoient eu des loix diverfes, ne commit-il aucune injuftice? C'eft de quoi on pourra juger par l'examen de fon code. Une preuve néanmoins qu'il n'abolit pas toute inégalité, c'eft qu'il laiffa fubfifter pour les caufes de cens, mot qui comprenoit tous les devoirs, la même procédure que pour les caufes d'état, c'eft-à-dire que celui qui vouloit fe défendre d'un cens injufte, & n'avoit pu être vaincu par le témoignage de fes proches, ni le jugement des fcabins, devoit fe faire un juré de fix perfonnes quatre du côté par lequel on l'attaquoit & deux du côté par lequel on ne l'attaquoit pas & jurer lui feptième qu'aucun de fes aïeux n'avoit été tenu à pareil cens.

Il y avoit donc encore diverfité de devoirs felon la différence d'origine, & dès-lors il n'y avoit pas d'égalité & la diftinction des colléges devoit fubfifter.

Une autre inégalité non moins remarquable, que Burchard laiffa fubfifter, concernoit les biens. Il confondoit dans fa famille le poffeffeur de manoir & le poffeffeur d'aires ou de maifons en ville, deux fortes de biens qui avoient dû être régis par des loix différentes, mais dont les détenteurs avoient pu être facilement confondus enfemble, depuis que l'état des curiaux avoit été avili au point que

tout sujet d'un libre propriétaire avoit pu devenir curial, & avoit dû le rester s'il l'étoit devenu au su & sans opposition de son maître, ce qui suppose qu'à plus forte raison les colons du roi & des cités avoient pu joindre la qualité de curiaux à celle qu'ils tenoient de leur origine. Nous ne devons donc pas être surpris de trouver entre les loix faites pour les fiscalins de Worms celle qui suit :

„ Si par jugement des juges (*a*) un manoir est venu „ ès mains de l'évêque, & que quelqu'un des hé- „ ritiers veuille amender *le droit sursis* qu'on lui „ donne pouvoir de prendre l'héritage à cette con- „ dition. Mais si aucun des héritiers ne veut sa- „ tisfaire, à qui que ce soit de la famille que le „ ministre du lieu ait donné ce manoir, celui-là „ en fera l'héritier ferme & stable. Que si quel- „ qu'un vient après deux ou trois ans ou plus & „ dit : je suis l'héritier. J'étois pauvre, j'étois or- „ phelin, je n'ai eu personne qui me nourrit ; „ c'est pourquoi j'ai quitté le pays & me suis sou- „ tenu par le loyer de mon travail, & qu'il veuille „ par témoignage seulement expulser celui qui a „ été fait héritier par jussion de l'évêque, nous „ statuons que, comme auparavant il n'y avoit „ eu aucun des héritiers qui eût voulu amender „ le droit sursis, celui-là soit héritier ferme & „ stable qui a été fait héritier par le ministérial „.

„ Mais si quelqu'un qui a un manoir héréditaire „ vient à mourir, laissant un héritier en bas âge, „ & que cet héritier ne puisse s'acquitter du ser- „ vice qui en est dû, mais qu'un de ses plus proches

(*a*) *L.* 2.

„ veuille faire le service dû pour ledit manoir,
„ jusqu'à ce que cet héritier ait gagné de l'âge,
„ pour que la foiblesse de l'héritier ne soit point
„ une raison de le déshériter, nous *concédons*,
„ *statuons* & *prions* qu'on en agisse miséricordieu-
„ sement avec lui „.

J'expliquerai bientôt ce que c'étoit que le *droit sursis*. J'observerai seulement ici que Burchard *prioit*, autant qu'il concédoit & statuoit, parce qu'il n'étoit pas en son pouvoir de faire une loi à ses bénéficiers de ce qu'il concédoit à ses colons non engagés, à ceux qui étoient dans son domaine direct (*in dominicato*) comme il s'exprime lui-même. Mais ce qui m'a engagé à transcrire cette loi en cet endroit est la briéveté du terme, passé lequel l'héritier d'un manoir adjugé à l'évêque, faute d'amender le droit sursis, n'est point admis à le réclamer. La jurisprudence est bien différente pour les aires ou places de maisons dans la cité. Elle est fixée ou reconnue dans la 26me. loi en ces termes :

„ Ce sera la loi pour les concitoyens que si
„ quelqu'un a une aire héréditaire dans la cité,
„ elle ne pourra être mise par jugement ès mains
„ de l'évêque à moins qu'il n'en ait sursis le cens
„ & autre sa justice *pendant trois années* & qu'a-
„ près ces trois années (ladite aire) ne soit mise
„ à trois plaids légitimes & si pour lors encore
„ il veut en amender pleinement le droit sursis,
„ qu'il la possède comme auparavant, & s'il vend
„ sa maison dans la cité qu'il perde l'aire „.

Je transcris cette loi toute entière parce que je

dois rassembler ici tout ce qui concerne les biens-fonds des *concitoyens*. C'est comme l'on voit une différence bien remarquable entre l'aire & le manoir que ce dernier est adjugé à l'évêque faute d'homme & perdu pour l'héritier après un an au plus de *surséance* ou de non desserte. Car il est clair que c'est là ce que Burchard veut dire par le *droit sursis*, au lieu que l'aire n'est pas encore perdue par trois années de non *desserte du cens & autres devoirs* & qu'il faut de plus que le schulthase ou exacteur chargé de ces poursuites fasse instance par trois plaids légitimes, pour en garnir la main de l'évêque. C'est la formalité du décret, c'est la publication par laquelle on rappelle le curial à ses fonctions, pour procéder ensuite à la saisie de son bien qu'on ne confisque pas néanmoins, mais que l'on donne à celui qui est choisi ou d'entre les autres municipes, ou d'entre les officiers subalternes pour remplir ses fonctions, & qui en doit jouir à toujours, sans que l'ancien propriétaire puisse jamais en être remis en possession. C'est si l'on veut la même formalité employée contre le naviculaire, le boulanger, le veredaire, le charpentier, le bastagaire qui a sursis son cens & ses devoirs, & dont on donne l'aire à celui qui est choisi pour le remplacer. Mais où peut-on chercher les descendants des curiaux, si on ne veut pas les trouver entre les concitoyens, entre les possesseurs de toutes les aires d'une cité où la couronne n'a plus ni serviteurs serfs ou ingénus, ni fiscalins royaux ?

Il est donc démontré jusqu'à l'évidence que les curiaux, autant qu'il en resta dans les cités firent

partie de *la famille* fiscaline & domaniale, qui remplit ces cités, qu'ils y furent une propriété du seigneur de la ville & que leurs propriétés furent la propriété du même seigneur, comme la propriété de Nannon avoit été celle de Henri IV & devint, avec lui, sa femme & son fils, celle de l'archevêque Adalbert.

Voilà néanmoins une différence très-notable entre les aires & les manoirs, entre l'*héritage* des *manouaires* ou colons & la possession ou propriété des concitoyens qui ont des aires héréditaires. Mais peuvent-ils les vendre, ou s'ils ont ce droit ne sont-ils assujettis à aucune formalité pour l'exercer? La loi des visigoths concernant les curiaux & plébéïens suppose la nécessité, mais ne paroit exiger rigoureusement aucune formalité bien importante. C'est le dernier état de la jurisprudence romaine, qui exigeoit seulement que le contrat de vente fût souscrit par cinq principaux & si l'évêque avec son avoué, son vidame & quelques autres ministériaux, tient la place des principaux, si son plaid ou mallus a remplacé la cour, & les décrets de ce plaid les décrets de la cour, il suffit désormais que la vente soit faite dans un plaid légitime, dans l'un des trois plaids non commandés mais obligés & qu'ainsi il y ait lieu à la discussion & à la contradiction. Or il paroît que telle étoit la formalité de la vente des aires. La sixième loi veut que si un héritier du vendeur présent à la vente ne s'y oppose pas, ou si étant absent lors de la vente, il garde le silence pendant un an, il soit déchu de son droit, c'est-à-dire du

droit de préférence ou de retrait lignager, qui est stipulé par la seconde loi, laquelle en autorisant la vente des héritages, statue que le fiscalin qui se trouvera dans le cas de vendre, commencera par offrir l'objet à ses héritiers. Les loix de la cité de Cambrai furent donc beaucoup plus précises (*a*) & par là même plus conformes aux loix romaines. ,, Si quelqu'un de quelconque âge ,, (ou sexe) vient à si grande pauvreté, qu'il ,, n'ait dont il se puisse sustenter & que cette ,, sienne pauvreté il montre par témoignage de ,, voisins aux prévôts & échevins, connue la vé- ,, rité, il pourra son héritage vendre par l'au- ,, torité & le jugement des échevins & des pré- ,, vôts ,,. C'est le 49me. article de la loi godefroi, qu'un évêque de Cambrai de ce nom donna à ses sujets de la cité de Cambrai en 1227 après que l'empereur Fréderic II eut cassé & annullé la première loi (*b*) écrite que Fréderic I avoit donnée à cette ville en 1184 pour mettre fin aux longues & sanglantes dissentions d'entre l'évêque Roger & les citoyens de Cambrai, touchant *le régime, les coutumes & le droit de leur cité.* Je fais mention de cette autre loi, trop favorable aux bourgeois, à qui elle donnoit, sous le nom de jurés, des magistrats dont l'autorité étoit rivale de celle de l'évêque, parce qu'on y trouve le même article sans autre différence que celle à laquelle avoit donné lieu l'établissement des jurés. C'étoit dans la maison de paix & aux jurés qu'il falloit

(*a*) *Pièc. justific. des mém. &c. n.* 23.
(*b*) *N.* 16.

prouver sa pauvreté, & c'étoit par l'autorité & le témoignage des jurés, que le citoyen pauvre pouvoit vendre son héritage. Mais cette différence même ne sert qu'à mieux prouver que c'étoit un droit ancien que les citoyens de Cambrai ne vendissent pas leurs héritages sans autorisation, & l'antiquité de ce droit rapproché de la loi des visigoths & des loix romaines devient un monument de l'origine de ces citoyens.

On peut faire une réflexion à peu près semblable sur les articles des deux loix qui concernent la confiscation des biens des meurtriers. La loi de Fréderic veut que la maison du meurtrier soit démolie & que les biens meubles & l'aire de sa maison soient vendues, pour la moitié du prix être donnée à l'évêque & l'autre moitié employée aux fortifications de la ville.

La loi (*a*) godefroi rétablit l'ancien droit de l'évêque *sur ses citoyens* en ordonnant que tous les meubles du meurtrier, qui auroit tué au dedans de la ville, appartiendroient à l'évêque, que les matériaux des maisons feroient vendus & que les *aires* comme les meubles appartiendroient à l'évêque, que pendant une année on ne pourroit rebâtir sur l'aire ni la clorre, mais qu'après l'année révolue l'évêque pourroit donner ou vendre l'aire à qui il voudroit, hors aux parents du meurtrier jusqu'au quatrième degré, mais à condition que celui qui y bâtiroit, en payeroit les anciennes redevances, & que la maison resteroit au

(*a*) *N.* 22.

même état où elle avoit été précédemment, c'est-à-dire *libre* si elle avoit *été libre*, sujette *aux charges de la ville*, si elle y avoit été sujette.

On voit par là que c'étoient les aires & non les maisons dont la propriété foncière étoit réputée appartenir au seigneur de la ville, que c'étoient les aires qui étoient affectées au cens & aux autres devoirs, & que ce devoit être aussi à la possession des aires que fussent attachés les droits qui pouvoient découler de l'espèce de propriété dont les citoyens étoient susceptibles.

C'est cette dernière conjecture qu'il faut admettre comme une vérité certaine, pour entendre la dernière clause de la 26me. loi de Burchard qui veut que celui qui vend sa maison dans la cité *perde aussi son aire* & suppose par conséquent qu'il y avoit des citoyens qui en vendant leur maison prétendoient rester propriétaires de leur aire. On a vu que suivant les loix romaines la seule acquisition d'une maison donnoit un domicile légal dans la ville, & autorisoit à y fixer son domicile de fait. On a vu d'un autre côté que c'étoient les aires des maisons qui étoient affectées aux colléges, que l'édifice pouvoit être plus ou moins beau, sans qu'il en résultât aucun changement dans la proportion entre le service & le bien affecté au service, lorsqu'il y avoit lieu à cette proportion. Du moment donc où la possession d'une aire donna plus de droits qu'elle n'imposa de charges, il fut assez naturel que le citoyen, qui pouvoit détruire ou détériorer sa maison sans perdre ses droits & sans se soustraire aux charges, imaginât de pou-

voir aussi la vendre en gardant l'aire pour conserver ses droits. La jurisprudence romaine sembloit autoriser cette subtilité. Mais comme le possesseur de l'édifice avoit aussi ses prétentions, il en résulta un double emploi que Burchard eut raison de proscrire. Quant à ce que j'ai dit que l'ancien droit attribuoit la propriété des aires à l'évêque seul, & à lui seul aussi la confiscation de ces mêmes aires sur les citoyens qui les commettoient. La preuve de ces deux vérités est dans deux loix de Burchard. ,, Ce sera une loi de la famille, que ,, si quelqu'un (*a*), pour quelque délit, vient ès ,, mains de l'évêque par jugement de ses collé- ,, gues, lui-même avec toutes ses possessions lui ,, sera adjugé ,,. C'étoit la jurisprudence romaine des confiscations, conservée jusqu'alors dans les cités, quoiqu'elle eût été proscrite dans presque tous les cas à l'égard des hommes libres, qu'on pouvoit condamner à mort & exécuter, sans que leur propriété dût pour cela être ôtée à leurs enfants ou héritiers.

Quant au principe d'où l'on faisoit peut-être découler le droit de l'évêque à ces confiscations & qui me paroît avoir été, qu'à lui appartenoit la propriété foncière, il se trouve dans cette autre loi de Burchard. ,, Si quelqu'un meurt, ayant ,, dans *un notre héritage* dans notre directe ,, seigneurie, *(in dominicato)* que l'héritier prenne ,, l'héritage *sans oblation* & qu'ensuite il en fasse ,, le service qui en est dû ,,.

(*a*) *L.* 7.

On connoit déjà un peu les oblations par celles qui étoient preſcrites aux miniſtériaux de l'égliſe de Bamberg, qui vouloient ſuccéder aux bénéfices de leurs collatéraux. On les connoit auſſi par pluſieurs chartes que nous avons citées au ſujet des hommes cenſuels, à la mort deſquels leurs ſeigneurs devoient avoir la meilleure pièce de bétail qui eût appartenu aux hommes, & le meilleur habit qui eût appartenu aux femmes. Mais il eſt au moins très-douteux que cette oblation ſoit celle à laquelle Burchard renonça par ſa troiſiéme loi, & la raiſon que j'ai d'en douter, c'eſt que les citoyens de Worms reſtèrent ſujets à ce devoir, juſqu'au règne de Henri V qui les en exempta pour les récompenſer de la fidélité qu'ils avoient marquée à ſon père, en le recevant dans leurs murs & en lui fourniſſant tous les ſecours qui étoient en leur pouvoir, & qui en effet furent très-conſidérables, ainſi que je pourrai le dire lorſque j'eſquiſſerai l'hiſtoire des communes.

Il eſt vrai qu'en ſe déclarant pour Henri IV ils prirent parti contre leur évêque. Mais la guerre étoit alors déclarée entre la couronne & le clergé & Henri V récompenſa les bourgeois de Worms, comme ſon père en avoit été ſervi, en ôtant à l'évêque ſes droits, pour, de leur abolition, faire trois priviléges très précieux à la famille de Worms. Je parlerai en un autre endroit de celui de ces priviléges qui concernoit les mariages.

Qu'aucune poëte (*a*) ni grande ni petite, diſoit Henri V en 1114 n'exige aucune partie des biens délaiſſés par tout homme ou toute femme qui vien-

(*a*) *Luduvig. reliq. meſ.*

dra

dra à mourir comme lui appartenant de droit, mais que le mari venant à mourir le premier, sa femme & les enfants qu'il aura eus d'elle recueillent toute sa succession, & qu'il en soit de même dans le cas où la femme mourra la première. Et si tous deux meurent sans laisser d'enfants, que leurs plus prochains héritiers succèdent à tous leurs biens, sans que personne puisse s'opposer à cette succession mutuelle de nos citadins de Worms (*urbanis nostris*) & aussi, comme l'expliqua Fréderic I en confirmant (*a*) le privilége de Henri V sans que personne puisse dire avoir quelque droit dans les biens des défunts pour raison de leurs meubles, qu'on appelle vulgairement bidelle (*b*). Mais ce droit étoit différent encore de celui que nous avons vu établi sur la succession des hommes censuels, puisque ce fut Fréderic I qui le premier par une grâce nouvelle, leur accorda le privilége d'être exempts de l'exaction *du meilleur animal*, ou du vêtement le plus précieux, droit appelé vulgairement *hauptrecht* (droit de tête.)

Mais il nous importe peu de savoir si ce fut à l'un de ces droits que renonça Burchard ou auquel des deux il renonça pour les héritages qu'on tenoit de lui dans sa directe, puisqu'il n'y put renoncer pour ses vassaux & bénéficiers & que vraisemblablement il n'y renonça même dans sa di-

---

(*a*) *Histor. Wormat. Prob. n.* 91.

(*b*) *On verra dans le chapitre suivant ce que c'étoit que ce droit, lequel ne résultoit que du formariage.*

recte que pour la part qu'il y avoit & non pour celle qu'y avoient ses officiers, ce qu'indique assez le préambule du privilége accordé par Fréderic I à ses fidelles citoyens (ou bourgeois) de Worms avec la participation & le consentement de son fils Henri roi des romains, par le conseil des princes, à la demande de l'évêque, du grand prévôt, du custode, & *aussi* avec *le bon plaisir* de Burchard *vidame de Worms, & des autres* qui avoient droit & poëte sur les citoyens de Worms. Ce qu'il importe vraiment de savoir c'est que les évêques de Worms & de leur chef, comme ayant la poëté de leurs tabulaires & comme ayant cause des rois, en qualité de leurs cessionnaires, eurent sur les citoyens de Worms, composant tous leur famille fiscale, un droit de main-morte & de mortaille pareil à celui que les libres propriétaires s'étoient réservé sur leurs hommes censuels.

Ce droit n'eût rien eu d'extraordinaire, si les évêques ne l'eussent exercé que contre leurs colons & leurs tabulaires, dont tout l'héritage leur appartenoit au défaut d'héritiers suivant la loi salique, il n'eût rien eu non plus qui dût nous surprendre si les rois & les évêques ne l'eussent exercé que contre les collégiats, dont tous les biens avoient nature de bénéfice, & dont la condition étoit entachée de servitude & tenoit de celle des affranchis latins ou autres. On sait assez quels furent les droits des patrons sur la succession de leurs affranchis, que ces droits rigoureux ne furent modérés que par une loi de Valentinien III (*a*) qui ne dut s

(*a*) *Novel. Théod. lib.* 1. *t.* 6.

être reçue dans toutes les Gaules & que cette modération de l'ancien droit fut restreinte & par le texte de la loi & par l'interprète aux affranchis qui avoient été faits citoyens romains. Mais si la couronne & les autres seigneurs des cités, cessionnaires de la couronne, exercèrent ces droits contre les curiaux, on ne peut pas dire que ce fut à un titre aussi légitime, à moins qu'on ne suppose, ce qui paroît vrai, que les descendants des curiaux, aussi peu difficiles que l'avoient été leurs pères en fait d'alliances, prirent indifféremment leurs femmes dans leur ordre, dans les colléges, & d'entre les filles des colons, & que de cette manière leur postérité fut ravalée à la condition des collégiats les plus abjects, & des colons, & dut dès-lors être assujettie à la servitude de la classe la moins privilégiée des affranchis. Et certes cette conjecture deviendra une vérité démontrée par les remarques qui nous restent à faire sur les mariages des *citadins*. Car nous sommes forcés de revenir à l'usage de cette expression, pour désigner les *cives urbāni* ou simplement les *urbani* ou bourgeois qui avoient composé la famille fiscale des villes. C'est donc une objection frivole contre l'origine curiale que nous attribuons aux fiscalins royaux, ou un reproche très-hasardé contre la justice des loix de Burchard que de dire qu'il dut y avoir une différente très-grande de condition entre les descendants des curiaux d'une part & les descendants des collégiats de l'autre, & entre les aires & biens des uns & des autres. Je ne citerai donc plus comme j'en avois le dessein entre les preuves d'une in-

justice semblable, occasionnée par la confusion des colléges, la loi générale que Burchard fit pour toute la famille indistinctement en statuant (*a*) que si un mari & une femme étoient morts laissant un fils & une fille, le fils prendroit l'héritage de la *terre servile*, que la fille auroit les vêtements de sa mère & l'argent ouvré, & qu'ils partageroient également en toutes choses le surplus de la succession. Telle sans doute n'avoit pas été la loi des curiaux, dont les filles partageoient avec les fils, suivant plusieurs loix romaines. Mais en premier lieu ce ne devoit pas être la loi de la Gaule que cette loi romaine, puisque Sidoine Apollinaire nous apprend que la coutume des cités étoit qu'on ne donnât aux filles qu'une dot modique en argent comptant ou effets mobiliers, en second lieu il ne s'agit dans la 10me. loi de Burchard que de la terre servile, & la loi godefroi nous a appris qu'il y avoit à Cambrai des aires & maisons libres, qui n'étoient pas même sujettes aux charges de la cité, quoiqu'elle payassent un cens comme les autres. Or il n'est pas vraisemblable que Burchard ait compris ces aires sous la dénomination de terre servile. Et dès-lors il l'est au contraire que l'on distingua dans les cités différentes natures de biens-fonds, & que ce ne fut que pour les successions mobilières, qu'il y eut uniformité de droits au profit du seigneur de la cité, ce qui put même être établi en compensation de la liberté des mariages, laquelle néanmoins ne fut pas illimitée, ainsi que nous le dirons dans un moment.

(*a*) *L*. 10.

,, Le droit de tester (*a*) & de disposer de ses ac-
,, quêts, même celui de léguer son héritage & ses
,, esclaves ,,; droits assurés aux fiscalins de Worms, ne furent pas une concession nouvelle pour les descendants des curiaux, ni même pour la plupart des collégiats, à qui les mêmes droits avoient appartenu par les loix romaines avec quelques limitations, qui ne furent point supprimées, ou ne le furent qu'autant qu'on ne se soucia plus de tenir séparés & de conserver entiers à chaque collége les biens, qui lui appartenoient ou lui avoient été acquis par ses membres. Alors toute la *famille* ne fut plus regardée que comme un grand collége au-dedans duquel la circulation des biens fut autorisée. Mais on n'en permit pas la sortie, & la preuve en est dans une loi de Burchard qui mérite toute notre attention & par sa conformité avec les loix romaines & par la grande distance qu'elle met entre les citadins les plus ingénus & les hommes libres.

Voici cette loi : ,, Si quelqu'un (*b*) de la fa-
,, mille de St. Pierre a acheté *d'un homme libre*,
,, ou acquis de quelque autre manière que ce soit
,, un bien-fonds ou des esclaves, qu'il ne lui soit
,, pas permis de le donner hors de la famille, ni
,, avec l'avoué, ni sans l'avoué, à moins qu'il ne
,, l'échange ,,. Cette loi fut chez les romains celle des colléges. Ce ne fut celle des curiaux qu'autant qu'ils ne purent vendre ni fonds ni esclaves sans formalité, & que s'ils donnèrent ou léguèrent hors

(*a*) *L.* 11. (*b*) *L.* 21.

de la cour, le donataire ou légataire dut partager avec la cour en corps, & lui laisser le quart de ce qu'il acquéroit à titre lucratif, loi qui fut même étendue aux collatéraux. Mais on sent combien peu il y avoit loin de cette loi à une prohibition & nous avons trouvé cette prohibition dans la loi des visigoths. Il est vrai qu'il n'y est pas fait mention des acquêts, mais il y avoit déjà des loix qui leur donnoient la nature du patrimoine, & la loi des visigoths est expresse pour défendre aux hommes libres de rien acheter des serfs fiscaux, comme elle l'est pour défendre aux curiaux de rien vendre à des étrangers, & interdire même les donations pieuses. Cette dernière prohibition ne pouvoit décemment, ni ne devoit utilement se trouver dans les loix d'un évêque. Mais on la retrouve & dans les loix de Charlemagne & dans les statuts que ses successeurs en Germanie donnèrent aux cités nouvelles qu'ils fondèrent. Nous pouvons dire par anticipation que nous avons des statuts semblables qui semblent avoir été copiés sur la loi des visigoths. On y défend aux citoyens de donner aucun fonds aux églises. On leur permet seulement de les vendre à leurs concitoyens pour en donner le prix aux églises. Mais il ne fut pas besoin que les rois de Germanie tirassent cette loi du code visigoth. Ils la trouvèrent dans la jurisprudence de toutes les cités, qui n'appartenoient pas aux évêques.

CHAPITRE X.

Loix sur les mariages qui prouvent qu'il y avoit diversité de conditions & de colléges dans une même famille. Ces loix sont romaines d'origine & prouvent toujours mieux l'origine de la bourgeoisie.

JE ne m'étois pas proposé de m'étendre autant que je l'ai fait sur la nature des biens que *possédoient* ou *avoient* les fiscalins, citoyens ou bourgeois des villes & j'avois même cru n'avoir plus rien à dire sur les mariages après avoir commenté la loi des ripuaires par la 16me. loi de Burchard sur les mésalliances des fiscalins & fiscalines, & avoir cité à cette occasion la 15me. qui adjuge à l'évêque les deux tiers des biens de tout ficalin de Worms qui auroit pris une femme étrangère. On peut se rappeler que je n'ai rien osé dire sur l'esprit, ni sur l'origine de cette loi. J'ai seulement fait voir qu'elle étoit commune aux fiscalins des cités & aux hommes censuels des propriétés particulières. J'aurois pu ajouter qu'il étoit défendu aux ministériaux de se marier dans des familles étrangères, & que cette prohibition différoit peu de la loi des fiscalins, qui fut la même & emporta sans doute la peine de la confiscation, mais limitée aux deux tiers des biens parce qu'un tiers en appartenoit à la veuve & à ses enfants, & suspendue pour son exécution jusqu'à

la mort du fiscalin, parce que ce n'étoit qu'alors que commençoit le danger prévu par la loi, & que deux raisons empêchoient de le prévenir de plus loin. La première que, suivant la loi des ripuaires, toute mésalliance autre que celle d'un fiscalin avec une esclave laissoit au premier la jouissance de son état jusqu'à sa mort, d'où l'on avoit dû conclure à la jouissance de son bien, l'autre que le seigneur de la cité avoit droit d'empêcher ou d'annuller le mariage & que si, n'usant pas de ce droit, il eût pris de son vivant les deux tiers de son bien, il eût décelé une avidité odieuse. J'ose maintenant expliquer cette loi singulière, avec la confiance d'en montrer l'esprit & l'origine.

Burchard pouvoit bien statuer, comme il le fit, sur les suites des mariages qui se contractoient entre ses fiscalins ou bourgeois étant en son domaine direct, & ceux qui étoient dans les bénéfices de ses ministériaux. Il ne lui falloit du moins que le consentement de ces derniers pour régler que le fiscalin, étant en sa directe, qui se marieroit dans *le bénéfice de quelqu'un des siens répondroit de son droit* au domaine direct, & que celui qui étant d'un bénéfice se marieroit dans la directe de l'évêque répondroit de son droit au seigneur du bénéfice, c'est-à-dire que chacun non-seulement resteroit personnellement en la poëte où il étoit par son origine, mais acquerroit à cette poëte la femme qu'il prendroit, & laisseroit ses enfants sous cette même poëte. Burchard auroit aussi pu faire une loi semblable pour les mariages qui ne seroient *impairs*

que parce que le mari feroit d'une *société* & la femme d'une autre. Il ne la fit pas, & cette omiffion ne fut pas fans inconvénients. Mais il ne pouvoit pas faire une loi pareille pour les mariages qui fe contracteroient entre fes citoyens & des perfonnes d'une autre poëte, parce qu'il n'étoit pas en fon pouvoir de prononcer fur les droits d'autrui, & qu'il l'eût fait inutilement. Il y avoit cependant des loix romaines pour prohiber les mariages des collégiats & même des monnoyeurs avec les filles des libres propriétaires ou provinciaux, mais cette prohibition n'avoit pas dû être renouvelée, & tout ce qu'on pourroit en conclure, fi l'intérêt fifcal du roi & de fes ceffionnaires ne l'avoit pas fait tomber en défuétude, feroit que les collégiats n'avoient pas même l'honneur d'être fifcalins royaux, & que cette dénomination étoit reftreinte aux curiaux. Mais comme les hommes libres & leurs enfants n'appartenoient qu'à eux-mêmes qu'ils avoient la poëte abfolue de leurs biens, & étoient en droit de les dénaturer comme de détériorer leur condition, ce n'étoient point les filles des hommes libres qui étoient étrangères, qu'il pût être défendu aux fifcalins de prendre pour femmes & il y a même apparence que des mariages femblables étoient un des moyens que les fifcalins avoient d'acquérir des hommes libres des fonds ou des efclaves. Ce n'avoit même jamais été fur des mariages femblables que les loix romaines avoient ftatué, ni de pareils mariages qu'elles avoient fuppofés entre les curiaux & des étrangères. Elles fuppofèrent tou-

jours au contraire que si les curiaux se marioient hors de leur cité, c'étoit pour épouser les filles des procurateurs, des régisseurs, & même des colons, ou des esclaves des libres propriétaires, mariages qui étoient bien plus à leur portée, & que les loix prohibèrent sévérement, mais en ordonnant chaque fois, par rapport aux enfants déjà nés de semblables mariages, que ceux qui avoient pour mère la fille d'un procurateur, d'un régisseur ou d'un colon seroient curiaux, que ceux dont la mère étoit esclave seroient collégiats de la ville à laquelle appartiendroit leur père, & que les uns & les autres seroient perdus pour le maître de leur mère

Si la jurisprudence romaine étoit restée en cet état, la prohibition qu'elle prononçoit auroit pu tomber en désuétude comme celle des mariages entre les monnoyeurs & les filles de libres propriétaires, faute d'intérêt pour la faire maintenir. Car l'intérêt commun & collectif de l'ordre des libres propriétaires dont les biens comme les personnes n'appartenoient qu'à eux-mêmes & à la patrie, ne fut celui de personne ou du moins fut bien rarement senti par les rois eux-mêmes. Il eût fallu pour maintenir cette prohibition un concert des hommes libres, une pétition en forme, une loi nouvelle, contre la promulgation de laquelle auroient milité l'intérêt fiscal du roi, celui des évêques & celui de beaucoup de grands. Mais ce qui n'auroit pu arriver que dans un temps de décadence (comme après le règne de Charlemagne, on fit quelques loix pour empêcher l'appauvrissement des hommes libres), étoit arrivé lors

de la décadence de l'empire romain, lorsque l'empereur Sévère ou pour rendre odieuse encore par cet endroit la mémoire de Majorien dont l'assassinat lui avoit frayé le chemin au trône, ou pour faire cesser un grief réel de la nation, avoit fait la loi suivante en 465.

Ausone homme illustre nous ayant fait parvenir la plainte *de tous les provinciaux* sur ce que (les curiaux) (*a*) & les autres corps destinés au service public s'unissent par mariages avec les colons & autres sujets desdits provinciaux, à l'insu de leurs maîtres & qu'ensuite, sous prétexte de corporation publique, ils s'efforcent de tirer leurs enfants de dessous le joug de la servitude, nous avons statué par cette loi à jamais durable que ,, si quelqu'un, ,, ou quelqu'une des corps publics épouse un serf ,, ou une serve, un colon ou une colone, leur ,, agnation appartiendra au maître auquel appar- ,, tient le colon ou la colone, l'inquilin ou l'in- ,, quiline, à l'exception néanmoins de ceux ou ,, celles qui avant la promulgation de cette loi ont ,, contracté de pareils mariages ,,.

Cette disposition ajoutée aux loix déjà faites pour

(*a*) *Je remplis de ce mot une lacune qui est dans le texte, parce qu'il n'y avoit que les curiaux qui pussent être nommés, lorsqu'on ne nommoit aucune autre corporation & aussi parce que Sévère ayant pris à tâche de révoquer les loix de Majorien, & celui-ci ayant compris les curiaux dans les dispositions, dont les provinciaux se plaignirent, il me paroît que la loi de Majorien nous fournit le mot, dont cette lacune doit être remplie.*

condamner de pareils mariages, donna des exécuteurs à ces loix. Tout provincial ou homme libre eut un intérêt puissant qui le porta à punir les cours, les corporations, leurs principaux, leurs défenseurs, leurs patrons, leurs curateurs, & ensuite leurs seigneurs de la négligence ou de la connivence avec lesquelles ils avoient souffert le mariage de l'un de leurs curiaux ou de leurs collégiats avec sa serve ou sa colone, & dès-lors les seigneurs, en la poëte de qui étoient les curiaux & les collégiats, n'eurent que deux partis à prendre, celui de prohiber sérieusement les mariages *impairs*, & de faire casser ceux qui avoient pu se contracter clandestinement ou dans un autre pays à leur insu, ou celui de les tolérer, mais de s'emparer à la mort de leur fiscalin de tout le bien qui n'appartenoit pas à leur veuve, afin que si le maître ou seigneur de celle-ci la réclamoit avec ses enfants, ils n'emportassent sous une autre poëte que ce qu'on ne pouvoit pas leur refuser. Or, entre nos loix primitives, il y en a plusieurs qui donnent à la veuve le tiers du bien de son mari. Ce furent donc les deux tiers du bien qu'avoit possédé le fiscalin marié à une étrangère, dont il *fut juste* que le seigneur du fiscalin s'emparât à sa mort.

Lorsqu'ensuite les provinciaux eux-mêmes se furent faits des bourgeois sous le nom d'hommes censuels, ils leur défendirent aussi les mariages impairs, &, quand malgré cette défense, il en fut contracté, ils s'emparèrent de même des deux tiers du bien laissé par le défunt.

La loi des ripuaires cependant avoit rendu su-

perflue une partie de cette jurisprudence en prononçant que l'homme du roi & de l'église ou le romain qui auroit épousé la serve d'un ripuaire, resteroit serf avec elle & en ne distinguant pas la colone de la serve. Mais ce n'étoit qu'une raison de plus qu'avoient les seigneurs des cités de prohiber ces mariages, qui leur faisoient perdre leurs sujets ou s'ils devoient les perdre, c'en étoit une pour eux de s'emparer plutôt de leur bién.

La prohibition, dont nous parlons, subsista à Aichstett jusqu'après l'extinction de la maison d'Hirschberg, avec laquelle fut aussi éteinte la grande avouerie de l'église & de la ville, & ce ne fut qu'alors que l'évêque accorda à ses citoyens, la permission de *se prendre des femmes d'ailleurs*. Il en fit le IIme. article des priviléges, qu'il accorda depuis c'est-à-dire en 1307 à sa cité d'Aichstett. „ Nous accordons aux citoyens, porte „ cet article, de se procurer *des mariages* hon„ nêtes, de quelque part que ce soit, au dedans „ ou au dehors de la cité „. Mais les mœurs étoient déjà bien changées depuis le siècle de Burchard, que son attachement au droit canon, comme il l'entendoit, dut étrangement embarrasser. Il est clair qu'il laissa subsister la prohibition, mais il évita de statuer sur la validité ou nullité des mariages impairs, parut consentir, pour ce qui le concernoit, à ce qu'ils ne fussent pas dissouts & se contenta pieusement de la petite aubaine qui lui en revenoit. Il prononça encore moins sur les mariages contractés entre personnes de différentes so-

ciétés & cependant le privilége, que nous venons de transcrire, suppose que tout mariage honnête n'étoit pas licite au dedans même de la cité. Mais le privilége accordé par Henri V aux citoyens de Worms & confirmé par Fréderic I indique encore mieux cette jurisprudence, qui s'accorde si bien avec la diversité des origines auxquelles remontoient les différentes tribus de la bourgeoisie. Ce fut un *privilége d'honneur* que Henri V (*a*) prétendit accorder aux citoyens de Worms pour mieux leur témoigner la prédilection qu'il avoit pour eux. Mais il prétexta en outre, selon l'usage, les cris lamentables de ce peuple & les infinies chicanes qu'il éprouvoit au sujet de ses mariages, auxquelles pour mettre fin, sur la demande des citoyens & avec le consentement des princes, & ne leur laisser aucune occasion de plainte, il voulut, statua & ordonna ,, que de quelque société & de quelque endroit que ,, fût l'homme qui auroit pris femme, (*de suo* ,, *consortio*) & de quelque part qu'il l'eût prise, ,, soit *de son collége*, *soit d'une autre famille*, & ,, quelque part qu'il l'eût prise soit qu'il se fût ,, marié au même lieu, soit qu'il fût revenu ma- ,, rié d'un autre endroit, tous indistinctement, & ,, cela à perpétuité, auroient cette unique & même ,, justice qu'aucun avoué ne pût dissoudre leurs ma- ,, riages, par exaction de jurement & qu'aucune ,, poëte majeure ou moindre ne pût exiger comme ,, à elle due aucune partie du bien délaissé s.

(*a*) *Luduvg. reliq. mes.*

„ par le mari soit par la femme „. Je répète cette clause du statut parce que son étroite liaison avec la jurisprudence des mariages, prouve ce qui m'a échappé précédemment que le droit de *bidelle*, conformément à son étymologie (*beyde theilen*) la plus apparente, n'étoit autre que le droit des *deux parts* c'est-a-dire des deux tiers de la succession & qu'ainsi ce n'étoit pas un droit ordinaire de mutation par droit d'hérédité, mais le droit résultant de *l'imparité* de mariage, telle qu'une ancienne charte nous l'a expliquée. Nous verrons que ce droit eut aussi lieu dans les nouvelles cités & même dans de très-petites villes, & cela dut être ainsi, puisqu'on ne fonda point de ville à laquelle on ne donnât pour premier fonds de population stable & inammissible un certain nombre d'hommes censuels & synodaux formant un ou plusieurs colléges.

Après avoir transcrit le privilége de Henri V, je n'aurois pas besoin de faire usage de celui par lequel Fréderic I le confirma, s'ils étoient conçus l'un & l'autre dans les mêmes termes. Mais Fréderic I s'exprimoit ainsi après avoir fait mention de l'agrément du vidame & des autres, qui avoient droit & poëte sur les citoyens de Worms. „ Que „ tout citoyen de Worms, *quelqu'il soit*, habitant dans la cité, s'il épouse une femme *de sa condition ou d'une autre condition*, ou s'il vient „ d'ailleurs amenant une femme avec lui, jouisse „ à perpétuité de cette indulgence qu'aucun avoué „ ne puisse dissoudre le mariage d'un citoyen de „ Worms, quelqu'il soit, soit en le contraignant

„ à un jurement ou par quelque autre tournure que „ ce soit „. Il y avoit donc diversité de condition entre les citoyens de Worms. A quoi l'on pourroit même ajouter, d'après les deux diplomes, que tout citoyen n'étoit pas sujet au bidel pour avoir épousé une étrangère, ou une femme d'une condition différente de la sienne. Car les expressions des deux diplomes indiquent assez clairement qu'à cet égard la loi de tous les bourgeois n'étoit pas exactement la même. Il y eut peut-être une raison pour laquelle Fréderic I n'employa pas les mêmes expressions dont s'étoit servi Henri V. Nous dirons dans un autre chapitre quelle elle nous paroît avoir été, & pourquoi il reconnut des bourgeois de plus d'une condition dans la ville de Worms. Nous finirons ces recherches sur leurs mariages en justifiant ce que nous avons dit que Burchard ne traita ce sujet dans ses loix qu'avec beaucoup de circonspection par la crainte de contrevenir au droit canon ou de porter atteinte à ses droits & à ceux de ses officiers.

Il avoit à statuer sur le rapt, & les canons étoient en grand nombre sur ce désordre dont le clergé s'étoit d'autant plus occupé que les loix primitives étoient moins sévères contre les ravisseurs, & leur permettoient en particulier d'épouser les filles qu'ils avoient enlevées, pourvu qu'ils en obtinssent le consentement des parents. Voici comment Burchard fit écrire la loi qu'il falloit porter sur ce point délicat.

„ Ce sera la loi de la famille que quiconque „ aura ravi une fille, restitue au père ou tuteur

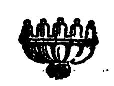
„ le triple de la valeur de chaque partie de l'ha-
„ billement avec lequel il l'aura enlevée & com-
„ pose le ban à l'évêque, que de plus il la repré-
„ sente elle-même au père avec sa triple satisfaction
„ & avec le ban de l'évêque, & comme il ne
„ pourra l'avoir légitimement *selon les canons* qu'il
„ paye pour réconciliation à ses amis (c'est-à-dire
„ à ses parents) 12 écus, (*scuta*) autant de lances
„ & une livre de deniers „. Cette manière de composer ne s'éloignoit point de la loi ripuaire (*a*) qui autorisoit à donner les mêmes armes en payement des compositions, savoir un écu avec une lance pour deux sols. Au même prix c'étoient 44 sols que le ravisseur devoit donner aux parents pour se réconcilier avec eux. Mais si l'on suppose que le prix des armes avoit autant augmenté que celui de l'argent 12 écus avec 12 lances & une livre de deniers pouvoient bien valoir alors 50 sols, ce qui porte la composition du rapt à 100 sols ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant. Ainsi cette composition étoit la même qui avoit été prononcée par la loi ripuaire pour les hommes royaux & ecclésiastiques. Mais cette observation tient trop de la conjecture pour que nous nous y arrêtions. Il vaut mieux faire remarquer que Burchard fut gêné par son attachement au droit canon, & que ce fut là sans doute la raison pour laquelle il passa si légérement sur la jurisprudence des formariages, ainsi qu'on appela en France ce que nous avons

(*a*) *Tit.* 36. *c.* 11.

appelé des mariages impairs, parce que c'étoit une alliance contractée entre deux personnes qui n'étoient pas les pairs l'un de l'autre ou n'étoient pas membres d'une même famille.

Il avoit pourtant dû être très-urgent de statuer sur cette matière, depuis que toutes les sociétés de Worms avoient été réunies sous une seule & même poëte, puisque sans doute, avant cette réunion, la jurisprudence des formariages avoit été de toute rigueur entre deux sociétés dont l'une avoit appartenu au roi, une autre à l'évêque & une troisième peut-être au comte royal de Worms. Mais, outre la difficulté de concilier les canons avec la dissolution des mariages, quoiqu'il n'en manquât pas non plus qui l'autorisoient dans le cas d'*imparité*, il y avoit encore celle de contenter l'avoué comte, à qui les jurements valoient un casuel, le vidame & les autres ministériaux qui ayant droit & poëte sur les citoyens, avoient aussi leur part de la bidelle, & de ne pas porter préjudice à la chambre de l'évêque lui-même, non-seulement par l'abolition de la bidelle dans bien des cas, mais aussi par l'octroi d'indemnités, sans lesquelles tant d'officiers n'auroient pas renoncé aux droits de leurs offices.

Ceci nous ramène à la pluralité des sociétés & à leur régime dont la preuve & l'examen compléteront la démonstration de l'origine de la bourgeoisie.



CHAPITRE XI.

On acheve de démontrer que la pluralité des sociétés, colléges, & corporations est de la plus haute antiquité dans les cités anciennes.

UN écrivain (*a*) moderne, qui mérite d'être cité, & qu'il est à propos de réfuter quand il se trompe, prétend „ que Henri V révoqua successivement les concessions inconsidérées par lesquelles les Ottons avoient confié aux évêques l'avouerie ou la lieutenance impériale des meilleures villes de leur domaine & rétablit la plupart des cités dans leur ancienne immédiateté, qu'il fit plus encore, qu'il trancha d'autorité sur les anciens réglements, qui faisoient une distinction entre les citoyens libres & les artisans & que voulant fortifier les corps de bourgeoisie des villes de Spire, de Worms & autres, il affranchit tous les artisans, gens de métier & habitants serfs qui s'y trouvoient & leur accorda les droits & la qualité de citoyens „.

J'en demande pardon à mes lecteurs. Il y a bien loin de là à la loi des ripuaires, mais je crois qu'après les défrichements que j'ai faits, on voit d'un point à l'autre & que rien ne paroît plus inco-

---

(*a*) *Pfeffel. hist. d'Allem. t.* 1. *in-4to. p.* 266.

hérent, parce que rien ne le fut en effet. Il n'y a donc aucune exactitude à dire que les Ottons avoient donné aux évêques l'avouerie des meilleures villes de leurs domaines. Ils leur avoient donné la propriété de ce qui leur restoit de sujets dans les cités épiscopales & avoient fini par leur donner les comtés de ces villes à la charge d'en faire exercer le comitat par des avoués majeurs qui fussent comtes. Henri V ne révoqua point ces concessions inconsidérées. Mais il tâcha de les rendre illusoires en se liguant contre les évêques avec leurs sujets, comme avoit déjà fait son père, & en leur accordant des exemptions dont il savoit bien que les bourgeois étoient en état de se prévaloir contre le gré des évêques & en dépit de leurs officiers. Je ne trouve d'autre trace de l'affranchissement, dont parle ensuite le savant historien que celles qu'on apperçoit dans le privilége de Henri V dont j'ai rendu compte, & cet affranchissement ne fut pas plus pour les artisans que pour les autres citoyens, & ne dut pas faire un seul citoyen nouveau. Car on croira difficilement qu'il ait eu l'effet d'élever les dagewardes à la condition d'hommes de la famille ou de fiscalins, & la plupart au moins des artisans n'étoient pas plus dagewardes que les autres citoyens de Worms.

L'historien continue: „ Ce fut alors que, pour „ maintenir l'ordre entre ces bourgeois agrégés, „ on établit des tribus & des communautés de gens „ de métiers. Les citoyens nobles s'unirent de leur „ côté sous le nom de *monnoyeurs* & se séparèrent

„ entiérement des *francs-bourgeois*, avec lesquels
„ ils avoient eu jusqu'alors plus d'une sorte de
„ liaison „.

„ Les francs-bourgeois dédaignant à leur tour tout
„ commerce avec les membres des tribus, se côtisè-
„ rent pareillement & introduisirent par ce moyen
„ une nouvelle distinction que l'empereur Lothaire II
„ adopta lui-même dans une charte accordée à la
„ ville de Mayence en 1135 où il différencia les
„ *familiæ* ou les nobles, des *liberi* ou des francs-
„ bourgeois & ceux-ci des *cives opifices* ou bour-
„ geois artisans. Cette distinction subsista dans la
„ plupart des villes jusqu'au treizième & au qua-
„ torzième siècles „.

L'auteur suppose ici des innovations dont il n'y a de preuves que l'opinion où il est que ce qui exista dans le douzième siècle n'avoit pas existé auparavant.

Il donne aux bourgeois une puissance de se classe, de se distinguer, de se qualifier qu'ils n'eurent certainement pas & ne purent pas avoir.

Que dans plusieurs villes d'Allemagne les anciens citoyens aient tous été *monnoyeurs*, c'est ce qui est très-vraisemblable, puisque nous avons la preuve que toute la population bourgeoise de Goslar ne consista que dans une corporation, dont l'objet étoit l'exploitation des mines, & qu'il ne dut pas même y en avoir d'autre. Il put donc de même y avoir des villes de fondation nouvelle, où il n'y eut que des monnoyeurs, parce qu'il n'y fut pas institué d'autre corporation & que celle

là y fut nécessairement instituée, attendu qu'il y eut une monnoie, comme dans la petite ville d'Herschbruc en Nortgau où Henri IV permit à l'évêque de Bamberg (*a*) d'établir un marché, il ne donna en propre que ce droit de marché avec leban, *les monnoyeurs*, les monnoies, le péage & tous les *ustensiles*, c'est-à-dire tous les émoluments du droit de marché.

Où il en fut ainsi les monnoyeurs furent la société unique & composèrent toute la famille. Est-il étonnant qu'ils se soient attribué & qu'on leur ait reconnu une noblesse quelconque, par comparaison avec les autres habitants qui n'avoient été que des serfs artisans, des aubains & de simples incoles? Ce n'étoit pas une noblesse de l'espèce de celle des libres propriétaires, aux filles desquelles on avoit accordé le bénéfice du sénatus-consulte Claudien, pour qu'elles pussent se relever de l'avilissement où les auroit réduites le mariage qu'elles auroient contracté avec un monnoyeur. Mais c'étoit une noblesse bourgeoise, qui tenoit à l'ancienneté de la liberté & à la jouissance long-temps exclusive de ces droits de cité, qui n'avoient été que les droits d'une corporation.

Où il y avoit eu d'autres colléges que celui des monnoyeurs, il put encore arriver que les nobles citoyens fussent tous membres de ce collége, si ses membres seuls avoient bien *conservé leur droit*, si seul il n'avoit point été défiguré par l'agrégation d'affranchis sans choix. Où il y eut plusieurs socié-

(*a*) *Udalric. Bamberg. cod. epist.* 95.

tés, dont chacune s'appela auſſi famille, & où de plus il y eut affluence de libres qu'on reçut dans la ville, comme on y recevoit les libres qui n'avoient été chez eux que des hommes cenſuels, mais à qui on avoit donné le droit de s'établir où ils voudroient, & qui s'établirent dans les villes & y acquirent des maiſons, pour les poſſéder ainſi que *les libres pouvoient les poſſéder*, les familles furent autant de corps de nobleſſe bourgeoiſe, & dans les villes les mots familles & nobles purent devenir ſynonymes, parce qu'il n'y avoit que les familles qui fuſſent d'ancienne bourgeoiſie privilégiée & régie par des ſtatuts auſſi anciens que la ville.

Mais il ne faut pas croire que les tribus ou corporations de gens de métier n'aient été inſtituées dans les villes que pour établir quelque ordre où une agrégation nouvelle opérée par Henri V menaçoit du plus grand déſordre. On peut ſe rappeler en combien grand nombre avoient été ſous les romains ces corporations d'artiſans, qu'on avoit exemptées des charges ſordides ou extraordinaires en vue des redevances & des ſervices ordinaires & annuels qu'on leur avoit impoſés & de l'utilité dont il étoit de perpétuer pluſieurs arts à l'aide de l'enſeignement paternel & de la docilité filiale. Nous retrouvons pluſieurs de ces corporations dans le poulier de centule avec leur cens, leurs ſervices perſonnels, & leurs redevances communes, & du moment qu'il eſt prouvé que de tous temps il exiſta pluſieurs ſociétés dans les anciennes cités, depuis celle des négociants, juſqu'à celle des baſtagaires, il ne doit

point paroître douteux que les corporations d'artisans ne se soient perpétuées comme les colléges, & n'aient servi de modèle à celles que l'on put encore créer en vue de certains services publics auxquels il n'avoit point encore été pourvu, ainsi que *la* ville de Worms va nous en fournir un exemple, mais bien différent, quant à la forme, de ce que suppose le savant historien que nous critiquons.

Mais d'un autre côté il ne faut pas douter non plus que les esclaves artistes & artisans, dont parlent quelques loix primitives comme d'esclaves précieux & distingués, avec lesquels les étrangers pouvoient traiter, qui avoient été *éprouvés & choisis*, & qu'on avoit ensuite autorisés à exercer un art sous la caution de leurs maîtres, il ne faut pas, dis-je, douter que ces esclaves artisans ne fissent leur apprentissage chez les membres des corporations, ne fussent approuvés par le régime de ces corps, & reçus par eux pour exercer la même profession à la charge du cautionnement, dont nous venons de parler, bien entendu que ce seroit pour le compte de leurs maîtres ou à telles conditions dont ils seroient convenus qu'ils travailleroient. Ce furent des dagewardes, mêlés avec des ingénus dans les mêmes sociétés & peut-être plus nombreux qu'eux dans plusieurs, ce furent des *hommes héréditaires* (*erbleut*) comme ils sont qualifiés dans un contrat (*a*) de vente passé en 1301 au profit de l'évêque d'Aichstett, à qui Conrad de Kipfenberg vendoit

(*a*) *Antiquit. Nortg. eod. n.* 107.

son

son château de ce nom & les hommes de condition *militaire, de condition vulgaire ou de toute autre condition quelconque & en outre ces hommes qu'on appeloit vulgairement erbleut*. Cet acte seul semble indiquer que les hommes héréditaires étoient ceux dont la vente se sous entendoit le moins & étoit la moins ordinaire, sans doute parce que leur maître ayant droit de les déplacer, il n'étoit pas de règle qu'ils suivissent le fonds. Cette dénomination d'erbeleut me paroît avoir contrasté avec celle de *semperleut*; qu'on donnoit aux ingénus & sur laquelle on a fait beaucoup de conjectures. Je n'en ferai qu'une, parce qu'elle me paroît satisfaisante. Ce mot ne paroît être moitié latin & moitié allemand, sans présenter aucun sens raisonnable, que parce qu'il a été défiguré par les écrivains. Il falloit écrire *sendber*, *senber* ou *sendbar*, & alors il signifioit la même chose que *maalman*, mot si commun dans les monuments de la basse-Saxe, ou *synodalis homo*, qui est exactement la même chose, si on écrivoit *sendbar* c'étoit encore le même sens, & la signification littérale de cette expression étoit la même que celle du mot *sendmässig* que nous retrouverons dans d'autres monuments. Les *semperleut*, comme on écrit ce mot, étoient des hommes affranchis de toute servitude locale, dont le principal privilége consistoit en ce qu'ils pouvoient s'établir où ils vouloient. Nous les connoissons donc déjà par plusieurs chartes & comme ce fut la mode de faire de pareils affranchissements dans le temps précisément où ce fut aussi la mode de fonder beaucoup de villes, il

ne feroit pas étonnant qu'une ville comme St. Gal, qui fut fondée vers ce temps-là n'eût eu pour premiers habitants que des affranchis de cette espèce, & que les patriciens de cette ville, seuls issus de ses premiers habitants, eussent conservé comme un titre d'honneur celui de semperlüte, comme le dit Tschudi dans sa chronique helvétique (*a*). Mais ce feroit une autre erreur de penser que les *sendberleut*, ou lites synodaux aient tous été des affranchis. On appela ainsi tous les ingénus citadins qui furent admissibles ou tenus aux trois plaids généraux ou non commandés qu'on appela aussi *send*, comme dans l'ordonnance de police de Juliers, où il est dit qu'il doit être tenu des *send* tous les ans pour réprimer les crimes & les vices, & dans le droit saxon, qui veut qu'il soit tenu trois *send* tous les ans.

Ainsi tous les fiscalins de Worms furent des *semperleut* ou hommes synodaux en ce sens, puisqu'ils furent tenus de se présenter annuellement à trois plaids ou *send*. Les tabulaires de l'église étoient de même synodaux dès le temps où fut rédigée la loi ripuaire. Mais l'affluence dans les anciennes cités de ces libres ou francs-bourgeois, qui étoient d'autant plus libres, qu'ils ne tenoient à aucune des anciennes sociétés, dut y apporter quelque confusion & donna lieu aux anciens citoyens de se retrancher dans leur ancienneté & leurs droits, pour éviter d'être confondus avec cette foule parasite.

(*a*) *Tom.* 1. *p.* 507.

Alors leur état devint une sorte de noblesse par comparaison avec celui des francs ou libres bourgeois & aussi par comparaison avec celui des citoyens artisans, dont les sociétés ou corporations furent encore plus mêlées depuis sur-tout que l'ambition s'étant emparée des conseils de ville, les anciens bourgeois voulurent se donner beaucoup de sujets sous le nom de concitoyens. Mais ce n'est pas ici le lieu de traiter cette partie de l'histoire des villes, qui n'entre peut-être que très-indirectement dans le plan de cet ouvrage.

Nous avons néanmoins l'aveu du dernier historien de l'Allemagne pour la pluralité des sociétés, des familles, des tribus, des colléges, ou des corporations dans plusieurs cités & nommément dans trois des cités gallicanes de la Germanie. Et en retranchant de son assertion ce qu'elle contient de hasardé, elle se réduit au fait qui est prouvé par les monuments dont nous avons rendu compte, savoir que les rois, après avoir donné à l'église de Worms la monnoie de Worms & par conséquent les monnoyeurs, le péage & marché de Worms & par conséquent les péagers & marchands, la *société* entière des palefrois, eurent encore à lui donner d'autres serviteurs attachés à divers services, dont ils étoient tenus & d'autres mancipes encore de plusieurs espèces, des deux sexes, avec les propres desdits mancipes & leurs acquisitions, & qu'après même que les rois eurent donné tout ce qu'ils pouvoient donner en ce genre, il resta encore dans Worms d'autres serviteurs que les évêques purent

convoiter & qu'ils acquirent, savoir ceux qui appartenoient au comte royal de Worms, & qui composoient une grande partie de la population de cette cité.

Muni de preuves aussi fortes de la pluralité des *sociétés*, qui composoient la famille de St. Pierre au temps où Burchard lui donna des loix, j'aurois pu me dispenser de relever la méprise de ceux qui ont ignoré la haute antiquité des corporations bourgeoises. Mais avant de continuer des recherches aussi pénibles, plus peut-être encore pour mes lecteurs que pour moi, il a été à propos de montrer la liaison des vérités historiques que je tire d'une longue obscurité avec l'histoire plus moderne de la bourgeoisie. On sait maintenant à quelle origine remonte cet ordre aujourd'hui si dominant chez presque toutes les nations de l'Europe, & combien est précieuse la mention qui est faite de ce même ordre dans la loi des ripuaires. Achevons de démontrer, si elle n'est pas encore démontrée, la pluralité des sociétés dans la cité de Worms.

La première loi de Burchard qui l'indique est la 8me. & est conçue en ces termes : „ Si quelqu'un, „ secondé par d'autres qu'il aura amenés avec lui, „ fait une injustice *à quelqu'un de sa société*, ce „ sera le droit de la famille qu'il ne réconcilie que „ lui & ses hommes avec une seule satisfaction, „ & que chacun des autres se réconcilie lui-même „ avec sa propre satisfaction „.

Cette loi est conforme à nos loix primitives & à plusieurs capitulaires en ce sens que tout homme

qui avoit d'autres hommes à lui à la tête desquels il commettoit un délit, satisfaisoit soit en jurant pour tous, soit en amendant lui seul pour tous, parce qu'il n'étoit qu'un seul homme avec les siens, au lieu que s'il avoit pour complices ou ses égaux ou des hommes qui ne fussent pas à lui, sa satisfaction n'étoit que pour lui & que ses complices devoient encore satisfaire chacun pour soi. La loi des ripuaires (*a*) établit cette règle pour les hommes du roi & de l'église dans le cas de rapt en particulier, comme pour les hommes ingénus, avec cette modification néanmoins que l'auteur du rapt paye seul la composition de 200 sols s'il est ingénu, de 100 sols s'il est royal ou ecclésiastique; que ses trois principaux complices ne payent que le ban de 60 sols s'ils sont ingénus, de 30 sols s'ils sont royaux ou ecclésiastiques, & que tous les autres en soient quittes chacun pour 15 sols s'ils sont ingénus, & pour sept sols & demi s'ils sont royaux ou ecclésiastiques.

Mais Burchard peut avoir omis cette distinction entre l'auteur de l'injustice, ses trois premiers complices & les autres coupables, sans avoir prétendu que tous dussent être punis également, ce qui même ne se seroit pas accordé avec la loi sur les violences & les homicides.

Ce que nous devons remarquer dans cette loi, c'est qu'elle est faite pour le cas où un homme de

(*a*) *Tit.* 34.

la famille fait injustice à un homme *de sa société*, (*alicui ex societate suâ.*)

La loi douzième indique quelque chose de plus que la pluralité des sociétés. ,, Afin, porte cette ,, loi, qu'en tous lieux & par-tout où il sera possi- ,, ble on évite les parjures, nous voulons que qui ,, que ce soit qui ait fait quelque tort à son col- ,, légue, soit dans son champ, soit dans ses vignes, ,, soit en autres choses légères, celui qui aura été ,, lésé venant à se plaindre au ministre du lieu, le ,, ministre de cet endroit *termine l'affaire avec les* ,, *concitoyens* à lui sujets, sans jurement ,,.

Non-seulement donc il y avoit diversité de sociétés, non-seulement les membres d'une société étoient spécialement les concitoyens les uns des autres, mais de plus chaque société paroît avoir été cantonnée & avoir eu à sa tête un officier dont la juridiction étoit à la fois personnelle sur les collégiats & localement circonscrite comme le terrain affecté à son collége.

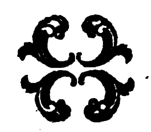
La 13me. loi que nous avons déjà transcrite est encore plus décisive pour la pluralité des sociétés. Elle réduit à 5 sols pour le ban de l'évêque & à 5 sols aussi pour la composition les intérêts qui seront dus (en sus des dommages) par tout homme fiscalin qui aura été injuste envers quelqu'un de la famille, *s'il est de la même société*; mais s'il est hors de sa société, elle veut que le coupable ne soit gagé que pour une once & ne jure rien.

On ne peut donc pas dire que l'homme de la famille soit un associé, un compagnon, un collégue

pour tout autre homme de la famille. La loi ſuppoſe que l'offenſeur & l'offenſé ſont tous deux de la famille & ne peut ſuppoſer autre choſe, & elle diſtingue néanmoins le cas où l'offenſé eſt de la même ſociété que l'offenſeur, de celui où il eſt d'une autre ſociété.

J'omets la 18me. loi, qui indique la même vérité, parce qu'elle eſt bien plus importante encore ſous un autre rapport ſous lequel je la conſidérerai.

La 31me. qui régloit la procédure qu'il falloit ſuivre dans les cauſes réelles, où un homme de la famille le plaidoit avec ſon collégue ſur la propriété de terres, vignes, eſclaves, ou choſes mobilières, & qui autoriſoit le duel, en interdiſant le ferment, ne prouve rien de plus que les précédentes, ou paroît prouver trop, ſi on peut en induire qu'il n'y avoit lieu à des procès ſemblables qu'entre collégues.



CHAPITRE XII.

Remarques intéressantes sur les diverses sociétés ou colléges.

J'AI démontré la pluralité des sociétés ou colléges dans une même cité antérieurement à toute époque à laquelle on peut rapporter la création des corporations modernes. Il est bon maintenant d'éclaircir & de compléter cette doctrine par l'exemple de la création d'une société nouvelle & par d'autres faits les plus propres que nous pourrons trouver à nous donner une juste idée de ces anciens colléges & de leur régime.

L'histoire de Worms (*a*) nous fournit encore l'exemple que nous venons d'annoncer. Vers l'an 1106 sous le règne de ce même Henri V que l'on prétend avoir révoqué les concussions excessives des empereurs saxons, Adalbert, évêque de Worms, à la demande de Wernher comte de la cité & grand avoué de l'église, & par le conseil & à la persuasion de ses autres grands, tels sans doute qu'Adalbert prévôt de la cité, le vidame Gumbert & autres, établit à Worms (*b*) 23 pêcheurs qui tous furent nommés dans les lettres d'établissement & leur distribua ce privilége aux conditions suivantes: savoir que lorsque quelqu'un d'entre eux viendroit

(*a*) *Probat. n.* 68. (*b*) *V. le n.* 67. & 74.

à mourir, son plus proche succéderoit héréditairement à son office, que s'il n'avoit point d'héritier, le nombre susdit seroit complété par le commun conseil des citadins (*urbanorum*); que si quelqu'un étoit convaincu d'avoir acheté du poisson pour le revendre entre deux villages nommés au privilége, ou étoit surpris par les pêcheurs faisant semblable achat, on lui ôteroit le poisson, lequel seroit également partagé entre les citadins, & que néanmoins on traduiroit le délinquant devant les juges pour le faire condamner en une amende de 3 talents (ou de 60 sols, l'amende du ban royal) dont deux appartiendroient à l'évêque & le troisième au comte. Et pour confirmation de ce que dessus, & pour qu'il ne pût être détruit par le conseil ou contrarié de qui que ce fût, l'évêque Adalbert statua sous son ban que tous les ans, au temps des rogations, ces 23 pêcheurs offriroient 3 saumons, savoir deux à l'évêque & un au comte & qu'au moyen de cette oblation, leur privilége seroit confirmé d'année en année.

Ce fut donc encore l'évêque qui établit une nouvelle corporation en 1106 ou environ, & qui mit son privilége sous la sauvegarde de son ban. Ne doutons point que cette institution n'ait été modelée sur d'autres institutions semblables & que ce ne soit la raison pour laquelle on trouve si peu de détails dans les lettres d'Adalbert.

Mais ce qui est très-remarquable c'est que ce fut aux citadins à compléter cette corporation lorsqu'un des corporats venoit à mourir sans enfants, c'est

encore qu'à eux appartenoit la confiscation du poisson acheté en contravention. C'étoient le devoir & le droit des curiaux romains, qui avoient été chargés du maintien des corporations, & pour qui ce devoir & tant d'autres n'avoient pas été sans quelques émoluments comme celui qu'on leur assigne ici. (*a*)

Ce qui peut paroître étonnant c'est que jusqu'en 1106 la cité de Worms n'ait pas eu une société de pêcheurs. La raison en fut peut-être que la pêche avoit appartenu aux comtes royaux de Worms, qui l'avoient donnée en bénéfice, avec les mancipes attachés à cette fonction, à quelqu'un de leurs ministériaux, lequel la posséda héréditairement jusque vers l'an 1106, temps où son bénéfice put vaquer dans les mains de l'évêque, après avoir été dégarni de mancipes par la difficulté de les recruter dans une poëte particulière. Ce qui paroît autoriser cette conjecture c'est un exemple semblable que nous fournit la comtesse Heilica (*b*) laquelle avoit

(*a*) *Les droits de nomination appartenant aux curiaux en vertu des loix romaines furent si anciennement dévolus aux* citoyens *des villes, que l'interprète gaulois qui vivoit au temps de Clovis, sur une loi du code qui vouloit que les défenseurs fussent élus par décret des curiaux, dit qu'ils doivent être élus par les citoyens, & qu'il doit en être fait un décret. La loi des visigoths se conformant à cette interprétation* (*Liv.* 12. *t.* 1. *l.* 2.) *veut que ce soit l'évêque avec le peuple qui* ordonne *le défenseur & le* numéraire, *ou changeur de la cité.*

(*b*) *Tradit. Corbeiens. p.* 341 *&* 342.

hérité & posséda jusque vers le commencement de ce siècle une pêche dans le Weser avec *les villages & hommes appartenants à ladite pêche*, & qui la restitua au roi pour être donnée par lui à l'abbaye de Couvey. C'est aussi un exemple du cantonnement des corporations, dans des arrondissements où elles avoient leurs demeures & leurs biens-fonds, & s'il en faut conclure qu'elles n'étoient pas toutes renfermées dans les villes & leurs *terroirs*, cette conséquence n'a rien qui doive les rendre méconnoissables dans les loix romaines, qui nous font connoître plusieurs corporations dont le siége ne pouvoit être dans les villes.

Ce fut selon toute apparence une corporation de cette espèce qu'Otton I, donna à l'évêque de Worms (*a*), lorsqu'il lui transporta la propriété de 20 mancipes qu'il avoit dans la forêt des vosges, soit que ce fussent des veneurs, ou des artisans de l'une des espèces à qui convient le mieux le séjour des bois, ou enfin des abeillers tels que ceux que nous trouvons dans le voisinage de Nuremberg. Les sociétés de cette espèce furent en grand nombre, mais celle-ci nous est mieux connue que les autres. On appelle *Reidler* en allemand & *apiarii* en latin, les sujets ou citoyens à qui il ne reste que le nom de leur ancienne vocation. Je les appelle abeillers. Ceux de Nuremberg avoient leur établissement dans les bois dont cette ville étoit entourée, & c'étoit leur droit exclusif de chercher & de prendre les essaims qu'il

(*a*) *N.* 19.

pouvoit y avoir dans les arbres, & d'en préparer le miel, pour quoi aussi ils payoient un cens en miel au maître des abeillers. Ils possédoient aussi des biens libres affectés à cet office, au nombre de 26, mais partagés entre 36 propriétaires. Ils avoient leur tribunal particulier & n'en reconnoissoient point d'autre en matière civile. Ce tribunal se tenoit à Feucht sous la présidence d'un juge duquel on ne pouvoit appeler qu'au bouteiller. Cette juridiction a été engagée au magistrat de Nuremberg qui la fait présider par le maître de la forêt de St. Laurent, duquel sont assesseurs 6 seigneurs forestiers, un sous-juge, & 12 scabins choisis d'entre les habitants des biens libres des abeillers. Ces vestiges d'une haute antiquité, tels qu'il s'en conserve dans les républiques, méritoient que j'en fisse mention. On y retrouve le régime des sociétés sous un *maître*, qui est collecteur de la redevance commune & la re-porte à l'officier au département duquel elle appartient. C'est ici le bouteiller du grand fisc de Nuremberg, parce que c'étoit dans les brasseries d'Hydromel que l'on employoit le miel, & comme cette boisson fut d'un usage très-ordinaire, on conçoit pourquoi les sociétés d'abeillers furent en très-grand nombre. Le privilége dont jouirent les abeillers de Feucht de n'être jugés en matière civile que par le tribunal qui leur étoit particulier, est peut-être un exemple qui justifie une conséquence que nous n'avons pas voulu tirer de la 31me. loi de Burchard, savoir qu'entre associés ou collégiats les procès en matière civile n'étoient jugés que par le tribu-

nal du collége, & une autre conséquence encore que nous n'avons pas osé en tirer, qui étoit que ce ne fut qu'entre collégues qu'il y eut des procès civils pour terres, vignes & mancipes, lesquels pussent être terminés par les témoignages des deux parties, ou dussent finir par le duel sur *jurement* avant la loi de Burchard, & sans jurement suivant cette loi, qui dût prévenir les parjures, mais qui ne dut pas priver l'évêque des amendes statuées contre *le témoignage* ou la turbe de témoins dont le champion auroit été vaincu. Cette conséquence de la loi commence néanmoins à n'être plus aussi étrange si d'une part nous considérons que chaque société avoit ses biens à part, & que les procès entre collégues ne pouvoient être suivis que par chacun des intéressés, mais que d'une société à une autre ce pouvoit être ou le maître de la société ou le ministérial auquel elle ressortissoit, qui fût l'avoué de tous ses membres, contre les membres de toute autre société. Mais après avoir tiré cette lueur nouvelle de l'histoire des abeillers de Feucht, nous sommes en droit d'assurer que non-seulement les collégues étoient juges les uns des autres en matière civile, qu'ils l'étoient encore en matière criminelle, comme le prouve désormais la 7me. loi qui suppose que si un collégue & ses biens sont mis dans la main de l'évêque, c'est par le jugement de ses collégues (*cum judicio sociorum suorum*). Et de ce moment aussi nous entendons mieux la douzième loi, qui suppose que le ministre auquel un associé porte plainte des dommages à lui faits par son associé dans ses champs

ou vignes, est un juge local & en même temps le chef d'un tribunal composé de concitoyens. Ce juge siége dans son plaid & hors de son plaid suivant la 25me. loi qui porte que, si un accusé ou défendeur a fait un aveu ou confession devant le ministérial, & que la cause ayant été renvoyée au plaid, le ministérial ne puisse le convaincre par témoignage de la confession qu'il lui aura faite, l'accusé ou défendeur ne pourra être jugé que suivant la confession qu'il fera dans le plaid.

Mais on sera porté à reconnoître deux tribunaux différents devant lesquels un citoyen pouvoit être poursuivi & jugé en matière criminelle comme étoit le vol, lorsqu'on se rappellera que le coupable pouvoit être gagé ou dans le marché public ou dans l'assemblée des concitoyens. Je répète cette clause de la 32me. loi comme je l'ai déjà transcrite. Mais je dois avertir ou que mon exemplaire est fautif ou que Burchard, pour ne pas faire usage d'un mot barbare a substitué le mot *macellum* à celui de *mallus*, parce qu'en effet le mallus se tenoit dans le *forum* ou marché public. Je pense cependant qu'il faut lire *in mallo publico*, & non pas *in macello publico*, & qu'ainsi un fiscalin de Worms pouvoit être gagé pour vol ou dans le mallus public, ou dans l'assemblée de ses concitoyens (*aut in conventu concivium*,) Mais cette remarque même acheve de démontrer qu'il existoit pour chaque fiscalin un tribunal différent du *mallus* public, tribunal composé de ses concitoyens ou collégues, & que, si pour le même délit il pouvoit être gagé dans deux tribunaux ce n'étoit que parce qu'il pouvoit

s'en être rendu coupable ou au dedans de sa société envers un de ses collégues, ou hors de sa société mais en dedans de la famille, contre un autre fiscalin. Car s'il avoit forfait contre un *homme libre*, il devoit être traduit devant un troisième tribunal qui étoit le plaid du comte, & alors c'étoit son avoué qui comparoissoit & faisoit justice pour lui, comme dans tous les cas, où il avoit volé hors de la famille. C'étoit la loi ancienne & Henri II ne fit que la confirmer contre les prétentions du clergé par sa constitution de l'an 1014.

On voit que le mallus des tabulaires, qui avoit été le seul qu'eût eu l'église lors de la rédaction de la loi des ripuaires, devint un simple convent de concitoyens ou le plaid particulier d'une société, du moment où une église, comme celle de Worms, eut acquis la propriété de toutes les corporations & colléges de la cité épiscopale. Mais on conçoit aussi que cet ancien mallus des églises est pour nous le modèle des autres plaids des différentes sociétés & la preuve de leur existence.

Je n'assure point que chaque société ait eu ses biens communs, dans un autre sens que dans celui dans lequel j'ai indiqué que quelques-unes les avoient, c'est-à-dire en ce sens que les colléges étoient dotés d'autant de portions de biens qu'ils devoient légalement avoir de collégiats. Je ne vois même aucune preuve décisive qui m'oblige à croire que les colléges au temps des romains eussent possédé en commun des biens qui n'eussent été le bénéfice d'aucun des collégiats en particulier.

La novelle de Théodose (*a*) en faveur des fabricants ou armuriers ne le prouve pas pour ce collége même, l'un des plus favorisés qu'il y eût après celui des boulangers de Rome. Les armuriers répondoient les uns des autres. Les nominations qu'ils faisoient pour compléter leur nombre, les engageoient eux-mêmes comme cautions des compagnons (*sociorum*) qu'ils s'étoient donnés, ce qui les obligeoit d'être les surveillants les uns des autres, parce que les pertes ou la ruine de l'un d'eux tournoient au détriment de tous les autres. Et cependant on osoit demander leur patrimoine à l'empereur lorsque quelqu'un d'eux mouroit sans enfants ou sans testament, & cependant l'empereur accordoit de pareilles demandes aux avides suppliants, qui trouvoient ces biens à leur bienséance.

Théodose statua qu'il n'y auroit plus lieu à de pareilles demandes & que toutes les fois qu'un fabricant mourroit sans enfants, sans légitimes héritiers, & sans avoir fait de testament, ses biens quelque considérables qu'ils fussent, appartiendroient à ceux qui avoient été ses créateurs, & qui devoient répondre au fisc du vuide que sa mort laissoit dans leur collége, afin que d'une part l'intérêt de la république fût en sureté, & que de l'autre les fabricants jouissent de ce revenant bon de leurs *collégues* (*collegarum suorum*) eux qui étoient tenus à leurs pertes & dommages.

J'ai transcrit ici cette loi pour rapprocher & les principes & le langage de la législation romaine de

(*a*) *Tit.* 13.

mes recherches actuelles. J'ajouterai même, sans craindre qu'on me reproche cette digression, qu'i dut se conserver des fabriques dans les provinces qui avoient fait partie de l'empire d'occident, que la loi des bavarois nomme les *fabriques* entre les lieux publics, où le vol est plus criminel qu'ailleurs, parce que comme les églises & la court du duc, ce sont des lieux ouverts à tout le monde. Et quant au point de discussion qui m'a donné occasion de citer cette loi, j'observerai 1°. que l'usage qu'elle proscrit explique comment le roi, ou les seigneurs des cités à sa place, furent réputés propriétaires fonciers des biens patrimoniaux des collégiats, 2°. que si l'on fait abstraction de la constitution particulière des colléges d'armuriers, qui ne ressortissoient pas aux cours des cités, mais directement aux maîtres des offices, il y a la plus grande analogie entre les règles indiquées dans cette novelle & celles qui furent suivies à Worms pour le remplacement des collégues morts sans enfants, & que si on remarque quelque différence entre la nomination des pêcheurs & la nomination aux manoirs vacants faute d'homme, cette différence peut être beaucoup plus apparente que réelle, puisque le ministre ou ministérial qui étoit à la tête d'un collége, ne donnoit point un manoir vacant sans jugement préalable, ni par conséquent sans le conseil des citoyens, 3°. que l'exemple des pêcheurs & celui des manoirs déclarés vacants, indiquent ce que la novelle donne aussi lieu de conjecturer, que la mort d'un collégiat décédé sans héritiers ne profitoit pas tellement à ses collégues, qu'ils ne

fussent obligés de le remplacer par une nouvelle nomination, & quatrièmement enfin que son mobilier & tout ce qu'il avoit possédé au-delà de son bénéfice pouvoit bien être une aubaine pour ses collégues, mais qu'il ne faut pas en conclure qu'on en formât une masse de biens communs.

Je trouve cependant la preuve d'une communauté semblable dans un monument de l'abbaye de Fulde. (*a*) En la 33me. année du règne de Charlemagne Wallon & ses collégues (*socii mei*) nommés dans la charte au nombre de 14 donnèrent à St. Boniface une capture ou aprision qu'ils avoient prise en commun du village ou district de Berghohe. Mais ce pouvoit n'être là qu'une société de camarades militaires ; ce pouvoient ainsi n'être que des voisins qui avoient défriché en commun des terres incultes de leur bourgade, ainsi que nous l'expliquerons ailleurs.

Et d'ailleurs il est contre toute vraisemblance qu'une société fiscaline donnât en *aumône* à des églises, dont elle n'auroit pas dépendu, quoique sans doute cela ait pu arriver en dépit des loix, comme sans doute celui-là y contrevint qui donna à l'abbaye de Fulde (*b*) le village ou domaine de Modenheim, pour raison duquel les exacteurs royaux se firent payer par l'abbaye à titre de cens royal un bœuf de deux années l'une, & deux bœufs aussi de deux années l'une, jusqu'à ce qu'en 982 Otton II affranchit l'abbaye de ce cens & défendit à tout comte, juge public, ou exacteur

(*a*) *Pistor. tradit. Fuld. lib.* 11. *n.* 63.
(*b*) *Schannat. tradit. Fuld. n.* 592.

royal de l'exiger désormais, ni de l'abbé ni de ses ministériaux.

Mais renonçons plutôt à une discussion qui ne paroît pas pouvoir nous conduire à la découverte d'aucune vérité & convenons que nous ignorons si les colléges eurent des biens communs, en conjecturant néanmoins que s'ils en eurent ils devinrent autant de bénéfices qu'on attribua aux ministériaux qui en furent les chefs, les avoués & les juges.

Je devrois peut-être passer aux recherches que mes lecteurs attendent de moi touchant ces ministériaux, qui présidoient le *convent* & le plaid de chaque société. Mais ce sujet a une liaison si étroite avec les observations encore plus importantes que je dois faire sur la 29me. loi de Burchard, que je crois devoir finir par là celles que j'ai entreprises sur la pluralité & le régime des sociétés.

Fin du tome troisième.

